BNCR
SS.94
(093)
(44)
S 701

Bell. Pome.
100
5

SANCTI GEORGII FLORENTII

# GREGORII,

EPISCOPI TURONENSIS,

# HISTORIÆ ECCLESIASTICÆ FRANCORUM

LIBRI DECEM.

---

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DES FRANCS,

PAR GEORGES FLORENT GRÉGOIRE,

ÉVÊQUE DE TOURS,

EN DIX LIVRES.

Digitized by Google

SANCTI GEORGII FLORENTII

# GREGORII,

EPISCOPI TURONENSIS,

# HISTORIÆ ECCLESIASTICÆ FRANCORUM LIBRI DECEM.

---

## LIBER SEPTIMUS.

INCIPIUNT CAPITULA LIBRI SEPTIMI (1).

1. De obitu sancti Salvii episcopi. — 2. De conlisione Carnotenorum et Aurelianensium. — 3. De interitu Vedasti, cognomento Avi. — 4. Quod Fredegundis in ecclesiam confugit; et de thesauris ad Childebertum ductis. — 5. Quod Guntchramnus rex Parisius venit. — 6. Quod idem rex ea quæ de regno Chariberti erant sibi subegit. — 7. Quod legati Childeberti Fredegundem requirunt. — 8. Quod rex populum petiit ne, ut fratres ejus, interimatur. — 9. Quod Rigunthis (2) a Desiderio, thesauris ablatis, retenta est. — 10. Quod Gundovaldus in regno elevatus est; et de Riguntbe (3), filia regis Chilperici. — 11. De signis quæ adparuerunt. — 12. De incendio regionis Turonicæ, et virtute sancti Martini. — 13. De incendio et prædis Pictavæ urbis. — 14. De legatis Childeberti regis ad Guntchramnum regem missis. — 15. De malitia Fredegundis. — 16. De re-

---

(1) * Colb. m. habet hunc capitulorum indicem, licet, nulla capitum distinctione, historiam exhibeat.

(2) * Colb. m., *Rigundis*.

(3) * Colb. m., *Rigunda*.

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE
# DES FRANCS,

PAR

GEORGES FLORENT GRÉGOIRE,

ÉVÊQUE DE TOURS,

EN DIX LIVRES.

---

## LIVRE SEPTIÈME.

SOMMAIRES DES CHAPITRES DU LIVRE SEPTIÈME.

1. Mort du saint évêque Sauve. — 2. Guerre entre ceux de Chartres et d'Orléans. — 3. Mort de Védaste, surnommé Avon. — 4. Frédegonde se réfugie dans l'église; ses trésors portés à Childebert. — 5. Arrivée du roi Gontran à Paris. — 6. Gontran s'empare de tout l'ancien royaume de Charibert. — 7. Requête des députés de Childebert pour qu'on leur livre Frédegonde. — 8. Le roi demande au peuple de n'être point assassiné comme l'avaient été ses frères. — 9. Rigonthe retenue prisonnière par Didier, qui lui enlève ses trésors. — 10. Gondovald proclamé roi; quelques mots sur Rigonthe, fille du roi Chilpéric. — 11. Signes et prodiges. — 12. Incendie du territoire de Tours; vertu de saint Martin. — 13. Incendie et pillage de la ville de Poitiers. — 14. Députation de Childebert à Gontran. — 15. Méchanceté de Frédegonde. — 16. Retour de l'évêque Prétextat. — 17. L'évêque Promotus. — 18. Avis donné au roi, de se précautionner contre un assassinat. — 19. Ordre donné à la reine de se retirer dans une campagne. — 20. Émissaire envoyé par Frédegonde pour tuer Brunehaut. — 21. Fuite d'Ébérulf; il est gardé à vue. — 22. Sa méchanceté. —

gressu Prætextati episcopi. — 17. De Promoto episcopo. — 18. De eo quod regi dictum est, ut se cautum redderet ne occideretur. — 19. Quod regina in villam abire jussa est. — 20. Quod eadem emisit qui Brunichildem necaret. — 21. De fuga et custodia Eberulfi (1). — 22. De malitia ejus. — 23. De Judæo interfecto cum suis. — 24. De præda urbis Pictavæ. — 25. De spoliis Marileifi. — 26. Quod Gundovaldus civitates circumit. — 27. De injuria Magnulfi (2) episcopi. — 28. Quod exercitus inante accessit. — 29. De interitu Eberulfi. — 30. De legatis Gundovaldi. — 31. De reliquiis sancti Sergii martyris. — 32. De aliis Gundovaldi legatis. — 33. Quod Childebertus ad Guntchramnum patruum suum venit. — 34. Quod Gundovaldus Convenas abiit. — 35. De basilica sancti Vincentii martyris Agennensis vastata. — 36. De conlocutione Gundovaldi cum exercitu. — 37. De bello contra urbem. — 38. De interitu Gundovaldi. — 39. De interitu Sagittarii episcopi et Mummoli. — 40. De thesauris Mummoli. — 41. De gigante. — 42. De virtute sancti Martini. — 43. De Desiderio et de Wadone. — 44. De muliere pythonissa. — 45. De fame anni præsentis. — 46. De interitu Christophori. — 47. De bello civili inter cives Turonicos (3).

1. Licet (4) sit studium historiam prosequi, quam priorum librorum ordo reliquit, tamen prius aliqua de beati Salvii episcopi obitu exposcit loqui devotio, qui hoc anno obiisse probatur. Hic enim, ut ipse referre erat solitus, diu in habitu sæculari commoratus, cum judicibus sæculi mundiales causas est exsecutus: nunquam tamen se in his concupiscentiis obligans, quibus adolescentum animus solitus est (5) implicari.

---

(1) Ms. al. *Berulfi*.
(2) Ms. al. *Aginulfi*.
(3) * Reg. *B*, Colb. duo, *incipit liber septimus*.
(4) Deest hoc caput in Colb. a. et Vat., * et Reg. *B*.
(5) [Clun, *solet implicari*,] * et Colb. m.

23. Mort d'un Juif, tué avec ses compagnons. — 24. Pillage de Poitiers. — 25. Marileif dépouillé. — 26. Gondovald parcourt différentes villes. — 27. L'évêque Magnulf outragé. — 28. L'armée de Gontran à la poursuite de Gondovald. — 29. Mort d'Ébérulf. — 30. Envoyés de Gondovald. — 31. Reliques de saint Serge, martyr. — 32. Autres envoyés de Gondovald. — 33. Childebert vient trouver son oncle Gontran. — 34. Gondovald se retire à Comminges. — 35. Dévastation de la basilique de saint Vincent, martyr, près d'Agen. — 36. Colloque de Gondovald avec l'armée ennemie. — 37. Siége de la ville. — 38. Mort de Gondovald. — 39. Mort de l'évêque Sagittaire et de Mummol. — 40. Trésors de Mummol. — 41. Géant. — 42. Vertu de saint Martin. — 43. Didier et Wadon. — 44. Une pythonisse. — 45. Famine en cette année. — 46. Mort de Christophe. — 47. Guerre civile entre les citoyens de Tours.

1. Malgré mon désir de poursuivre cette histoire, interrompue après les livres précédens, la piété m'engage à dire quelque chose de la fin du bienheureux évêque Sauve, mort certainement cette même année (1). Longtemps, comme il le racontait lui-même, il était resté dans le monde, s'occupant d'affaires mondaines avec les puissans du siècle; mais il n'avait jamais été asservi à ces passions qui d'ordinaire s'emparent de l'âme des

(1) En 584. On l'honore le 10 septembre. Grégoire, au liv. VIII, chap. 22, s'exprime ainsi : « Après la mort de saint Sauve, cette année (585), Désiré fut nommé évêque d'Albi. » Le siége aurait alors vaqué plusieurs mois. Quelques auteurs placent Théofrid (Châffre) entre les deux. (Ruin.)

Jam cum divini spiramenti odor interna viscerum adtigisset, relicta sæculari militia, monasterium expetivit; intellexitque vir, jam tunc divinitati deditus, melius esse uti paupertate (1) cum Dei timore, quam sæculi pereuntis lucra sectari. In quo monasterio diu sub regula a patribus instituta versatus est. Jam vero cum in robore majori tam intellectus quam ætatis evectus esset, defuncto abbate, qui huic monasterio præerat, alendi gregis suscipit officium; et qui se magis fratribus publicum pro correctione reddere debuerat, fit, adsumto honore, remotior. Illico sibi secretiorem cellulam quærit : nam in priore, ut ipse adserebat, amplius quam novem vicibus, nimia exesus abstinentia, pellem corporis demutavit. Denique accepto honore, cum in hac contentius (2) parsimonia orationi et lectioni vacaret, illud plerumque revolvebat (3), melius sibi fieri, si esset inter monachos occultus, quam nomen acceperit abbatis in populos. Quid plura? includitur valedicens fratribus, sibique ipsis valedicentibus. In qua inclusione in omni abstinentia, magis quam prius egerat, commoratur; studens pro caritatis obsequio, ut, cum quisque venisset extraneus, et orationem tribueret, et eulogias (4) gratia plenissima ministraret : quæ multis infirmis plerumque salutem integram detulerunt. Quodam autem tempore, febre nimia exhaustus, anhelus jacebat in lectulo : et ecce subito magno lumine cellula clarificata

(1) * Colb. m., *ut in paupertatem.*

(2) * Colb. m., *cum hæc contemptus pars....*

(3) * Colb. m., *revolverat.*

(4) [Hæc verba, *et eulogias gratia plenissima ministraret*, desunt in cod. Clun.] * Colb. m., *eblogias.... tribueret.*

jeunes gens. Et lorsque le parfum de l'inspiration divine eut pénétré ses entrailles, abandonnant la milice du siècle, il se retira dans un monastère; et déjà tout livré aux choses divines, il comprit que la pauvreté, jointe à la crainte de Dieu, vaut mieux que les richesses d'un monde périssable. Il y vécut long-temps, soumis à la règle instituée par les Pères : mais ensuite, quand il fut devenu plus fort d'âge et d'intelligence, à la mort de l'abbé, chef de ce monastère, il se chargea du soin de faire paître le troupeau; et au lieu de se montrer plus souvent à ses frères pour les corriger, une fois revêtu de cette dignité, il fut plus retiré encore qu'auparavant. En effet, il se chercha de suite une cellule plus secrète. Or, dans la première, c'est lui qui l'assurait ainsi, consumé par un excès d'abstinence, il avait changé de peau plus de neuf fois. Enfin, quand il eut accepté cet honneur, comme, toujours humble, il se livrait avec ardeur à la prière et à la lecture, il pensait souvent qu'il lui serait plus avantageux de vivre caché parmi les moines que d'être salué en public du titre d'abbé. Que dirai-je de plus? Il dit adieu à ses frères, reçut leurs adieux, et se voua à la réclusion. Il vécut ainsi solitaire dans une plus grande abstinence qu'auparavant : complaisant, charitable envers chaque étranger qui venait, il s'empressait de lui accorder le tribut de ses prières, et de lui administrer abondamment les choses bénites; ce qui procura souvent à plusieurs malades une guérison complète. A une certaine époque, épuisé par une fièvre violente, il gisait dans son lit, respirant à peine, lorsque tout à coup sa cellule trembla en même temps qu'elle fut éclairée d'une vive lumière. Alors il étendit ses mains vers le ciel en action de grâce, et rendit l'esprit. Les moines arrivent avec sa mère en poussant

contremuit. At ille, extensis ad cœlum manibus, cum gratiarum actione spiritum exhalavit. Mixto quoque ululatu monachi cum ipsius genitrice corpus defuncti extrahunt, aqua diluunt, vestimentis induunt, et feretro superponunt; atque in psallentio fletuque labentem exigunt noctem. Mane autem facto, funeris officio præparato, corpus moveri cœpit in feretro. Et ecce malis rubescentibus, vir, quasi de gravi somno suscitatus, excutitur, apertisque oculis et manibus elevatis, ait : « O Domine misericors, quid fecisti mihi ut me in « hunc tenebrosum mundanæ habitationis locum re- « dire permitteres, cum mihi melior esset in cœlo tua « misericordia, quam istius mundi vita nequissima ? » Stupentibus autem suis, et interrogantibus quid fuerit tale prodigium, nihil interrogantibus ille respondit. Surgens autem de feretro, nihil mali sentiens de incommodo quo laboraverat (1), triduo absque cibi ac poculi perstitit alimento. Die autem tertio, convocatis monachis et matre, ait : « Audite, o dilectissimi, « et intelligite quia nihil est quod cernitis in hoc « mundo : sed sunt, juxta id quod Salomon propheta « cecinit, *omnia vanitas*. Felix est enim qui ea agere « potest in sæculo, ut gloriam Dei cernere mereatur « in cœlo. » Et cum hæc diceret, dubitare cœpit utrum loqueretur amplius, an sileret. Quo tacente, implicitus fratrum precibus ut quid vidisset exponeret, ait : « Cum me ante hos quatuor dies, contremis- « cente cellula, exanimem vidistis, adprehensus a duo- « bus angelis in cœlorum excelsa sublatus sum, ita ut « non solum hoc squalidum sæculum, verum etiam

(1) [Clun., *incommodo quod habuerat.*] * Colb. m., *quo laverat.*

des cris de douleur, enlèvent son corps, le lavent, le revêtent d'habits convenables, le placent sur un lit de mort, et passent toute la nuit dans les chants religieux et dans les pleurs. Le matin, lorsque tout était préparé pour la cérémonie funèbre, le corps commença à se mouvoir sur son lit : les joues se colorèrent; et le saint, paraissant se réveiller d'un profond sommeil, se dresse, ouvre les yeux, et dit, en élevant les mains au ciel : « O Seigneur miséricordieux, qu'as-tu fait, en me « permettant de retourner dans les ténèbres de cette ha- « bitation terrestre, puisque ta miséricorde dans le ciel « me serait meilleure que la vie de ce monde corrompu? » Ses amis étaient dans la stupeur, et lui demandaient quel était ce prodige; mais il ne leur répondit rien. Il se leva de son cercueil, ne se ressentant plus en rien de sa maladie précédente, et resta trois jours sans boire ni manger. Le troisième jour, il assembla ses moines et sa mère, et leur dit : « Écoutez, mes très chers frères, et comprenez que « tout ce que vous voyez dans ce monde n'est rien : mais, « comme l'a chanté le prophète Salomon, *tout est va-* « *nité* (1). Heureux celui qui, dans le siècle, peut agir de « manière à mériter de voir Dieu dans le ciel ! » A ces mots, il hésita pour savoir s'il parlerait davantage, ou s'il garderait le silence. Comme il se taisait, supplié avec instance par ses frères de leur exposer ce qu'il avait vu, il leur dit : « Quand vous m'avez vu, il y a quatre jours, « rendre l'âme dans ma cellule ébranlée, saisi par deux « anges, je fus élevé au plus haut des cieux, de manière « que non seulement cette terre fangeuse, mais encore le « soleil, la lune, les nues et les astres, me paraissaient

(1) Eccl., I, 2.

« solem ac lunam, nubes et sidera sub pedibus ha-
« bere putarem. Deinde per portam luce ista clario-
« rem introductus sum in illud habitaculum, in quo
« omne pavimentum erat quasi aurum argentumque
« renitens, lux ineffabilis, amplitudo inenarrabilis;
« quam ita multitudo promiscui sexus obtexerat,
« ut longitudo ac latitudo catervæ prorsus pervideri
« non possit. Cumque nobis via inter comprimentes,
« ab his qui præcedebant angelis pararetur, perveni-
« mus ad locum quem jam de longinquo contempla-
« bamur (1); in quo superpendebat nubes omni luce
« lucidior, in quo non sol, non luna, non astrum
« cerni poterat, sed super his omnibus naturali luce
« splendidius (2) effulgebat: et vox procedebat de nube
« tanquam vox aquarum multarum. Ibi etiam me pec-
« catorem humiliter salutabant viri in veste sacerdotali
« ac sæculari; quos mihi qui præcedebant enarrave-
« runt esse martyres ac confessores, quos hic summo
« excolimus famulatu. Stans igitur in loco in quo
« jussus sum, operuit me odor nimiæ suavitatis, ita ut
« ab hac (3) suavitate refectus, nullum adhuc cibum
« potumque desiderem. Et audivi vocem dicentem:
« Revertatur hic in sæculum, quoniam necessarius
« est ecclesiis nostris. » Vox enim audiebatur; nam qui
« loqueretur penitus cerni non poterat. Et ego prostra-
« tus super pavimentum, cum fletu dicebam: « Heu!
« heu! Domine! cur mihi hæc ostendisti, si ab his
« frustrandus eram! Ecce hodie ejicis me a facie tua,

(1) * Colb. m., *contemplamur*.
(2) Maj. m., Colb. m. et Regm., *splendidus*.
(3) * Colb. m., *ita ut habet suavitate*.

« être sous mes pieds. Ensuite, par une porte plus brillante « que la lumière d'ici-bas, je fus introduit dans une de- « meure dont le pavé reluisait comme l'or et l'argent, « où resplendissait une lumière ineffable, et dont l'im- « mense étendue ne saurait être exprimée par le langage « humain. Elle était remplie d'une telle multitude des « deux sexes que l'œil ne pouvait embrasser ni en lon- « gueur ni en largeur l'espace qu'elle occupait. Des anges, « qui nous précédaient, nous ouvrirent un chemin au « milieu de cette foule pressée autour de nous; et nous « parvînmes à un endroit que déjà nous contemplions de « loin, au-dessus duquel était suspendue une nuée plus « lumineuse que toute lumière : on n'y voyait ni soleil, « ni lune, ni étoile; mais elle brillait plus que tous les « astres par une lumière naturelle; et des nuées sortait « une voix semblable à celle d'un grand fleuve. Là, pauvre « pécheur, j'étais humblement salué par des hommes re- « vêtus d'habits sacerdotaux et séculiers. Nos guides nous « apprirent que c'étaient les martyrs et les confesseurs « que nous honorons ici-bas le plus dévotement. Debout « à une place que l'on m'indiqua, je fus enveloppé par « une odeur du parfum le plus suave; parfum qui me « remplit tellement que je n'ai encore aucun besoin ni de « manger, ni de boire. Puis j'entendis une voix qui disait : « Que celui-ci retourne dans le siècle, car il est néces- « saire à nos églises. » On entendait la voix, mais on ne « pouvait voir qui parlait ainsi. Et moi, me prosternant « sur le pavé, je disais avec larmes : « Hélas! hélas! Sei- « gneur, pourquoi m'avez-vous montré ces merveilles si « je dois en être privé? Aujourd'hui vous me rejetez de « votre présence pour que je retourne à un monde fragile, « et ne puisse plus revenir ici. Je vous en supplie, Sei-

« ut revertar ad sæculum fragile, et huc ultra redire « non valeam. Ne, quæso, Domine, auferas miseri- « cordiam tuam a me, sed deprecor ut permittas me « hic habitare, ne illuc (1) decidens peream. » Et « ait vox quæ loquebatur mihi : « Vade in pace. Ego « enim sum custos tuus, donec reducam te in hunc « locum (2). » Tunc, relictus a comitibus meis, descen- « dens cum fletu, per portam qua ingressus fueram, « huc sum regressus. » Hæc eo loquente, stupentibus cunctis qui aderant, cœpit iterum sanctus Dei cum lacrymis dicere : « Væ mihi qui tale mysterium (3) « ausus sum revelare. Ecce enim odor suavitatis, « quem de loco sancto hauseram, et in quo per hoc « triduum sine ullo cibo potuque sustentatus sum, « recessit a me. Sed et lingua mea gravibus est operta « vulneribus, et ita tumefacta, ut omne os meum vi- « deatur implere. Et scio quia non fuit beneplacitum « Domino Deo meo ut hæc arcana vulgarentur. Sed « tu nosti, Domine, quia in simplicitate cordis hæc « feci, non in jactantia mentis. Sed quæso ut indul- « geas, et non (4) me derelinquas, juxta pollicitatio- « nem tuam. » Et hæc dicens siluit, et accepit cibum potumque. Ego vero hæc scribens, vereor ne alicui legenti sit incredibile (5), juxta id quod Sallustius, historiam scribens, ait : « Ubi de virtute atque gloria « bonorum memores, quæ sibi quisque facilia factu « putat, æquo animo accipit; supra ea, veluti ficta

(1) * Colb. m., *illic.* — Infra, *vox qui loq....*

(2) * Colb. m., *in loco isto.*

(3) * Colb. m., *ministerium*; sed recentiori manu *ni* expuncta sunt, ut fiat *misterium.*

(4) * Colb. m., *etsi me der....*

(5) * Colb. m., *nec alicui legentis sit credibile.*

« gneur, ne détournez pas de moi votre miséricorde; mais « permettez-moi, je vous prie, d'habiter ici, de peur « qu'en tombant là-bas je ne périsse. » Et la voix qui me « parlait me dit : « Va en paix; je serai ton gardien jusqu'à « ce que je te ramène en ce lieu. » Alors, abandonné de mes « compagnons, je descendis en pleurant par la porte par « laquelle j'étais entré; et je suis revenu ici. » Tandis qu'il parlait, tous les assistans étaient dans l'admiration; mais le saint de Dieu reprit la parole en pleurant : « Malheur à « moi qui ai osé révéler un tel mystère; car cette suave « odeur que j'avais respirée dans le lieu saint, et qui m'a « soutenu pendant ces trois jours sans manger ni boire, « s'est retirée de moi. De plus, ma langue est couverte « de plaies douloureuses, et tellement enflée qu'elle sem- « ble remplir toute ma bouche. Je reconnais qu'il n'a pas « été agréable à Dieu de me voir divulguer ces secrets; « mais vous savez, mon Dieu, que je l'ai fait dans la « simplicité de mon cœur, et non par jactance. Je vous en « prie, pardonnez-moi, et, selon votre promesse, ne « m'abandonnez pas. » A ces mots, il se tut, et prit de quoi boire et manger. Pour moi, en faisant ce récit, je crains qu'il ne paraisse incroyable au lecteur, conformément à ce que dit Salluste en écrivant son histoire : « Quand vous parlez de la vertu et de la gloire des hommes de bien, chacun écoute avec indifférence ce qui lui semble facile : si l'action dépasse ses forces, il la regarde comme fausse et inventée à plaisir (1). » Mais j'atteste le Dieu tout-puissant que j'ai entendu de la bouche de Sauve lui-même tout ce que je viens de rapporter.

---

(1) Salluste, Catil. 3. Voyez liv. IV, chap. 13.

« pro falsis ducit. » Nam testor Deum omnipotentem quia ab ipsius ore omnia quæ retuli, audita cognovi. Post multum vero tempus ipse vir beatus cellula sua extractus, ad episcopatum electus, invitus est ordinatus. In quo, ut opinor, decimum annum cum ageret, invalescente apud Albigensem urbem inguinario morbo, et maxima jam parte de populo illo defuncta, cum jam pauci de civibus remanerent, vir beatus, tanquam bonus pastor, nunquam ab illo loco recedere voluit; sed semper hortabatur eos qui relicti erant, orationi incumbere, ac vigiliis instanter insistere, et bona semper tam in operibus quam in cogitatione versare, dicens : « Hæc agite, ut, si vos Deus de hoc « mundo migrare voluerit, non in judicium, sed in « requiem introire possitis. » Cum autem, ut credo, jam revelante Domino, tempus suæ vocationis agnosceret, ipse sibi sarcofagum composuit, corpus abluit, vestem induit; et sic intentum semper cœlo beatum (1) spiritum exhalavit. Fuit autem magnæ sanctitatis, minimæque cupiditatis, aurum nunquam habere volens. Nam, si coactus accepisset, protinus pauperibus erogabat. Cujus tempore cum Mummolus patricius multos captivos ab ea urbe duxisset, prosecutus ille omnes redemit. Tantamque ei Dominus gratiam cum populo illo tribuit, ut ipsi etiam qui captivos duxerant et de pretio ei concederent, et in reliquo munerarent (2) : et sic patriæ suæ captivos libertati pristinæ restauravit. Multaque de hoc viro

(1) * Colb. m., *beatum* deest.

(2) Maj. m., *et honore condigno munerarent.* * Colb. m., *et in quo muner....*

Long-temps après, ce bienheureux fut tiré de sa cellule, élu évêque et ordonné malgré lui. Après dix ans, je crois, d'épiscopat, comme la maladie inguinaire faisait de grands ravages dans la ville d'Albi, que la plus grande partie de ce peuple avait péri, et qu'il ne restait plus qu'un petit nombre de citoyens, le bienheureux, semblable à un bon pasteur, ne voulut jamais quitter la place: mais il exhortait toujours ceux qui restaient à prier, à veiller avec persévérance, à ne s'occuper qu'à de bonnes œuvres et que de bonnes pensées, leur disant : « Faites ceci, « afin que, si Dieu veut vous retirer de ce monde, vous « puissiez entrer, non dans le tribunal d'un juge, mais « dans le repos éternel. » Quand, par une révélation du Seigneur, à ce que je pense, il comprit qu'il allait être appelé à lui, il se prépara lui-même un cercueil, lava son corps, se couvrit d'un vêtement, et rendit ainsi son âme bienheureuse, qui toujours avait tendu vers le ciel. Ce fut un personnage d'une sainteté exemplaire, sans la moindre cupidité, ne voulant jamais posséder de l'or. S'il était forcé d'en recevoir, il le distribuait tout de suite aux pauvres. De son temps, le patrice Mummol ayant emmené de cette ville un grand nombre de captifs, il le suivit, et les racheta tous; et, avec l'aide de Dieu, il se concilia si bien les bonnes grâces du peuple vainqueur, que ceux même qui avaient emmené les captifs lui remirent une partie du prix, et lui en offrirent une autre partie en présent. C'est ainsi qu'il rendit à leur liberté première ses concitoyens faits prisonniers. J'ai encore entendu citer de lui beaucoup d'actions vertueuses; mais comme je désire reprendre la suite de mon histoire, j'en omets un grand nombre.

bona audivi : sed dum ad historiæ cœptum reverti cupio, plurima prætermitto.

II. Defuncto igitur Chilperico, inventaque (1) quam diu quæsierat morte, Aurelianenses cum Blesensibus juncti super Dunenses inruunt, eosque inopinantes proterunt; domos annonasque, vel quæ movere facile (2) non poterant, incendio tradunt; pecora diripiunt, atque res quas levare poterant sustulerunt. Quibus discedentibus, conjuncti Dunenses cum reliquis Carnotenis, de vestigio subsequuntur, simili sorte eos adficientes qua ipsi adfecti fuerant, nihil in domibus, vel extra domos, vel de domibus relinquentes. Cumque adhuc inter se jurgia commoventes desævirent (3), et Aurelianenses contra hos arma concuterent, intercedentibus comitibus, pax usque in audientiam data est; scilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuste exarserat, justitia mediante, componeret. Et sic a bello cessatum est.

III. Vedastes (4), cognomento Avo, qui ante hos annos Lupum Ambrosiumque pro amore uxoris Ambrosii interfecerat, et ipsam sibi, quæ consobrina sua

---

(1) Hæc verba *inventaque, etc. morte,* desunt in Regm.

(2) Bec. et Colb. a., *movere habile non.* [Clun., *moveri habile non.*] * Sic. Reg. *B,* Colb. m.

(3) * Colb. m., *jurgia commoverent.... contra hoc.*

(4) Hoc caput deest in Colb. a. et Vat. et Reg. *B.* Alii, *Vedastus.* Bec. Colb. m. et Regm. *cognomento Avus.* Dub., *Vidastis cognomento Avius;* infra, *Avionem.* Clun., *Vedastus cognomento Avus;* infra, *Avonem.*]

II. Après la mort de Chilpéric, cette mort qu'il avait long-temps cherchée, et trouvée enfin, ceux d'Orléans et de Blois (1) réunis se jetèrent à l'improviste sur les Dunois, et les écrasèrent; livrèrent aux flammes les maisons, les récoltes et tout ce qui ne pouvait se déplacer facilement; pillèrent les troupeaux, et enlevèrent tout ce qu'ils pouvaient emporter. Quand ils se furent retirés, les Dunois, réunis aux autres Chartrains, les suivirent à la piste, et les traitant comme ils avaient été traités eux-mêmes, ne laissèrent rien dans les maisons, ni hors des maisons, ni aucun vestige des maisons. Comme la querelle se ranimait entre eux avec plus de fureur, et que les Orléanais agitaient leurs armes pour une nouvelle guerre, l'intervention des comtes fit suspendre les combats jusqu'à plus ample informé, c'est-à-dire qu'au jour du jugement le parti convaincu d'agression injuste paierait la composition prescrite par la loi. Ainsi finit la guerre.

III. Védaste, surnommé Avon, qui, peu d'années auparavant, avait tué Loup et Ambroise par amour pour la femme de ce dernier (2), et l'avait prise en mariage, quoiqu'elle fût, dit-on, sa cousine, commettait alors une infinité de crimes dans le territoire de Poitiers. En cer-

(1) C'est ici la première mention que les anciens aient faite de Blois, selon Valois, Notice des Gaules. Cette ville fut érigée en évêché, et distraite de celui de Chartres, en 1697. Le Dunois resta dépendant du diocèse de Chartres. (Voyez plus bas, chap. 17.)

(2) Voyez VI, 15. — *Vedastes* s'est changé en *Vaast*.

esse dicebatur, in matrimonium acceperat, dum multa scelera infra Pictavum terminum perpetraret, quodam loco cum Childerico (1) Saxone conjunctus, dum se invicem conviciis lacessirent, unus ex pueris Childerici Avonem hasta transfixit. Qui ad terram ruens, plerisque adhuc ictibus sauciatus, iniquam animam, sanguine defluente, refudit : fuitque ultrix divina majestas sanguinis innocentis, quem propria effuderat manu. Multa enim furta, homicidia, adulteriaque (2) miserrimus sæpe commiserat; quæ silere melius puto. Composuit tamen filiis Saxo ille mortem ejus.

IV. Interea Fredegundis regina jam viduata Parisius advenit, et cum thesauris, quos infra murorum septa concluserat, ad ecclesiam confugit, atque a Ragnemodo fovetur episcopo : reliquos vero thesauros, qui apud villam Calam remanserant, in quibus erat missorium illud aureum, quod nuper fecerat, thesaurarii levaverunt, et ad Childebertum regem, qui tunc apud Meldensem (3) commorabatur urbem, velociter transierunt.

V. Fredegundis igitur regina, accepto consilio, legatos ad Guntchramnum regem mittit, dicens : « Veniat dominus meus, et suspiciat regnum fratris sui. « Est, inquit, mihi infans parvulus, quem in ejus « ulnis ponere desiderans (4), me autem ipsam ejus

(1) * Colb. m., *Chilperico Saxonem Avonem hastam transmisit. Qui ad, etc.*, cætera desunt.

(2) Colb. m., *adulteria quæ miserrimus.*

(3) Bec., *apud Maldesim;* * Reg. *B, Meldelisem;* Colb. m., *Meldensim.*

(4) [Clun., *desidero.*] * Sic Colb. m. — Infra, Colb. m., reg. *B, me ipsam ejus.*

tain lieu où il se trouvait réuni avec Childéric le Saxon, tous deux s'étant pris de propos outrageans, un des serviteurs de Childéric perça Avon d'un coup de lance. Celui-ci tomba par terre, et, blessé encore de plusieurs autres coups, il rendit, avec des flots de sang, son âme criminelle; et la majesté divine vengea le sang innocent que sa main avait versé. Ce misérable, en effet, avait commis beaucoup de vols, d'homicides, d'adultères, qu'il vaut mieux, je crois, passer sous silence. Néanmoins le Saxon composa avec les fils d'Avon pour la mort de leur père.

IV. Cependant la reine Frédegonde, devenue veuve, se rendit à Paris, et portant avec elle les trésors qu'elle avait renfermés dans l'intérieur de la ville, elle se réfugia dans l'église (1), où l'évêque Ragnemod la prit sous sa protection. Quant à ses autres trésors, qui étaient restés à Chelles, et dans lesquels était ce bassin d'or fabriqué depuis peu (2), les trésoriers les emportèrent, et se rendirent promptement auprès du roi Childebert, qui séjournait alors dans la ville de Meaux.

V. La reine Frédegonde, ayant donc pris conseil, envoya une députation au roi Gontran, pour lui dire: « Que mon seigneur vienne, et reçoive le royaume de son « frère. J'ai, disait-elle, un petit enfant que je désire « placer entre ses bras: pour moi, je me soumets à sa « domination. » Cependant, Gontran ayant appris la mort de son frère, pleura amèrement. Puis, quand sa douleur

(1) C'est-à-dire la cathédrale.
(2) VI, 2.

« humilio ditioni. » Comperto autem Guntchramnus rex de fratris excessu amarissime flevit. Moderato quoque planctu, commoto exercitu, Parisius dirigit. Cumque ille infra muros susceptus fuisset, Childebertus rex nepos ejus ab alia advenit parte.

VI. Sed cum eum (1) Parisiaci recipere nollent, legatos ad Guntchramnum regem dirigit, dicens : « Scio, piissime pater, non latere pietatem tuam (2), « qualiter utrumque usque præsens tempus pars op- « presserit inimica, ut nullus de rebus sibi debitis possit « invenire justitiam. Idcirco supplex nunc deprecor, « ut placita, quæ inter nos post patris mei obitum « sunt innexa, custodiantur. » Tunc Guntchramnus rex legatis illius ait : « O miseri et semper perfidi, nihil « in vobis verum habentes, neque in promissis per- « manentes; ecce omnibus quæ mihi polliciti estis « relictis, cum Chilperico rege novam pactionem « scripsistis, ut, me a regno depulso, civitates meas « inter se dividerent. Ecce pactiones ipsas (3), ecce « manus vestræ suscriptiones, quibus hanc conni- « ventiam confirmastis ; et qua nunc fronte quæritis « ut nepotem meum Childebertum suscipere debeam, « quem mihi vestra perversitate voluistis facere ini- « micum? » Cui legati dixerunt : « Si tantum (4) men- « tem iracundia cepit, ut nihil nepoti tuo de his quæ « pollicitus es indulgeas, vel illa, quæ de regno Cha-

(1) * *Eum* deest in Colb. m.

(2) [Clun, *pietati tuæ.*] * Sic Colb. m., et Reg. *B.*

(3) [Clun., *pactiones meas.... convenientiam firmastis.*] * Colb. m., *meas.... coniventiam.* Reg. *B, convenientiam.*

(4) * Colb. m., *tantam.*

fut calmée, il leva une armée et se dirigea sur Paris. Lorsqu'il venait d'être reçu dans les murs de la ville, le roi Childebert son neveu arriva par un autre côté.

VI. Mais comme les Parisiens ne voulaient pas le recevoir, il envoya une députation au roi Gontran : « Je sais, « très bon père, lui mandait-il, que ta bonté n'ignore pas « comment tous les deux, jusqu'à présent, nous avons « été victimes de nos ennemis; de sorte qu'aucun de nous « ne peut obtenir justice pour la défense de ses droits : « aussi je te demande aujourd'hui, en suppliant, de main- « tenir l'accord qui a été passé entre nous après la mort « de mon père. » Alors le roi Gontran répondit aux députés : « Hommes misérables et toujours perfides, qui n'avez « en vous rien de vrai, qui manquez à toutes vos promesses, « ainsi donc, sans égard pour tout ce que vous m'aviez « promis, vous avez conclu un nouvel accord avec le roi « Chilpéric pour me dépouiller de mon royaume et vous « partager mes villes. Voilà les traités eux-mêmes, voilà « les signatures de vos mains qui ont scellé cet acte de « complicité (1); et maintenant de quel front demandez- « vous que j'accueille mon neveu Childebert, que votre « perversité a voulu rendre mon ennemi ? » Les députés lui répondirent : « Si tel est ton ressentiment que tu n'ac- « cordes à ton neveu rien de ce que tu lui as promis, « cesse au moins de lui retenir la part qui lui revient du « royaume de Charibert. — Voici, leur dit-il, les conven-

(1) Voyez liv. VI, chap. 3. Ces actes étaient tombés entre les mains de Gontran, devenu possesseur des secrets de Chilpéric.

« riberti debentur, auferre desiste. » Quibus ille ait : « Ecce pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam ; essetque Polioctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, judex ac retributor ejus. Post hæc ingressus est in eam germanus meus Sigibertus, qui, judicio Dei interiens, amisit partem suam. Similiter et Chilpericus gessit. Per has ergo transgressiones amiserunt partes suas : ideoque, quia illi juxta Dei judicium et maledictiones (1) pactionum defecerunt, omne regnum Chariberti cum thesauris ejus, meis ditionibus, lege opitulante, subjiciam; nec exinde alicui quicquam nisi spontanea voluntate indulgeam. Absistite igitur, vos semper mendaces ac perfidi ; et hæc regi vestro referte. »

VII. Quibus discedentibus, legati iterum Childeberti ad antedictum regem veniunt, Fredegundem reginam requirentes, atque dicentes : « Redde homicidam, quæ amitam meam suggillavit, quæ patrem interfecit et patruum; quæ ipsos quoque consobrinos meos gladio interemit. » At ille : « In placito, inquit, quod (2) habemus, cuncta decernimus, tractantes quid oporteat fieri. » Nam Fredegundem patrocinio suo fovebat, ipsamque sæpius ad convivium evocans, promittens (3) se ei fieri maximum

(1) * Reg. *B*, Colb. m., *maledictionibus*. Colb. m., *pactionibus*.

(2) * Corb., Colb. m., *quem habemus*. Reg. *B*, *quæ*.

(3) Chesn. et Colb. a., alia manu, *promittebat*. Regm., *se fieri illius maximum*, etc. * Corb., *Se ei fore*. Colb. m., *maximum* deest. — Infra, *pariter* deest.

« tions faites entre nous, portant que quiconque entre-
« rait dans Paris sans la volonté de son frère, perdrait sa
« portion, et que le martyr Polyeucte (1), avec les con-
« fesseurs Hilaire et Martin, seraient les juges qui puni-
« raient sa faute. Malgré cela, Sigebert mon frère y est
« entré; mais, frappé de mort par le jugement de Dieu,
« il a perdu sa portion. Chilpéric a fait de même. En
« transgressant la loi, ils ont perdu chacun leur part; et
« comme par suite du jugement de Dieu et des malédic-
« tions contenues dans les traités, ils ont péri tous deux,
« fort de la loi, je soumettrai à ma domination tout le
« royaume de Charibert, ainsi que ses trésors, et je n'en
« accorderai rien à personne que par un effet de ma libre
« volonté. Retirez-vous donc, hommes menteurs et per-
« fides, et reportez ma réponse à votre roi. »

VII. Lorsqu'ils se retiraient, d'autres ambassadeurs de Childebert viennent trouver le roi Gontran, et redemandent Frédegonde : « Remets-moi, disaient-ils, cette « femme homicide qui a étranglé ma tante, qui a tué mon « père et mon oncle, qui a fait périr mes cousins par le « glaive (2). — Nous déciderons tout, dit Gontran, dans « le plaid que nous tiendrons, après avoir délibéré sur « ce qu'il convient de faire. » Or il avait pris Frédegonde sous sa protection, et il l'invitait souvent à dîner, en lui promettant d'être son plus zélé défenseur. Un jour qu'ils

(1) Il était renommé pour punir les parjures, selon Grégoire lui-même, liv. I, *de Gloria Martyrum*, chap. 103.

(2) La tante, Galsuinthe, IV, 8; le père, Sigebert, IV, 52; l'oncle, Chilpéric, VI, 46 et la note; les cousins, Mérovée, V, 19, et Clovis, V, 40, fils de Chilpéric.

defensorem. Quadam vero die, dum pariter ad mensam epularentur, regina consurgens et valedicens a rege detinebatur, dicente sibi : « Adhuc aliquid cibi « sume. » Cui illa : « Indulge, inquit, deprecor, domine « mi, quia juxta consuetudinem mulierum contigit « mihi, ut pro conceptu consurgam. » Hæc ille audiens, obstupuit, sciens quartum esse mensem, ex quo alium ediderat filium : tamen permisit eam consurgere. Priores (1) quoque de regno Chilperici, ut erat Ansovaldus (2) et reliqui, ad filium ejus qui erat, ut superius diximus, quatuor mensium, se collegerunt, quem Chlotharium (3) vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates, quæ ad Chilpericum (4) prius adspexerant, ut scilicet fideles esse debeant Guntchramno regi, ac nepoti suo Chlothario. Guntchramnus vero rex omnia, quæ fideles regis Chilperici (5) non recte diversis abstulerant, justitia intercedente, restituit, multa et ipse ecclesiis conferens; testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias heredes instituerant, et ab Chilperico compressa fuerant, restauravit; multisque (6) se benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens.

---

(1) * Corb. Reg. *B*, Colb. m., *prioribus*.

(2) [Dub., *Ansoaldus*] * Sic Corb., deest *et reliqui*. — Infra, deest *diximus*.

(3) Avi nomen, Chlothacharium ex vetustissimis codd. scripsimus : istum vero *Chlotarium*, seu *Clotharium*, aut *Hlotharium* scripti nostri appellant.

(4) [Clun., *quæ erant prius Chilperici, et ad eum aspexerant.*] * Sic Colb. m.

(5) * Corb., *regis Theodorici*.

(6) Colb. a., alia manu, *cunctisque*. Regm., *atque in multis.* * — Supra, Reg. *B*, *comprehensa*.

étaient à table, la reine se leva, et dit adieu au roi, qui la retenait en lui disant : « Prends encore quelque nour-« riture. — Excuse-moi, dit-elle, mon seigneur ; car il m'ar-« rive ce qui est ordinaire aux femmes : ma grossesse me « force à me lever. » Le roi, à ces mots, fut étonné, sachant qu'elle avait enfanté un fils quatre mois auparavant. Cependant il lui permit de se lever. En même temps les grands du royaume de Chilpéric, au nombre desquels était Ansovald et les autres, se réunirent auprès de son fils, âgé de quatre mois, comme nous venons de le dire, et le nommèrent Clotaire; puis ils exigèrent de toutes les villes qui avaient appartenu à Chilpéric, serment de fidélité au roi Gontran et à Clotaire son neveu. Cependant le roi Gontran, procédant selon la justice, rendit à diverses personnes tous les biens que les fidèles du roi Chilpéric leur avaient injustement enlevés. Il donna aussi beaucoup aux églises ; fit revivre les testamens des morts qui avaient laissé leurs biens aux églises, testamens qui avaient été cassés par Chilpéric ; se montra bienveillant envers beaucoup de monde, et fit beaucoup de bien aux pauvres.

VIII. Sed quia non erat fidus ab hominibus (1) inter quos venerat, armis se munivit, nec unquam ad ecclesiam aut reliqua loca quo (2) ire delectabat, sine grandi pergebat custodia (3). Unde factum est, ut quadam die Dominica, postquam diaconus silentium populis, ut missæ auscultarentur (4), indixit, rex conversus ad populum diceret : « Adjuro vos, o viri cum « mulieribus qui adestis, ut mihi fidem inviolatam « servare dignemini, nec me, ut fratres meos nuper « fecistis, interimatis, liceatque mihi vel tribus annis « nepotes meos, qui mihi adoptivi (5) facti sunt filii, « enutrire : ne forte contingat, quod Divinitas æterna « non patiatur, ut cum illis parvulis (6), me defunc- « to, simul pereatis; cum de genere nostro robustus « non fuerit qui defenset. » Hæc eo dicente, omnis populus orationem pro rege fudit ad Dominum.

IX. Dum hæc agerentur, Rigunthis, Chilperici regis filia, cum thesauris supra scriptis, usque Tholosam accessit : et cernens se jam ad terminum Gotthorum esse propinquam, moras innectere cœpit, dicentibus sibi tum præterea suis, oportere eam ibidem commorari, cum ipsi fatigati de itinere, vestimenta (7) haberent inculta, calciamenta scissa, ipsosque

(1) Sic Corb., Bell., Bec., Colb. a., * et Colb. m., cæteri, *ab omnibus.*

(2) * Corb., *aut dereliqua loca qua ire.* Colb. m., Reg. *B, qua.*

(3) * Colb. m., *custodiebat*, recentius correctum in *custodia.*

(4) * Corb., Colb. m., *abscultarentur.*

(5) [Clun., *adoptativi.*] * Colb. m., *adoptavi*, mendose, pro *adoptivi*, vel *adoptativi.*

(6) * Corb., Colb. m., *ut illis parvulis, me defuncto.*

(7) [Clun., *de itinere, calciamenta haberent inculta atque scissa.*] * Colb. m., *calciamenta*, pro *vestimenta.*

VIII. Mais comme il se défiait des hommes au milieu desquels il était venu, il se munit d'armes, et ne se rendait jamais à l'église, ni partout où il lui plaisait d'aller, sans une escorte considérable. Aussi, un dimanche, après que le diacre eut imposé silence au peuple pour écouter la messe (1), le roi, se tournant du côté du peuple, dit: « Je vous conjure tous, hommes et femmes qui m'écoutez, « daignez me conserver une foi inviolable, et ne me tuez « pas, comme vous avez fait dernièrement de mes frères. « Qu'il me soit permis d'élever, au moins pendant trois « ans, mes neveux, qui sont devenus mes fils adoptifs, « de peur (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'après ma mort « vous ne périssiez avec ces enfans, quand il n'existera « plus de notre famille un seul homme fort pour vous dé- « fendre. » En entendant ces mots, tout le peuple adressa au Seigneur une prière pour le roi.

IX. Tandis que cela se passait, Rigonthe, fille du roi Chilpéric, parvint jusqu'à Toulouse avec les trésors dont nous avons parlé précédemment (2); et se voyant près des frontières des Goths, elle ralentit sa marche. D'ailleurs ceux qui l'accompagnaient lui disaient qu'elle devait séjourner en cet endroit, parce qu'eux-mêmes, fatigués de la route, n'avaient plus que des vêtemens sales et des chaussures déchirées; que les harnais des chevaux et des voitures qui les avaient amenés ne tenaient plus à rien; qu'il fallait donc d'abord s'empresser de remettre tout en état, et ne partir qu'ensuite, afin d'être reçus par son

(1) Ce silence était imposé par le diacre, après la lecture de l'évangile, lorsque le célébrant exposait au peuple de quel saint ou de quel mystère on allait célébrer la solennité. (Ruin.)

(2) VI, 45.

equorum atque carrucarum adparatus adhuc (1), sicut plaustris evecti erant, seorsum esse disjunctos. Oportere potius omnia hæc prius diligenter stabiliri, et sic in itinere proficisci, ac suspici cum omni elegantia ab sponso; ne forte, si inculti inter Gotthos adparerent, inriderentur ab ipsis. Dum ergo his retardarentur ex causis, mors Chilperici regis in aures Desiderii ducis inlabitur. Ipse quoque, collectis secum viris fortissimis, Tholosam urbem ingreditur, repertosque thesauros abstulit de potestate reginæ, et in domum quamdam sub sigillorum munitione ac virorum fortium custodia mancipat, deputans reginæ victum artum, donec ad urbem regrederetur.

X. Ipse vero ad Mummolum, cum quo fœdus ante duos annos inierat, properavit. Morabatur tunc Mummolus infra muros Avennicæ urbis cum Gundovalvo (2), cujus in libro superiore meminimus. Qui conjunctus cum supradictis ducibus Lemovicinum accedens, Brivam-Curetiam (3) vicum, in quo sanctus Martinus, nostri, ut aiunt, Martini discipulus, requiescit, advenit : ibique parmæ superpositus, rex est levatus. Sed cum tertio cum eodem gyrarent, cecidisse fertur, ita ut vix manibus circumstantium sustentari potuisset. Deinde ibat per civitates in circuitu positas. Rigunthis (4) vero in basilica sanctæ Mariæ Tholosæ, in quam Ragnovaldi uxor, cujus supra meminimus, Chilpericum metuens confugerat, reside-

(1) * Colb. m., *apparatos adsicut huc plaustris evecti.*
(2) [Duh., *Gundoaldo*, et sic deinceps.]
(3) * Colb. m., *Briva Currecia;* Reg. *B*, *Briva Curretia.*
(4) * Colb. m., *Rigundis.*

fiancé dans l'appareil le plus distingué; car s'ils se présentaient mal équipés aux yeux des Goths, ils s'attireraient leur mépris. Tandis que ces causes les arrêtaient, la mort du roi Chilpéric parvint aux oreilles du duc Didier. Alors, ayant réuni des hommes déterminés, il entre dans la ville de Toulouse, trouve et enlève tous les trésors de la reine (1), et l'enferme dans une maison défendue par les scellés et par une garde d'hommes de guerre, accordant à la princesse à peine de quoi vivre, jusqu'à son retour dans cette ville.

X. Pour lui, il s'empressa d'aller trouver Mummol, avec qui il avait fait alliance deux ans auparavant. Mummol résidait alors dans les murs d'Avignon, avec Gondovald, dont nous avons parlé dans le livre précédent (2). Celui-ci, accompagné des ducs nommés ci-dessus, se dirigea sur le Limosin, et alla jusqu'au bourg de Brives-la-Corrèze (3), où repose un saint Martin, disciple du nôtre, à ce qu'on dit. Là, il fut élevé sur un bouclier, et proclamé roi; mais au troisième tour qu'on lui fit faire en le promenant, on dit qu'il chancela, et fut retenu à peine par les mains des assistans. Ensuite il parcourut les villes environnantes.

Cependant Rigonthe séjournait dans la basilique de

---

(1) C'est-à-dire Rigonthe, fille du roi. Voyez IV, 13.

(2) Chap. 24.

(3) *Brives-la-Gaillarde*, sur la Corrèze. (Corrèze, chef-lieu d'arr.)

bat. Ragnovaldus vero de Hispaniis rediens, uxori facultatique restituitur. Legationis enim causa Hispaniam petierat a rege Guntchramno directus. Magno ea tempestate incendio basilica ante dicti Martini beati apud Brivam vicum ab imminenti hoste cremata est, ita ut tam altarium quam columnæ, quæ de diversis marmorum generibus aptatæ (1) erant, ab igne dissolverentur. Sed ita hæc ædes in posterum a Ferreolo episcopo reparata est, tanquam si nihil mali pertulerit. Vehementer enim admirantur veneranturque hunc sanctum incolæ, eo quod plerumque virtutes ejus experiantur.

XI. Erat enim, cum hæc agebantur, mensis decimus. Tunc apparuerunt in caudicibus vinearum palmites novi cum uvis deformatis, in arboribus flores; pharus magna per cœlum discurrens, quæ priusquam lux in die fieret, late mundum inluminavit. Apparuerunt etiam in cœlo et radii: a parte septentrionali columna ignea, quasi de cœlo pendens, per duarum horarum spatium visa est, cui stella magna superposita erat. In Andegavo autem terra tremuit, et multa alia signa apparuerunt, quæ, ut opinor, ipsius Gundovaldi interitum nuntiaverunt.

---

(1) * Colb. m., *aptæ*, recentius correctum in *aptatæ*.

Sainte-Marie, à Toulouse (1), où s'était réfugiée l'épouse de Ragnovald, par crainte de Chilpéric, comme nous l'avons dit plus haut (2). Ragnovald, revenu de l'Espagne, fut rendu à son épouse et à ses biens. Il avait été, en effet, envoyé en Espagne, comme ambassadeur, par le roi Gontran.

En ce temps, la basilique du bienheureux Martin, à Brives, dont il vient d'être question, fut consumée par un violent incendie que suscita l'ennemi, qui veille toujours; au point que l'autel et les colonnes, qui étaient formées de plusieurs sortes de marbre artistement adaptées, furent calcinés par l'action du feu; mais cet édifice fut réparé plus tard par l'évêque Ferréol, comme s'il n'avait souffert aucun dommage. Les habitans admirent et révèrent avec ferveur ce saint personnage, dont ils éprouvent souvent les vertus.

XI. Lorsque ces choses se passaient, on était au dixième mois de l'année (3). Alors on vit sur les ceps de vignes de nouveaux bourgeons, avec des raisins tout formés, et des fleurs sur les arbres. Un météore lumineux, parcourant le ciel, éclaira au loin le monde avant que la lumière du jour eût paru. On vit aussi des rayons dans le ciel; et vers le nord une colonne de feu, comme sus-

---

(1) Elle était donc sortie de la maison où l'avait consignée le duc Didier?

(2) VI, 12. Il est dit en cet endroit qu'elle se réfugia dans la basilique de Saint-Saturnin; probablement elle l'avait quittée pour celle de Sainte-Marie. Cette dernière était l'abbaye de *Notre-Dame-de-la-Dorade*, ordre de Saint-Benoît, encore célèbre au dernier siècle, ainsi nommée d'une ancienne image de la Vierge, en mosaïque, et toute dorée, *deauratæ beatæ Mariæ*. (Ruin.)

(3) Décembre.

XII. Igitur Guntchramnus rex comites suos ad comprehendendas civitates, quas quondam Sigibertus de regno Chariberti fratris sui acceperat, direxit; ut exigentes sacramenta, suis eas ditionibus subjugarent. Turonici vero atque Pictavi ad Childebertum, Sigiberti filium, transire voluerunt : sed commoti Biturici contra eos venire disponunt, atque infra terminum Turonicum incendia facere cœperunt. Tunc Maroialensem (1) ecclesiam termini Turonici, in qua sancti Martini reliquiæ habebantur, incendio concremarunt; sed virtus beati adfuit, ut in tam valido incendio pallulæ, quæ super altarium fuerant positæ, non consumerentur ab igne : et non solum ipsæ, sed etiam herbulæ olim collectæ (2), altarioque locatæ, nequaquam exustæ sunt. Quæ incendia videntes Turonici legationem mittunt, dicentes, melius sibi esse ad tempus Guntchramno regi subdi, quam cuncta incendio aut (3) ferro vastari.

XIII. Confestim autem post mortem Chilperici Gararicus dux Lemovicas (4) accesserat, et sacramenta

(1) * Colb. m., *Maroialemsis*.
(2) * Colb. m., *olim quod lectæ*, — *sunt* deest.
(3) * Colb. m., *ac*.
(4) * Colb. m., *Lemovigas*.

pendue au ciel, brilla l'espace de deux heures, surmontée d'une grande étoile. Dans l'Anjou, la terre trembla, et beaucoup d'autres signes apparurent, annonçant, comme je le pense, la mort de Gondovald.

XII. Cependant le roi Gontran envoya ses comtes pour s'emparer des villes que Sigebert avait reçues autrefois sur la portion de Charibert son frère. Ils devaient en exiger des sermens de fidélité, et les soumettre à la domination de Gontran. Cependant ceux de Tours et de Poitiers voulurent passer à Childebert, fils de Sigebert; mais ceux de Bourges se mirent en mouvement pour marcher contre eux, et commencèrent à incendier le territoire de Tours. Alors ils détruisirent par le feu l'église de Mareuil (1), en Touraine, où étaient les reliques de saint Martin; mais la puissance du saint se montra, en ce que, malgré la violence de l'incendie, les nappes placées sur l'autel ne furent point consumées, et même les herbes cueillies depuis long-temps, et qui se trouvaient dans le sanctuaire, n'éprouvèrent pas les atteintes du feu. A la vue de ces incendies, ceux de Tours envoyèrent au roi une députation, disant qu'il valait mieux pour le moment se soumettre au roi Gontran, que de voir tout leur pays détruit par la flamme et le fer.

XIII. Or, immédiatement après la mort de Chilpéric, le duc Gararic était venu à Limoges, et avait reçu de cette ville des sermens au nom de Childebert: de là, il s'était rendu à Poitiers, dont les habitans l'avaient ac-

(1) *Mareuil-sur-Cher*, dans l'ancienne Touraine, sur la limite du Berri (Loire-et-Cher, arr. de Blois).

ex nomine Childeberti susceperat. Exinde Pictavis veniens, ab ipsis receptus est, et ibi morabatur. Audiens autem quæ Turonici patiebantur, mittit legationem, obtestans ne nos ad partem Guntchramni regis tradere deberemus, si nobis vellemus esse consultum; sed meminerimus potius (1) Sigiberti, qui quondam genitor Childeberti fuit. Nos vero hæc rursum episcopo et civibus mandata remisimus, quod, nisi se ad tempus Guntchramno regi subderent, similia paterentur, adserentes hunc esse nunc patrem super duos filios, Sigiberti scilicet et Chilperici, qui ei fuerant adoptati; et sic tenere regni principatum, ut quondam Chlothacharius (2) rex fecerat pater ejus. His quoque non adquiescentibus, Gararicus de civitate egreditur, quasi exercitum adducturus; in urbe vero Eberonem, cubicularium Childeberti regis, relinquens. Sicharius vero cum Willachario (3) Aurelianensi comite, qui tunc Turonis acceperat (4), exercitum contra Pictavos commovit, ut scilicet ab una parte Turocini, ab alia Biturici commoti cuncta vastarent. Qui cum ad terminum propinquassent, ac domos cremare cœpissent, miserunt ad eos Pictavi legatos, dicentes : « Petimus (5) ut usque in placito, quod inter se Gunt-« chramnus et Childebertus reges habent, sustinea-« tis. Quod si convenit ut pagos hos bonus (6) rex Gunt-

(1) * Reg. *B*, *potius* deest.
(2) * Colb. m., *Chlotharius*.
(3) Cod. Regm. *Willichario*. Colb. a., *Willario*.
(4) Colb. a., altera manu, *Turonis residebat*.
(5) * Colb. m., *petemus*.
(6) Variant fere omnes codices. Colb. a., Regm., Chesn. et Freh. habent *ut pagos hos rex*. Colb. m., Bec. et Illyr., *ut pacis bonus rex*.

cueilli volontiers; et il y faisait son séjour. Quand il apprit les maux que souffrait le peuple de Touraine, il nous envoya une députation, nous conjurant de ne pas, contrairement à notre devoir, nous livrer au parti du roi Gontran; si nous entendions bien nos intérêts; mais de nous souvenir plutôt de Sigebert, notre ancien maître, père de Childebert. Pour toute réponse, nous envoyâmes dire à l'évêque et aux citoyens de Poitiers que, s'ils ne se soumettaient pour le moment au roi Gontran, ils seraient traités comme nous; que Gontran était maintenant comme un père ayant sous lui deux fils, c'est-à-dire le fils de Sigebert et celui de Chilpéric, qu'il avait adoptés, et qu'ainsi il était le maître de tout le royaume, comme l'avait été Clotaire son père. Ils ne se rendirent pas à ces raisons; et Gararic, comme pour aller rassembler une armée, sortit de la ville, y laissant Eberon, chambrier du roi Childebert. Mais Sichaire, accompagné de Willachaire, comte d'Orléans, et qui venait d'être nommé comte de Tours, fit marcher une armée contre le Poitou, de manière à ce qu'il fût attaqué de deux côtés à la fois par ceux de Tours et de Bourges, et entièrement ravagé. Arrivés sur les frontières, ils commençaient déjà à brûler les maisons lorsque les Poitevins leur envoyèrent des députés pour leur dire : « Nous vous demandons de sus-« pendre jusqu'à l'assemblée générale que doivent tenir « ensemble les rois Gontran et Childebert. Si l'on con-« vient de donner notre pays au bon roi Gontran, nous « ne résisterons pas : sinon, nous reconnaîtrons pour « maître celui que nous serons tenus de servir. » Les chefs ennemis leur répondirent : « Cela ne nous regarde pas; « nous n'avons qu'une chose à faire : c'est d'exécuter les « ordres du prince. Si vous refusez, nous continuerons

« chramnus accipiat, non resistimus : sin aliud, domi-
« num nostrum recognoscimus, cui servire plenius de-
« beamus. » Ad hæc illi responderunt : « Nihil ad nos (1)
« de hac causa pertinet, nisi tantum jussa principis
« adimplere. Nam si nolueritis, cuncta ut cœpimus
« devastamus. » Cumque in hoc res ageretur, ut uni-
versa incendio, prædæ atque captivitati traderentur,
ejectis de civitate hominibus Childeberti, sacramenta
Guntchramno regi dederunt; non longo tempore ea
custodientes.

XIV. Igitur, adveniente placito, directi sunt a Chil-
deberto rege Egidius episcopus, Guntchramnus Boso,
Sigivaldus (2), et alii multi ad Guntchramnum regem;
ingressisque (3) ad eum, ait episcopus : « Gratias
« agimus Deo omnipotenti, o piissime rex, quod te
« post multos labores regionibus tuis regnoque res-
« tituit. » Cui rex ait : « Illi enim dignæ (4) sunt gratiæ
« referendæ, qui est Rex regum, et Dominus domino-
« rum (5), qui hæc sua miseratione operari dignatus
« est. Nam non tibi, cujus consilio doloso ac perju-
« riis regiones meæ anno superiore incensæ sunt, qui
« nunquam fidem integram cum ullo homine habuisti,
« cujus dolositas ubique dispergitur, qui non sacerdo-
« tem, sed inimicum regni nostri te esse declaras. »

---

[Ita Dub. et Clun.] Bign., *ut pacis symbolum rex.* Bad., *ut pacifice nos rex.* * Reg. *B, quod convenit ut....,* deest *bonus.*

(1) Bec., * Colb. a. et Reg. *B, Nihil nobis.* [Clun., *illa respondit : Nihil nobis.*] * Colb. m., *ille respondit : Nihil nobis.*

(2) [Dub., *Sigoaldus.*]

(3) * Colb. m., Reg. *B, ingressi.*

(4) * Colb. m., *dignæ* deest.

(5) [Clun., *Dominus dominantium.*] * Sic Colb. m.

« à tout dévaster. » Comme on se mettait déjà en disposition d'incendier leur territoire, de piller leurs biens, d'emmener les hommes captifs, ils chassèrent de leur ville les hommes de Childebert, et prêtèrent serment au roi Gontran : mais ils ne lui restèrent pas long-temps fidèles.

XIV. L'époque de l'assemblée étant proche, le roi Childebert envoya l'évêque Egidius, Gontran-Boson, Sigivald, et plusieurs autres, vers le roi Gontran; et quand ils furent en sa présence, l'évêque lui dit : « Nous « rendons grâce au Dieu tout puissant, très pieux roi, « de ce qu'après bien des fatigues il t'a rendu tes pays et « ta royauté. » Le roi lui répondit : « A celui-là qui est « le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, qui a dai- « gné, dans sa miséricorde, opérer toutes ces choses, « nous devons en effet de justes actions de grâce; mais « non pas à toi, dont les conseils perfides et les parjures « ont fait, l'année précédente, incendier mes provinces; « toi qui n'as jamais sincèrement gardé ta foi à personne; « toi dont les fourberies sont partout fameuses; toi qui te « proclames partout, non un évêque, mais un ennemi de « notre royaume. » A ces mots, l'évêque, pénétré d'un profond ressentiment, garda le silence. Un autre député prit la parole : « Ton neveu Childebert te supplie de lui « faire rendre les villes possédées par son père. » A cela le roi répondit : « Je vous ai déjà dit que nos conven- « tions me confèrent ces villes; ainsi je ne veux pas les

Ad hæc verba episcopus iracundia commotus(1) siluit. Unus autem ex legatis dixit : « Supplicat nepos tuus « Childebertus, ut civitates quas pater ejus tenuit, reddi « jubeas. » Ad hæc ille respondit : « Jam dixi vobis prius « quia pactiones nostræ mihi hæc conferunt; ideoque « eas reddere nolo. » Alius quoque legatorum ait : « Rogat nepos tuus, ut Fredegundem maleficam, per « quam multi reges interfecti sunt, reddi jubeas, ad ul- « ciscendam mortem patris, patrui (2), et consobrino- « rum suorum. » At ille : « Tradi ei, inquit, in potesta- « tem non poterit, quia filium regem habet. Sed et ea « quæ contra illam adseritis, vera esse non credo. » Post hos Guntchramnus Boso, quasi aliquid (3) suggesturus, ad regem accedit. Et quia sonuerat Gundovaldum manifeste regem levatum, anticipans rex verba ejus, ait : « O inimice regionis regnique nostri, « qui propterea, ante hos annos Orientem adgressus « es (4), ut Ballomerem quemdam (sic enim vocabat « rex Gundovaldum), super regnum nostrum addu- « ceres, semper perfide, et nunquam custodiens quæ « promittis. » Cui ille : « Tu, inquit, dominus et rex « regali in solio resides, et nullus tibi ad ea quæ « loqueris ausus est respondere : insontem enim me « de hac causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, « qui hoc crimen impingat (5) occulte, veniat nunc « palam, et loquatur. Tu, o rex piissime, ponens hoc

(1) [Clun., *iracundia repletus.*]
(2) * Colb. m., *mortem patris tui vel consobr.*
(3) * Colb. m. *aliud.*
(4) * Reg. *B, ingressus es.*
(5) * Reg. *B, imputat.*

« rendre. » Un autre lui dit ensuite : « Ton neveu de-« mande que Frédegonde, cette méchante femme qui a « fait périr tant de rois, lui soit livrée par tes ordres, « pour qu'il venge sur elle la mort de son père, de son « oncle et de ses cousins. — Elle ne peut, répliqua Gon-« tran, être remise en son pouvoir, parce qu'elle a un fils « qui est roi : mais d'ailleurs tous ces crimes que vous lui « imputez, je ne les crois pas vrais. » Après eux, Gontran-Boson s'approche du roi comme pour lui demander quelque chose ; et comme le bruit s'était répandu que Gondovald avait été publiquement proclamé roi, le roi Gontran prévenant ce qu'il allait lui dire : « O ennemi du pays et de « notre royaume, lui dit-il; toi qui, ces années dernières, « es allé en Orient exprès pour en ramener un Ballomir (1) « (c'est ainsi qu'il nommait Gondovald), un roi auquel « tu livres nos états ! homme toujours perfide, toujours « infidèle à tes promesses ! » Gontran-Boson repartit : « Tu es seigneur et roi ; tu es assis sur un trône royal, et « personne n'a osé répondre à ce que tu as dit. Je me dé-« clare innocent de ce crime : mais si quelqu'un, mon « égal, m'en accuse en secret, qu'il se présente, qu'il « parle : alors, ô très pieux roi, remets l'affaire au juge-« ment de Dieu, afin qu'il décide, en nous voyant com-« battre en champ clos. » Après ces mots, tous gardaient le silence. Le roi ajouta : « Le même intérêt doit nous « animer tous pour repousser de notre pays un aventurier « dont le père a fait tourner des moulins, et, pour dire « vrai, dont le père a manié la carde et fait de la laine. » Et, quoiqu'il fût possible qu'un même homme eût appris les deux métiers, cependant, à ce reproche du roi, un

(1) C'est-à-dire un faux prince. (Ruin.)

« in Dei judicio (1), ut ille discernat cum nos in unius « campi planitie viderit dimicare. » Ad hæc, cunctis silentibus, addidit rex : « Omnibus autem hæc causa « animos accendere debet, ut repellatur a finibus « nostris advena, cujus pater molendina (2) guberna- « vit; et, ut vere dicam, pater ejus pectinibus insedit « lanasque composuit. » Et quamquam possit fieri ut unus homo utriusque artificii magisterio subderetur, ad (3) increpationem tamen regis quidam ex ipsis respondit : « Ergo duos, ut adseris, patres hic homo ha- « buit, lanarium simul molendinariumque. Absit a « te (4), o rex, ut tam inculte loquaris. Non enim « auditum est unum hominem, præter spiritalem cau- « sam, duos habere posse pariter genitores. » Dehinc cum multi solverentur in risu, respondit alius legatorum, dicens : « Valedicimus tibi, o rex : nam quia « reddere noluisti civitates nepotis tui, scimus sal- « vam esse securim, quæ fratrum tuorum capitibus « est defixa : celerius tuum librabit defixa cere- « brum (5). » Et sic cum scandalo discesserunt. Tunc rex his verbis succensus (6), jussit super capita euntium (7) projici equorum stercora, putrefactas hastu-

(1) [Dub., *in Dei judicium.*] Bec., *Tunc, o rex..... judicium.* *Colb. m., Reg. *B, Tunc, o rex.... potens hoc.* Colb. a., altera manu, *Ego, o rex.... ponam hoc, etc.*, et infra, eadem manu, pro *animos*, appositum est *fideles hujus regni.*

(2) [Dub., *molina.* Clun., *molinas.*] * Sic Reg. *B*, et Colb. m.

(3) [Clun., *ab increpatione.... molinarium.*] * Colb. m., *ad increpatione.... molinarium.* Reg. *B, molinarium.*

(4) * Reg. *B, quod absit a te.* Colb. m., *absit ante, o rex.*

(5) * Colb. m., hæc omnia barbare : *celeri os tuum libravit defixa cælebrum.*

(6) * Colb. m., *commotus.*

(7) * Colb. m., *eorum.*

des députés répondit : « Ainsi, selon toi, cet homme a eu « deux pères, un cardeur de laine et un meunier ! A Dieu « ne plaise, ô roi, que tu parles si mal ; car on n'a jamais « entendu dire qu'un seul homme, excepté dans le sens « spirituel, pût avoir deux pères. » Comme plusieurs, à ces mots, éclataient de rire, un autre député ajouta : « Nous te disons adieu, ô roi. Puisque tu n'as pas voulu « rendre à ton neveu les villes qui lui appartiennent, nous « savons qu'elle est encore en bon état, cette hache qui a « frappé la tête de tes frères : bientôt elle te fera sauter « la cervelle. » Et après cette altercation ils se retirèrent. Le roi furieux leur fit jeter sur la tête, lorsqu'ils s'en allaient, du crottin de cheval, du fumier en putréfaction, de la paille, du foin pourri et de la boue puante des rues de la ville. Tout souillés de ces ordures, ils partirent outragés par cet affront de la manière la plus ignominieuse.

las, paleas, ac fœnum putredine dissolutum, ipsumque fœtidum urbis lutum. Quibus de rebus maculati graviter, non sine immensa injuria atque contumelia, abierunt.

XV. Residente vero Fredegunde regina in ecclesia Parisiaca, Leonardus ex domestico, qui tunc ab urbe Tholosa advenerat, ingressus ad eam, causas contumeliæ injuriasque filiæ ejus narrare cœpit, dicens : « Quia juxta imperium tuum accessi cum regina Ri-« gunthe, ac vidi humilitatem ejus, et qualiter exspo-« liata est a thesauris et omnibus rebus : ego vero per « fugam dilapsus, veni nuntiare dominæ meæ quæ « gesta sunt. » Hæc illa audiens, furore commota, jussit eum in ipsa ecclesia spoliari, nudatumque vestimentis, ac baltheo, quod ex munere Chilperici regis habebat, discedere a sua jubet præsentia. Coquos quoque sive pistores, vel quoscumque de hoc itinere regressos esse cognovit, cæsos spoliatosque ac demanicatos reliquit (1). Nectarium autem, Baudegisili episcopi fratrem, nefandis accusationibus cum rege tentavit obruere, adserens eum de thesauro (2) regis mortui multa portasse. Sed et de promtuariis tam tergora quam vina multa eum abstulisse dicebat, petens ut vinctus carceralibus tenebris truderetur : sed patientia regis, fratrisque auxilium fieri non permisit. Multa quidem ibi vana exercens, non metuebat Deum, in cujus ecclesia petebat auxilium. Habebat tunc temporis secum Audonem judicem, qui ei tempore regis

(1) * Reg. *B*, *coquos quoque ....reliquit* desunt. Infra, *Baudegesili*.
(2) * Colb. m., *thesauris*.

XV. Tandis que la reine Frédegonde se tenait dans l'église de Paris, Léonard, ex-domestique récemment arrivé de Toulouse, vint la trouver, et se mit à lui raconter en ces termes les outrages et les injures qu'éprouvait sa fille : « Selon tes ordres, j'ai accompagné la reine « Rigonthe; j'ai vu son humiliation, et comment elle a « été dépouillée de ses trésors et de tous ses biens. Alors « je me suis enfui pour venir annoncer à ma maîtresse ce « qui s'était passé. » A ces mots, la reine furieuse le fit mettre à nu dans l'église même, et après l'avoir dépouillé de ses vêtemens et d'un baudrier, présent du roi Chilpéric, elle le fit chasser de sa présence. De même, les cuisiniers, les boulangers, et tous ceux qu'elle sut de retour de ce voyage, furent, par ses ordres, battus, dépouillés, mutilés. Elle tenta, par d'affreuses accusations, de perdre dans l'esprit du roi Nectaire, frère de l'évêque Baudegisil (1), prétendant qu'il avait enlevé beaucoup de choses du trésor du roi défunt. Il avait encore, à l'en croire, pris dans les celliers des peaux (2) et du vin en grande quantité : il méritait en conséquence d'être chargé de chaînes et jeté dans les ténèbres d'une prison; mais grâce à la douceur du roi et à la protection de son frère, il fut sauvé. C'est ainsi que cette reine commettait toutes sortes d'actions déraisonnables, sans aucune crainte de

(1) Évêq. du Mans, liv. VI, chap. 9.
(2) Il faut entendre par ces peaux des quartiers de porc. (B. G.)

in multis consenserat malis. Ipse enim cum Mummolo præfecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit. Qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret. Domos enim ejus incendio subdiderunt; abstulissent utique et ipsam vitam, ni cum regina ecclesiam expetisset.

XVI. Prætextatum vero episcopum ægre suscipit, quem cives Rothomagenses (1) post excessum regis de exsilio expetentes (2), cum grandi lætitia et laude civitati suæ restituerunt. Post reditum vero suum ad urbem Parisiacam advenit, ac se Guntchramno regi repræsentavit (3), exorans ut causam suam diligenter exquireret. Adserebat enim regina eum non debere recipi, qui fuisset per judicium quadraginta quinque episcoporum a sacerdotali officio segregatus. Cumque rex pro hac causa synodum excitare vellet, Ragnemodus, hujus urbis episcopus, pro omnibus responsum reddidit, dicens: « Scitote ei pœnitentiam indic« tam a sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab epi« scopatu remotum. » Et sic a rege susceptus, atque convivio ejus adscitus, ad urbem suam regressus est.

---

(1) [Dub., *Rotomenses*. Infra, *Rotomense termino*.]

(2) * Colb. m., *petentes*.

(3) * Colb. duo, *præsentavit*. Reg. *B*, *Guntchramno et reginæ præsent... exquirerent*.

Dieu, quoiqu'elle eût cherché un asile dans son église. Elle avait alors avec elle le juge Audon, qui, du vivant de Chilpéric, l'avait secondée dans une foule de crimes. Ce même homme, de concert avec Mummol le préfet (1), avait soumis au tribut public plusieurs Francs qui, au temps du roi Childebert l'ancien, en avaient été exempts (2). Après la mort du roi, il fut pillé et dépouillé par eux, de telle sorte qu'il ne conserva que ce qu'il put emporter sur lui. Ses maisons furent brûlées; et il aurait même perdu la vie, s'il ne se fût réfugié dans l'église avec la reine.

XVI. Elle reçut avec colère l'évêque Prétextat, que les habitans de Rouen, après la mort du roi, avaient rappelé de l'exil et rétabli dans leur ville, avec des cris de joie et des applaudissemens. Après son retour, il était allé à Paris, et s'était présenté au roi Gontran, pour le prier d'examiner avec soin son affaire. La reine affirmait qu'on ne devait point le rétablir sur son siége, puisqu'il avait été déposé de l'épiscopat par un jugement de quarante-cinq évêques (3). Comme le roi voulait assembler un concile à ce sujet, Ragnemod, évêque de Paris, répondit, au nom de tous : « Sachez qu'une pénitence lui « a été infligée par les évêques; mais qu'il n'a pas été « absolument écarté de l'épiscopat. » De cette sorte, il fut accueilli par le roi qui l'admit à sa table; puis il retourna dans sa ville.

---

(1) Celui dont il a été question liv. VI, chap. 39.
(2) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *a.*)
(3) Voyez liv. V, chap. 19.

XVII. Promotus vero, qui in Dunensi castro, ordinante Sigiberto rege, episcopus fuerat institutus, et post mortem regis amotus fuerat, eo quod (1) castrum illud esset diœcesis Carnotenæ; contra quem ita judicium latum fuerat, ut presbyterii tantum officio fungeretur; accessit ad regem, deprecans ut ordinationem episcopatus in antedicto castro reciperet. Sed, obsistente Pappolo (2) Carnotenæ urbis episcopo, ac dicente (3) quia diœcesis meæ est, ostendente præsertim judicio (4) episcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum rege, nisi ea quæ sub ipsius castri termino propria (5) habebat, reciperet, in quo cum genitrice adhuc superstite moraretur.

XVIII. Commorante vero rege apud urbem Parisiacam, venit quidam pauper, dicens : « Audi, rex, verba « oris mei (6). Noveris enim quia Faraulfus, cubicula- « rius quondam fratris tui, quærit te interficere. Au- « divi enim consilium ejus, ut, eunte te matutina (7) « oratione ad ecclesiam, aut cultro adpeteret, aut « hasta transfoderet. » Obstupefactus autem rex, misit vocari eum. Quo negante, de his rex metuens armis se valde munivit. Nec penitus ad loca sancta, vel alio (8), nisi vallatus armatis atque custodibus, procedebat. Faraulfus autem non post multum tempus mortuus est.

---

(1) * Reg. *B, et quod.* Infra, *presbyteri.*
(2) * Reg. *B, Populo;* Colb. a., *Papolo.*
(3) * Reg. *B, accedente.*
(4) * Reg. *B,* Colb. duo, *judicium.*
(5) * Colb. m., *proprio.... in quam cum.*
(6) * Colb. m., *verba mea.*
(7) * Colb. m., *a matutina or....*
(8) * Reg. *B,* Colb. duo, *alibi.*

XVII. Promotus, que le roi Sigebert avait établi évêque de Châteaudun, avait été dépossédé après la mort du roi, parce que cette ville était du diocèse de Chartres; et le jugement porté contre lui ne lui avait laissé que le droit de remplir les fonctions de la prêtrise. Il vint donc trouver Gontran, pour le prier de le rétablir dans son évêché de Châteaudun : mais Pappol, évêque de Chartres, s'y opposa, réclama Châteaudun comme étant de son diocèse, et fit valoir surtout le jugement des évêques. Ainsi Promotus ne put obtenir du roi que la restitution de ce qu'il possédait en propre dans le territoire de cette ville, où il demeurait avec sa mère, encore vivante.

XVIII. Tandis que Gontran était à Paris, un pauvre s'approchant lui dit : « Écoute, ô roi, les paroles de ma « bouche. Tu sauras que Faraulf, autrefois chambrier de « ton frère, cherche à te tuer. J'ai appris que son dessein « est de t'attaquer lorsque tu te rends à l'église pour la « prière du matin, soit en te frappant d'un couteau, soit « en te perçant d'une lance. » Le roi étonné fit appeler Faraulf. Celui-ci nia le fait : mais le roi, craignant quelque complot, eut soin de se bien munir d'armes; et il ne se rendait plus aux lieux saints ni ailleurs sans être escorté d'une troupe d'hommes armés et de satellites Quant à Faraulf, il mourut peu de temps après.

XIX. Cum autem clamor fieret magnus adversus eos, qui potentes cum rege fuerant Chilperico, scilicet quod abstulissent vel villas, vel res reliquas (1) de rebus alienis, omnia quæ injuste ablata fuerant rex reddi præcepit, sicut jam superius indicatum est. Fredegundem quoque reginam ad villam Rhotoialensem (2), quæ in Rothomagensi termino sita est, abire præcepit. Secutique sunt eam omnes (3) meliores natu regni Chilperici regis; ibique relinquentes eam cum Melanio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat, ad filium ejus se transtulerunt, promittentes quod ab eis studiosissime nutriretur.

XX. Postquam autem Fredegundis regina ad supradictam villam abiit, cum esset valde mœsta, quod ei potestas ex parte fuisset ablata, meliorem (4) se existimans Brunichildem, misit occulte clericum sibi familiarem, qui eam circumventam dolis interimere posset, videlicet ut cum se subtiliter in ejus subderet famulatum, ab ea credi posset, et sic clam percelleretur (5). Veniens igitur clericus, cum diversis ingeniis

---

(1) * Colb. m., *vel res, vel reliquas de rebus.*

(2) Hujus vici nomen non exprimit Regm.; Bec., *Rethoialensim* [Clun., *ad villam Rothomagensim abire.*] * Sic Colb. m., Reg. *B*, *Rodoialensem;* Colb. a., *Rhodoialinsem.* Infra, *Rodomagensi.*

(3) Regm., *Secutæ sunt.... omnes mulieres meliores natu, etc.* * Colb. m., *secutæque sunt omnes meliores natu eam.*

(4) Sic Bec. Id est, existimans Brunichildi meliorem quam sibi sortem obtigisse. * Colb. m. et Reg. *B*, *meliorem a se existimans Brunichildem.* Sic habebat Colb. a., sed *a* eraso, factum est : *meliorem se existimans Brunichilde.*

(5) [Clun., *percoliretur.* Infra, cap. 22, sub finem, pro *percellebantur*, habet quoque, *percolebantur* : forte mendum utrobique in hoc cod.] * Colb. a., *percuteretur.* Colb. m., *percoliretur.* Reg. *B*,

XIX. Comme un cri général s'élevait contre ceux qui avaient été puissans sous le roi Chilpéric, et les accusait d'avoir enlevé à autrui des terres et d'autres sortes de possessions, le roi, comme on l'a déjà dit (1), fit restituer tout ce qui avait été enlevé injustement, et ordonna à la reine Frédegonde de se retirer à Rueil (2), domaine situé dans le territoire de Rouen. Elle y fut suivie par tous les personnages les plus nobles du royaume de Chilpéric. Arrivés en ce lieu, ceux-ci la laissèrent avec l'évêque Mélanius qui avait été dépossédé du siége de Rouen, et se rendirent auprès de son fils, lui promettant de l'élever avec le plus grand soin.

XX. Quand la reine Frédegonde fut retirée dans cette terre, profondément affligée de se voir dépouillée en partie de son autorité, et se trouvant inférieure à Brunehaut, elle envoya en cachette un clerc de sa maison pour l'entourer de piéges et la tuer. Il devait en effet s'introduire adroitement parmi ses serviteurs, gagner sa confiance, et puis la frapper en secret. Le clerc s'étant donc rendu auprès de Brunehaut, gagna ses bonnes grâces par divers artifices, d'abord en lui disant : « Je fuis la pré« sence de la reine Frédegonde, et je viens implorer ta « protection. » Puis il s'étudia à se montrer en tout humble, attaché, soumis, et serviteur dévoué de la reine ; mais, peu de temps après, on s'aperçut que ce transfuge n'était qu'un fourbe : il fut garrotté, battu, et quand il

(1) Chap. 7.

(2) Autrefois *Rueil* ou *Reuil*, appelé aussi *Vaudreuil*, de sa position dans la vallée de l'Eure, près de sa jonction avec la Seine. Aujourd'hui, *Notre-Dame du Vaudreuil*. (Eure, arr. de Louviers, canton du Pont-de-l'Arche.)

se eidem commendavit, dicens : « A facie Fredegundis reginæ fugio, deposcens auxilium tuum. » Cœpit se etiam omnibus reddere humilem, carum, obedientem, ac reginæ privatum. Sed non longo tempore interposito, intellexerunt eum dolose transmissum : vinctusque ac cæsus, cum rem patefecisset occultam (1), redire permissus est ad patronam (2) : reseransque quæ acta fuerant, effatus quod jussa patrare non potuisset, manuum ac pedum abscissione multatur.

XXI. His ita gestis, cum rex Guntchramnus, Cabillonum (3) regressus, mortem fratris conaretur inquirere, et regina crimen super Eberulfum cubicularium imposuisset (rogatus enim fuerat ab ea, ut post mortem regis cum ipsa resideret, sed obtinere non potuit); hac ergo inimicitia pullulante, adseruit regina ab eodem principem fuisse interfectum, ipsumque multa de thesauris abstulisse, et sic in Turonicum abscessisse (4) : ideoque, si rex mortem fratris desideraret ulcisci (5), noverit hujus causæ hunc esse siguiferum. Tunc rex juravit omnibus optimatibus, quod non modo ipsum, verum etiam progeniem ejus in no-

---

*periculiretur.* Quæ licet barbara vox, veram tamen lectionem forte exhibet; quasi dicas : periculum clam interficiendi eam subiret; gallice : *courir les risques* : vel passive : clam periculum illa incurreret.

(1) [Clun., *patefecisset, occulte redire.*] * Sic Colb. m.

(2) * Reg. *B, ad patriam.* Colb. a. olim, *abire transmissus est ad patronam,* mutatum in *redire permissus est ad patriam.*

(3) [Dub., *Cabillono;* Clun., *Cavillonum,* et sic deinceps.] * Colb. m., Reg. *B, Cavillonum;* Colb. a., *Cavillonem.*

(4) Alii, * inter quos Colb. m., *transisse.*

(5) * Reg. *B,* Colb. m., *ulciscere.* Sic olim Colb. a.

eut dévoilé le complot, on lui permit de retourner vers sa maîtresse. Celle-ci apprenant de sa bouche tout ce qui s'était passé, et l'impossibilité où il s'était trouvé d'exécuter ses ordres, l'en punit en lui faisant couper les pieds et les mains.

XXI. Ensuite le roi Gontran (1), de retour à Châlon-sur-Saône, voulut faire une enquête sur la mort de son frère; et la reine chargea de ce crime le chambrier Éberulf. En effet, elle l'avait prié de rester auprès d'elle après la mort de Chilpéric, mais il avait refusé : de là, grande inimitié entre eux. En conséquence, la reine déclara qu'Éberulf (2) avait tué le roi, et qu'après avoir enlevé une partie de ses trésors, il s'était retiré sur le territoire de Tours. Que si le roi Gontran désirait venger la mort de son frère, il pouvait être assuré que cet homme avait été le chef du complot. Alors le roi jura devant tous les grands de sa cour qu'il ferait périr non seulement Éberulf, mais toute sa postérité, jusqu'à la neuvième génération, afin que la vue de leur supplice arrêtât pour toujours cette coutume impie de tuer les rois. Éberulf, instruit de ces paroles, se réfugia dans la basilique de Saint-Martin, dont il avait souvent envahi les propriétés. Alors, saisis-

(1) An 584. (Ruin.)

(2) Ce nom s'est altéré comme tant d'autres, et est devenu *Évrols*, *Évroul*, *Évrou*, *Ouvrou*, noms de plusieurs saints personnages.

nam generationem deleret, ut per horum necem consuetudo auferretur iniqua, ne reges amplius interficerentur. Quod cum Eberulfus comperisset, basilicam sancti Martini, cujus res sæpe pervaserat, expetivit. Tunc data occasione ut custodiretur, Aurelianenses atque Blesenses (1) vicissim ad has excubias veniebant, impletisque quindecim diebus, cum multa præda revertebantur, abducentes (2) jumenta, pecora, vel quodcumque diripere potuissent. Illi vero qui beati Martini jumenta abduxerant, commota altercatione, se invicem lanceis transfixerunt. Duo qui mulas diripiebant, in domum (3) vicini cujusdam accedentes, potum rogare cœperunt. Cumque ille se habere negaret, elevatis lanceis ut eum transfoderent, hic extracto gladio utrumque perfodit, cecideruntque ambo, et mortui sunt : jumenta tamen sancti Martini reddita sunt. Tantaque ibi tunc mala per hos Aurelianenses gesta sunt, ut nequeant explicari.

XXII. Dum autem hæc agerentur, res ipsius Eberulfi diversis conceduntur; aurum, argentumque, vel alias meliores species, quas secum retinebat, in medio expositæ sunt (4). Quod vero commendatum habuit, publicatum est : greges etiam equorum, porcorum (5), jumentorumque diripiuntur. Domus vero infra-muranea, quam de dominatione ecclesiæ abstu-

---

(1) * Colb. m., *Blensenses*.
(2) * Colb. m., *adducentes*. Sic Colb. a. correctum in *abduc*....
(3) * Colb. duo, Reg. *B*, *ad domum*. Hic supra, *multas diripiebant*.
(4) Sic Colb. a., altera manu. Prius habebat, ut cæteri, *exposuit*. [ut Dub. et Clun.] * Colb. m., Reg. *B*. * In Colb. m., *vero* deest.
(5) Colb. m., *peccorum*.

sant l'occasion de garder l'accusé, des hommes d'Orléans et de Blois venaient tour à tour pour veiller sur sa personne, et, après quinze jours de service, s'en retournaient avec un riche butin, emmenant les bêtes de somme, les bestiaux, et tout ce qu'ils avaient pu piller. Mais ceux qui avaient emmené les bêtes de somme de Saint-Martin, ayant pris querelle entre eux, se percèrent mutuellement de leurs lances. Deux soldats qui avaient enlevé des mules, étant entrés dans une maison voisine, demandèrent à boire; et comme l'hôte leur répondait qu'il n'en avait pas, ils levèrent leurs lances pour le percer: celui-ci, tirant son épée, les frappa l'un et l'autre, et tous deux tombèrent et moururent. Les bêtes de somme appartenant à Saint-Martin furent restituées: mais tel fut le dégât commis par les hommes d'Orléans qu'on ne saurait en faire le détail.

XXII. Tandis que ces choses se passaient, les biens d'Éberulf furent concédés à différentes personnes: l'or, l'argent et les effets les plus précieux qu'il avait chez lui, furent dispersés; les biens qu'il avait reçus en bénéfice furent confisqués, et ses troupeaux de chevaux, de porcs et de gros bétail livrés au pillage. Une maison dans la ville (1), qu'il avait enlevée à l'église, et qui était remplie de blés, de vin, de peaux (2) et d'autres effets de prix, fut entièrement pillée, et il n'en resta que les murailles. C'était nous qu'il accusait principalement de tout cela, nous qui

(1) Tout ceci se passe à Tours.
(2) Voyez cette même expression, chap. 15.

lerat, referta annonis, vino atque tergoribus rebusque aliis multis, adplene spoliata est; nec ibi aliud quam parietes vacui remanserunt. Ex hoc nos maxime suspectos habebat, qui in causis ejus fideliter currebamus, promittens plerumque, quod, si unquam ad regis gratiam perveniret, in nobis hæc quæ perferebat ulcisceretur. Deus enim novit, cui arcana pectoris revelantur, quia de puro corde, in quantum potuimus, solatium ministravimus (1): et quamquam multas nobis insidias prius de rebus sancti Martini fecisset, exstabat tamen causa ut easdem obliviscerer (2), eo quod filium ejus de sacro lavacro suscepissem. Sed, credo, infelici illi (3) ea res maximum fuit impedimentum, quod nullam reverentiam sancto præstabat antistiti. Nam sæpe cædes infra ipsum atrium, quod ad pedes beati exstat (4), exegit, exercens assidue ebrietates ac vanitates. Presbyterum quoque unum, pro eo quod ei vinum dare differret, cum jam crapulatus adspiceret, elisum super scamnum pugnis ac diversis ictibus verberavit, ut pæne animam reddere videretur; et fecisset forsitan, si ei medicorum ventosæ (5) non subvenissent. Habebat enim pro timore regis in ipso salutatorio (6) beatæ basilicæ mansionem. Cum autem

---

(1) * In Reg. *B*, deest *solatium ministravimus*. Colb. a., *de puro cordis, eum adjuvimus, quantum potuimus*.

(2) * Colb. m., Reg. *B*, *eadem obliviscerem*.

(3) * *Illi* deest in Colb. m., Colb. a. et Reg. *B*.

(4) [Clun., *beati erat*. Infra, *crapulatus adspiceretur*.] * Sic Colb. duo et Reg. *B*. — *Dare* deest in Colb. m.

(5) Colb. a., *solatia*.

(6) [Clun., *salutario*, et infra, *salutarii*.] Casin., *sacrario.... sacrarii*. * Colb. a., *in ipsum salutatorium*. Colb. m. et Reg. *B*, *ipsum salutarium*. Infra, Colb. m., *per illum salutarium* (correctum in *sa-*

étions sincèrement attachés à sa cause; et il nous menaçait souvent, si jamais il rentrait en grâce auprès du roi, de se venger sur nous de tout le mal qu'il souffrait. Mais Dieu, qui connaît le fond des cœurs, sait bien que c'est avec un cœur pur, et de tout notre pouvoir, que nous l'avons aidé. Et quoique auparavant il nous eût fait bien du mal au sujet des propriétés de Saint-Martin, j'oubliais cependant tous ses actes d'hostilité, en songeant que j'avais tenu son fils sur les fonts baptismaux. Mais ce qui fut pour lui, je crois, le plus grand obstacle au bonheur, c'est qu'il ne témoignait aucun respect pour le saint évêque. Souvent il commit des meurtres dans le portique même qui est aux pieds du saint, et s'y livra à des orgies ou à des actions extravagantes. Un jour qu'un prêtre tardait à lui donner du vin, parce qu'il le voyait déjà ivre, Éberulf le jeta sur un banc, le frappa à coups de poing et avec tout ce qu'il put trouver, de manière à lui faire rendre l'âme; et le prêtre en serait mort en effet, si les médecins ne l'eussent sauvé avec des ventouses. Par crainte du roi, Éberulf avait sa demeure dans la sacristie même de la sainte basilique. Quand le prêtre chargé des clés s'était retiré après avoir fermé les autres portes, des jeunes filles entrant avec des serviteurs d'Éberulf par celle de la sacristie, venaient admirer les peintures des murailles, et examiner curieusement les ornemens du saint tombeau; ce qui semblait un sacrilége à des hommes religieux. Le prêtre l'ayant appris, enfonça des clous sur la porte, et y adapta des verroux en dedans (1). Celui-ci s'en étant

(1) C'est-à-dire du côté de la basilique, où était le tombeau. Il y adapte des verroux, pour la fermer la nuit; mais Éberulf, entendant le bruit qu'a dû produire cette opération, et se doutant de l'inten-

presbyter, qui claves ostii retinebat, clausis reliquis, recessisset, per illud salutatorii ostium introeuntes puellæ, cum reliquis pueris ejus, suspiciebant picturas parietum, rimabanturque (1) ornamenta beati sepulcri : quod valde facinorosum religiosis erat. Quod cum presbyter cognovisset, defixis clavis super ostium, intrinsecus seras aptavit. Hæc ille cum post cœnam vino madidus advertisset, et nos in basilica, in initio noctis, orationis gratia psalleremus, furibundus ingreditur; meque conviciis ac maledictionibus urgere cœpit, illud inter jurgia exprobrans, quod ego eum velim a sancti antistitis fimbriis separare (2). Sed ego stupens quæ virum cepisset insania, blandis eum sermonibus mulcere conatus sum. Sed cum ejus furias verbis lenibus superare non possem, silere decrevi. Ille vero me tacitum intendens, ad presbyterum (3) convertitur, evomitque in eum multa convicia; nam et illum verbis procacibus, et me diversis obprobriis impugnabat. Nos vero cum vidissemus eum, ut ita dicam, agi a dæmone, egressi a basilica sancta scandalum vigiliasque finivimus, illud maxime indignum ferentes, quod hoc (4) jurgium absque reverentia sancti, ante ipsum sepulcrum antistitis excitaverat. His diebus vidi somnium, quod ipsi in sancta basilica retuli, dicens : « Putabam me quasi in hac basilica sacro« sancta missarum sollemnia celebrare; cumque jam

---

*lutarii) ostii.* Reg. *B, illum salutari hostium; beatæ* deest in Colb. m. De salutatorio vide lib. II, cap. 21.

(1) * Colb. m., Colb. a., Reg. *B, rimabantque.*

(2) * Reg. *B, apparere.*

(3) Bec., *presbyterium.*

(4) Sic Bad. Colb. m., *quod ab hoc.* Chesn., *ad hoc;* cæteri cum Bec., *quo ad nos.* * Reg. *B* et Colb. a., *quod ad hoc.*

aperçu, après souper, déjà échauffé par le vin, entre comme un furieux dans la basilique, où nous chantions des psaumes à la prière, au commencement de la nuit, et invective contre moi de la manière la plus outrageante, me reprochant, entre autres choses, d'avoir voulu le séparer du saint tombeau. Étonné de cet accès de démence, je m'efforçai de le calmer par des paroles caressantes; mais voyant que la douceur ne pouvait triompher de ce furieux, je gardai le silence. Quand il vit que je me taisais, il se tourna vers le prêtre, et vomit contre lui un torrent d'injures. En un mot, il ne cessa de nous provoquer, lui par des paroles insolentes, moi par divers reproches outrageans. Alors le voyant pour ainsi dire possédé du démon, nous sortîmes de la sainte basilique, faisant ainsi cesser la dispute en même temps que les vigiles. Ce qui nous indignait le plus, c'était qu'il eût provoqué ce débat scandaleux sans respect pour le saint évêque, en présence même de son tombeau.

En ces jours-là j'eus un songe que je lui racontai dans la sainte basilique. « Je croyais, lui dis-je, célébrer dans « cette basilique la très sainte solennité de la messe; et « déjà l'autel, chargé des offrandes (1), était couvert d'un « voile de soie, lorsque je vis entrer tout à coup le roi

---

tion du prêtre, sort furieux par cette porte, avant qu'elle soit fermée, et vient se plaindre à Grégoire, dans la basilique même, de ce qu'on veut le séparer du saint tombeau. Cependant on peut supposer que cette porte est condamnée à l'instant même; et qu'Éberulf la trouvant fermée le soir, entre dans la basilique par une autre porte, après avoir fait le tour en dehors.

(1) A la messe, après l'offertoire, le prêtre choisissait, parmi les offrandes, une portion suffisante pour le sacrifice et la communion des fidèles, et la couvrait avec la nappe de l'autel. Voyez Mabillon, *Liturgie gallicane*, liv. 1, chap. 5, n° 10. (Ruin.)

« altarium cum oblationibus pallio (1) serico cooper-
« tum esset, subito ingredientem Guntchramnum re-
« gem conspicio, qui voce magna clamabat : « Extrahite
« inimicum generationis nostræ, evellite homicidam
« a sacro Dei altario. » At ego cum hæc audirem, ad te
« conversus dixi : « Adprehende pallium altaris, infe-
« lix, quo sacra munera (2) conteguntur, ne hinc abji-
« ciaris. » Cumque adprehenderes, laxabas eum manu,
« et non viriliter detinebas. Ego vero, expansis mani-
« bus, contra pectus regis meum pectus aptabam,
« dicens : « Noli ejicere hunc hominem de basilica
« sancta, ne vitæ periculum patiaris, ne te sanctus
« antistes sua virtute confodiat. Noli te proprio ja-
« culo interimere; quia, hoc si feceris, præsenti vita
« æternaque carebis. » Sed cum rex mihi resisteret,
« tu laxabas pallium, et post me veniebas. Ego vero
« valde tibi molestus eram. Cumque reverteres ad
« altarium, adprehendebas pallium, sed rursum re-
« linquebas (3). Dum hoc tu tepide retineres, et ego
« viriliter regi resisterem, evigilavi pavore conterri-
« tus, ignarus quid somnium indicaret. » Igitur cum
ei ista narrassem, ait : « Verum est somnium quod vi-
« disti, quod valde cogitationi meæ concordat. » Cui
ego : « Ecquid providit cogitatio tua ? » Et ille :

---

(1) * Colb. m., *palleo sirico;* Reg. *B*, *cum orationibus palleo syrico;* Colb. a., *sirico*, correct. in *serico.*

(2) [Clun., *sacramenta.... cumque adprehendisses eum.*] * Reg. *B*, *altaris infixi quo s. m.... adprehenderis, laxa eum manum.* Colb. m., *ne in abiciaris. Cumque adprehendisses eum.* Colb. a., *ne abiciaris.... adprehenderis, laxa.... detineas.*

(3) * Reg. *B*, *relinquens, dum hunc.... retinebaris.* Colb. m., *relinquens dum hunc tu tepide retinens.*

« Gontran qui s'écriait à haute voix : « Entraînez hors « d'ici l'ennemi de notre famille; arrachez l'homicide du « saint autel de Dieu. » En entendant ces paroles, je me « tournai vers toi, et je te dis : « Malheureux, saisis la « nappe de l'autel qui couvre les saintes offrandes, pour « n'être pas chassé d'ici. » Tu la saisissais, mais d'une main « lâche; tu ne t'y attachais pas fortement. Et moi, les « bras étendus, j'opposais ma poitrine à celle du roi, en « lui disant : « Garde-toi de jeter cet homme hors de la « sainte basilique, de peur que ta vie ne se trouve en « péril, et que tu ne sois frappé de mort par la puis- « sance du saint évêque. Crains de te percer avec tes pro- « pres armes; car, si tu le fais, tu perdras la vie présente « et la vie éternelle. » Comme le roi me résistait, tu « lâchais le voile, et tu venais te cacher derrière moi. « Et moi, je m'inquiétais beaucoup à ton égard. Tu re- « tournais à l'autel, tu en saisissais la nappe, et l'aban- « donnais de nouveau. Or, tandis que tu la tenais si « mollement, et que je résistais au roi avec vigueur, je « me suis éveillé, troublé par l'effroi; et je ne sais ce que « m'annonce une telle vision. » Après que je lui eus fait ce récit, il me dit : « Il est vrai ce songe que tu as eu; il « s'accorde parfaitement avec ma pensée. — Et quelle est « donc ta pensée? lui dis-je. — J'ai résolu, répondit-il, « si le roi voulait me faire entraîner hors d'ici, de m'atta- « cher d'une main à la nappe de l'autel, et de l'autre, « tirant mon épée du fourreau, de te tuer d'abord, puis « de mettre à mort tous les clercs que je pourrais trou- « ver. Ensuite, peu m'importerait de périr, après que « j'aurais tiré vengeance des clercs consacrés à ce saint. » A ces mots, je demeurai stupéfait, admirant comment le diable parlait réellement par sa bouche. Jamais, du reste, il

« Deliberatum, inquit, habui, ut si me rex ab hoc « loco juberet extrahi, ab una manu pallas altaris te- « nerem, ab alia vero, evaginato gladio, te prius in- « terfecto, quantoscumque deinceps clericos reperis- « sem, in mortem prosternerem. Nec mihi post hæc « erat injuria leto succumbere, si de hujus sancti cle- « ricis acciperem ultionem. » Hæc ego audiens et stupens, admirabar quod erat, quia per os ejus diabolus loquebatur. Nunquam enim in Deum ullum timorem habuit. Nam dum esset in libertate, equi ejus ac pecora per segetes pauperum vineasque dimittebantur. Quod si expellebantur ab his quorum evertebant labores, statim a suis percellebantur (1). Nam in hac angustia qua erat, sæpe commemorabat, quod res beati antistitis abstulisset injuste. Denique anno superiore, commotum quemdam levem e civibus ecclesiæ actores fecit interpellare. Tunc, postposita justitia, res, quas olim ecclesia possidebat, sub specie emtionis abstraxit, data ipsi homini parte (2) aurea balthei sui. Sed (3) et talia multa perverse egit usque ad finem vitæ suæ, quem (4) in posterum explanabimus.

XXIII. Præsenti (5) quoque anno, Armentarius ju-

---

(1) * Colb. m., *percolebantur;* Colb. a., Reg. *B*, *perculebantur*. Vide notam in *percelleretur*, cap. 20.

(2) * Colb. a., Reg. *B*, *datam ipsius hominis partem;* Colb. m., *datam ipsi homini partem*.

(3) Alii, *sed hæc alia.* * Reg. *B* et Colb. a., *sed et alia.* Colb. m., *hæc detalia multa.*

(4) Edd. multi, *quæ in.* [Ita Dub.] * Reg. *B*, Colb. m., *explanamus*.

(5) Deest hoc caput in Colb. a. et Vat. * In Reg. *B*.

n'eut aucune crainte de Dieu. Lorsqu'il était en liberté, il envoyait paître ses chevaux et ses troupeaux dans les blés et les vignes des pauvres; et quand ceux-ci les chassaient pour sauver leurs récoltes, il les faisait frapper par ses gens. Même, dans la situation critique où il était réduit, il rappelait souvent qu'il avait enlevé injustement les biens du saint évêque. Enfin, l'année précédente il avait, par l'organe d'un habitant de la ville (1), homme léger, qu'il avait séduit, suscité un procès aux intendans de l'église. Alors, sans égard pour la justice, il s'empara, sous prétexte qu'il les avait achetés, de certains domaines que l'église possédait depuis long-temps, et donna à son agent l'or qui garnissait son baudrier. Il commit encore beaucoup d'actes de perversité en ce genre jusqu'à la fin de sa vie, que nous raconterons plus tard (2).

XXIII. Cette même année, un juif, nommé Armentaire, vint à Tours avec un partisan de sa secte et deux chrétiens, afin d'exiger le paiement des cautions que lui avaient données, pour l'avance à eux faite des tributs publics, l'ex-viguier (3) Injuriosus, et Eunomius, autrefois

(1) *Commotum*, dit le texte. Haute-Serre a cru que ce pouvait être le nom de cet homme. (Ruin.)

(2) Chap. 29.

(3) Le viguier, *vicarius*, tenait la place du comte pour rendre la justice ou lever un impôt public.

dæus cum uno sectæ suæ satellite (1) et duobus christianis, ad exigendas cautiones, quas ei propter tributa publica Injuriosus ex vicario, ex comite vero Eunomius deposuerant, Turonis advenit; interpellatisque viris, promissionem accepit de reddendo pecuniæ fœnore cum usuris, dicentibus sibi præterea ipsis : « Si ad domum nostram veneris, et quæ debentur « exsolvimus (2), et aliis te muneribus, sicut dignum « est, honoramus. » Eo quoque eunte, ab Injurioso suscipitur, et convivio conlocatur; expletoque epulo, adpropinquante nocte, commoti ab eodem loco ad alium transeunt. Tunc, ut ferunt, judæi cum duobus christianis ab Injuriosi (3) hominibus interfecti, in puteum, qui propinquus erat domui ejus, projecti sunt. Auditis his, parentes eorum, quæ gesta fuerant, Turonis advenerunt; datoque quibusdam hominibus indicio, puteum reperiunt virosque extrahunt, multum negante Injurioso quod in hac causa non fuerat inquinatus. Post hæc in judicium venit : sed cum fortiter, ut diximus, denegaret, et hi non haberent qualiter eum convincere possent (4), judicatum est ut se insontem redderet sacramento. Sed nec hoc his adquiescentibus, placitum in regis Childeberti præsentia posuerunt. Verumtamen neque pecunia, neque cautiones judæi defuncti repertæ sunt. Loquebantur tunc multi hominum Medardum tribunum in hoc scelere mixtum fuisse, eo (5) quod et ipse a judæo pecu-

(1) * Colb. m., *cum uno ictu suæ a satellite.*
(2) * Colb. m., *exsolvamus.*
(3) * Colb. m., *injuriosis.*
(4) * Colb. m., *eum devincerent.*
(5) [ *Eo quod* usque ad *mutuasset*, desunt in cod. Clun ]

comte. Ces deux hommes, interpellés par lui, lui promirent le remboursement de la somme, avec les intérêts, et lui dirent en outre : « Viens à notre domicile ; nous te « paierons ce qui t'est dû, et nous te ferons d'autres pré- « sens, comme cela est juste. » Il s'y rend donc, est accueilli par Injuriosus, et placé à sa table. Le repas terminé, à l'approche de la nuit, ils quittent enfin ce lieu pour se rendre ailleurs. Alors, dit-on, les juifs et les deux chrétiens furent tués par les hommes d'Injuriosus, et jetés dans un puits voisin de sa maison. Apprenant ce qui s'était passé, leurs parens se rendirent à Tours, et, d'après un indice donné par quelques personnes, ils trouvèrent le puits, et en retirèrent les victimes. Injuriosus niait fortement qu'il fût pour rien dans cette affaire. Il fut néanmoins traduit en justice ; mais comme il persistait à nier (1), ainsi que nous l'avons dit, et que les preuves manquaient pour le convaincre, il fut ordonné qu'il justifierait de son innocence par un serment. Les parens, peu satisfaits de cette justification, demandèrent que l'affaire fût portée devant le roi Childebert : mais on ne trouva ni l'argent, ni les cautions du juif mort. Plusieurs personnes prétendaient alors que le tribun (2) Médard avait été complice de ce crime, parce qu'il avait emprunté aussi de l'argent au juif. Injuriosus se rendit à l'audience du roi Childebert, et pendant trois jours attendit jusqu'au coucher du soleil (3). Mais les plaignans n'étant point

(1) Voyez Marculf, formule 38, liv. I.

(2) Haute-Serre, dans ses notes sur Grégoire de Tours, pense que le tribun était chargé du recouvrement des impôts. (Ruin.) Ducange, dans son Glossaire, ne s'éloigne pas beaucoup de cette opinion ; il croit qu'il remplissait les mêmes fonctions que le viguier, chargé de la justice et du recouvrement des impôts.

(3) Les *plaids* ou *assises* se terminaient toujours au coucher du

niam mutuasset. Injuriosus tamen ad placitum in conspectu regis Childeberti advenit (1), et per triduum usque ad occasum solis observavit. Sed cum hi non venissent (2), neque de causa hac ab ullo interpellatus fuisset, ad propria rediit.

XXIV. Anno igitur decimo Childeberti regis, rex Guntchramnus, commotis gentibus regni sui, magnum junxit exercitum. Sed pars major cum Aurelianensibus atque Bituricis Pictavum petiit : excesserant enim de fide quam regi promiserant (3). Miseruntque prius legationem, ut scirent utrum susciperentur ab his, an non. Sed episcopus loci Maroveus (4) dure suscepit hos nuntios. At illi infra terminum ingressi, prædas, incendia atque homicidia faciebant. Hi vero qui cum præda revertebantur, per Turonicum transeuntes, similiter illis qui jam sacramenta dederant, faciebant; ita ut ipsæ quoque ecclesiæ incenderentur, et quæcumque invenire potuissent, diriperentur. Quod sæpius actum est, dum illi ad regem ægre converterentur. Sed cum exercitus propius ad urbem accederet, et jam pars maxima regionis devastata cerneretur, tunc miserunt nuntios, fideles se regi Guntchramno fatentes. At illi infra muros urbis recepti, super episcopum inruerunt, dicentes eum infidelem esse. Ille vero cum se ab his cerneret coartatum, effracto uno de sacris ministeriis (5) calice aureo, et in numismata redacto, se populumque redemit.

---

(1) * Colb. m., *venit.*
(2) * Colb. m., *sed cum hi convenissent.*
(3) * Reg. *B, quem repromiserant.*
(4) Regm., *Meroveus.* * Colb. a., *Maraveus.*
(5) * Colb. m., *misteriis.... in nomisma;* Colb. a., Reg. *B, numisma.*

venus, et personne n'ayant porté plainte contre Injuriosus, ce dernier s'en retourna chez lui.

XXIV. La dixième année du roi Childebert (1), le roi Gontran, ayant convoqué les peuples de son royaume, réunit une grande armée, dont la majeure partie, jointe aux hommes d'Orléans et de Bourges, marcha contre ceux de Poitiers, qui avaient trahi la foi jurée au roi Gontran. Cette armée envoya d'abord une députation pour savoir si elle serait reçue à Poitiers, ou non : mais l'évêque de cette ville, Marovée, reçut durement les députés. L'armée étant donc entrée sur le territoire des rebelles, se livra au pillage, aux incendies, aux meurtres; et ceux qui s'en retournaient les premiers avec du butin, en traversant la Touraine, traitaient pareillement ceux qui avaient déjà prêté serment au roi, incendiaient même les églises, et enlevaient tout ce qu'ils pouvaient trouver. Ces désastres se renouvelèrent souvent, jusqu'à ce que ceux de Poitiers reconnussent enfin l'autorité du roi : ceux-ci enfin voyant leur ville serrée de plus près par l'armée ennemie, et la plus grande partie de leur territoire ravagée, envoyèrent des députés au roi Gontran pour lui déclarer qu'ils se soumettaient. Les soldats ayant été admis dans la ville, se jetèrent sur l'évêque, qu'ils accusaient d'infidélité. Celui-ci se voyant prisonnier entre

soleil : cet usage était commun à plusieurs autres peuples. Voy. Bignon, note sur la 37e formule de Marculf, liv. 1, et Ducange, au mot *placitum*. (Ruin.)

(1) An 585.

XXV. Marileifum (1) vero, qui primus medicorum in domo Chilperici regis habitus fuerat, ardentissime vallant; et qui jam a Gararico duce valde spoliatus fuerat, ab his iterum denudatur, ita ut nulla ei substantia remaneret. Equos quoque ejus, aurum argentumque, sive species quas meliores habebat, pariter auferentes, ipsum ditioni ecclesiasticæ (2) subdiderunt. Servitium enim patris ejus tale (3) fuerat, ut molendina ecclesiastica studeret, fratresque ac consobrini, vel reliqui parentes culinis (4) dominicis atque pistrino subjecti erant.

XXVI. Gundovaldus vero Pictavum accedere voluit, sed timuit; audierat enim jam contra se exercitum commoveri. In civitatibus enim quæ Sigiberti (5) regis fuerant, ex nomine regis Childeberti sacramenta suscipiebat : in reliquis vero quæ aut Guntchramni, aut Chilperici fuerant, nomine suo, quod fidem servarent, jurabant. Post hæc Egolismam (6) accessit, susceptisque sacramentis, muneratisque prioribus,

---

(1) * Deest hoc caput in Vat., Colb. a., * et Reg. *B*. Confer illud cum lib. v, cap. 14. Colb. m. et Alex. habent, *Maleficum vero.... jam a Garico, etc.* [Clun., *maleficum vero.*]

(2) * Colb. m., *ecclesiæ.*

(3) * Colb. m., *talis.... molinas ecclesiastica.*

(4) Casin. et Regm., *colonis;* Colb. m., *colinis.*

(5) [Clun., *Sigeberti erant, sacramenta suscipiebat :* media desunt.] * Colb. m., *quæ Sigiberti sacramenta suscip....*

(6) * Colb. m., *Œcolesimam;* Reg. *B*, *Ecolisnam;* Colb. a., *Ecol.*

leurs mains, brisa un calice d'or qui servait au saint ministère, et l'ayant transformé en pièces de monnaie, se racheta, lui et son peuple (1).

XXV. Marileif, qui avait été le premier médecin de la maison du roi Chilpéric, fut de même investi par ces furieux; et après avoir été cruellement pillé par le duc Gararic, il fut si complétement dépouillé par ces derniers qu'il ne lui resta plus rien. Après lui avoir enlevé ses chevaux, son or, son argent, et tout ce qu'il avait de précieux, ils l'assujettirent au service de l'église. Tel avait été son père, qui avait eu l'intendance des moulins, tandis que ses frères, ses cousins et tous ses autres parens étaient employés dans les cuisines et la boulangerie des domaines de l'église.

XXVI. Gondovald voulut s'approcher de Poitiers, mais il n'osa pas; car il avait appris qu'une armée marchait contre lui. Dans les villes qui avaient appartenu au roi Sigebert, il exigeait des sermens au nom du roi Childebert; dans toutes celles qu'avaient possédées Gontran et Chilpéric, il leur faisait jurer fidélité en son propre nom. Il se rendit ensuite à Angoulême, dont il reçut les sermens, et honora de présens les premiers citoyens: de là, il marcha vers Périgueux, et en traita l'évêque (2) outrageusement, parce que celui-ci n'avait pas voulu le recevoir.

---

(1) Cette conduite ne paraissait pas blâmable. Mabillon en cite plusieurs autres exemples, *Liturgie Gallicane*, liv. I, chap. 7, n° 4.

(2) Chartier, dont il a été question liv. VI, chap. 22. Il souscrivit, cette même année, au second concile de Mâcon.

Petrogoricum adgreditur. Graviter episcopum tunc injuriatum reliquit, pro eo quod susceptus ab eodem non fuisset (1).

XXVII. Exinde Tholosam digressus, emisit nuntios ad Magnulfum (2) episcopum civitatis, ut ab eo susciperetur. Sed ille, non immemor prioris injuriæ, quam per Sigulfum quondam, qui se in regnum elevare voluit, pertulerat, dixit civibus suis : « Scimus « enim regem (3) esse Guntchramnum ac nepotem « ejus Childebertum : hunc autem nescimus unde sit. « Estote ergo parati : et si voluerit Desiderius dux « hanc calamitatem inducere super nos, simili ut « Sigulfus sorte depereat; sitque omnibus exem- « plum, ne quis extraneorum, Francorum regnum « audeat violare. » His ita resistentibus et bellum parantibus, adveniente Gundovaldo cum magno exercitu, cum vidissent quod sustinere non possent, susceperunt eum. Post hæc cum ad convivium in domo ecclesiæ episcopus una cum Gundovaldo resideret, ait : « Filium te Chlothacharii regis adseris, sed « utrum sit verum an non, ignoramus. Et (4) si possis « vindicare cœpta, incredibile habetur apud animos « nostros. » At ille ait : « Ego regis Chlothacharii « sum filius, et partem regni de præsenti sum percep-

---

(1) [Clun., *non fuisset. Sed ille non immemor* : media desunt.] * Colb. a., Reg. *B, ab eodem honorifice non fuisset.*

(2) Colb. a., *Maginulfum;* Colb. m. et Regm., *Manulfum.* Magnulfus dicitur in Conc. Matisc. cui per legatum subscripsit.

(3) [Clun., *reges esse.*] * Sic Reg. *B,* Colb. m., *Childebertum* deest in Reg. *B;* Colb. a., *reges.... ac nepotes ejus.*

(4) * Colb. duo, Reg. *B, vel si possis.*

XXVII. Gondovald étant parti de là pour se diriger sur Toulouse, envoya des émissaires à Magnulf, évêque de cette ville, pour le prier de le recevoir : mais celui-ci, qui n'avait pas oublié le mal que lui avait causé Sigulf (1) en voulant se placer sur le trône, dit aux citoyens : « Nous savons que Gontran est roi, ainsi que son neveu « Childebert ; quant à celui-ci, nous ne savons d'où il « vient. Tenez-vous donc prêts ; et si le duc Didier veut « attirer sur nous cette calamité, qu'il périsse comme Sigulf, « et qu'il serve d'exemple à tout étranger qui voudrait « profaner le trône des Francs. » Ils refusèrent donc de recevoir Gondovald et se disposèrent à la guerre ; mais à la vue de Gondovald, accompagné d'une puissante armée, sentant toute résistance impossible, ils lui ouvrirent leurs portes. Ensuite, comme l'évêque était assis à table avec Gondovald dans la maison de l'église, il lui dit : « Tu te « prétends fils du roi Clotaire ; est-ce la vérité, nous l'igno- « rons. Et quand bien même tu pourrais réussir dans ton « entreprise, la chose nous semblerait toujours in- « croyable. » Gondovald répondit : « Je suis fils du roi « Clotaire, et je vais recueillir dès à présent une partie « de ses états ; je me rendrai promptement à Paris, où « j'établirai le siége de mon royaume. — Il est donc vrai, « répliqua l'évêque, qu'il n'est resté personne de la race

(1) Nous ne savons pas en quelle occasion Sigulf voulut se faire roi, ni quand il périt. On ne peut dire si c'est le même dont il a été question liv. IV, chap. 48. On voit encore un Sigulf liv. VIII, chap. 18 ; mais sans doute ce dernier est un personnage différent.

« turus; et usque Parisius velociter accedam, et ibi (1) « sedem regni statuam. » Cui episcopus ait : « Ve- « rumne est ergo, quod nullus de stirpe Francorum (2) « remansit, si tu quæ dicis impleveris ? » Inter has altercationes, cum hæc Mummolus exaudisset, elevata manu alapis cecidit episcopum, dicens : « Non pu- « det ut tam degener et stultus ita magno regi respon- « deas ? » Verum (3) ubi et Desiderius de consilio episcopi comperit quæ fuerant dicta, ira commotus manus in eum injecit; cæsumque communiter hastis, pugnis et calcibus, ac fune revinctum (4), exsilio damnaverunt; res ejus, tam proprias quam ecclesiæ, integre auferentes. Waddo (5) autem, qui erat major-domus reginæ Rigunthis, se eisdem copulavit. Reliqui vero qui cum eo (6) abierant, per fugam dilapsi sunt.

XXVIII. Post hæc exercitus ab urbe Pictava remotus, inantea (7) post Gundovaldum proficiscitur. Secutique sunt eum de Turonicis multi lucri causa : sed Pictavis super eum (8) inruentibus, nonnulli interempti, plurimi vero spoliati redierunt. Hi autem qui de his ad exercitum prius junxerant (9), pariter abie-

(1) * Colb. m., *nam tibi sedem.*

(2) * Colb. a., Reg. *B, regum Francorum.*

(3) * Colb. a., *respondeat. Verum et ubi Des...* Sic Reg. *B, verum* deest.

(4) * Colb. m., *funere vinctum.*

(5) * Colb. a., Reg. *B, Waldo. — Righundis.*

(6) * Colb. m., Reg. *B, cum ea.*

(7) Id est ulterius. Regm., *a Pictavo remotus inantea*, etc.

(8) * Colb. duo, Reg. *B, super se.*

(9) Bad., *se junxerant*, et Colb. a., altera manu, *exercitui.... juncti erant.* Sed sæpius verbum *jungo* passive seu neutraliter usurpatur.

« des Francs, si tu accomplis tes projets? » Au milieu de la dispute, Mummol, ayant entendu ces paroles, leva la main sur l'évêque et le souffleta, en disant : « N'as-tu « pas de honte, homme sot et dégénéré, de répondre « ainsi à un grand roi? » Et quand Didier eut compris la pensée de l'évêque d'après ses paroles, ému de colère, il porta la main sur lui, et tous, de concert, l'ayant frappé à coups de bâton, avec les poings et les pieds, et lié avec des cordes, le condamnèrent à l'exil, et s'approprièrent la totalité de ses biens, tant ses propres que ceux de l'église. Waddon, majordome de la reine Rigonthe, se joignit à eux. Or tous ceux qui étaient partis avec lui s'étaient dispersés par la fuite.

XXVIII. Ensuite l'armée de Gontran, quittant Poitiers, marcha en avant à la poursuite de Gondovald. Plusieurs Tourangeaux l'avaient suivi, séduits par l'espérance du gain; mais, attaqués par les Poitevins, plusieurs furent tués, et la plupart s'en retournèrent dépouillés. Ceux des Poitevins qui s'étaient joints à l'armée royale se retirèrent également. L'armée s'étant donc avancée jusqu'à la Dordogne, s'arrêta pour attendre des nouvelles de Gondovald. A lui s'étaient joints, comme je l'ai dit, le duc Didier, Bladaste et Waddon, intendant de la maison de la reine Rigonthe. Les premiers dans sa faveur étaient l'évêque Sagittaire et Mummol. Sagittaire avait même déjà reçu la promesse de l'évêché de Toulouse.

runt. Itaque exercitus ad Dorononiam (1) fluvium accedens, præstolari cœpit, quid de Gundovaldo cognosceret. Cui jam, ut supra dictum est, adhæserant dux Desiderius et Bladastes cum Waddone majore domus Rigunthis reginæ. Erant enim primi cum eo Sagittarius episcopus et Mummolus. Sagittarius enim jam promissionem de episcopatu Tholosano (2) acceperat.

XXIX. Dum autem hæc agerentur, misit rex Guntchramnus Claudium quemdam, dicens : « Si abieris, « inquit, et ejectum de basilica Eberulfum aut gladio « interemeris, aut catenis vinxeris, magnis te muneri« bus locupletabo : verumtamen ne sanctæ basilicæ « injuriam inferas omnino commoneo (3). » Ille vero, ut erat vanitati atque avaritiæ deditus, velociter Parisius advolavit : uxor enim ei ex Meldensi territorio erat. Volvere animo cœpit utrum Fredegundem reginam (4) videret, dicens : « Si eam videro, elicere ab ea « aliquid muneris possum : scio enim eam esse homi« ni, ad quem directus sum, inimicam. » Tunc accedens ad eam, de præsenti munera magna capiens, promissiones multas elicuit, ut aut extractum a basilica Eberulfum occideret, aut circumventum dolis catenis vinciret (5), aut certe in ipso eum atrio trucida-

(1) Colb. m., Regm., [et Clun.] habent *Dononiam*. * Reg. *B*, *Dornoniam*.

(2) * Colb. m., *Tolosa non acciperat*, mendose disjunctum, ut sæpe alias, pro *Tolosano accep....*

(3) * Reg. *B*, *communico*.

(4) [Clun., *Reginam expeteret*.] * Sic Colb. m.

(5) * Colb. m., Reg. *B*, *vinceret*.

XXIX. Tandis que ces choses se passaient, le roi Gontran dépêcha un certain Claude, avec ces instructions : « Va, lui dit-il, et si, après avoir tiré Éberulf (1) « de la basilique, tu le frappes du glaive ou le charges de « chaînes, je t'enrichirai par de grands présens : mais « prends bien garde d'outrager la sainte basilique. » Celui-ci, comme un homme vain et avide, accourut de suite à Paris : or sa femme était du territoire de Meaux. Il roulait dans son esprit la pensée d'aller voir la reine Frédegonde, en se disant : « Si je la vois, je puis tirer d'elle « quelque récompense, car je sais qu'elle est l'ennemie « de l'homme contre qui on m'envoie. » En effet, il alla la trouver, en reçut de grands présens au moment même, et de nombreuses promesses pour l'avenir, à condition qu'il tuerait Éberulf après l'avoir tiré de la basilique, ou le circonviendrait par ses artifices, pour l'enchaîner ensuite ; sinon qu'il le frapperait dans le portique même de l'église. De retour à Châteaudun, il avertit le comte qu'il eût à lui adjoindre trois cents hommes, comme pour garder les portes de Tours ; mais il voulait s'en servir, lors de son arrivée dans cette ville, pour surprendre plus facilement

(1) Voyez chap. 21 et 22.

ret. Regressus autem ad Dunense castrum, comitem commonet ut ei trecentos viros, quasi ad custodiendas Turonicæ urbis portas, adjungeret; scilicet ut, cum venisset, per eorum solatium Eberulfum posset opprimere. Cumque comes loci viros istos commoveret (1), Claudius Turonis accessit. Et cum iter ageret, ut consuetudo est barbarorum, auspicia intendere cœpit, ac dicere sibi esse contraria : simulque interrogare multos, si virtus beati Martini de præsenti manifestaretur in perfidis; aut certe, si aliquis injuriam in eum sperantibus intulisset, si protinus ultio sequeretur. Igitur postpositis, ut diximus, viris qui ad solatium ejus venire debuerant, ipse ad basilicam sanctam accessit. Statimque infelici Eberulfo conjunctus, sacramenta dare cœpit, ac jurare per omnia sacrosancta, vel virtutem præsentis antistitis, nullum in causis ejus fore fideliorem, qui ita cum rege causas ejus possit exserere (2). Hoc enim apud se consilium habuerat miserrimus : « Nisi eum peje-« rando decepero (3), non vincam. » Verum ubi vidit Eberulfus, quod ei talia cum sacramento in ipsa basilica ac per porticus et singula loca atrii veneranda promitteret, credidit miser homini pejeranti. Die autem altero cum nos in villa quasi millia (4) triginta ab urbe commoraremur, ad convivium basilicæ sanctæ cum eodem et reliquis civibus est adscitus, ibique eum Claudius gladio ferire voluit, si pueri ejus longius

(1) * Colb. a., Reg. *B*, *commoneret;* Colb. m., *commovisset*. Tres isti *peraccessit*.

(2) Sic Regm. et Ches. alii, *exercere*.

(3) * Colb. m., *perjurando*. Infra, *perjuranti*. Reg. *B*. *decipere*.

(4) * Colb. m., *millia* deest.

Eberulf. Tandis que le comte de Châteaudun préparait les hommes, Claude se dirigea vers Tours. En chemin, il se mit, selon la coutume des barbares, à consulter les auspices, et dit qu'ils lui étaient contraires. En même temps, il demanda plusieurs fois si la vertu de saint Martin se manifestait à l'instant même contre les parjures; ou du moins, dans le cas d'un acte de violence envers des personnes espérant en lui, si la vengeance suivrait immédiatement. Ayant donc pris les devants, comme nous l'avons dit, sur les hommes qui auraient dû l'assister, il se rendit à la sainte basilique. Aussitôt il se lia avec le malheureux Éberulf, et se mit à lui faire des sermens, à lui jurer par tout ce qu'il y avait de plus sacré, par la vertu du saint évêque, présent en ce lieu, que personne ne lui serait plus fidèlement attaché; que personne ne saurait mieux défendre sa cause auprès du roi. Car telle avait été la détermination de ce malheureux: « Si je ne le trompe en me parjurant, « je ne pourrai jamais le gagner. »

Mais quand Éberulf vit Claude lui faire de telles promesses avec des sermens, dans la basilique même, sous les portiques, et dans tous les endroits les plus révérés de l'enceinte sacrée, il crut enfin, le malheureux, aux paroles de ce parjure. Or, le jour suivant, tandis que nous étions arrêtés dans une campagne à trente milles environ de la ville, Éberulf, avec Claude et les autres citoyens, fut invité à un festin dans la sainte basilique; et là, Claude voulait le frapper de son épée, si ses esclaves se fussent éloignés un peu plus: mais la légèreté d'Éberulf l'empêcha d'y faire attention. Le repas fini, Claude et lui se promenaient sous le portique de la maison épiscopale, se promettant, par des sermens réciproques, foi et attachement. Tout en parlant ainsi, Claude dit à Éberulf:

adstitissent. Verumtamen nunquam hæc Eberulfus, ut erat vanus, advertit. Postquam autem convivium est finitum, ipse simul ac Claudius per atrium domus basilicæ deambulare cœperunt, sibi invicem fidem ac caritatem sacramentis intercurrentibus (1) promittentes. His ita loquentibus, ait Claudius Eberulfo : « Delectat (2) animum ad metatum tuum haurire potum, « si vina odoramentis (3) essent immixta, aut certe « potentioris vini libationem strenuitas tua requireret. » Hæc eo dicente, gavisus Eberulfus, respondit habere se (4), dicens : « Et omnia quæ volueris ad « metatum meum reperies : tantum ut dignetur dominus meus tugurium ingredi mansionis meæ. » Misitque pueros, unum post alium, ad requirenda potentiora vina, Laticina videlicet atque Gazitina. Cumque illum a pueris relictum solum Claudius conspexisset, elevata contra basilicam manu, ait : « Martine beatissime, fac me uxorem cum parentibus « cito videre. » Infelix enim in discrimine positus, et hunc interficere in atrio cogitabat, et virtutem sancti antistitis metuebat. Tunc unus e pueris Claudii qui erat robustior, adprehensum Eberulfum a tergo validioribus lacertis adstringit, resupinatumque pectus ejus ad jugulandum parat. At Claudius, extracto a baltheo (5) gladio, ad eum dirigit. Sed et ille prolatum a cingulo ferrum se ad percutiendum dum teneretur

(1) * Colb. m., *inter concurrentibus.*

(2) [Clun., *delectatus animo.* Dub., *delectat animo.... occurrere potum.*] * Colb. duo, Reg. *B*, *animo.*

(3) * Colb. m., *odoramenta.*

(4) * *Se* deest in Reg. *B.*

(5) * Colb. a., *extracto ab altero gladio.*

« J'aimerais à boire dans ton domicile, si ton vin était « mêlé de parfums, ou si ta bonté envoyait chercher pour « cette libation un vin plus généreux. » A ces mots, Éberulf ravi répondit qu'il en avait, et ajouta : « Tu « trouveras chez moi tout ce que tu pourras désirer : que « mon maître daigne seulement entrer sous l'humble toit « de mon logis. » Et il envoya ses esclaves l'un après l'autre chercher des vins plus forts, c'est-à-dire des vins blancs (1); des vins de Gaza. Claude le voyant seul, sans aucun serviteur, leva la main vers la basilique : « Bien-« heureux Martin, dit-il, accorde-moi de revoir bientôt « ma femme et mes parens. » En effet, le malheureux était dans une alternative critique; il méditait de tuer Éberulf dans la cour, et craignait la vertu du saint évêque. Alors un des serviteurs de Claude, homme robuste, saisit Éberulf par derrière, le serre de ses bras vigoureux, le renverse sur le dos, et présente sa poitrine au fer de l'assassin. Claude tire son épée, et s'avance contre lui : mais Éberulf tire un poignard de sa ceinture, et, quoique toujours retenu, se prépare à frapper. Au moment où Claude, élevant le bras, lui enfonçait le glaive dans la poitrine, Éberulf lui traverse l'aisselle d'un vigoureux coup de poignard, retire à lui le fer, et, par un nouveau coup, abat le pouce de Claude. Les serviteurs de ce dernier accourent avec des épées, et accablent Éberulf de blessures : il s'échappe de leurs mains, à demi-mort, s'efforce de fuir; mais, frappé rudement à la tête d'un coup d'épée qui fit jaillir sa cervelle, il

(1) *Laticina*, selon Haute-Serre, sont des vins qui représentent la limpidité de l'eau, *latex*. Ruinart pensait qu'on pouvait lire *latina*, des vins latins, de Falerne. Voyez liv. III, chap. 19.

adaptat (1). Cumque Claudius, elevata dextera, cultrum ejus pectori injecisset, et ille non segniter sub ascella illius pugionem defixisset, retractoque ad se, librato (2) ictu pollicem Claudii intercidit. Ex hoc convenientes pueri ejus cum gladiis, Eberulfum diversis ictibus sauciant. Quorum de manu dilapsus, dum fugere jam exanimis niteretur, extracto gladio, caput ejus gravissime verberant, effusoque cerebro cecidit, et mortuus est (3) : nec promeruit ab eo salvari, quem fideliter nunquam intellexit exposcere. Igitur Claudius timore perterritus, cellulam abbatis expetiit, ab eo tutari se cupiens, in cujus patronum (4) reverentiam habere non sapuit. Illo quoque residente, ait : « Perpetratum est scelus immensum, et nisi tu sub- « veneris, peribimus (5). » Hæc eo loquente, inruerunt pueri Eberulfi cum gladiis ac lanceis ; obseratumque reperientes ostium, effractis cellulæ vitreis, hastas per parietis fenestras injiciunt, Claudiumque jam semivivum ictu transfigunt. Satellites autem ejus post ostia et sub lectis abduntur. Abbas adprehensus a duobus clericis, inter gladiorum acies vix vivus eripitur ; reseratisque ostiis turba gladiatorum ingreditur. Nonnulli etiam matriculariorum et reliquorum pauperum, pro scelere commisso, tectum cellulæ conantur evertere. Sed et energumeni ac diversi egeni

---

(1) Colb. m., *ad percutiendum tenere adaptat.*

(2) [Clun., *librat, et ictu.*] * Colb. m. olim habebat, ut conjici potest : *libravit ictum*, post correctum in *librato ictu.* Supra, *retractumque ad se.* Reg. *B, librat ictu.*

(3) [Clun., *mortuus est. Igitur.* Media desunt.]

(4) Colb. a., altera manu, *in cujus patris atrio.* Colb. m., *patronus.*

(5) * Colb. duo, Reg. *B, periemus.*

tomba, et mourut. Homme aveugle, qui ne mérita pas d'être sauvé par celui qu'il n'avait jamais imploré sincèrement! Claude, saisi de crainte, se réfugia dans la cellule de l'abbé, réclamant la protection de celui dont il n'avait pas su respecter le patron. Quand il fut auprès de l'abbé : « Un crime énorme, dit-il, vient d'être com« mis; si tu ne viens à mon secours, nous périssons. » Il parlait encore lorsque les serviteurs d'Éberulf accoururent armés d'épées et de lances. Ceux-ci, trouvant la porte fermée, brisent les vitres de la cellule, lancent des traits par les fenêtres de la muraille, et percent Claude, qui était à demi-mort. Cependant ses complices se cachent derrière les portes et sous les lits. L'abbé, saisi par deux clercs, fut entraîné vivant, non sans peine, à travers les traits qui l'assaillaient de toute part. On ouvrit les portes, et une foule d'hommes armés se précipita dans l'intérieur. Plusieurs, même de ceux qui étaient portés sur les matricules (1), et d'autres pauvres, indignés de ce crime, s'efforcent de briser le toit de la cellule. En même temps, des furieux, des mendians réunis de tous côtés, arrivent avec des pierres et des bâtons pour venger l'outrage fait à la sainte basilique, indignés des attentats jusqu'alors inouïs qui venaient de s'y commettre. Que dirai-je de plus? Les fuyards sont arrachés de leurs retraites, et impitoyablement massacrés. Le pavé de la cellule est souillé de sang. Quand ils eurent été tués, ils furent traînés dehors, et laissés nus sur la terre froide. Après les

(1) C'est-à-dire les pauvres nourris par l'église, et dont les noms étaient portés sur les rôles ou matricules. *Matricularii* a signifié ensuite ceux qui tenaient ces registres; ceux qui administraient les biens de l'église, les *marguilliers*. Mais ici cette dénomination eût été inintelligible.

cum petris et fustibus ad ulciscendam basilicæ violentiam proficiscuntur, indigne ferentes cur talia, quæ nunquam facta fuerant, essent ibidem perpetrata. Quid plura? extrahuntur fugaces ex abditis, et crudeliter trucidantur : pavimentum cellulæ tabo maculatur. Postquam vero interempti sunt, extrahuntur foras, et nudi super humum frigidam relinquntur. Percussores vero nocte sequenti adprehensis spoliis fuga dilabuntur. Adfuit autem Dei ultio de præsenti super eos qui beatum atrium humano sanguine polluerunt. Sed nec ejus facinus parvum esse censetur, quem talia beatus antistes perferre permisit. Magnam ex hoc rex iracundiam habuit; sed cognita ratione quievit. Res tamen ipsius infelicis, tam mobiles quam immobiles, quæ ei de propriis rebus relictæ fuerant (1), suis fidelibus condonavit : qui uxorem ejus valde spoliatam in sancta basilica reliquerunt. Corpus vero Claudii et reliquorum parentes proximi auferentes in suam regionem sepelierunt (2).

XXX. Igitur Gundovaldus duos ad amicos suos legatos direxit (3), clericos utique : ex quibus unus abbas Cadurcinæ urbis, litteras quas acceperat, cavata codicis tabula, sub cera recondidit. Sed adprehensus ab hominibus regis Guntchramni, repertis litteris, in

---

(1) Sic Colb. a., altera manu. Cæteri vero, *quod a prioribus relictum fuerat.* [Ita Dub. et Clun.] Bad, *et quidquid a prioribus*, etc. Freh. * Reg. *B* et olim Colb. a., *quod a proprio rebus relictum*, etc. Idem Colb., altera manu, infra, *uxorem ejus omnibus rebus spoliatam.* * At olim, ut noster textus habet.

(2) * Colb. duo, sic distinguunt : *auferentes, in s. r. sepelierunt.*

(3) * Reg. *B*, *duos* deest; *legato dirigit.... abba Caturnicæ.*

avoir dépouillés, les meurtriers s'enfuirent la nuit suivante. La vengeance de Dieu les frappa dès ce monde ces hommes qui avaient souillé l'enceinte sacrée de sang humain : mais il n'était pas léger non plus l'attentat de celui que le bienheureux évêque abandonna à un pareil traitement. Le roi fut très mécontent de ce qui s'était passé; mais quand il connut tous les détails du fait, il se calma. Cependant il donna à ses fidèles les biens, tant meubles qu'immeubles, que le malheureux Éberulf avait conservés de ses possessions patrimoniales : et ceux-ci laissèrent sa femme, dépouillée de tout, dans la sainte basilique. Quant à Claude et à ses gens, leurs parens enlevèrent leurs corps, et les transportèrent dans leur pays, où ils les ensevelirent.

XXX. Cependant Gondovald adresse à ses amis deux envoyés, tous deux clercs. L'un des deux, abbé de la ville de Cahors, portait des lettres enfermées dans une tablette de bois creusée et recouverte de cire : mais il fut arrêté par les hommes de Gontran, qui trouvèrent ses dépêches, et le conduisirent devant le roi. Il fut battu cruellement, et retenu en prison.

regis præsentiam est deductus : qui, cæsus gravissime, in custodiam est retrusus.

XXXI. Erat tunc temporis Gundovaldus in urbe Burdegalensi a Bertchramno episcopo valde dilectus. Inquirens autem quæ ei causæ solatium præbere possent, narravit quidam, quod aliquis in partibus Orientis rex, ablato sancti Sergii martyris pollice, in dextro brachio corporis sui seruisset (1). Cumque ei necessitas ad depellendum (2) inimicos obvenisset, in hoc confisus auxilio, ubi dextri lacerti erexisset ulnam, protinus multitudo hostium, quasi martyris oppressa virtute, labebatur in fugam (3). Hæc audiens Gundovaldus, inquirere diligentius cœpit, quisnam esset in eo loco, qui reliquias sancti Sergii martyris meruisset accipere. Interea proditus (4) ab episcopo Bertchramno Eufronius (5) negotiator per inimicitiam, quia invitum aliquando eum totonderat, inhians facultati ejus (6). Quod ille despiciens (7), ad aliam urbem transiens, cæsarie crescente, regreditur. Ait ergo episcopus : « Est hic (8) quidam Syrus, Eufronius nomine, « qui de domo sua ecclesiam faciens, hujus sancti reli- « quias collocavit : et plurima ex his signa, virtute « martyris opitulante, conspexit. Nam cum tempore

(1) [Clun., *servasset.*] * Colb. a., Reg. *B, inseruisset.*
(2) * Colb. m., *depellendos.* Reg. *B, debellandum.*
(3) * Colb. m., *convertebantur in fugam.*
(4) * Colb. duo, *proditur.*
(5) Alias, *Eufron* [Ita Dub., et Clun.] * Et Colb. duo.
(6) [Dub., *facultatem.*] * Sic et Colb. duo.
(7) * Sic Colb. duo. Ruin. habet *dispiciens.*
(8) * Colb. m., *hic* deest. *Eufron.*, ut supra.

XXXI. Gondovald était alors à Bordeaux, où l'évêque Bertrand lui témoignait beaucoup d'affection. Comme il cherchait tous les moyens de fortifier sa cause, quelqu'un lui raconta qu'un roi d'Orient ayant enlevé un pouce du martyr saint Serge, se l'était inséré dans le bras droit; et quand la nécessité le forçait de repousser ses ennemis, plein de confiance en cet auxiliaire, il élevait le bras droit, et à l'instant la multitude de ses ennemis, comme accablée par la vertu du martyr, se dissipait en fuyant. Instruit de ce fait, Gondovald se mit à chercher avec empressement s'il y avait quelqu'un dans la ville qui eût mérité de posséder des reliques du martyr saint Serge. Alors l'évêque Bertrand lui dénonça un certain négociant Eufrone, dont il était l'ennemi parce qu'il l'avait autrefois tonsuré malgré lui, dans l'espoir de posséder ses biens (1); mais Eufrone, sans en tenir compte, avait passé dans une autre ville, puis était revenu quand sa chevelure eut repoussé. L'évêque dit à Gondovald : « Il y a ici un « Syrien nommé Eufrone, qui, faisant de sa maison une « église, y a placé des reliques de ce saint. Grâce à la « vertu du martyr, il a vu par elles s'opérer plusieurs « miracles; car, dans un temps où la ville de Bordeaux « était en proie à un violent incendie, sa maison, quoi- « que entourée par les flammes, ne fut nullement endom- « magée. » Il dit, et aussitôt Mummol, avec lui, court

(1) Il paraît que les évêques s'arrogeaient la succession de leurs clercs, puisque cet abus fut défendu par le cinquième concile de Paris, en 615, canon 8.

« quodam Burdegalensis civitas maximo flagraret (1) « incendio, hæc domus, circumdata flammis, nullate- « nus est adusta. » Ista eo dicente, statim Mummolus cursu rapido cum episcopo Bertchramno ad domum Syri accedit; vallatoque homine, pignera sibi sancta præcepit ostendi. Negat ille. Tamen cogitans quod pro malitia aliqua ei hæ pararentur insidiæ (2), ait : « Noli fatigare (3) senem, nec sancto inferre inju- « riam; sed acceptis a me centum aureis abscede. » Illo quoque insistente, ut sanctas videret reliquias, ducentos aureos obtulit; et nec sic obtinuit eum recedere, nisi ipsa pignera viderentur. Tunc Mummolus elevari ad parietem scalam jubet (erant enim in sublimi parietis contra altarium in capsula reconditæ), diaconum suum scandere præcepit. Qui per gradus scandens scalæ, adprehendens capsam, ita tremore concussus est, ut nec vivens putaretur ad terram reverti. Attamen accepta, ut diximus, capsula, quæ de pariete pendebat, detulit. Qua perscrutata, Mummolus os de sancti digito reperit, quod cultro ferire non metuit. Posito enim desuper cultro, et sic de alio percutiebat. Cumque post multos ictus vix frangi potuisset, divisum in tres partes ossiculum diversas in partes dilabitur. Credo non erat acceptum martyri, ut hæc ille contingeret. Tunc flente vehementius Eufronio, prosternuntur omnes in orationem, deprecantes ut

(1) * Colb. duo, *flagraretur*; Reg. *B*, *flagellatur*.

(2) * Colb. m., *hæc pateretur insidia*; Reg. *B*, *hæc pararetur insidia*; Colb. a., *aliqua ei injuriam*, et ad marginem suppletum est : *facturus esset*, *ait* : *Reliquias quidem habeo*, inde textus sequitur : *sed acceptis*, etc.

(3) * Colb. m., *tangere*.

promptement à la maison du Syrien, l'investit, et lui ordonne de montrer ses saintes reliques. Eufrone s'y refuse. Puis, songeant qu'on lui tendait peut-être un piége par méchanceté, il lui dit : « Ne cherche pas à fati-« guer un vieillard, ni à outrager un saint; mais accepte « cent pièces d'or, et retire-toi. » Mummol insista pour voir les reliques; Eufrone offrit deux cents sous, et ne put obtenir de lui qu'il se retirât, à moins qu'il ne lui montrât les reliques mêmes. Alors Mummol fit dresser une échelle contre la muraille (car ces reliques étaient tout en haut, vis-à-vis de l'autel, enfermées dans une châsse), et fit monter un diacre qui l'accompagnait. Celui-ci, montant les degrés de l'échelle, saisit le trésor; mais il fut pris d'un tel tremblement qu'il ne paraissait pas pouvoir redescendre vivant. Cependant, s'étant emparé de cette châsse, qui était suspendue à la muraille, il la remit à Mummol. Celui-ci l'ayant ouverte, y trouva un os du doigt du saint, et ne craignit pas de le frapper avec un couteau. En effet, il avait placé un couteau sur cette relique, et frappait dessus avec un autre. Après plusieurs coups inutiles, l'os enfin brisé se sépara en trois morceaux, qui, jaillissant de côté et d'autre, disparurent. Il n'était pas, je crois, agréable au martyr qu'un tel homme touchât ses reliques. Alors Eufrone pleura plus amèrement, et tous se prosternèrent en suppliant Dieu de daigner leur rendre ce qui avait disparu à leurs yeux mortels. Leur prière finie, on retrouva les parcelles. Mummol en prit une, et se retira, mais non pas, je pense, avec la faveur du martyr, comme la suite le prouva.

Deus dignaretur ostendere quæ ab oculis fuerant humanis ablata. Post orationem autem repertæ sunt particulæ, ex quibus una Mummolus adsumta, abscessit: sed non, ut credo, cum gratia martyris, sicut in sequenti declaratum est.

Dum autem in hac urbe morarentur, Faustianum (1) presbyterum Aquensi urbi episcopum ordinari præcipiunt. Nuper enim in Aquensi urbe episcopus obierat, et Nicetius comes loci illius, germanus Rustici Vici-Juliensis (2) episcopi, præceptionem ab Chilperico elicuerat, ut tonsoratus civitati illi sacerdos daretur. Sed Gondovaldus destruere nitens ejus decreta, convocatis episcopis, jussit eum benedici. Bertchramnus autem episcopus, qui erat metropolis, cavens futura, Palladium Santonicum injungit qui eum benediceret. Nam et oculi (3) ei eo tempore a lippitudine gravabantur. Fuit autem ad hanc ordinationem et Orestes Vasatensis episcopus : sed negavit hoc coram rege.

XXXII. Post hæc misit iterum Gundovaldus duos legatos ad regem cum virgis consecratis, Zotanum necnon et Zahulfum (4), juxta ritum Francorum, ut scilicet non contingerentur ab ullo, sed exposita legatione cum responso reverterentur. Sed hi incauti, priusquam regis præsentiam cernerent, multis quæ petebant explanaverunt. Extemplo (5) sermo cucurrit

(1) Colb. a., Regm. et * Reg. *B, Faustinianum.* [Dub., *Fausticianum.*] * *Presbyterum* deest in Reg. *B* et Colb. a.

(2) * Reg. *B, Civiluliensis;* Colb. m., *Vili Juliensis.*

(3) [Clun.] * Colb. duo, Reg. *B, oculi ejus.*

(4) * Sic Colb. a., et solus quidem legatorum nomina exprimit. Male igitur Ruin. *Zabulfum.*

(5) * Colb. m., Reg. *B, exemplo.*

Durant leur séjour à Bordeaux, Gondovald et Mummol firent nommer évêque d'Acqs (1) le prêtre Faustien. En effet, l'évêque de cette ville était mort récemment, et Nicèce (2), comte de l'endroit, frère de Rustique, évêque d'Aire (3), avait obtenu un ordre de Chilpéric pour être tonsuré, puis établi évêque dans cette même ville : mais Gondovald, qui prenait à tâche de détruire les ordonnances de Chilpéric, convoqua des évêques, et leur ordonna de sacrer Faustien. Bertrand, qui était évêque métropolitain, prenant ses précautions pour l'avenir, fit faire cette bénédiction par Pallade, évêque de Saintes. D'ailleurs ses yeux étaient alors malades d'une humeur chassieuse. Oreste, évêque de Bazas, assista aussi à cette ordination; mais il le nia ensuite en présence du roi.

XXXII. Ensuite Gondovald envoya de nouveau vers le roi deux députés, Zotan et Zahulf, avec des baguettes consacrées, selon la coutume des Francs, pour qu'ils

(1) *Dax*, chef-lieu d'arr. (Landes).

(2) Nicèce est le mot *Nicetius* avec la terminaison française. Ce nom a été traduit par *Nisier*, liv. v, chap. 5; mais il s'agissait alors d'un saint connu, dont le nom vulgaire ne doit pas être changé. Pour les personnages plus obscurs, nous conservons, comme ici, les dénominations latines, qui d'ailleurs ont subi souvent plusieurs altérations.

(3) Autrefois *Vicus Julii*, puis *Atura*, chef-lieu de canton, arr. Saint-Sever (Landes). Ces deux évêchés étaient suffragans d'Auch, métropole de la Novempopulanie; mais, dans le désordre où étaient alors les affaires de cette province, ils étaient devenus suffragans de Bordeaux.

ad regem : itaque vincti catenis (1) in regis præsentiam deducuntur. Tunc illi quid quærerent, ad quem directi, vel a quo fuerint missi negare non ausi, aiunt : « Gundovaldus, qui nuper ab Oriente veniens, dicit « se filium esse patris vestri regis Chlothacharii (2), « misit nos ut debitam portionem regni sui reci- « piat (3) : sin autem a vobis non redditur, noveritis « eum in has partes cum exercitu esse venturum. Om- « nes enim viri fortissimi regionis (4) illius, quæ ul- « tra Dorononiam (5) sita ad Gallias pertinet, ei con- « juncti sunt : et ita infit : Judicabit (6) tunc Deus, « cum in unius campi planitie junxerimus, utrum sim « Chlothacharii (7) filius, an non. » Tunc rex furore succensus jussit eos ad trochleas extendi, et fortissime cædi, ut si vera essent quæ dicerent, evidentius adprobarent (8) ; et si aliquid doli adhuc intra pectorum arcana retinerent, vis tormentorum extorqueret invitis. Deinde increscentibus suppliciis, aiunt neptem illius, id est regis Chilperici filiam, cum Magnulfo Tholosanorum episcopo, exsilio deputatam ; thesauros omnes ab ipso Gundovaldo sublatos (9) : ipsum quoque regem ab omnibus majoribus natu Childeberti regis expetitum esse ; sed præsertim cum Guntchram-

(1) * Reg. *B*, *vincti canes*.
(2) * Colb. m., *Clothacharii* deest ; Colb. a., *Lotharii*.
(3) * Colb. m., *accipiat*.
(4) * Colb. m., *regni illius*.
(5) * Reg. *B*, *Dornoniam* ; Colb. a., *Doroniam*.
(6) * Colb. m. et Reg. *B*, *judicavit*.
(7) * Colb. m., *Chlothari* ; Colb. a., *Lotharii*.
(8) * Reg. *B*, *exprobrarent*.
(9) Editi, *sublatos reddidisse*. [Dub., *ab ipso Gundoaldo obligatos*.]

fussent préservés de tout outrage, et qu'après avoir exposé le motif de leur envoi, ils revinssent avec une réponse. Mais ces imprudens, avant d'être admis en la présence du roi, révélèrent à plusieurs personnes ce qu'ils allaient lui demander. Le bruit en vint bientôt jusqu'aux oreilles du roi, qui les fit charger de liens et amener ainsi en sa présence. N'osant pas alors cacher ce qu'ils cherchaient, vers qui et par qui ils étaient envoyés, ils lui dirent : « Gondovald, qui, venu dernièrement de l'Orient, « se dit le fils du roi Clotaire votre père, nous a envoyés « pour revendiquer la portion de royaume qui lui est due. « Si vous refusez de la lui rendre, sachez qu'il viendra « dans ce pays avec une armée ; car tous les plus braves « guerriers de la contrée située en Gaule au-delà de la « Dordogne, sont avec lui ; et il parle ainsi : Dieu jugera, « lorsque nous nous serons rencontrés sur un champ de « bataille, si je suis, ou non, le fils de Clotaire. » Alors le roi, enflammé de colère, les fit attacher sur le chevalet, et frapper rudement, afin que, s'ils disaient la vérité, ils en fournissent des preuves évidentes ; et que, s'ils cachaient encore quelque perfidie dans leur pensée, la force des tourmens leur en arrachât l'aveu. Contraints par la violence toujours croissante de ces supplices, ils déclarèrent enfin que sa nièce, c'est-à-dire la fille de Chilpéric (1), avait été exilée avec Magnulf, évêque de Toulouse, et que tous ses trésors avaient été enlevés par Gondovald ; que tous les grands du royaume de Childebert avaient engagé ce dernier à se faire roi, surtout lorsque, peu d'années auparavant, Gontran-Boson s'était

(1) Rigonthe. Voyez chap. 9. Magnulf a été nommé chap. 27.

nus Boso ante hos annos Constantinopolim abiisset, ipsumque (1) in Gallias invitasset.

XXXIII. Quibus cæsis, et in carcerem retrusis, rex arcessiri nepotem suum Childebertum jubet, ut scilicet conjuncti pariter homines istos audire deberent. Denique cum simul conjuncti viros interrogarent, iteraverunt ea, regibus simul adstantibus, quæ prius solus rex Guntchramnus audivit. Adserebant etiam constanter hanc causam, sicut jam supra diximus, omnibus senioribus in regno Childeberti regis esse cognitam. Et ob hoc nonnulli (2) de prioribus regis Childeberti in hoc placitum abire timuerunt, qui in hac causa putabantur esse participes. Post hæc rex Guntchramnus data in manu regis Childeberti hasta, ait : « Hoc est indicium quod tibi omne regnum meum « tradidi. Ex hoc (3) nunc vade, et omnes civitates « meas, tamquam tuas proprias, sub tui juris domina- « tionem subjice. Nihil enim, facientibus peccatis, de « stirpe mea remansit, nisi tu tantum, qui mei fratris « es filius. Tu enim heres in omni regno meo succede, « ceteris exheredibus factis. » Tunc, relictis omnibus, adsumto seorsum puero, clam locutus est, prius obtestans diligentissime, ne secreta conlocutio ulli hominum panderetur. Tunc indicavit ei quos in consilio haberet, aut sperneret a conloquio; quibus se crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret; interea interdicens, ut Egidium,

(1) * Colb. duo, Reg. *B, ipsum in*. [Dub.] * Colb. a., *in Gallüs*.

(2) [Clun., *nonnulli tunc de prioribus.... timuerunt. Posthæc*. Media desunt.] * Sic Colb. m. Reg. *B*, Colb. a., *nonnulli tunc de pr*.

(3) * *Ex hoc* deest in Colb. m.

rendu à Constantinople, et avait invité Gondovald à passer dans les Gaules.

XXXIII. Les députés furent battus et remis en prison : puis le roi fit venir son neveu Childebert, parce qu'il leur importait d'entendre tous deux ensemble les déclarations de ces hommes. S'étant donc réunis, ils les interrogèrent; et ceux-ci, en présence des deux rois, répétèrent ce que le roi Gontran avait d'abord entendu seul. Ils persistèrent à soutenir que cette affaire était connue, comme nous l'avons dit, de tous les seigneurs du roi Childebert. Aussi plusieurs grands de son royaume avaient craint de se rendre à cette assemblée, parce qu'on les croyait complices de la conspiration. Ensuite le roi Gontran plaça une lance (1) dans la main du roi Childebert, et lui dit : « Ceci est la marque certaine que je t'ai « remis tout mon royaume. Maintenant, va, et soumets à « ta domination toutes mes cités comme si elles étaient à « toi; car, par suite de mes péchés, de toute ma race « il n'est resté que toi seul, qui es le fils de mon frère (2). « Sois donc mon héritier, mon successeur, pour tout « mon royaume; les autres, je les déshérite. » Ensuite il fit sortir tout le monde, et ayant pris l'enfant à part, il lui parla en secret, après l'avoir d'abord conjuré instamment de ne communiquer à personne leur entretien privé. Alors il lui fit connaître ceux dont il devait rechercher ou mé-

(1) Une lance à la main était un emblême de la royauté chez les anciens Francs. Sur l'anneau de Childéric Ier, trouvé en 1653, on voyait ce prince représenté portant une lance au lieu de sceptre. (Ruin.)

(2) Il restait encore Clotaire, fils de Chilpéric, âgé d'un an; mais Gontran ne l'avait pas encore vu; et il s'en plaint, liv. VIII, chap. 9.

episcopum (1) Remensem, qui ei semper inimicus exstiterat, nullo modo aut crederet, aut secum haberet (2), quia et ipsi et patri suo sæpius pejerasset (3). Deinde cum ad convivium convenissent, cohortabatur Guntchramnus rex omnem exercitum (4), dicens : « Videte, o viri, quia filius meus Childebertus (5), « jam vir magnus effectus est. Videte, et cavete ne « eum pro parvulo habeatis. Relinquite nunc per- « versitates atque præsumtiones quas exercetis; quia « rex est (6), cui vos nunc deservire debetis. » Hæc et his similia locutus, per triduum epulantes atque jocundantes, multisque se muneribus (7) locupletantes, cum pace discesserunt. Tunc ei reddidit rex Guntchramnus omnia, quæ pater ejus Sigibertus habuerat, obtestans ne ad matrem accederet, ne forte aliquis daretur aditus, qualiter ad Gundovaldum scriberet, aut ab eo scripta susciperet (8).

XXXIV. Igitur Gundovaldus cum audisset sibi exer-

---

(1) [In Dub. et Clun. deest *Remensem.*] * In Colb. duob. et Reg. *B.*

(2) Sic Colb. a., altera manu : alii, *aut haberet.* [Dub., *aut haberet, quia ei et patri suo sæpius perjurasset.*] Regm., *consiliarium haberet.* * Colb. m., Reg. *B, aut haberet;* hic supra, *nullo modo crederet.*

(3) * Colb. m., *perjurasset;* Colb. a., *perjerasset.*

(4) * Colb. m., *exercitum suum.*

(5) * Colb. m., *quia Childebertus filius meus est; jam vir.*

(6) * Reg. *B, rex vester est.* Colb. m., *cui vos nunc servire. Nunc* deest in Reg. *B.*

(7) * Sic Colb. duo et Reg. *B,* Ruin. omisit *se.* [Clun., *muneribus se locupletantes.*]

(8) * Colb. m., *susciperetur.*

priser les conseils, ceux à qui il pouvait se confier ou qu'il devait éviter; ceux qu'il fallait honorer par des charges ou dépouiller de leurs dignités. Il lui défendit, entre autres choses, de donner jamais sa confiance, ou un accès auprès de sa personne, à Egidius, évêque de Reims, de tout temps l'ennemi du roi, et qui avait été souvent parjure envers le jeune prince et envers son père. Puis, quand on se fut réuni pour le festin, le roi Gontran exhortait toute l'armée en ces termes : « Voyez-vous, « guerriers? mon fils Childebert est devenu un homme. « Voyez, gardez-vous de le prendre encore pour un en- « fant (1). Laissez maintenant vos intrigues et vos projets « ambitieux; car c'est maintenant un roi, que vous devez « servir. » Après de tels discours et d'autres semblables, ils passèrent trois jours ensemble dans les plaisirs et les festins; et s'étant fait l'un à l'autre de riches présens, ils se séparèrent en bonne intelligence. Le roi Gontran lui rendit alors tout ce qu'avait possédé Sigebert, et le conjura de ne pas aller voir sa mère, de peur de lui donner les moyens d'écrire à Gondovald ou d'en recevoir quelque lettre.

XXXIV. Gondovald apprenant l'approche de l'armée ennemie, et se voyant abandonné par le duc Didier (2), passa la Garonne avec l'évêque Sagittaire, Waddon, les ducs Mummol et Bladaste, et se dirigea vers Comminges (3). C'est une ville située sur le sommet d'une

(1) Il entrait alors dans sa quinzième année. On peut croire que, par ces paroles, Gontran déclare en quelque sorte sa majorité. Voyez la note *a* du liv. VI.

(2) Voyez chap. 27.

(3) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *b*.)

citum propinquare (1), relictus a Desiderio duce, Garonnam cum Sagittario episcopo, Mummolo et Bladaste ducibus, atque Waddone, transivit, Convenas (2) petentes. Est enim urbs in cacumine montis sita, nullique monti contigua. Fons magnus, ad radicem montis erumpens, circumdatus turre tutissima; ad quem per cuniculum descendentes ex urbe, latenter latices hauriunt. Hanc enim ingressus urbem in initio quadragesimæ, locutus est civibus, dicens: « Noveritis me cum omnibus, qui in regno (3) Chil-« deberti habentur, electum esse regem, atque ha-« beri (4) mecum non modicum solatium. Sed quo-« niam frater meus Guntchramnus rex immensum ad-« versus me movet (5) exercitum, oportet vos ali-« menta atque cunctam supellectilem infra murorum « munitionem concludere, ut scilicet, dum nobis illa « pietas divina auget solatium, non pereatis inopia. » Hæc illis credentibus, quæcumque habere potuerunt conlocantes in urbe, præparabant se ad resistendum. Eo tempore Guntchramnus rex misit litteras ad Gundovaldum, ex nomine Brunichildis reginæ, in quibus erat scriptum, ut, relicto exercitu et in loca sua abire jusso, ipse remotior apud Burdegalensem urbem hiberna (6) deduceret. Scripserat enim hæc dolose, ut de eo plenius quid ageret, posset agnoscere. Igitur, commorante eo apud urbem Convenas, locutus est

(1) * Colb. m., *commoveri.*
(2) * Colb. m., *Conveniens.*
(3) [Clun., *qui in domo.*]
(4) * Colb. m., *habere.*
(5) * Reg. *B*, *movit.*
(6) * *Hiberna* deest in Reg. *B*.

montagne isolée. Une source abondante qui s'échappe du pied de cette montagne est protégée par une tour très forte; et les habitans, descendant de la ville par un conduit souterrain, viennent y puiser de l'eau sans être vus. Gondovald entra dans cette ville au commencement du carême, et dit aux habitans : « Vous saurez que tous « ceux qui habitent le royaume de Childebert ont favorisé « mon élection, et que j'ai avec moi des ressources con- « sidérables; mais comme mon frère le roi Gontran fait « marcher contre moi une armée immense, il faut réu- « nir dans l'intérieur de vos murs des vivres et toutes « les choses nécessaires, afin qu'en attendant les secours « de la bonté divine, vous ne mouriez pas de faim. » Ceux-ci ajoutant foi à ses paroles, renfermèrent dans la ville tout ce qu'ils pouvaient posséder, et se préparèrent à la résistance. En ce temps, le roi Gontran fit passer à Gondovald, au nom de la reine Brunehaut, une lettre où on lui conseillait d'abandonner son armée, d'ordonner à ses soldats de retourner chacun chez eux, et de venir avec peu de monde prendre ses quartiers d'hiver à Bordeaux. Cette lettre était un artifice du roi pour connaître plus à fond les projets de Gondovald. Lors donc que Celui-ci se fut établi dans Comminges, il dit un jour aux habitans : « Voici que l'armée approche, sortez pour « lui tenir tête. » Ils sortirent : cependant ses soldats s'emparèrent des portes, les fermèrent; et ayant ainsi chassé le peuple, ainsi que l'évêque (1), ils s'emparèrent de tout ce qu'ils purent découvrir dans la ville. Or ils y trouvèrent une si grande quantité de blé et de vin, que, s'ils

(1) Cet évêque était Rufin, qui, cette même année, souscrivit au deuxième concile de Mâcon.

incolis, dicens : « Ecce jam exercitus adpropinquat, « egredimini ad resistendum. » Quibus egredientibus, hi occupantes portas atque claudentes, excluso foris populo cum episcopo loci, cuncta quæ in urbe invenire potuerant, suis ditionibus subdiderunt. Tantaque ibi multitudo annonæ atque vini reperta est, ut si viriliter stetissent, per multorum annorum spatia victus alimentis (1) non egerent.

XXXV. Audierant enim eo tempore duces Guntchramni regis, Gundovaldum ultra Garonnam in littore residere cum ingenti hostium multitudine : ipsosque thesauros, quos Rigunthis (2) tulerat, secum retinere. Tunc impetu facto cum equitibus Garonnam natando transiere, nonnullis de exercitu in amne demersis. Reliqui in litus egressi (3) requirentes Gundovaldum, invenerunt camelos cum ingenti pondere auri atque argenti, sive equites quos fessos per vias (4) reliquerat. Audientes deinceps eos infra muros urbis Convenicæ commorari, relictis plaustris ac diversis impedimentis cum populo minore, robustiores viri ipsum, sicut jam Garonnam transierant (5), insequi destinant. Quibus properantibus, venerunt ad basilicam sancti Vincentii, quæ est juxta terminum Agennensis urbis, ubi ipse martyr pro Christi nomine agonem dicitur consummasse : inveneruntque eam refer-

(1) * Colb. m., Reg. *B*, *alimenta*. Sic olim Colb. a.
(2) * Colb. m., *Rigundis*; Reg. *B*, *Rigunde*; Colb. a., *Rihgunde*.
(3) * Colb. duo, Reg. *B*, *reliqui litus egressi*.
(4) * Colb. m., *per viam*.
(5) [Clun., *transierat*; paulo post, *infra terminum*.] * Sic Colb. duo et Reg. *B*.

s'étaient défendus avec vigueur, ils auraient pu tenir plusieurs années sans manquer de vivres.

XXXV. Les généraux du roi Gontran avaient entendu dire que Gondovald était arrêté sur la rive ultérieure de la Garonne, avec une grande multitude de troupes, et qu'il retenait les trésors de Rigonthe. Alors, précipitant leur poursuite, ils traversèrent la Garonne à la nage avec leurs chevaux, mais perdirent quelques soldats qui se noyèrent dans le fleuve. Arrivés à l'autre bord, ils cherchèrent Gondovald, et trouvèrent des chameaux chargés d'or et d'argent, et des chevaux fatigués qu'il avait laissés dans les chemins. Ensuite, apprenant qu'il se tenait enfermé dans la ville de Comminges, ils laissent en arrière les chariots et autres bagages avec le menu peuple, et les guerriers les plus forts continuent de poursuivre Gondovald avec la même ardeur qu'ils avaient passé la Garonne. Dans leur course rapide, ils arrivèrent à la basilique de Saint-Vincent (1), située près de la ville d'Agen, à l'endroit où le martyr soutint, dit-on, jusqu'à la fin son combat glorieux pour le nom du Christ; et ils la trouvèrent remplie des divers trésors qu'y avaient apportés les habitans; car ceux-ci avaient espéré que la

(1) On ne sait à quelle époque placer le martyre de ce saint Vincent; il est honoré à Agen le 9 juin.

tam (1) diversis thesauris incolarum. Erat enim spes incolis non esse a christianis tanti martyris basilicam violandam. Cujus ostia summo studio obserata erant. Nec mora; adpropinquans exercitus cum reserare templi valvas (2) non valeret, ignem accendit; consumtisque (3) ostiis, omnem substantiam, cunctamque supellectilem, quam in ea invenire potuerunt, cum sacris ministeriis abstulerunt. Sed multos ibi ultio divina conterruit. Nam plerisque manus divinitus urebantur, emittentes fumum magnum, sicut ex incendio surgere solet. Nonnulli arrepti à dæmone, per energiam debacchantes martyrem declamabant. Plurimi vero semoti a seditione (4), propriis se jaculis sauciabant. Reliquum vero vulgus inante non sine grandi metu progressum est. Quid plura? Convenitur ad Convenas (sic enim diximus nomen urbis), omnisque phalanga in suburbana urbis campania castra metata est; ibique extensis tentoriis residebat. Vastabatur in circuitu tota regio : nonnulli autem ab exercitu, quos fortior avaritiæ aculeus terebrabat, longius a suis (5) evagantes, perimebantur ab incolis.

XXXVI. Ascendebant enim (6) multi per collem,

---

(1) * Colb. m., Reg. *B*, *a diversis*.

(2) * Colb. m., *januas*; Colb. a., Reg. *B*, *regias*.

(3) * Colb. m., *consumatisque ost*.

(4) * Ruin. et Bouq., *a sociis*, ex Colb. a., sed altera manu; cæteri autem habent *a seditione*. [Clun., Dub., *se mutua seditione*.] Quod veram forte lectionem exhibet.

(5) * *A suis* deest in Colb. duob et Reg. *B*. — Hic infra, *premebantur ab inc*.

(6) Sic Colb. a. * et Reg. *B*, Regm., *sed et plurimi eorum agebant occulte et loquebantur cum Gundobaldo*. Cæteri cum Bec., *Absconde-*

basilique d'un si grand martyr ne serait jamais violée par des chrétiens. Les portes en étaient soigneusement fermées. L'armée s'approcha bientôt, et ne pouvant ouvrir les portes du temple, y mit le feu. Quand elles furent consumées, ils pillèrent toutes les richesses, tous les objets précieux qu'ils trouvèrent, ainsi que les vases et les ornemens sacrés : mais la vengeance divine se fit sentir à plusieurs d'entre eux dans le lieu même. La plupart avaient les mains brûlées par un feu mystérieux, et il en sortait une épaisse fumée, comme il arrive dans un incendie. Quelques uns, possédés du démon, couraient comme des énergumènes en déclamant contre le martyr ; beaucoup d'autres, même séparés de leurs compagnons, se perçaient de leurs propres lances. Le reste de l'armée continua sa marche, non sans un grand effroi. Que dirai-je encore ? on se réunit devant Comminges (c'est, comme nous l'avons dit, le nom de la place) ; toute l'armée campa dans la plaine située au pied de la ville, y dressa ses tentes, et s'y établit. Tout le pays d'alentour fut ravagé ; mais ceux de l'armée qui, stimulés davantage par l'aiguillon de la cupidité, s'écartaient trop loin des autres, étaient tués par les habitans.

XXXVI. Souvent des soldats montaient sur la colline, et, interpellant Gondovald, lui adressaient des injures en ces termes : « Es-tu ce peintre qui, au temps du roi Clo-« taire, barbouillait en treillis les murailles et les voûtes « des oratoires ? es-tu celui que les habitans des Gaules ap-« pelaient souvent du nom de Ballomir ? es-tu cet homme « qui, plusieurs fois, à cause de ces mêmes prétentions que « tu mets en avant, a été tondu par les rois des Francs, et « envoyé en exil ? Dis-nous au moins, ô le plus misérable

et cum Gundovaldo sæpius loquebantur, inferentes ei convicia, ac dicentes : « Tune es pictor ille, qui « tempore Chlothacharii regis per oratoria parietes « atque cameras caraxabas (1)? Tune es ille, quem « Ballomerem nomine sæpius Galliarum incolæ voci- « tabant? Tune es ille, qui plerumque a regibus « Francorum propter has præsumtiones quas profers, « tonsoratus et exsilio datus es? Vel quis te, infeli- « cissime hominum, in hæc loca adduxit, edicito. « Quis tibi tantam audaciam præstitit, ut domino- « rum ac regum nostrorum fines auderes adtingere? « Certe si a quoquam es evocatus, clara voce tes- « tare. En tibi ante oculos mortem expositam : en « ipsam quam diu quæsisti exitii foveam, in quam « præceps dejiciaris. Dic satellites viritim, vel a qui- « bus inviteris enuntia. » At ille cum hæc audiret, propius super portam adstans dicebat : « Quod me « Chlothacharius pater meus exosum habuerit, habe- « tur incognitum nulli : quod autem ab eo, vel dein- « ceps a fratribus sim tonsoratus, manifestum est « omnibus. Et hæc me causa Narseti præfecto Ita- « liæ junxit : ibique uxorem accipiens, duos filios « generavi. Qua mortua, adsumtis mecum liberis, « Constantinopolim abii. Ab imperatoribus vero sus- « ceptus benignissime, usque ad hoc tempus (2) vixi. « Ante hos enim annos cum Guntchramnus Boso

---

*bant enim se multi*, etc. [Clun., *Abscondebant enim multi.*] * Sic Colb. m.

(1) Hinc caraxaturæ dictæ sunt deletiones seu cancellationes scripturæ, et maculæ ab atramento. Vide testamentum sancti Remigii, et Marculfum, lib. II, formula 17. * Colb. m. et Reg. *B*, *caraĉxabas*.

(2) * Colb. duo, Reg. *B*, *usque hoc tempore*.

« des hommes, qui t'a attiré en ces lieux? qui t'a inspiré « cette audace de venir mettre le pied sur le territoire de « nos seigneurs et rois? Si tu as été appelé par quelqu'un, « dis-nous-le clairement. Tu le vois : la mort est sous tes « yeux ; voici la fosse, que tu as cherchée si long-temps, « ouverte devant toi pour t'engloutir dans ta chute. Dis- « nous les noms de tes satellites, ou fais-nous connaître « ceux qui t'ont appelé. » Gondovald, entendant ces paroles, s'approchait, et leur disait du haut de la porte : « Que mon père Clotaire m'ait toujours eu en aversion, « c'est ce que personne n'ignore; que j'aie eu les cheveux « coupés par lui d'abord, et puis par mes frères, tout le « monde le sait. C'est ce motif qui m'a conduit auprès de « Narsès, préfet de l'Italie ; là, j'ai pris une épouse dont « j'ai eu deux fils. L'ayant perdue, j'emmenai mes fils « avec moi, et me rendis à Constantinople. Accueilli avec « bienveillance par les empereurs de cette ville, j'y ai « vécu jusqu'à ce moment. Il y a quelques années, Gon- « tran-Boson étant venu à Constantinople, je lui demandai, « avec une sollicitude empressée, des nouvelles de mes « frères : j'appris que notre maison était fort affaiblie, « et que, de toute la famille, il ne restait que Childe- « bert et Gontran, c'est-à-dire un frère et un neveu. « Les fils du roi Chilpéric étaient morts avec lui, à l'ex- « ception d'un enfant au berceau (1). Mon frère Gontran « n'avait pas de fils; notre neveu Childebert n'était pas « encore un homme fait. Alors Gontran-Boson, après « m'avoir donné ces détails circonstanciés, m'invita en ces

(1) Ou l'auteur oublie ce qu'il a raconté précédemment, ou Gondovald déguise une partie de la vérité pour mieux se justifier. Il était arrivé en Gaule avant la mort de Chilpéric. Voyez liv. VI, chap. 24, et liv. VII, chap. 32.

« Constantinopolim abiisset, et ego sollicitus causas « fratrum meorum diligenter rimarer (1), cognovi « generationem nostram valde adtenuatam, nec su- « peresse de stirpe nostra, nisi Childebertum et Gunt- « chramnum, fratrem scilicet, et fratris mei filium. « Filii enim Chilperici regis cum ipso interierant, « uno tantum parvulo derelicto. Guntchramnus fra- « ter meus filios non habebat : Childebertus nepos « noster minime fortis erat. Tunc Guntchramnus « Boso his mihi diligenter expositis, invitavit me, « dicens : « Veni, quia ab omnibus regni regis Childe- « berti principibus invitaris, nec quisquam contra te « mutire ausus est. Scimus enim omnes te filium esse « Chlothacharii : nec remansit in Galliis qui regnum « illud regere possit, nisi tu advenias. » At ego, datis « ei multis muneribus, per duodecim loca sancta ab eo « suscipio sacramenta, ut securus in hoc regnum acce- « derem (2). Veni enim Massiliam; ibique me episco- « pus summa benignitate suscepit : habebat enim « scripta seniorum regni nepotis mei. Ex hoc enim « Avinionem accessi juxta placita patricii Mummoli. « Guntchramnus vero, immemor sacramenti ac pro- « missionis suæ, thesauros meos abstulit et in suam « ditionem subegit. Nunc autem recognoscite quia ego « sum rex, sicut et frater meus Guntchramnus. Ta- « men si tanto odio nostro (3) mens vestra grassatur, « vel ad regem vestrum deducar; et si me cognoscit « fratrem, quod voluerit faciam. Certe si nec (4) hoc

(1) * Colb. m., *rimarem.*
(2) [Clun] * et Colb. m., *possim accedere.* Infra, *juxta placitum.*
(3) * Sic Colb. duo, et Reg. *B*; Colb. m. et Reg. *B*, *crassatur.*
(4) * Colb. m., *sine hoc voluer*..... — Infra, *quicquam* deest.

« termes : « Viens ; tous les grands du roi Childebert te « demandent, et personne n'a osé souffler un mot contre « toi ; car nous savons tous que tu es fils de Clotaire, et « il n'y a plus en Gaule personne pour gouverner ce « royaume, si tu ne viens toi-même. » Je lui fis en consé- « quence beaucoup de présens, et je reçus dans douze lieux « saints les sermens par lesquels il me jurait que je pouvais « venir en toute sûreté dans ce royaume. J'arrivai donc à « Marseille, dont l'évêque m'accueillit avec la plus grande « bienveillance ; car il avait des lettres écrites par les sei- « gneurs du royaume de mon neveu. De là, je me rendis à « Avignon, comme c'était convenu avec le patrice Mum- « mol. Mais Gontran, oubliant ses sermens et ses pro- « messes, m'enleva mes trésors et se les appropria. Main- « tenant reconnaissez que je suis roi comme mon frère Gon- « tran. Cependant, si votre esprit est dominé par une « haine trop violente, conduisez-moi du moins vers votre « roi ; et s'il me reconnaît pour son frère, je ferai tout ce « qu'il voudra. Si vous vous y refusez, laissez-moi du moins « retourner d'où je suis venu. Je m'en irai sans faire de « mal à personne. Mais, pour vous prouver que je dis la « vérité, interrogez Radegonde de Poitiers et Ingeltrude « de Tours (1) ; elles vous confirmeront la vérité de mes « paroles. » Tandis qu'il parlait, plusieurs accueillaient ses discours avec des injures et des reproches.

---

(1) Dont il a été question liv. v, chap. 22.

« volueritis, vel liceat mihi regredi, unde prius « egressus sum. Abibo enim, et nulli quicquam inju- « riæ inferam. Tamen ut sciatis vera esse quæ dico, « Radegundem Pictavam, et Ingetrudem (1) Turoni- « cam interrogate : ipsæ enim vobis adfirmabunt certa « esse quæ loquor (2). » Hæc eo dicente, multi cum conviciis et improperiis hæc verba prosequebantur.

XXXVII. Quintus et decimus in hac obsidione effulserat dies, et Leudegisilus novas ad destruendam (3) urbem machinas præparabat. Plaustra enim cum arietibus, clitellis (4) et axibus erant texta (5), sub quibus exercitus properaret ad destruendos muros. Sed cum adpropinquassent, ita lapidibus obruebantur ut omnes adpropinquantes muro (6) conruerent. Cuppas cum pice et adipe accensas supra eos projicientes, alias vero lapidibus plenas super eos dejiciebant. Sed cum nox certamina prohiberet, hostes ad castra regressi sunt. Erat autem cum Gundovaldo et Chariulfus (7), valde dives ac præpotens,

(1) Colb. a., Bec., * Reg. *B, Ingotrudem*; Colb. m., *Introgundam.* [Clun. * et Colb. m., *Introgundem.*] Regm., *Intragundam.*

(2) * Colb. m., *dico.*

(3) [Clun., * Colb. m., *ad destruendos muros.* Paulo post, *erant tecta.*]

(4) [*Clitellæ* sunt Crates, quas Annalista Bertinianus *Clidas*, Ado Viennensis *Cletas* vocant. In lege Ripuariorum *Clida* quoque est pro *Crate.*] * Colb. duo, *cletellis*; Reg. *B, cletelis* et *acxibus.*

(5) Sic Bec. cum editis, alii, *tecta.* [Ita Dub.] Colb. a., altera manu, *tecta erant.* * Colb. m., Reg. *B, erant* deest; *tecta, sub qua.* In Colb. m., deest *sed cum appropinquassent.*

(6) * Sic Colb. duo, et Reg. *B.* Ruin., *muros.*

(7) Sic Colb. duo et Chesn. al., *Ariulfus* : infra, *Hariulfus.* Bec., *Mariulfus*, sed infra, *Cariulfus.* * Colb. m., *erat autem Gundovaldus et Chariulfus.*

XXXVII. Le quinzième jour avait brillé depuis le commencement du siége, et Leudegisil préparait de nouvelles machines pour détruire la ville. En effet, avec des béliers, il avait des chariots couverts de claies et de planches pour garantir les soldats lorsqu'ils attaqueraient les remparts : mais lorsqu'on les eut fait avancer, ils furent tellement accablés de pierres, que tous ceux qui voulaient approcher des murs étaient écrasés. Les assiégés lançaient contre eux des pots remplis de poix et de graisse enflammées, ou leur jetaient sur la tête d'autres vases remplis de pierres. La nuit ayant interrompu le combat, les ennemis rentrèrent dans leur camp. Avec Gondovald était Chariulf, homme riche et puissant, dont les magasins et les celliers remplissaient la ville, et qui de ses biens nourrissait presque seul les assiégés. Mais Bladaste (1), à la vue de ce qui se passait, craignant que Leudegisil vainqueur ne les livrât à la mort, mit le feu à la maison de l'église ; et tandis que tous les assiégés s'empressaient pour l'éteindre, il s'échappa par la fuite. Le lendemain matin, l'armée recommença l'attaque, et forma des fascines avec des baguettes, pour combler la vallée profonde située du côté de l'orient : mais ce moyen

(1) Il était aussi du parti de Gondovald. Voyez chap. 34.

cujus apothecis ac promtuariis urbs valde referta erat; de cujus substantia hi maxime alebantur. Bladastes autem hæc cernens quæ gerebantur, metuens ne Leudegisilus, obtenta victoria, eos morti traderet, imposito igne in ecclesiæ domo, concurrentibus ad incendium mitigandum inclusis (1), ille fuga dilapsus abscessit. Mane autem facto, exercitus iterum ad bella consurgit, ac ex virgis fasces faciunt, quasi ad complendam vallem profundam, quæ a parte orientis sita erat: sed nocere hæc machina nihil potuit. Sagittarius vero episcopus frequentius muros cum armis circumibat, et sæpius lapides contra hostem manu propria jecit e muro.

XXXVIII. Denique ii qui urbem impugnabant, cum viderent quod nihil proficere possent, nuntios occultos ad Mummolum dirigunt, dicentes: « Recognosce dominum tuum, et a perversitate ista tandem aliquando desiste. Quæ enim te amentia vallat, ut ignoto homini subjungaris? Uxor enim tua jam cum filiis captivata est: filii tui utpote (2) jam interfecti sunt. Quo ruis (3)? quidve præstolaris, nisi ut conruas? » Hæc ille mandata accipiens, dixit: « Jam, ut video, regnum nostrum finem accipit, et potentia cadit. Unum superest, si securitatem vitæ me habere cognoscerem, de multo vos labore poteram removere. » Discedentibus nuntiis, Sagittarius

(1) Colb. a., *inclusus ille*, et post *concurrentibus*, altera manu additum est *omnibus*.

(2) Colb. a. * et Reg. *B, ut puto*. Regm., *Et, ut credo, filii tui jam*, etc.

(3) * Colb. m., *quo rues*. Reg. *B, corrues, quid præst.*

ne put faire aucun mal. L'évêque Sagittaire parcourait fréquemment les murs, tout armé, et souvent même du haut du mur jeta de sa propre main des pierres contre l'ennemi.

XXXVIII. Enfin ceux qui assiégeaient la ville, voyant qu'ils ne pouvaient réussir, dépêchent secrètement des envoyés à Mummol pour lui dire : « Reconnais ton maître, « et sors enfin de ton aveuglement. Quelle folie te cap- « tive et te retient auprès d'un inconnu ? Ton épouse a « été faite prisonnière avec tes enfans ; tes fils probable- « ment sont tués : où cours-tu ? qu'attends-tu, sinon une « chute certaine ? » Après avoir reçu ce message, Mummol dit : « Je le vois, notre règne est fini, notre puissance est « tombée. Il ne reste plus qu'une chose à faire ; si je savais « que la vie me fût assurée, je pourrais vous épargner « bien des fatigues. » Quand les messagers se furent retirés, l'évêque Sagittaire se rendit à l'église, accompagné de Mummol, Chariulf et Waddon ; et là ils se promirent, par des sermens réciproques, que, si on leur garantissait la vie sauve, ils renonceraient à l'amitié de Gondovald, et le livreraient lui-même aux ennemis. Les envoyés, étant de retour, leur promirent toute sûreté pour leur vie. « Que ce seul point, dit Mummol, nous soit garanti, et

episcopus cum Mummolo, Chariulfo atque Waddone ad ecclesiam pergit; ibique sibi invicem (1) sacramenta dederunt ut, si de vitæ promissione certiores fierent, relicta amicitia Gundovaldi, ipsum hostibus traderent. Reversi iterum nuntii, promiserunt eis vitæ securitatem. Mummolus vero dixit: « Hoc tantum fiat; ego hunc in manu vestra tradam; « et ego recognoscens (2) dominum meum regem, « ad ejus præsentiam properabo (3). » Tunc illi promittunt quod, si hæc impleret, ipsum in caritate susciperent; et si eum regi (4) excusare non possent, in ecclesiam ponerent, ne vitæ amissione multaretur. Hæc cum sacramenti interpositione polliciti (5), discesserunt. Mummolus vero cum Sagittario episcopo et Waddone ad Gundovaldum pergentes, dixerunt: « Sacramenta fidelitatis qualia tibi dedimus, ipse qui « præsens es, nosti. Nunc autem accipe salubre consi- « lium : discede (6) ab hac urbe, et repræsentare « fratri tuo, sicut sæpe quæsisti. Jam enim cum his « hominibus conlocuti sumus, et ipsi dixerunt, quia « non vult rex perdere solatium tuum, eo quod parum « de generatione vestra remanserit. » At ille intelligens dolum eorum, lacrymis perfusus, ait : « Invita- « tione vestra in has Gallias sum delatus (7), thesau- « rorum vero meorum, in quibus immensum pondus

(1) * *Invicem* deest in Colb. duob., et Reg. *B*.
(2) * Reg. *B*, *cognoscens*.
(3) * Colb. m., *ibo*.
(4) * Colb. duo, Reg. *B*, *et si cum rege.... in ecclesia*.
(5) * Colb. m., *polliciti* deest.
(6) * Colb. duo, Reg. *B*, *descende*.
(7) * Colb. m., *delaptus*. Id. et Reg. *B*, *thesauros.... meos*.

« je vous livre cet homme entre vos mains ; alors je re-
« connaîtrai le roi mon seigneur, et je me présenterai
« devant lui. » Ceux-ci lui promirent qu'à cette condition ils le prendraient sous leur sauvegarde, et que s'ils ne pouvaient lui faire obtenir sa grâce du roi, ils lui donneraient asile dans une église pour qu'il ne pût être puni de mort. Après cette promesse, faite avec serment, ils se retirèrent. Cependant Mummol, avec l'évêque Sagittaire et Waddon, se rend auprès de Gondovald : « Tu sais,
« lui dit-il, toi qui es présent, quels sermens de fidélité
« nous t'avons faits ; maintenant écoute un conseil salu-
« taire : quitte cette ville, et va te présenter à ton frère,
« comme tu l'as souvent désiré ; car nous avons déjà
« parlé avec ces hommes-là, et ils nous ont dit que le
« roi ne veut pas perdre en toi un de ses appuis, parce
« qu'il reste peu de personnes de votre race. » Gondovald, comprenant leur perfidie, leur répondit en versant des larmes : « C'est vous qui m'avez invité à venir dans les
« Gaules : de mes trésors, qui contiennent une grande
« quantité d'or, d'argent et d'objets précieux, une partie
« est retenue dans la ville d'Avignon, une autre a été
« pillée par le duc Gontran-Boson. Pour moi, ayant placé
« en vous, après Dieu, toutes mes espérances, je vous ai
« confié l'exécution de mes projets, j'ai désiré régner
« par vous. Maintenant c'est à Dieu que vous rendrez
« compte si vous me trompez par un mensonge ; qu'il
« juge lui-même ma cause. » Mummol répondit : « Nous
« ne voulons pas te tromper : mais voici de braves guer-
« riers qui t'attendent à la porte. Quitte maintenant mon
« baudrier d'or dont tu es ceint, pour ne pas paraître
« te présenter avec trop de jactance ; prends ton épée,
« et rends-moi la mienne. — Je ne suis pas assez simple,

« argenti continetur et auri, ac diversarum specie-
« rum, aliquid in Avennica urbe retinetur, aliquid
« Guntchramnus Boso diripuit. Ego vero juxta Dei
« auxilium, spe omni in vobis posita, vobis consi-
« lium meum credidi, per vos regnare semper optavi.
« Nunc cum Deo vobis sit actio, si quid mihi men-
« dacii dixeritis : ipse enim judicet causam meam. »
Hæc eo dicente, respondit Mummolus : « Nihil tibi
« fallaciter loquimur : sed ecce viros fortissimos stan-
« tes ad portam tuum opperientes adventum. Nunc
« autem depone baltheum meum aureum quo cinge-
« ris, ne videaris in jactantia procedere ; et tuum
« accinge gladium, meumque restitue. » Et ille :
« Non simpliciter, inquit, hæc verba suscipio, ut ea
« quæ de tuis usque nunc in caritate (1) usus sum,
« a me auferantur. » Mummolus vero adserebat cum
juramento, nihil ei moleste fieri. Egressi igitur por-
tam, ab Ollone, Biturigum comite, et Bosone susceptus
est. Mummolus autem cum satellitibus in urbem re-
gressus, portam firmissime obseravit. Hic autem cum
se in manibus inimicorum cerneret traditum, elevatis
ad cœlum manibus et oculis, ait : « Judex æterne, et
« ultio vera innocentium, Deus, a quo omnis justitia
« procedit, cui mendacium non placet, in quo nullus
« dolus neque versutia malitiæ continetur, tibi com-
« mendo causam meam, deprecans ut sis velociter
« ultor (2) super eos, qui me insontem manibus tra-
« diderunt inimicorum. » Hæc cum dixisset, consi-

---

(1) Cod. Casin., *in civitate.*

(2) [Clun., *ultor meus ex illis qui me in manibus.*] * Sic Colb. m., at habet *insontem.*

« reprit Gondovald, pour croire à tes paroles, quand tu « veux me ravir un bien que tu m'as donné, et dont j'ai « fait usage jusqu'à présent par amitié pour toi. » Mummol lui assurait, avec serment, qu'on ne lui voulait aucun mal. Quand ils eurent franchi le seuil de la porte, Gondovald fut reçu par Ollon, comte de Bourges, et par Boson; et Mummol étant rentré dans la ville avec ses satellites, en ferma la porte très solidement. Gondovald se voyant livré entre les mains de ses ennemis, leva les mains et les yeux vers le ciel en s'écriant : « Juge éternel, véritable ven- « geur des innocens, Dieu, de qui procède toute justice, « qui hais le mensonge, qui ne connais ni la fourberie ni « les ruses de la malice, je te recommande ma cause, et te « prie de me venger promptement de ces hommes qui, « malgré mon innocence, m'ont livré entre les mains de mes « ennemis. » Après ces mots, il se signa de la croix du Seigneur, et partit avec les hommes nommés plus haut. Quand ils furent loin de la porte, comme la vallée qui entoure la ville s'enfonce en forme de précipice, Ollon le poussa, et le fit tomber, en criant : « Voici votre Bal- « lomir qui se dit frère et fils de roi. » Il porta même sa lance en avant pour le percer; mais l'arme, repoussée par les cercles de sa cuirasse, ne lui fit aucune blessure. Gondovald, se relevant, s'efforçait de gravir de nouveau la montagne; mais Boson lui lança sur la tête une pierre qui l'abattit et le tua. Toute l'armée s'approcha, et les soldats, après l'avoir percé à coups de lance, lui attachèrent les pieds avec une corde, et le traînèrent dans tout le camp; puis ils lui arrachèrent les cheveux et la barbe, et l'abandonnèrent sans sépulture dans le lieu même où il avait été tué. La nuit suivante, les chefs de l'armée dérobèrent secrètement tous les trésors qu'ils

gnans se cruce Dominica, abire cœpit cum hominibus supradictis (1). Cumque a porta se elongassent, sicut est circa urbem vallis tota in præcipitium, impulsus ab Ollone cecidit, illo quoque clamante : « En vobis « Ballomerem vestrum, qui se regis et fratrem dicit « et filium. » Et immissa lancea, voluit eum transfigere, sed repulsa a circulis loricæ nihil nocuit. Denique cum elevatus ad montem regredi niteretur, Boso, emisso lapide, caput ejus libravit : qui cecidit et mortuus est. Venitque omne vulgus, et defixis in eum lanceis, pedes ejus fune ligantes, per omnia exercituum castra traxerunt (2); evellentesque cæsariem ac barbam ejus, insepultum ipso in loco quo interfectus fuerat reliquerunt. Nocte vero sequenti, ii qui primi (3) erant, omnes thesauros quos in urbe reperire potuerunt, cum ministeriis ecclesiæ, clam abstulerunt. Mane vero, reseratis portarum valvis, immisso (4) exercitu, omne vulgus inclusum in ore gladii tradiderunt, sacerdotes quoque Domini cum ministris ad ipsa (5) ecclesiarum altaria trucidantes. Postquam autem cunctos interfecerunt, ut non remaneret mingens ad parietem, omnem urbem cum ecclesiis reliquisque ædificiis succenderunt, nihil ibi præter humum vacuam relinquentes.

XXXIX. Igitur Leudegisilus (6) rediens ad castra

(1) * Colb. m., *supra scriptis*. Post, *a porta longassent*. Reg. *B*, *porta elongassent*. Sic Colb. a. correctum in *elongati essent*.

(2) [Clun., *traxerunt. Nocte ver*. Media desunt.]

(3) Casin., *ii qui missi erant*.

(4) * Colb. duo, Reg. *B*, *emisso*.

(5) * Colb. m., *ad ipsarum eccl*.

(6) * Colb. m., *Leudegilus*; Reg. *B*, *Leudegyselus*; Colb. a., *Leudegiselus*

purent trouver dans la ville, avec les vases et les ornemens de l'église. Le matin, on ouvrit les portes, et l'armée, s'élançant dans la ville, livra au glaive tout le peuple qu'elle renfermait, et massacra les prêtres mêmes du Seigneur, avec les clercs qui les servaient dans les églises, au pied des autels. Après qu'ils eurent tué tous les habitans, de manière à ne laisser rien qui fût en vie (1), ils incendièrent la ville, avec les églises et les autres édifices, et n'en laissèrent que l'emplacement absolument vide (2).

XXXIX. Leudegisil, de retour au camp avec Mummol, Sagittaire, Chariulf et Waddon, envoya au roi un message secret pour connaître sa volonté à leur égard. Le roi ordonna de les punir de mort. Alors Waddon et

(1) *Mingens ad parietem.* Voyez sur cette locution, liv. IV, chap. 38.

(2) Cette ville fut rétablie en 1085, par saint Bertrand son évêque, d'où elle prit le nom de *Saint-Bertrand de Comminges.*

cum Mummolo et Sagittario, Chariulfo et Waddone, nuntios occulte ad regem dirigit, quid (1) de his fieri velit. At ille capitali eos jussit finire (2) sententia. Waddo tunc cum Chariulfo, relictis filiis (3) obsidibus, discesserunt ab eis. Delato quoque nuntio de horum interitu, cum hoc Mummolus advertisset, accinctus armis tugurium (4) Leudegisili petit. At ille videns eum, ait : « Quid sic, inquit, quasi fugiens « venis? » Cui ille : « Nihil, ut video, de fide pro- « missa servatur : nam cerno me in mortis exitio po- « situm. » Cui ille : « Ego egrediar foras, et omnia « mitigabo. » Quo egrediente, confestim ex jussu ejus vallata est domus, ut hic interficeretur. Sed et ille cum diutissime contra bellantes restitisset (5), venit ad ostium; cumque egrederetur, duo cum lanceis utraque ei latera feriunt; sicque cecidit, et mortuus est. Quo (6) viso, episcopus, dum timore consternatus paveret, ait ad eum quidam de adstantibus : « Inspice propriis oculis, episcope, quæ gerun- « tur (7); et tecto capite, ne agnoscaris, silvam pete, « ut abscondaris paullulum atque ira labente, possis « evadere. » At ille, accepto consilio, dum, obtecto capite, fugere niteretur, extracto quidam gladio caput ejus cum cucullo decidit. Deinde unusquisque ad propria rediens, magnas per viam prædas et homicidia

(1) * Colb. m., *quidquid.* — Colb. a., Reg. *B, vellet.*

(2) * Colb. m., Reg. *B, finiri;* Colb. a., *capitalem finire sententiam.*

(3) [Clun., *relictis suis obsidibus.*] * *Filiis* deest in Reg. *B.*

(4) * Colb. duo, Reg. *B, ad tugur;* Colb. a., *accinctus arma.*

(5) [Clun., *sed et ille diutissime.... restitit, venitque.*] * Sic Colb. m., sed *venit ad.* — Post *regrederentur.* Reg. *B, egrederentur.*

(6) * Colb. m., *quod voso episc.*

(7) * Colb. m., *geretur.* Reg. *B, gerentur.*

Chariulf, laissant leurs fils en otages, se séparèrent de leurs compagnons (1). Quand fut arrivé le message qui les condamnait à mort, Mummol, ayant compris la vérité, se rendit tout armé à la maison de Leudegisil. A sa vue, Leudegisil lui dit : « Pourquoi viens-tu ainsi en « fugitif? — Je vois, répondit Mummol, qu'on n'ob- « serve en rien la foi qui m'a été promise; car je suis en « péril de mort. — Je vais sortir, dit Leudegisil, et j'apai- « serai tout. » Il sortit, et aussitôt fit investir la maison pour tuer Mummol. Celui-ci, après avoir très long-temps résisté aux efforts des assaillans, voulut franchir la porte; et au moment où il sortait, deux soldats lui percèrent les deux côtés de leurs lances; alors il tomba, et mourut. A cette vue, l'évêque (2) tremblait saisi de crainte; un de ceux qui étaient présens lui dit : « Vois toi-même, évêque, « ce qui se passe. Couvre-toi la tête pour n'être pas re- « connu, gagne la forêt, et reste-s-y caché quelque temps « jusqu'à ce que la colère du roi s'apaise et te permette « d'échapper. » Sagittaire suivit ce conseil : mais tandis qu'il s'efforçait de fuir, la tête couverte, quelqu'un tirant son glaive lui abattit la tête avec son capuchon. Ensuite chacun retourna chez soi, commettant sur sa route beaucoup de déprédations et d'homicides. En ces jours-là, Frédegonde avait envoyé Cuppa dans le Toulousain pour en retirer sa fille à quelque prix que ce fût. On disait généralement que l'objet de sa mission était, s'il trouvait Gondovald vivant, de le séduire par des promesses et de l'amener à Frédegonde : mais n'ayant pu réussir dans ce

(1) On peut croire que c'était par la permission de Gontran, qui voulait les épargner comme moins coupables.

(2) Sagittaire.

fecit. Fredegundis autem his diebus Cuppanem (1) in Tholosanum direxit, ut scilicet filiam suam exinde quocumque modo posset, erueret (2). Ferebant enim plerique ob hoc eum transmissum ut, si Gundovaldum reperisset vivum, multis inlectum promissionibus ad eam transduceret. Sed cum hoc facere nequivisset, acceptam Rigunthem (3) a loco illo reduxit, non sine grandi humilitate atque contumelia.

XL. Igitur Leudegisilus dux cum thesauris omnibus, quos superius nominavimus, ad regem venit: quos postea rex pauperibus et ecclesiis erogavit. Adprehensa vero uxore Mummoli, inquirere rex cœpit quid thesauri quos ii (4) congregaverant devenissent. Sed illa cognoscens virum suum interfectum fuisse, et omnem jactantiam eorum prorsus in terram conruisse, omnia pandit, dixitque multum adhuc apud urbem Avennicam (5) auri atque argenti esse, quæ ad regis notitiam non venissent. Statimque misit rex viros qui hæc deferre deberent cum uno puero, quem valde creditum Mummolus habens, hæc ei commendaverat. Abeuntes autem acceperunt (6) omnia quæ in urbe relicta fuerant. Ferunt autem ducenta et quinquaginta talenta argenti fuisse, auri vero amplius quam triginta. Sed hæc, ut ferunt, de reperto antiquo the-

(1) * Colb. m., *Chepanem.* Colb. a., Reg. *B, Chuppanem.*

(2) * Colb. m., *eruere.*

(3) * Colb. a., *accepta Rihgunde.*

(4) * Colb. a., Reg. *B, hic congregaverat.* Colb. m., *Hi congreg.*

(5) [Clun., *urbem Avennionensem.* Paulo post, *puero Mummoli, quem ipse valde creditum habuerat, et hæc ei.*] * Sic Colb. m. — Qui habet *quæ ad r. n. n. venisset.*

(6) * Reg. *B, ceperunt.... fuerunt autem. — Sed hæc ut fuerunt.*

projet, il recueillit Rigonthe, et la ramena de ce pays, humiliée et dégradée par des affronts.

XL. Le duc Leudegisil se rendit auprès du roi avec tous les trésors que nous avons mentionnés ci-dessus (1). Le roi, plus tard, les distribua aux pauvres et aux églises. Mais ayant fait saisir l'épouse de Mummol, il lui demanda ce qu'étaient devenus les trésors accumulés par eux. Cette femme apprenant que son mari avait été tué, et que toutes les prétentions de son parti étaient maintenant détruites, avoua tout, et déclara qu'il y avait encore dans Avignon beaucoup d'or et d'argent dont le roi n'avait pas connaissance. Aussitôt le roi envoya pour s'en saisir des hommes, accompagnés d'un serviteur à qui Mummol en avait confié la garde comme à un homme sûr. Ils s'y rendirent, et s'emparèrent de toutes les richesses qu'il avait laissées dans la ville. On rapporte qu'elles se montaient à 250 talens d'argent, et à plus de 30 talens d'or. Mais ces sommes provenaient, dit-on, d'un ancien trésor qu'il avait découvert. Le roi les partagea avec son neveu Childebert, et distribua aux pauvres presque toute sa portion. Quant à la femme de Mummol, il ne lui laissa que ce qu'elle tenait de ses parens.

---

(1) Chap. 35, lorsqu'on saisit des chameaux abandonnés, et chap. 38, lors de la prise de Comminges.

sauro abstulit. Quod rex divisum cum Childeberto rege nepote suo, partem suam maxime pauperibus est largitus : mulieri autem nihil amplius, quam ea quæ de parentibus habuerat, relinquens (1).

XLI. Tunc et homo ille immensi corporis ad regem de Mummoli familiaribus adductus est, ita magno corpore elatus ut duos aut tres pedes super longissimos homines putaretur magnus, lignarius faber, qui non multo post obiit.

XLII. Post hæc edictum a judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant, damnarentur. Biturigum quoque comes misit pueros suos, ut in domo beati Martini, quæ in hoc termino sita est, hujusmodi homines spoliare deberent. Sed agens domus illius resistere fortiter cœpit, dicens : « Sancti « Martini homines ii sunt : nihil eis quicquam infera- « tis injuriæ, quia non habuerunt consuetudinem in « talibus causis abire. » At illi dixerunt : « Nihil nobis « et Martino tuo, quem semper in causis inaniter « profers : sed et tu et ipsi pretia dissolvetis, pro eo « quod regis imperium neglexistis (2). » Et hæc dicens ingressus est atrium domus. Protinus dolore percussus cecidit, et graviter agere cœpit. Conversusque ad agentem voce flebili ait : « Rogo ut facias super me « crucem Domini, et invoces nomen beati Martini. « Nunc autem cognovi quod magna est virtus ejus :

---

(1) * Colb. duo, Reg. *B*, *derelinquens*.

(2) [Clun., *imperium non explestis*.] * Sic Colb. m., Reg. *B*, *neglexisti*.

XLI. Alors fut présenté au roi un géant, autrefois au service de Mummol : il était d'une stature extraordinaire, et dépassait, dit-on, de deux ou trois pieds les personnes de la plus haute taille. C'était un ouvrier en bois; mais il mourut peu de temps après.

XLII. Ensuite les juges condamnèrent par un arrêt tous ceux qui avaient tardé de se rendre à cette expédition. Le comte de Bourges envoya ses agens à la maison de Saint-Martin, située sur le territoire de la ville, pour rançonner les hommes de ce monastère qui avaient refusé le service : mais le procureur de cette maison résista fortement à ses prétentions en disant : « Ces « hommes appartiennent à saint Martin; ne leur faites « aucun tort, car ils n'ont pas coutume de prendre part « à de telles entreprises. — Nous n'avons, répondirent-« ils, rien de commun avec ton Martin, que tu mets « en avant dans toutes les affaires, faute de bonnes « raisons : mais, toi et tes hommes, vous paierez l'amende, « pour avoir désobéi au roi. » Et, en disant ces mots, il entra dans la cour du monastère. Aussitôt, saisi d'une douleur violente, il tomba, et bientôt se trouva fort mal. Alors, se tournant vers le procureur, il lui dit d'une voix plaintive : « Je t'en prie, fais sur moi un signe « de croix, et invoque le nom de saint Martin. Je recon-« nais maintenant que sa vertu est grande; car, lors-« que j'entrais dans la cour de sa maison, j'ai vu un

« nam (1), ingrediente me atrium domus, vidi virum « senem exhibentem arborem in manu sua, quæ mox « extensis ramis omne atrium texit. Ex ea enim unus « me adtigit ramus; de cujus ictu turbatus conrui. » Et innuens suis rogabat ut ejiceretur de atrio (2). Egressus autem invocare nomen beati Martini adtentius cœpit. Ex hoc enim commodius agens, sanatus est.

XLIII. Desiderius vero infra castrorum munitionem se resque suas tutavit. Waddo major domus Rigunthis ad Brunichildem (3) reginam transiit, et ab ea susceptus, cum muneribus et gratia est dimissus. Chariulfus basilicam sancti Martini expetiit.

XLIV. Fuit (4) tunc temporis mulier, quæ spiritum pythonis habens, multum præstabat dominis divinando quæstum; eoque in gratia profecit, ut ab his libera facta, suis voluntatibus laxaretur. Si quis enim aut furtum, aut aliquid mali perferret, statim hæc quo fur abiit, cui tradidit, vel quid ex hoc fecerit, edicebat. Congregabat quotidie aurum argentumque, procedens in ornamentis, ita ut putaretur aliquid esse divinum in populis. Sed cum Agerico (5) Viridunensi episcopo hæc nuntiata fuissent, misit ad

(1) * Colb. m., *nunc*.

(2) [Clun., *ejiceretur foras*.] * Sic Colb. m., *et innuens.... atrio*, deest in Reg. *B*.

(3) * Colb. m., *Brunieldem;* Reg. *B*, *Brinieldam;* Colb. a., *Brunihildem*.

(4) Hoc caput deest in Colb. a. et Vat., * et Reg. *B*.

(5) * Colb. m., *ad Agerico*.

« vieillard portant dans sa main un arbre dont les rameaux « en s'étendant couvrirent bientôt toute la cour; un de « ces rameaux, en m'atteignant, m'a porté un coup qui « m'a renversé. » Et il faisait signe à ses gens de le porter hors de cette enceinte. Quand il fut sorti, il invoqua avec ferveur le nom de saint Martin; dès lors son mal diminua, et fut guéri.

XLIII. Cependant Didier (1) s'enferma dans un château fort pour mettre à l'abri sa personne et ses richesses. Waddon, majordome de Rigonthe, passa du côté de la reine Brunehaut, qui l'accueillit, et le renvoya comblé d'égards et de présens. Chariulf se retira dans la basilique de Saint-Martin.

XLIV. En ce temps-là vivait une femme qui, possédée d'un esprit de python, procurait par la divination un grand revenu à ses maîtres. Et elle gagna leurs bonnes grâces au point qu'elle fut affranchie par eux, et laissée à ses propres volontés. Si quelqu'un était volé ou souffrait quelque dommage, elle disait aussitôt où s'était retiré le voleur, à qui il avait remis son vol, ou ce qu'il en avait fait. Elle ramassait chaque jour de l'or et de l'argent, et se montrait en public magnifiquement parée; de sorte que les peuples la croyaient un être surnaturel. Ageric, évêque de Verdun, instruit de ce fait, envoya des gens pour la prendre. Quand on l'eut saisie et amenée devant

(1) D'abord partisan de Gondovald, chap. 28, il s'en était ensuite séparé, chap. 34; mais on voit par ce chapitre qu'il ne s'était pas réconcilié avec le roi Gontran. Waddon et Chariulf s'étaient retirés du camp de Leudegisil, voyez chap. 39.

comprehendendum eam. Qua adprehensa et ad se adducta, juxta id quod in Actibus legimus apostolicis, cognovit in ea immundum spiritum esse pythonis (1). Denique cum exorcismum super eam diceret, ac frontem illius oleo sancto perungeret, exclamavit dæmonium, et quid esset prodidit sacerdoti. Sed cum per eum a puella non extruderetur, abire permissa est. Cernens vero puella, quod in loco illo habitare non posset, ad Fredegundem reginam abiit, ibique et latuit.

XLV. Magna hoc anno fames pæne Gallias totas oppressit. Nam plurimi uvarum (2) semina, flores avellanarum, nonnulli radices herbæ filicis arefactas, redactasque in pulverem, admiscentes parum (3) farinæ, panem conficiebant. Multi etiam herbam segetum decidentes, similiter faciebant. Fuerunt etiam multi, quibus non erat aliquid farinæ, qui diversas colligentes herbas et comedentes, tumefacti deficiebant. Plurimi enim tunc ex inedia tabescentes, mortui sunt. Graviter tunc negotiatores populum spoliaverunt, ita ut vix vel modium (4) annonæ, aut semimodium vini uno triante venumdarent. Subdebant se (5) pauperes servitio, ut quantulumcumque de alimento porrigerent (6).

---

(1) * Colb. m., *philonis*, ut supra.

(2) * Reg. *B*, *quinquarum*; id. et Colb. duo, *avellanorum*; Colb. a. post *uvarum* habet *seminarium et av....*

(3) * Colb. duo, Reg. *B*, *parumper*. Infra, *multi etiam... faciebant*, deest in Reg. *B*.

(4) [Clun.,] *vel modicum*. * Sic Colb. a. sed correctum in *modium*. Colb. m., *aut simodium*; Reg. *B*, *semodium*.

(5) * *Se* deest in Colb. m. et Reg. *B*. Additum est in Colb. a.

(6) Hic desinit liber VII, in Vat. et Colb. a., et in iis desunt duo

lui, il reconnut, comme il est dit dans les Actes des Apôtres (1), qu'elle avait en elle un esprit immonde de python. Ensuite, comme il prononçait sur elle une formule d'exorcisme, et lui frottait le front d'une huile sainte, le démon poussa un cri, et découvrit à l'évêque qui il était : mais, comme celui-ci ne put le chasser du corps de la jeune fille, il la laissa partir. Mais cette femme, voyant qu'elle ne pouvait plus rester dans ce pays, se retira auprès de la reine Frédegonde, et y demeura cachée.

XLV. Cette année, une grande famine désola presque toutes les Gaules. Plusieurs personnes employèrent des pepins de raisin et les fleurs des avelines; d'autres, des racines de fougère séchées et réduites en poussière, auxquelles ils mêlaient un peu de farine pour en faire du pain. Quelques uns, dans le même but, coupaient l'herbe des blés; plusieurs même, manquant absolument de farine, allaient cueillir diverses herbes; et quand ils en avaient mangé ils enflaient, et périssaient bientôt. Alors beaucoup de personnes moururent consumées par la faim. Les marchands rançonnèrent cruellement le peuple, au point qu'un muid de blé, ou un demi-muid de vin, se vendait un tiers de sou d'or. Les pauvres se mettaient en servitude, afin de recevoir du moins une faible portion d'alimens.

---

(1) Act. XVI, 16.

XLVI. His diebus, Christophorus negotiator ad Aurelianensem urbem abiit. Audierat enim, quod eo multum vini delatum fuisset. Abiens ergo, comparato vino, et lintribus invecto, accepta a socero pecunia multa, cum duobus pueris Saxonibus viam equitando terebat. Pueri vero diu dominum exosum (1) habebant, et plerumque fugerant illum, eo quod crebrius gravissime verberarentur. Cum venissent in quamdam silvam, præcedente domino, puer unus jaculata valide lancea, dominum suum transfixit. Quo ruente, alius cum framea caput ejus dilaceravit : et sic ab utroque in frusta decisus, exanimis est relictus. Hi vero accipientes pecuniam, fuga dilapsi sunt (2). Frater vero Christophori, sepulto corpusculo, homines suos post pueros dirigit. Qui juniorem comprehensum ligant (3), seniore cum pecunia fugiente. Quibus redeuntibus, cum vinctum (4) laxius reliquissent, accepta lancea, unum ex his a quibus adducebatur interemit. Sed deductus ab aliis usque Turonis, diversis suppliciis adfectus, detruncatusque, patibulo valde exanimis (5) est adpensus.

---

capita sequentia. * Ibi et desinit liber VII in Reg. *B*. Hic insertum est *explicit. Incipit liber* VIII. At primum caput libri VIII subjicitur, quasi hujus libri ultimum. Post, iterum hæc verba leguntur, sed majoribus litteris : *Explicit liber* VII. *Incipit liber* VIII.

(1) [Dub. et Clun., *exosum habentes, et plerumque fuga labentes, eo quod.*] * Sic Colb. m.

(2) * Colb. m., *lapsi sunt.*

(3) * Colb. m., *juniori quoque comprehenso lingant seniore, c. p. fugientem.*

(4) * Colb. m., *cum vinctum unum ex his a quibus add....* media desunt.

(5) Regm., *patibulo est adpensus.*

XLVI. En ce temps, un négociant nommé Christophe partit pour la ville d'Orléans; car il avait appris qu'il y était arrivé beaucoup de vin. Il y alla donc, acheta du vin, qu'il fit transporter sur des bateaux; et chargé lui-même d'une somme considérable que lui avait remise son beau-père, il faisait route à cheval, accompagné de deux esclaves saxons. Or ces esclaves haïssaient leur maître, et s'étaient enfuis plusieurs fois parce qu'il les frappait souvent avec la plus grande rigueur. Arrivés dans une forêt, comme ils marchaient derrière leur maître, l'un d'eux lui porta un violent coup de lance, et le perça d'outre en outre; l'autre, en le voyant tomber, lui brisa la tête à coups de framée; et tous deux l'ayant mis en pièces, le laissèrent sans vie, et s'enfuirent après avoir pris son argent. Cependant le frère de Christophe ensevelit son corps, et envoya de ses hommes à la poursuite des assassins : le plus jeune fut saisi et garrotté, mais le plus âgé, qui portait l'argent, s'échappa. Tandis qu'on ramenait le prisonnier, comme ses liens lui laissaient encore les mouvemens libres, il saisit la lance d'un de ceux qui l'escortaient, et le tua. Mais les autres le conduisirent jusqu'à Tours, où il subit divers supplices, fut cruellement mutilé, et suspendu à un gibet lorsque déjà il était mort.

XLVII. Gravia tunc inter Turonicos cives bella civilia surrexerunt. Nam Sicharius, Johannis quondam filius, dum natalis Dominici sollemnia apud Montalomagensem vicum cum Austregisilo reliquisque pagensibus celebraret, presbyter loci misit puerum ad aliquorum hominum invitationem, ut ad domum ejus bibendi gratia venire deberent. Veniente vero puero, unus ex his qui invitabantur, extracto gladio eum ferire non metuit : qui statim cecidit et mortuus est. Quod cum Sicharius audisset, qui amicitias cum presbytero retinebat, quod scilicet puer ejus fuerit interfectus, arreptis armis, ecclesiam petiit, Austregisilum opperiens. Ille autem hæc audiens, adprehenso armorum adparatu, contra eum dirigit : mixtisque omnibus, cum se pars utraque conlideret, Sicharius inter clericos ereptus, ad villam suam effugit, relictis in domo presbyteri, cum argento et vestimentis, quatuor pueris sauciatis. Quo fugiente, Austregisilus iterum inruens, interfectis pueris, aurum argentumque cum reliquis rebus abstulit. Dehinc cum in judicio civium convenissent, et præceptum esset ut Austregisilus, qui homicida erat, et, interfectis pueris, res sine audientia (1) diripuerat, censura legali condemnaretur. Inito placito, paucis infra diebus, Sicharius audiens quod res, quas Austregisilus diripuerat, cum Aunone et filio atque ejus fratre Eberulfo retinerentur; postposito placito, conjunctus Audino, mota seditione, cum armatis viris inruit

(1) Apud Marculf. lib. 1, cap. 28, exstat *Formula audientialis*, qua quis ad principis præsentiam accedere cogebatur, ad quodvis factum discutiendum.

XLVII. Alors une guerre cruelle surgit entre les citoyens de Tours. Tandis que Sichaire, fils de feu Jean, célébrait la solennité de la naissance du Seigneur, dans le bourg de Manthelan (1), avec Austregisil et les autres habitans du pays, le prêtre de l'endroit envoya un serviteur pour inviter quelques personnes à venir boire dans sa maison. Un de ceux qui étaient invités se permit d'accueillir le serviteur par un grand coup d'épée qui le tua sur-le-champ. Sichaire, qui était l'ami du prêtre, apprenant ce meurtre, prit ses armes, et se rendit à l'église pour y attendre Austregisil. Celui-ci, informé de la nouvelle, arma de son côté, et marcha contre lui. Les deux partis en vinrent aux mains, et, au milieu d'une mêlée furieuse, Sichaire, soustrait au péril par les clercs, se réfugia dans sa terre, laissant dans la maison du prêtre, avec de l'argent et des habits, quatre de ses serviteurs qui avaient été blessés. Quand il se fut retiré, Austregisil se jeta de nouveau sur la maison, tua les esclaves, et enleva l'or, l'argent, et tout ce qu'il put trouver. Ensuite les deux parties comparurent devant le tribunal des citoyens, et un arrêt fut rendu pour condamner Austregisil, coupable d'homicide, et qui, après le meurtre des serviteurs, avait, sans jugement, pillé les biens de Sichaire. Quelques jours après le commencement du procès, Sichaire, apprenant que les effets pillés par Austregisil étaient entre les mains d'Aunon, de son fils et de son frère Éberulf, sans égard pour le tribunal, s'adjoignit Audin, avec d'autres hommes armés, et vint séditieusement les attaquer pendant la nuit, força le domicile où ils dormaient, tua le père, avec le frère et le

(1) Indre-et-Loire (arr. Loches).

super eos nocte; elisoque hospitio in quo dormiebant, patrem cum fratre et filio interemit; resque eorum cum pecoribus, interfectisque servis, abduxit. Quod nos audientes, vehementer ex hoc molesti, adjuncto judice, mittimus ad eos legationem, ut in nostri præsentiam venientes, accepta ratione, cum pace discederent, ne jurgium in amplius pullularet (1). Quibus venientibus, conjunctisque civibus, ego aio : « Nolite, « o viri, in sceleribus proficere, ne malum in lon- « gius (2) extendatur. Perdidimus enim ecclesiæ filios : « metuimus nunc ne et aliis in hac intentione carea- « mus. Estote, quæso, pacifici; et qui malum gessit, « stante caritate, componat, ut sitis filii pacifici; qui (3) « digni sitis regnum Dei, ipso Domino tribuente, « percipere. Sic enim ipse ait : *Beati pacifici, quo-* « *niam* (4) *ipsorum est regnum cœlorum.* Ecce enim, « etsi illi qui noxæ subditur, minor est facultas, ar- « gento ecclesiæ redimetur : interim anima viri non « pereat. » Et, hæc dicens, obtuli argentum ecclesiæ. Sed pars Chramnisindi, quæ mortem patris fratrisque et patrui requirebat, accipere noluit. His discedentibus (5), Sicharius iter ut ad regem ambularet præparat, et ob hoc Pictavum ad uxorem cernendam proficiscitur. Cumque servum ut exerceret operam commoneret, elevataque virga, ictibus verberaret, ille extracto balthei gladio dominum sauciare non

(1) * Colb. m., *ne jurgium amplius pullularent.* Infra deest *conjunctisque civibus.*

(2) * Colb. m., *ne malum longius.*

(3) * Colb. m., *ut digni sitis regnum, ipso domino.*

(4) [ Dub., *quoniam filii Dei vocabuntur.* ]

(5) * *His discedentibus* deest in Colb. m.

fils, massacra les esclaves, et enleva les meubles, avec les troupeaux. A cette nouvelle, affligé de tels excès, nous leur envoyâmes, de concert avec le juge, l'invitation de se présenter devant nous pour s'expliquer et faire la paix entre eux, de peur que la querelle, en s'envenimant, ne multipliât les victimes. Quand ils furent arrivés, je leur dis en présence des citoyens réunis : « Gardez-vous, ô hommes! de persévérer dans vos crimes, « de peur d'aggraver le mal. Nous avons perdu des enfans « de l'église, et nous craignons que cette dispute ne nous « en ravisse encore d'autres. Soyez pacifiques, je vous en « conjure; que l'auteur du mal compose, par esprit de « charité; afin que vous soyez des enfans pacifiques, « dignes de posséder, avec la grâce du Seigneur, le « royaume de Dieu. Car il a dit lui-même : Heureux les « pacifiques, parce que le royaume des cieux leur appar- « tient (1). Si celui qui sera soumis à l'amende a trop peu « de moyens, l'église paiera pour lui de son argent : mais « que l'âme d'un homme ne périsse pas par votre faute. » En disant ces mots, j'offris l'argent de l'église : mais Chramnisind, qui réclamait justice pour la mort de son père, de son frère et de son oncle, ne voulut point le recevoir. Quand ils furent partis, Sichaire résolut d'aller trouver le roi, et à cet effet il partit pour Poitiers afin de voir son épouse. Comme il avertissait un de ses serviteurs de travailler, et le frappait de plusieurs coups de baguette, celui-ci tira l'épée du baudrier de son maître, et ne craignit pas de l'en frapper. Sichaire tombe à terre; ses amis accourent, saisissent l'esclave, le frappent cruellement; et, après lui avoir coupé les mains et les pieds, ils

(1) Matthieu, liv. v, chap. 9.

metuit. Quo in terram ruente, currentes amici adprehensum servum crudeliter cæsum, truncatis manibus et pedibus, patibulo damnaverunt. Interim sonus in Turonicum exiit Sicharium fuisse defunctum. Cum autem hæc Chramnisindus audisset, commonitis parentibus et amicis, ad domum ejus properat. Quibus spoliatis, interemtis nonnullis servorum, domus omnes, tam Sicharii quam reliquorum, qui participes hujus villæ erant, incendio concremavit, abducens secum pecora, et quæcumque movere potuit. Tunc partes a judice ad civitatem deductæ causas proprias proloquuntur : inventumque est a judicibus, ut qui nolens accipere prius compositionem, domos incendiis tradidit, medietatem pretii, quod ei fuerat judicatum, amitteret. Et hoc contra leges actum, ut tantum pacifici redderentur, aliam vero (1) medietatem compositionis Sicharius redderet. Tunc dato ab ecclesia argento, quæ judicaverant, accepta securitate (2), componunt, datis sibi partes invicem sacramentis, ut nullo umquam tempore contra alteram (3) pars altera mussitaret : et sic altercatio terminum fecit (4).

---

(1) * *Vero* deest in Colb. m.

(2) [Dub. et Clun., *datum ab ecclesia argentum.... composuit.*]

(3) * Colb. m., *contra alterum pars alia.*

(4) * Post hunc librum in cod. Colb. m., in summa pagina inscriptum est : *Liber sancti Michaelis. Qui furatus fuerit, anathema sit.* Inde dictus fuit a Cointio sancti Michaelis codex.

le condamnèrent au gibet. Cependant le bruit se répandit en Touraine que Sichaire était mort. A cette nouvelle, Chramnisind avertit ses parens et ses amis, et court au domicile de son ennemi : il le pille, tue quelques serviteurs, brûle toutes les maisons, tant de Sichaire que des autres propriétaires de cette campagne, et emmène avec lui les bestiaux et tout ce qui pouvait se transporter. Alors les parties, ayant été amenées par le juge devant l'assemblée des citoyens, plaidèrent chacune leur cause; et les juges décidèrent que celui qui, le premier, avait refusé de recevoir une composition, et avait livré des maisons aux flammes, perdrait la moitié du prix qui lui avait été d'abord adjugé. Et en cela on agit contre les lois, parce qu'on voulait seulement que la paix fût rétablie entre eux, et que Sichaire payât la moitié de la composition. Alors l'église fournit l'argent, et les deux parties s'étant donné une charte de sécurité (1), payèrent la composition réglée par le tribunal, et se promirent, par des sermens réciproques, de ne jamais rien entreprendre les uns contre les autres. Ainsi se termina cette altercation (2).

---

(1) Une formule de ce genre se trouve dans Marculf, liv. II, chap. 18.

(2) Elle se ralluma plus tard. Voyez liv. IX, chap. 19.

# LIBER OCTAVUS.

INCIPIUNT CAPITULA LIBRI OCTAVI.

1. De eo quod rex Aurelianis venit. — 2. Qualiter ei episcopi pæsentati; et qualiter ipse convivium præparavit. — 3. De cantoribus, et argento Mummoli. — 4. Laus Childeberti regis. — 5. De visionibus quas rex, vel nos de Chilperico vidimus. — 6. De iis quos præsentavimus. — 7. De Palladio episcopo, qualiter missas dixit. — 8. De signis ostensis. — 9. De sacramento pro filio Chilperici dato. — 10. De corporibus Merovechi et Chlodovechi.—11. De ostiariis, et interitu Boanti.—12. De Theodoro episcopo, et plaga super Ratharium. — 13. De legatione Guntchramni ad Childebertum directa. — 14. De periculo in flumine. — 15. De conversione Vulfilaici diaconi. — 16. Quæ de virtutibus sancti Martini retulit. — 17. De signis quæ apparuerunt. — 18. Quod Childebertus in Italiam direxit exercitum, et qui duces vel comites aut instituti sunt, aut remoti. — 19. De interitu Dagulfi abbatis.— 20. Quæ in synodo Matiscensi acta sunt. — 21. De placito in Belsonnaco; et de sepulcro violato. — 22. De obitu episcoporum, et Wandelini. — 23. De diluviis. — 24. De insulis maris. — 25. De insula in qua sanguis apparuit. — 26. De Eberulfo qui dux fuit. — 27. Quod Desiderius ad regem abiit. — 28. De Hermenigildo et de Ingunde, vel de legatis Hispanorum clam ad Fredegundem missis. — 29. Quod Fredegundis misit, qui Childebertum interficeret. — 30. Quod exercitus in Septimaniam abiit. — 31. De interfectione Prætextati episcopi. — 32. De interitu Domnolæ uxoris Nectarii. — 33. De incendio urbis Parisiacæ. — 34. De reclusis tentatis. — 35. De legatis Hispanorum. — 36. De interitu Magnovaldi. — 37. Quod Childeberto filius natus est. — 38. Quod Hispani in Gallias proruperunt. — 39. De obitu episcoporum. — 40. De Pela-

# LIVRE HUITIÈME.

SOMMAIRE DES CHAPITRES DU LIVRE HUITIÈME.

1. Le roi Gontran vient à Orléans. — 2. Quelques évêques lui sont présentés et sont reçus à sa table. — 3. Chantres de l'église de Tours et argenterie de Mummol. — 4. Éloge du roi Childebert. — 5. Vision du roi et de Grégoire touchant Chilpéric. — 6. Grégoire présente deux personnes au roi. — 7. De l'évêque Pallade; il célèbre la messe. — 8. Prodiges. — 9. Serment prêté en faveur du fils de Chilpéric. — 10. Des corps de Mérovée et de Clovis. — 11. Portiers d'une église de Paris, et meurtre de Boante. — 12. De l'évêque Théodore et du châtiment de Ratharius. — 13. Gontran envoie une ambassade à Childebert. — 14. Danger couru par Grégoire sur un fleuve. — 15. Conversion du diacre Walfroie. — 16. Ce diacre raconte plusieurs miracles de saint Martin. — 17. Signes dans le ciel. — 18. Childebert envoie une armée en Italie; comtes et ducs qui furent institués ou révoqués. — 19. Meurtre de l'abbé Dagulf. — 20. Actes du concile de Mâcon. — 21. Assemblée de Belsonnac; violation d'un tombeau. — 22. Mort de plusieurs évêques et de Wandelin. — 23. Inondations. — 24. De deux îles de la mer. — 25. Ile dans laquelle l'eau d'un étang est changée en sang. — 26. De l'ex-duc Eberulf. — 27. Didier se rend près du roi. — 28. Ermenegild et Ingonde; des envoyés secrets viennent d'Espagne vers Frédegonde. — 29. Frédegonde envoie des hommes pour tuer Childebert. — 30. Une armée entre en Septimanie. — 31. Meurtre de l'évêque Prétextat. — 32. Meurtre de Domnole, femme de Nectaire. — 33. Incendie de Paris. — 34. Reclus succombant à la tentation. — 35. Des envoyés viennent d'Espagne. — 36. Meurtre de Magnovald. — 37. Il naît un fils à Childebert. — 38. Les Espagnols font une

gio Turonico. — 41. De iis qui Prætextatum episcopum interfecerunt. — 42. Quod Bippolenus dux datus est. — 43. Quod Nicetius rector provinciæ ordinatur, et de iis quæ Antistius gessit. — 44. De eo qui regem Guntchramnum interficere voluit. — 45. De interitu Desiderii ducis. — 46. De obitu Leuvichildi regis.

I. Igitur (1) Guntchramnus rex anno vigesimo quarto regni sui de Cabillono progressus, Nivernensem urbem adgreditur. Invitatus enim Parisius veniebat, ut Chilperici filium, quem jam Chlotharium vocitabant (2), a sacro regenerationis fonte deberet excipere. Digressus vero a Niverno ad Aurelianensem urbem venit, magnum se tunc civibus suis præbens. Nam per domos eorum invitatus adibat, et prandia data libabat; multum ab his muneratus, muneraque ipsis proflua benignitate largitus est. Sed cum ad urbem Aurelianensem venisset, erat ea die sollemnitas beati Martini, id est quarto nonas mensis quinti. Processitque in obviam ejus immensa populi turba cum signis atque vexillis, canentes laudes. Et hinc lingua Syrorum, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Judæorum, in diversis laudibus varie concrepabat, dicens: « Vivat rex; regnumque ejus in diversis (3) « populis annis innumeris dilatetur. » Judæi vero, qui in his laudibus videbantur esse participes, dicebant: « Omnes gentes te adorent, tibique genu flec-

(1) * Hoc caput deest in cod. Reg. *B*.

(2) * Ruin. habet *vocitabat*; sed codd. Clun., Dub. et Colb. a., *vocitabant*; Colb. m., *Chlotarium vocitabant, a sacro regeneratione fontis*; Clun., *Chlotarium*; Dub., *Chlothacharium* [ejus avus in eodem codice semper Chlotharius vocatur.]

(3) * Colb. duo, *in populis*.

incursion dans les Gaules. — 39. Mort de plusieurs évêques. — 40. Pelage de Tours. — 41. Des meurtriers de Prétextat. — 42. Beppolène est fait duc. — 43. Nicetius est fait gouverneur de Provence; conduite d'Antistius. — 44. Un homme veut tuer le roi Gontran. — 45. Mort du duc Didier. — 46. Mort du roi d'Espagne Leuvigild.

I. Dans la vingt-quatrième année de son règne (1), le roi Gontran partit de Châlon, et arriva dans la ville de Nevers : il avait été invité à se rendre à Paris pour y tenir sur les fonts sacrés du baptême le fils de Chilpéric, qu'on avait déjà nommé Clotaire. De Nevers il vint à Orléans, où il se conduisit magnifiquement envers les citoyens; car, sur leur invitation, il allait dans leurs maisons, et acceptait volontiers les repas qu'ils lui offraient; il reçut d'eux beaucoup de présens, et leur en fit lui-même avec une extrême bonté. C'est le jour même de la Saint-Martin, c'est-à-dire le quatrième jour du cinquième mois (2), qu'il entra dans la ville d'Orléans; une foule immense de peuple, enseignes et drapeaux déployés, se porta au devant de lui en chantant ses louanges : l'éloge du roi retentissait de diverses façons, ici en langue syriaque, là en latin, ailleurs dans la langue même des juifs; on disait : « Vive le roi! Que sa domination s'étende à « jamais sur des peuples nombreux! » Les juifs qui prenaient part à ces acclamations criaient : « Que toutes les « nations t'adorent, fléchissent le genou devant toi, et te « restent soumises! » ce qui fit dire au roi, qui, après avoir entendu la messe, venait de se mettre à table : « Mal-

(1) L'an 585.

(2) Le 4 du mois de juillet, que Grégoire de Tours appelle le cinquième mois, parce qu'il fait commencer l'année au mois de mars.

« tant, atque tibi sint subditæ. » Unde factum est ut, celebratis missis, cum rex ad convivium resideret (1), diceret : « Væ genti Judaïcæ, malæ et per« fidæ, ac subdolo semper sensu viventi. Ob hoc enim « mihi, inquit, hodie laudes adulatorias adclamabat, « ut me cunctæ gentes quasi dominum adorarent, ut « synagogam eorum, quæ dudum a christianis diruta « est, juberem ope publica sublevari; quod, inhi« bente (2) Domino, numquam ero facturus. » O regem admirabili prudentia clarum! Sic intellexit dolositatem hæreticorum, ut ei penitus non valerent subripere, quæ erant postmodum suggesturi. Jam enim, mediante epulo, rex locutus est sacerdotibus qui aderant, dicens : « Rogo ut in domo mea crastina die « vestram promercar benedictionem, fiatque mihi « salus in ingressu vestro, ut ex hoc salvus fiam, cum « super me humilem vestrarum benedictionum verba « defluxerint. » Hæc eo dicente, omnes gratias agentes, epulo expleto, surreximus.

II. Mane autem facto, dum rex loca sanctorum orationis gratia visitaret, ad metatum nostrum advenit. Erat enim ibi basilica sancti Aviti abbatis, cujus in libro Miraculorum meminimus. Surrexi gavisus, fateor, ad occursum ejus, et, data oratione, deprecor ut in mansione mea eulogias beati Martini dignaretur accipere. Quod ille non respuens, benigno animo ingressus, hausto poculo, admonitis nobis ad convivium, lætus abscessit. Tunc Bertchramnus (3) Burdegalensis

(1) * Colb. a., *rediret*.
(2) * Colb. duo, *jubente Domino*.
(3) * Reg. *B* et Colb. a., *Bertramnus*.

« heur à cette nation juive, méchante, perfide, qui ne vit « que de fourberie! Ils me prodiguaient aujourd'hui de « bruyantes adulations : tous les peuples, disaient-ils, de- « vraient m'adorer comme leur seigneur; et cela pour « m'engager à faire relever aux frais publics leur syna- « gogue depuis long-temps détruite par les chrétiens; ce « que je ne ferai jamais, car le Seigneur le défend. » O roi d'une admirable sagesse! Il comprit si bien l'artifice de ces hérétiques qu'ils ne purent lui arracher par surprise ce qu'ils devaient plus tard solliciter de lui. Au milieu du repas, le roi dit aux évêques qui l'entouraient : « Je vous « prie de me donner demain votre bénédiction dans ma « maison, et de m'accorder le salut à votre entrée, afin « que je sois sauvé par les bénédictions que vous répandrez « sur mon humilité. » Comme il disait ces mots, nous lui rendîmes grâces; et, le repas fini, nous nous levâmes de table.

II. Le lendemain matin, le roi visitant les autels des saints pour y faire ses prières, entra dans ma demeure, qui tenait à la basilique de l'abbé saint Avit, dont j'ai parlé dans le livre des Miracles (1). Je me lève joyeux, je l'avoue, pour aller à sa rencontre; je lui fais le salut et le prie de vouloir bien accepter dans mon logis, les eulogies de saint Martin (2). Il accepte, il entre plein d'affabilité, vide une coupe, m'invite à sa table, et se retire satisfait. Bertram, évêque de Bordeaux, et Pallade, évêque de Saintes, avaient alors attiré sur eux toute la colère du

(1) *De Gloria Confess.*, chap. 99.
(2) C'est-à-dire le pain bénit.

episcopus cum Palladio Santonico valde regi infensus erat pro susceptione Gundovaldi, cujus supra meminimus; sed et Palladius episcopus ob hoc maxime regis iram incurrerat (1), quod ei sæpius fallacias intulisset. Discussi enim ante paullulum fuerant a reliquis episcopis et optimatibus regis, cur Gundovaldum suscepissent, cur Faustianum (2) Aquis episcopum ad præceptionem ejus levissimam ordinassent. Sed hanc causam ordinationis Palladius episcopus a Bertchramno metropole suo auferens, super se devolvit, dicens : « Oculi metropolis mei valde doloribus « artabantur, et ego spoliatus et contemtus (3), invi- « tus ab eo in eo loco adductus sum. Non potui aliud « facere, nisi quæ ille, qui omnem principatum Gal- « liarum se testabatur accipere, imperabat. » Cum hæc regi nuntiata fuissent, valde commotus est, ita ut vix obtineri posset ut eos ad convivium advocaret quos antea non viderat. Introeunte itaque Bertchramno, interrogat rex : « Quis, ait, est iste? » Diu enim erat quod ab eo visus non fuerat. Dixeruntque : « Hic « est Bertchramnus Burdegalensis urbis episcopus. » Cui ille : « Gratias, inquit, agimus, quod sic custo- « disti fidem generationi tuæ. Scire enim te oportue- « rat, dilectissime pater, quod parens eras nobis ex « matre nostra, et super gentem tuam non debueras « inducere pestem extraneam. » Cumque talia, et his similia Bertchramnus audisset, conversus ad Palla-

(1) * Reg. *B* et Colb. duo, *regem incurrerat.*

(2) Colb. a. et Regm., *Faustinianum.* * Sic et Reg. *B.* Confer cum lib. VII, cap. 31.

(3) Reg. *B* et Colb. a., *contemtus in eo loco.*

roi, pour avoir accueilli Gondovald, comme nous l'avons dit plus haut (1). Le ressentiment du roi était surtout extrême contre Pallade, qui l'avait souvent trompé par des fourberies. Les deux évêques avaient, peu de temps auparavant, subi, devant les autres évêques et les grands du royaume, un interrogatoire sur l'accueil fait à Gondovald, et sur le sacre trop légèrement conféré d'après son ordre à Faustien, évêque de Dax. L'évêque Pallade avait déchargé son métropolitain de cette ordination et fait tomber toute la faute sur soi-même, en disant : « Mon « métropolitain avait les yeux presque fermés par la dou- « leur; et moi, dépouillé, insulté, je fus entraîné de force « par Gondovald dans la ville de Dax; je ne pouvais faire « autrement que d'exécuter les ordres de celui qui disait « son autorité reconnue dans toutes les Gaules. » Ces paroles ayant été rapportées au roi, il en fut tellement irrité, qu'on eut beaucoup de peine à lui persuader d'inviter à sa table les deux évêques, qui n'avaient pas encore été admis en sa présence. Lorsque Bertram entra, le roi demanda qui il était, car il ne l'avait pas vu depuis long-temps. On lui dit : « C'est Bertram, évêque de « Bordeaux. — Nous te rendons grâces, lui dit-il, de « la fidélité que tu as gardée à ta famille; tu devais « savoir, ô très cher père, que tu étais notre parent par « notre mère, et tu n'aurais pas dû attirer sur ta race une « peste étrangère. » Après avoir adressé à Bertram ces paroles et d'autres semblables, le roi se tourna vers Pallade, et lui dit : « Je n'ai pas non plus, évêque Pallade, de « grands remerciemens à te faire; car, et cela est inique « de la part d'un évêque, tu m'as trahi trois fois en me

(1) Liv. VII, chap. 31.

dium rex, ait : « Nec tibi (1), o Palladi episcope, « nimium sunt gratiæ referendæ. Tertio enim mihi, « quod de episcopo dici iniquum est, pejerasti, mit- « tens indiculos dolositate plenos ; a me excusabaris (2) « per epistolas, et germanum meum cum scriptis aliis « invitabas. Judicavit enim Deus causam meam, cum « ego provocare vos semper tamquam ecclesiæ patres « studui, et vos circa me semper egistis dolose. » Nicasio autem et Antidio episcopis dixit : « Quid vos, « o sanctissimi patres, pro regionis (3) utilitate, vel « regni nostri sospitate tractastis, edicite? » Illis quoque tacentibus, ablutis rex manibus, accepta a sacerdotibus benedictione, ad mensam resedit læto vultu et hilari facie, quasi nihil de contemtu suo fuisset effatus.

III. Interea jam medio prandii peracto, jubet rex ut diaconum nostrum, qui ante diem ad missas psalmum responsorium dixerat, canere juberem. Quo canente, jubet iterum mihi, ut omnes sacerdotes qui aderant, per meam commonitionem, datis ex officio suo singulis clericis, coram rege juberentur cantare. Per me enim secundum regis imperium admoniti, quisque ut potuit in regis præsentia psalmum responsorium decantavit (4). Cum autem fercula proferrentur, dixit rex : « Argentum omne quod cernitis, Mummoli « illius perjuri fuit. Sed nunc, gratia Domini tri-

(1) * Colb. a., *sed et tibi a Palladi episcope magnæ sunt gratiæ referendæ.*

(2) Colb. a., *et te excusabas per litteras.*

(3) * Colb. a., *pro religionis utilitate.*

(4) Colb. m. prima manu, *cantavit.*

« faisant parvenir des avis pleins de perfidie. Tu t'excusais « auprès de moi par tes lettres; et tu appelais mon frère « par d'autres écrits. Mais Dieu a jugé ma cause : je me « suis toujours fait un devoir de vous traiter comme les « pères de l'église, et vous, vous m'avez trompé constam- « ment. » Il dit aussi aux évêques Nicaise et Antidius (1) : « O très saints pères, qu'avez-vous fait pour le bien du « pays ou pour le salut de notre royaume? Répondez! » Comme ceux-ci gardaient le silence, le roi se lava les mains, reçut la bénédiction des évêques, et s'assit à table avec un visage gai et une physionomie ouverte, comme s'il n'eût rien dit de ses griefs.

III. Vers le milieu du repas, le roi m'ordonna de faire chanter mon diacre, qui, la veille à la messe, avait dit les répons des psaumes. Pendant que le diacre chantait, le roi m'ordonna encore de faire chanter devant lui tous les prêtres présens, en assignant à chacun la partie qui lui appartenait d'après son emploi. Je transmis aux prêtres les ordres du roi, et chacun chanta comme il put des répons de psaumes. Comme on apportait des plats, le roi dit : « Toute cette argenterie que vous voyez a ap- « partenu au parjure Mummol (2); mais la faveur di- « vine l'a mise en mon pouvoir. J'ai fait briser quinze « bassins comme ce grand que voilà, ne réservant que

(1) Évêques d'Angoulême et d'Agen, qui souscrivirent l'un et l'autre le second concile de Mâcon. (Ruin.)

(2) Voyez liv. VII, chap. 40.

« buente, in nostram dominationem translatum est : « nam quindecim ex eo catinos, ut istum majorem cerni- « tis, jam concidi, et non exinde amplius quam hunc et « alium de centum septuaginta libris reservavi (1). Et, « quid amplius quam ad opus quotidianum necesse est « me retinere (2)? Non ego, quod pejus est, alium « filium præter Childebertum habeo, cui satis sit de « thesauris quos ei pater reliquit, et quæ jam de hujus « miserrimi rebus, quæ Avinione inventæ sunt, trans- « mittere curavi. Reliqua vero pauperum et ecclesia- « rum erunt necessitatibus tribuenda.

IV. « Unum vos tantummodo, sacerdotes Domini, « deprecor, ut pro filio meo Childeberto Domini mise- « ricordiam exoretis. Est enim vir sapiens atque utilis, « ut de multorum annorum ævo vix ita (3) cautus « homo reperiri possit ac strenuus. Quia si hunc Deus « his Galliis concedere dignabitur, fortassis spes erit « de eodem gentem nostram (4), quæ valde exinanita « est, posse consurgere. Quod fieri juxta ejus miseri- « cordiam non diffido, eo quod tale fuerit pueri nati- « vitatis præsagium. Nam in die sancto paschæ, stante « fratre meo Sigiberto in ecclesia, procedente diacono « cum sancto evangeliorum libro, nuntius regi adve- « nit; unaque vox fuit pronuntiantis lectionem evan- « gelicam, ac nuntii dicentis : Filius natus est tibi.

(1) * Colb. a., *alium ducentarum septuaginta librarum reservavi;* Colb. m., LXX *libris servavi.*

(2) * Reg. *B* et Colb. m., *quam opus quotidianum? non ego, etc.;* Colb. a., *quam opus quotidianum non egeo.... alium filium præter Childebertum non habeo.*

(3) * Ruin., *vix ita cautus;* mss. vero *vix ita tam cautus.*

(4) * Colb. a., *de eadem gente nostra.*

« celui-ci et un autre de cent soixante-dix livres. Et « qu'ai-je besoin d'en garder plus qu'il n'en faut pour « mon usage de tous les jours? Je n'ai malheureusement « pas d'autre fils que Childebert (1), qui a bien assez des « trésors que lui a laissés son père, et des effets trouvés à « Avignon, que je lui envoyai, et qui avaient appartenu « à ce misérable Mummol. Le surplus devra être con- « sacré aux besoins des pauvres et des églises.

IV. « Je ne vous demande qu'une chose, prêtres du « Seigneur; c'est que vous imploriez pour mon fils Chil- « debert la miséricorde de Dieu. C'est un homme si sage « et si plein de mérite, qu'en remontant même très loin, « on aurait de la peine à en trouver un autre aussi pru- « dent et aussi brave que lui. Et si Dieu daigne lui accor- « der de régner sur les Gaules, peut-être pourra-t-on « espérer de voir se relever notre race aujourd'hui bien « affaiblie; j'ai confiance que cela se fera par la miséri- « corde divine; la naissance de cet enfant nous en a donné « le présage. Le saint jour de Pâque, pendant que mon « frère Sigebert était dans l'église, il lui arriva un messager « au moment même où le diacre s'avançait tenant le livre « des évangiles; or il arriva que le diacre lisant l'évangile et « l'envoyé dirent d'une seule voix : *il t'est né un fils* (2). « Tout le peuple à cette double annonce s'écria : Gloire à « Dieu tout puissant! L'enfant reçut le baptême le saint

(1) Childebert n'était que le neveu de Gontran. Celui-ci l'appelle son fils, parce qu'il le traitait comme tel.

(2) Ces mots ne se trouvent pas dans l'office actuel de Pâque.

« Unde factum est ut omnis populus, in utraque an-
« nuntiatione, pariter proclamaret : Gloria Deo omni-
« potenti. Sed baptismum in die sancto Pentecostes
« accepit, et rex nihilominus in die sancto Dominicæ
« nativitatis est elevatus. Unde si oratio (1) vestra
« prosequitur, poterit hic, Domino annuente, re-
« gnare. » Hæc rege dicente, omnes orationem fude-
runt ad Dominum, ut utrumque regem ejus miseri-
cordia conservaret. Adjecitque rex : « Verum quia
« mater ejus Brunichildis me minatur interimere ; sed
« nihil mihi ex hoc formidinis est. Dominus enim qui
« me eripuit de manibus inimicorum meorum, et de
« hujus insidiis liberabit me. »

V. Multa tunc et in Theodorum adversa locutus est, protestans quod si ad synodum veniret, iterum exsilio truderetur, dicens : « Scio enim quod horum
« causa germanum meum Chilpericum interfici fecit.
« Denique nec nos pro viris haberi debemus, si ejus
« necem ulcisci non valemus hoc anno. » Cui ego respondi : « Et quis Chilpericum interemit, nisi mali-
« tia sua, tuaque oratio? Multas enim tibi contra
« justitiam tetendit insidias quæ ei mortis exitium (2)
« intulerunt. Quod, ut dicam, valde hoc per visionem
« somnii inspexi, cum viderem eum a te (3), tonsorato
« capite, quasi episcopum ordinari ; deinde super ca-
« thedram puram, sola fuligine (4) tectam, impositum

(1) [Clun., *orationem vestram.*] * Ita Colb. m.
(2) * Reg. *B* et Colb. m., *exitum.*
(3) [Dub., *eum ante tonsorato.*] * Ita et Reg. *B*; Colb. m., *cum viderem a te tonsoratum capite.*
(4) Freh. al., *nullis palleis tectam.* * Reg. *B*, *impositum feretri.*

« jour de la Pentecôte, et fut élevé au trône le saint jour de « la nativité du Seigneur; en sorte que si vous le favo- « risez de vos prières, il pourra monter sur le trône avec « la permission de Dieu. » A ces paroles du roi, chacun se mit à prier Dieu avec ferveur de conserver les deux rois. Gontran ajouta : « Il est vrai que Brunehaut, sa « mère, menace de me tuer, mais cela ne m'inspire aucune « crainte, car le Seigneur, qui m'a arraché des mains de « mes ennemis, me délivrera également de ses embûches. »

V. Il dit aussi beaucoup de choses contre Théodore (1), protestant que si cet évêque venait au synode, il l'exilerait de nouveau : « Nous savons, dit-il, que c'est à cause « d'eux (2) qu'il a fait tuer notre frère Chilpéric; aussi nous « renonçons à passer pour des hommes si, cette année « même, nous ne parvenons à venger cette mort. — Et « qui a fait périr Chilpéric, lui répondis-je, si ce n'est sa « méchanceté et tes discours? bien souvent, en effet, il t'a « dressé iniquement beaucoup d'embûches qui l'ont con- « duit à la mort; s'il faut te le dire, cela m'a été clairement « révélé pendant mon sommeil, dans une vision : je te « voyais lui raser la tête et l'ordonner évêque; puis il était « porté, précédé de lampes et de cierges allumés, sur un siége « très simple, recouvert seulement d'une couche noire. » A ce récit le roi dit : « Moi aussi, j'ai eu une vision qui m'a

(1) Évêque de Marseille, dont il a été question dans le livre précédent. (Ruin.)

(2) Il s'agit ici de Gondovald et de son parti.

« ferri, prælucentibus coram eo lychnis ac cereis. » Me hæc narrante, rex ait : « Vidi et ego aliam visio-« nem, quæ hujus interitum nuntiavit. Adducebatur « enim in conspectu meo a tribus episcopis vinctus « catenis, quorum unus Tetricus, alius Agricola (1), « tertius vero Nicetius Lugdunensis erat, e quibus « dicebant duo : « Solvite, quæsumus, eum, et casti-« gatum abire permittite. » Quibus e contrario cum « amaritudine Tetricus episcopus respondebat : « Non « fiet ita, sed igni concremabitur pro sceleribus suis. » « Et cum diu multumque quasi altercantes hæc inter « se verba proferrent, conspicio eminus æneum super « ignem (2) positum fervere vehementer. Tunc me « flente, adprehensum infelicem Chilpericum, con-« fractis membris, projiciunt in æneum (3). Nec « mora, inter undarum vapores ita dissolutus ac lique-« factus est, ut nullum ex eo penitus indicium rema-« neret. » Hæc rege dicente, admirantibus nobis, epulo expleto, surreximus.

VI. Rex igitur in crastinum in venationem progressus est. Quo redeunte, Garacharius comes Burdegalensis atque Bladastes a nobis repræsentati sunt; qui (4), ut superius diximus, in basilica sancti Martini confugium fecerant, pro eo quod Gundovaldo conjuncti fuissent. Nam cum prius pro his deprecatus, nihil obtinere potuissem, hæc in sequenti locutus

(1) [Clun., *Agræcola.*] Pro *Tetricus*, Colb. a. altera manu habet *Theodericus*, et sic infra. * Colb. m., *Agræcula.*

(2) * Colb. m., *super eum positum.*

(3) [Clun., *in clibanum.*] * Ita Colb. m.

(4) * Reg. *B* et Colb. m., *quia ut superius.*

« annoncé sa mort. Il était conduit devant moi chargé de « chaînes par les trois évêques Tetricus, Agricole (1) et Ni- « sier de Lyon. Deux de ces évêques disaient : *Délivre-le de « ses liens, nous t'en prions, et permets qu'il s'en aille « après lui avoir infligé une punition.* L'évêque Tétrice « leur répondait avec colère : *Il ne s'en ira point ainsi, « mais il sera brûlé en punition de ses crimes.* Et pen- « dant que les trois évêques se livraient entr'eux à une « altercation longue et vive, j'aperçus au loin une chau- « dière qui, placée sur le feu, bouillait avec impétuosité; « puis je vis, non sans verser des larmes, les évêques saisir « le malheureux Chilpéric, lui briser les membres et le « précipiter dans la chaudière. Au même instant, il fut « tellement dissous et liquéfié au milieu de la vapeur, « qu'il ne resta plus de lui le moindre vestige. » Ces paroles du roi nous saisirent d'étonnement; et, le repas fini, nous nous levâmes de table.

VI. Le lendemain le roi partit pour la chasse; à son retour, je lui présentai Garacaire, comte de Bordeaux, et Bladaste, qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, s'étaient réfugiés dans la basilique de Saint-Martin, à cause qu'ils étaient entrés dans le parti de Gondovald; mais comme mes prières n'avaient rien pu obtenir pour eux, j'ajoutai : « O roi, que ta puissance m'écoute! voilà que mon sei- « gneur m'a député vers toi, et que rapporterai-je à celui « qui m'envoie, si tu ne veux me donner aucune réponse? « — Et quel est le seigneur qui t'a envoyé, reprit-il avec

(1) Les deux premiers étaient évêques de Langres et de Châlon.

sum : « Audiat, o rex, potestas tua : ecce a domino « meo in legatione ad te directus sum. Sed quid re- « nuntiabo ei qui me misit, cum nihil mihi responsi « reddere velis? » At ille obstupefactus ait : « Et quis « est dominus tuus, qui te misit? » Cui ego subridens : « Beatus Martinus, inquio, misit me. » Tunc ille jussit sibi repræsentari viros. Sed cum in ejus conspectu venissent, multas eis perfidias ac perjuria (1) exprobravit, vocans eos sæpius vulpes ingeniosas; sed restituit eos gratiæ suæ, reddens quæ illis ablata fuerant.

VII. Adveniente quoque die Dominico, rex ecclesiam ad spectanda missarum sollemnia petit. Fratres vero consacerdotesque qui aderant locum Palladio episcopo ad agenda festa præbuerunt. Quo incipiente prophetiam, rex interrogat quis esset. Cumque Palladium episcopum initiasse pronuntiassent, statim commotus rex ait : « Qui mihi semper infidelis et « perfidus fuit, ille nunc sacrata verba prædicabit! « Egrediar prorsus ab hac ecclesia, ne inimicum « meum audiam prædicantem. » Et hæc dicens, egredi cœpit ab ecclesia (2). Tunc conturbati sacerdotes de fratris humilitate, dixerunt regi : « Vidimus enim eum « convivio tuo adesse, ac de ejus manu te benedic- « tionem accipere; et cur eum nunc rex aspernatur? « Si enim scissemus tibi exosum, declinassemus utique « ad alium, qui hæc agere debuisset. Nunc, si permit-

(1) [Clun., *ac blasfemias exprobravit, vocans eos sæpius ingeniosos.*] * Colb. m., *multas eis perfidias ac perfidias.... sæpius ingeniosos.*

(2) Ruin., *ecclesiam;* codd. vero Clun. et Colb. m., *ab ecclesia.*

« étonnement? — C'est saint Martin, lui dis-je en sou-« riant. » Il ordonna alors qu'on lui présentât les personnages. Mais lorsqu'ils furent devant lui, il leur reprocha un grand nombre de perfidies et de parjures, les traitant à plusieurs reprises de fins renards. Toutefois il les reçut en grâce, et leur restitua ce qui leur avait été pris.

VII. Le dimanche étant venu, le roi se rendit à l'église pour assister à la célébration de la messe. Les évêques présens chargèrent leur confrère Pallade de dire l'office. Comme il commençait à réciter la prophétie, le roi demanda qui il était; et lorsqu'il eut appris que c'était Pallade : « Eh « quoi, dit-il avec colère, c'est celui qui fut toujours « infidèle et perfide envers moi, qui va prêcher en ma « présence la parole sacrée! je sortirai certainement de « l'église, plutôt que d'entendre la prédication de mon « ennemi. » En disant ces mots, il allait sortir; mais les évêques touchés de l'humiliation de leur frère, dirent au roi : « Nous l'avons vu assis à ta table, et t'avons vu toi-« même recevoir la bénédiction de sa main; pourquoi donc « le roi le repousse-t-il maintenant? Si nous avions su qu'il « te fût odieux, nous aurions certainement remis à un autre « le soin de l'office; mais permets qu'il achève maintenant « ce qu'il a commencé; plus tard si tu as quelque reproche « à lui faire, tu pourras le déférer à la censure cano-« nique. » Déjà l'évêque, plein de confusion, s'était retiré dans la sacristie; mais, rappelé par le roi, il termina

« tis, celebret quæ cœpit; in posterum autem si ali-
« quid opposueris, canonicæ sanctionis censura finia-
« tur. » Jam enim Palladius episcopus in sacrarium cum grandi humilitate discesserat. Tunc rex jussit eum revocari, et sic quæ agere cœperat, expedivit. Nam cum iterato ad convivium regis Palladius atque Bertchramnus adsciti fuissent, commoti in invicem (1) multa sibi de adulteriis ac fornicatione exprobrarunt, nonnulla etiam de perjuriis. Quibus de rebus multi ridebant, nonnulli vero, qui alacrioris erant scientiæ, lamentabantur, cur inter sacerdotes Domini taliter zizania diaboli pullularet (2). Discedentes itaque a regis præsentia, cautiones et fidejussores dederunt, ut decimo calendas mensis noni ad synodum convenirent.

VIII. Tunc adparuerunt signa, id est, radii a parte aquilonis, sicut sæpius adparere solent. Fulgor per cœlum occurrisse visus (3) est, floresque in arboribus ostensi sunt. Erat enim mensis quintus.

IX. Post hæc rex Parisius venit, et coram omnibus loqui cœpit, dicens : « Germanus meus Chilpericus « moriens dicitur filium reliquisse, cujus nutritores, « matre deprecante, petierunt ut eum de sancto lava- « cro in Dominici natalis sollemnitate deberem exci- « pere; et non venerunt. Rogaverunt deinceps ut ad « sanctum pascha baptizaretur; sed nec tunc allatus « est infans. Deprecati sunt autem tertio, ut ad festi-

(1) * Ita Reg. *B* et Colb. duo.
(2) * Ita Reg. *B* et Colb. duo; Ruin., vero *pullularent.*
(3) [Clun., *fulgur per cœlum cucurrisse visum est.*] * Ita Colb. m.

l'office qu'il avait commencé. Dans la suite, Pallade et Bertrand ayant été invités de nouveau à la table du roi, s'emportèrent l'un contre l'autre, et se reprochèrent mutuellement un grand nombre d'adultères et de fornications; ils se traitèrent aussi de parjures. Cela donna à rire à plusieurs; mais d'autres, qui voyaient plus loin, s'affligeaient que le démon pût semer de telles zizanies parmi les prêtres du Seigneur. En s'éloignant du roi, ils donnèrent des gages et des cautions qu'ils se présenteraient au synode le 21 octobre suivant.

VIII. On vit alors, comme il arrive souvent, des rayons lumineux du côté du nord : une clarté brillante parcourait le ciel. Des fleurs se montrèrent sur les arbres. On était au mois de juillet.

IX. Le roi vint ensuite à Paris et parla ainsi en présence de tous : « Mon frère Chilpéric a, dit-on, laissé un « fils en mourant. Les gouverneurs de cet enfant m'ont « prié, à la demande de sa mère, de le présenter au bap- « têmе à la fête de la nativité du Seigneur, et cependant « ils ne sont pas venus. Ils ont demandé ensuite que « l'enfant fût baptisé le saint jour de Pâques, et alors « encore ils ne l'ont point apporté. Pour la troisième fois, « ils ont désiré qu'il fût présenté aux fonts sacrés à la « Saint-Jean (1), et pour la troisième fois l'enfant n'a

(1) Dans quelques églises on baptisait, non seulement aux fêtes de Noël et de Saint-Jean, mais encore aux fêtes des martyrs. (Ruin.)

« vitatem sancti Johannis (1) exhiberetur; sed nec « tunc venit. Moverunt itaque me per tempus sterile « de loco ubi habitabam; veni igitur, et ecce abscon- « ditur, nec ostenditur mihi puer. Unde, quantum « intelligo, nihil est quod promittitur; sed, ut credo, « alicujus ex leudibus nostris sit filius : nam si de stirpe « nostra fuisset, ad me utique fuisset deportatus. « Ideoque noveritis quia a me non suscipitur, nisi « certa de eo cognoscam indicia. » Hæc audiens Fredegundis regina, conjunctis prioribus regni sui, id est tribus episcopis, et trecentis viris optimis, sacramenta dederunt, hunc a Chilperico rege generatum fuisse; et sic suspicio ab animo regis (2) ablata est.

X. Denique cum interitum Merovechi atque Chlodovechi sæpius lamentaretur, nesciretque ubi eos postquam interfecerant, projecissent, venit ad regem homo qui diceret : « Si mihi contrarium in posterum « non habetur, indicabo in quo loco Chlodovechi ca- « daver sit positum. » Juravit rex nihil ei molestum fieri, sed potius muneribus ampliari. Tunc ille : « Ve- « ritatem (3), inquit, me loqui, o rex, ipsa ratio « quæ acta est comprobabit. Nam quando Chlodove- « chus interfectus est, ac sub stillicidio oratorii cujus- « dam sepultus, metuens regina ne aliquando inventus « cum honore sepeliretur, jussit eum in alveum Ma- « tronæ fluminis projici. Tunc intra lapsum (4),

(1) [Clun., *baptizaretur.*] * Ita Colb. m.
(2) * Codd. plerique, *ab animis regis.*
(3) * Colb. a., *veracem, inquit, me, o rex.*
(4) Sic Colb. m. cum Bec. et recte; ea enim voce designatur rete.

« pas été amené. Ils m'ont fait quitter par un temps dur le « lieu que j'habitais; je suis arrivé, et voilà qu'on cache « cet enfant au lieu de me le montrer; ce qui me fait croire « qu'il n'y a rien de vrai dans ce qu'on m'a dit, mais « que l'enfant appartient à quelqu'un de nos leudes; car « s'il était de notre race, on me l'aurait certainement « présenté. Sachez donc que je ne veux le reconnaître que « si l'on me donne des indices certains sur son origine. » La reine Frédegonde apprenant cette résolution, assembla les principaux de son royaume, c'est-à-dire trois évêques et trois cents hommes des plus honorables, qui jurèrent que l'enfant était fils de Chilpéric, en sorte que les soupçons du roi furent dissipés.

X. Comme Gontran déplorait souvent la mort de Mérovée et celle de Clovis, et qu'il ignorait où les meurtriers avaient jeté leurs corps (1), il vint à lui un homme qui lui dit : « Si cela ne doit pas m'être fatal par la suite, « j'indiquerai en quel lieu gît le cadavre de Clovis. » Le roi lui jura que loin de lui faire aucun mal, on le récompenserait plutôt par des présens. Il dit alors : « O roi, le « fait lui-même prouvera la vérité de mes paroles. Lorsque « Clovis eut été tué, et enterré sous l'auvent d'un ora- « toire, la reine, dans la crainte qu'il ne fût découvert et « enseveli avec honneur, le fit jeter dans le lit de la « Marne; alors je le retirai du fleuve, dans des filets que « j'avais tendus pour prendre des poissons. J'ignorais qui « il était, mais, à sa longue chevelure, je reconnus Clovis; « et l'ayant pris sur mes épaules, je le portai au rivage où

(1) Voyez ci-dessus liv. v, chap. 19 et 40.

« quod opere meo ad capiendorum piscium necessita-
« tem præparaveram, reperi. Sed cum ignorarem
« quisnam esset, a cæsarie prolixa cognovi Chlodo-
« vechum esse; adprehensumque in humeris ad litus
« detuli; ibique eum cæspite superposito tumulavi.
« Ecce, salvatis artubus, quod volueris effice. » Quod
cum rex comperisset, confingens se ad venationem
procedere (1), detectoque tumulo, reperit corpuscu-
lum integrum et inlæsum : una tantum pars capillo-
rum, quæ subter fuerat, jam defluxerat; alia vero
cum ipsis crinium flagellis intacta durabat. Cognitum-
que est, hunc esse quem rex intento animo requi-
rebat. Convocato igitur episcopo civitatis, cum clero
et populo, ac cereorum innumerabilium ornatu, ad
basilicam sancti Vincentii detulit tumulandum, non
minus plangens nepotes mortuos, quam cum vidit
filios proprios jam sepultos. Post hæc misit Pappolum
Carnotenæ urbis episcopum, qui Merovechi cadaver
requirens, juxta Chlodovechi tumulum sepelivit.

XI. Ostiarius (2) vero quidam de alio ostiario dixit:
« Domine rex, hic, accepto præmio, consensit ut tu
« interficiaris. » Adprehensusque ostiarius de quo
dixerat, cæsus, suppliciisque multis adfectus, nihil
de causa qua interrogabatur aperuit. Loquebantur
enim tunc multi hoc insidiis et invidia factum (3),
quod ostiarius ille cui hoc crimen impactum fuerat,

---

Et in Colb. a. ubi *lampsum*, altera manu appositum est *rete*. Regm. vero habet *lacum*, editi *capsum*.

(1) * Colb. a., *ad venatum ire*.

(2) Hoc caput deest in Vat. et Colb. a. Bad., *Postarius.... de alio hostario*. * Desideratur et hoc cap. in Reg. *B*.

(3) * Colb. m., *et maleficiis factum*.

« je l'enterrai sous un tombeau de gazon. Son corps est « en sûreté; fais maintenant ce que tu voudras. » Le roi ainsi averti, feignit d'aller à la chasse, et ayant fait fouiller le tombeau, il y trouva le corps sain et entier; seulement la partie des cheveux qui se trouvaient en dessous était déjà tombée, mais le reste était intact, et conservait encore ses boucles. On reconnut ainsi que c'était bien là celui que le roi mettait tous ses soins à faire rechercher. Gontran appela l'évêque de la ville, le clergé et le peuple, voulut qu'on allumât un nombre infini de cierges, et fit transporter le corps dans la basilique de Saint-Vincent (1) pour y être inhumé; ne donnant pas moins de larmes à la mort de ses neveux qu'il n'en avait versé sur ses propres fils. Il chargea ensuite Pappol, évêque de Chartres, d'aller demander le cadavre de Mérovée, et de l'enterrer près du tombeau de Clovis.

XI. Un portier (2) vint dire d'un autre portier : « Sei- « gneur roi, un tel a reçu de l'argent pour te tuer. » Le portier dénoncé ayant été arrêté, fut frappé de coups, et soumis à divers supplices, mais ne fit aucun aveu. Beaucoup de gens prétendirent que tout cela était l'effet de l'artifice et de l'envie, parce que celui auquel on imputait le crime était très aimé du roi. Ansovald, mû par je ne sais quel soupçon, s'éloigna du roi sans lui dire adieu. Gontran, revenu à Châlon, donna ordre d'égorger Boante qui lui

(1) Depuis Saint-Germain-des-Prés à Paris.

(2) L'office de portier était un emploi important dans l'Église ; il était confié à un clerc. Voyez Du Cange au mot *Ostiarius*.

plurimum a rege diligeretur. Ansovaldus autem nescio qua suspicione tactus, nec valedicens, a rege discessit. Rex vero Cabillonum regressus, jussit Boantum, qui sibi semper fuerat infidelis, gladio percuti. Qui vallatus in domo sua, ab hominibus regis peremtus interiit; resque suæ fisci ditionibus subjugatæ sunt.

XII. Denique cum rex maxima intentione Theodorum episcopum iterum persequi conaretur, et Massilia jam in Childeberti regis dominationem revocata fuisset, ad discutiendas causas Ratharius illuc quasi dux (1) a parte regis Childeberti dirigitur. Sed postposita actione, quæ ei a rege injuncta fuerat, episcopum vallat, fidejussores requirit, et ad præsentiam regis Guntchramni direxit, ut scilicet ad synodum quæ Matiscone futura erat, quasi ab episcopis damnandus adesset. Nec defuit ultio divina, quæ servos suos ab ore canum rabidorum defensare consuevit. Nam egrediente episcopo a civitate, statim res ecclesiæ diripit, et alia quidem sibi vindicat, alia sub sigillorum munitione concludit. Cumque hoc fecisset, protinus famulos ejus sævissimus invadit morbus, exhaustosque febre peremit; filius ejus ab hoc incommodo defecit, quem in suburbano Massiliæ ipsius cum gravi gemitu sepelivit; fuitque talis domui ejus plaga, ut cum ab urbe illa est digressus, vix ad patriam suam regredi putaretur. Theodorus vero episcopus a Guntchramno rege detentus est. Sed nihil ei rex nocuit. Est enim vir egregiæ sanctitatis, et in oratione assiduus,

(1) Regm., *dux quasi a parte*; Colb. m., *duxit quasi*, forte pro *dux*.

avait toujours été infidèle. Celui-ci fut cerné dans sa maison, et tué par les gens du roi; le fisc se mit en possession de ses biens.

XII. Gontran poursuivait de nouveau l'évêque Théodore avec une grande animosité. Comme la ville de Marseille était déjà rentrée sous l'obéissance du roi Childebert, ce roi envoya Ratharius en qualité de duc pour examiner cette affaire. Ratharius, au lieu de remplir la mission que Childebert lui avait confiée, assiége l'évêque, l'oblige à donner caution, et l'envoie au roi Gontran pour le faire comparaître et condamner par les évêques au synode qui devait se tenir à Mâcon. Mais la vengeance divine, qui ne laisse jamais les serviteurs de Dieu exposés à la dent des chiens enragés, ne resta point inactive dans cette occasion. L'évêque étant sorti de la ville, Ratharius s'empara aussitôt des effets de l'église, prit les uns pour lui, et mit les autres sous les scellés; mais à peine cet acte était-il consommé, que ses serviteurs furent atteints d'une cruelle maladie et moururent épuisés par la fièvre. Son fils succomba aussi au même mal, et il l'ensevelit avec de grands gémissemens dans un des faubourgs de Marseille. Enfin le malheur s'appesantit tellement sur sa famille, que, lorsqu'il quitta la ville, on pensait qu'il aurait bien de la peine lui-même à regagner son pays. L'évêque Théodore fut retenu captif par le roi Gontran, qui, du reste, ne lui fit aucun mal. C'est un évêque d'une éminente sainteté, assidu à la prière, et dont Magneric, évêque de Trèves, m'a raconté ce qui suit : « Lorsqu'on le conduisait, il y a

de quo mihi Magnericus Treverensis episcopus hæc retulit : « Ante hos annos cùm ad præsentiam (1) Childeberti regis ita sub ardua custodia duceretur, ut quandocumque ad urbem aliquam venisset, neque episcopum, neque quemquam de civibus videre permitteretur, adveniente Treveros, nuntiatum est episcopo, hunc jam in navi positum clam abduci ; surrexitque sacerdos tristis, ac velociter prosecutus, reperit eum ad litus ; causatusque cum custodibus, cur tanta esset impietas, ut non liceret fratri fratrem adspicere ; visoque tandem, osculatus eum, indulgens aliquid vestimenti, discessit. Veniens itaque ad basilicam sancti Maximini (2), prosternitur sepulcro, illud apostoli Jacobi retinens : *Orate pro invicem ut salvemini* (3). Fusaque diu oratione cum lacrymis, ut fratrem dignaretur Dominus adjuvare, egressus est foras. Et ecce mulier quam spiritus (4) erroris agitabat, clamare sacerdoti cœpit, ac dicere : « O sceleste et inveterate dierum, qui pro inimico nostro Theodoro orationem fundis ad Dominum. Ecce nos quotidie quærimus, qualiter ab his Galliis extrudatur, qui nos quotidianis incendiis conflat ; et tu pro eo rogare non desinis ! Satius enim tibi erat res ecclesiæ tuæ diligenter inquirere, ne pauperibus aliquid deperiret, quam pro hoc tam intente deposcere. » Et aiebat : « Væ nobis qui eum non possumus expugnare. » Et licet dæmoniis credi non debeat, tamen

(1) * Colb. a., *cum de præsentia.*
(2) Colb. m., Regm. [et Clun.,] *Martini.*
(3) Jac., v, 16.
(4) [Clun., *spiritus malignus agitabat.*] * Ita Colb. m.

« quelques années, devant le roi Childebert, on le gardait « si étroitement, que lorsqu'il arrivait dans quelque ville, « on ne lui laissait voir ni l'évêque ni aucun des citoyens. « Quand il passa à Trèves, on donna avis à l'évêque « que Théodore était déjà placé dans la barque qui devait « l'emmener en secret. L'évêque, le cœur serré, se « leva, accourut en toute hâte, trouva encore le prêtre « captif sur le rivage, et, s'adressant à ses gardes, il leur « demanda la raison de cette impiété qui empêchait un « frère de voir son frère. Enfin il vit Théodore, l'em- « brassa, lui fournit quelques vêtemens, et se retira. Puis « s'étant rendu à la basilique de Saint-Maximin (1), il se « prosterna devant le tombeau du saint, et se rappelant « ces paroles de l'apôtre Jacques : « *Priez l'un pour l'autre* « *afin que vous soyez guéris* (2), » il pria et pleura long- « temps pour obtenir du Seigneur qu'il daignât secourir « son frère. Il sortit ensuite de l'église. Mais voilà qu'une « femme, agitée par l'esprit d'erreur, se mit à crier contre « lui et à lui dire : « Scélérat que tu es, d'adresser des prières « au Seigneur pour notre ennemi Théodore! nous cherchons « chaque jour comment on pourra chasser de la Gaule « cet homme qui, chaque jour, souffle le feu contre nous; « et toi, tu ne cesses de prier pour lui. Il vaudrait bien « mieux prendre soin des biens de ton église, pour em- « pêcher le patrimoine des pauvres de dépérir, que de « prier si assidument pour Théodore. » Elle ajoutait : « Mal- « heur à nous, qui ne pouvons le saisir. » Quoiqu'on ne

(1) Bien qu'il y eût à Trèves une église de Saint-Martin fondée par Magneric, cette église ne posséda jamais le tombeau du saint. Saint Maximin fut réellement enterré dans l'église qui lui était consacrée. (Ruin.)

(2) Épître de saint Jacq., chap. v, vers. 16.

qualis esset sacerdos, de quo hæc dæmon condolens declamabat, adparuit. Sed ad cœpta redeamus.

XIII. Igitur legatos ad nepotem suum Childebertum rex dirigit, qui morabatur tunc ad castrum Confluentis, quod ob hoc nomen accepit, pro eo quod Mosella Rhenusque amnes pariter confluentes in eodem loco jungantur. Et quia placitum fuerat ut Trecas, Campaniæ urbem, de utroque regno conjungerent, sacerdotibusque de regno Childeberti congruum non fuit; Felix legatus, salutatione præmissa, ostensis litteris, ait : « Patruus tuus, o rex, diligenter interrogat, quis te ab hac promissione retraxit, ut sacerdotes regni vestri ad concilium quod simul decreveratis, venire differrent. An forsitan mali homines aliquam inter vos discordiæ radicem faciant pullulare ? » Tunc ego, rege tacente, respondi : « Nihil mirum, si zizania seratur inter populos ; nam inter hos quo radicem obliget (1) protinus non potest reperire. Nullum enim latet (2) quod Childebertus rex alium patrem nisi patruum non habet ; neque ille alium filium nisi hunc habere disponit, juxta id quod eum anno præsenti audivimus loqui. Absit ergo ut inter eos radix discordiæ germinet, cum se pariter et tueri debeant et amare. » Tunc vocato

(1) Colb. et Bign., *qui radicem;* Regm., *quos radix obligat.... reperiri.* * Reg. *B* et Colb. duo, *nimirum si zizania.... protinus non potest reperiri.*

(2) [Clun., *nulli enim latet quod Gunthrannus rex alium filium nisi hunc, etc.* Media desunt.] * Reg. *B* et Colb. a., *nisi patruum habet.*

doive pas s'arrêter aux paroles du démon, les vociférations qu'on vient de rapporter montrent cependant quelle était la sainteté de cet évêque. Mais revenons à notre sujet.

XIII. Gontran envoya des ambassadeurs à son neveu Childebert, qui habitait alors Coblentz, lieu ainsi nommé parce que les deux fleuves du Rhin et de la Moselle ont en ce lieu leur confluent. Il avait été convenu que, des deux royaumes, on se rassemblerait dans la ville de Troyes en Champagne: mais comme cela n'avait pas convenu aux évêques du royaume de Childebert, Félix, l'un des envoyés, dit à ce roi, après l'avoir salué et lui avoir montré ses lettres : « Ton oncle, ô roi, te demande avec instance qui t'a « porté à révoquer la promesse que vous vous étiez faite, « d'envoyer au concile, dont vous étiez convenu, les évêques « de votre royaume. Des méchans auraient-ils par hasard fait « naître entre vous quelques germes de discorde? » Comme le roi gardait le silence, je répondis : « Il n'y aurait rien « d'étonnant qu'on eût semé la zizanie entre les peuples, « car elle ne pourrait prendre racine entre les rois. Tout le « monde sait, en effet, que le roi Childebert n'a plus d'autre « père que son oncle, et, d'après ce que nous avons en- « tendu dire à Gontran, cette année même, celui-ci ne « pense pas à se choisir un autre fils que Childebert. Fasse « donc le ciel qu'aucun germe de discorde ne croisse entre « deux rois qui doivent réciproquement se défendre et se « chérir! » Alors le roi Childebert, ayant tiré à l'écart l'envoyé Félix, dit : « Je supplie mon seigneur et père de « ne faire souffrir aucune injure à l'évêque Théodore; car, « autrement, il en naîtrait aussitôt des contestations entre « nous, et nous nous trouverions divisés par la discorde, « nous qui devons vivre en paix et nous soutenir avec

secretius Felice legato, Childebertus rex rogavit, dicens : « Deprecor dominum et patrem meum ut « Theodoro episcopo nihil injuriæ inferat; quod si « fecerit, confestim inter nos scandalum germinabit, « erimusque, discordia impediente, disjuncti, qui de- « bemus amorem tuendo esse pacifici. » Acceptoque et de aliis causis responso, legatus discessit (1).

XIV. Nobis itaque in antedicto castro cum rege commorantibus, dum ad convivium principis usque obscura nocte retineremur, epulo expleto, surreximus; venientesque ad fluvium, offendimus navem in litore quæ nobis fuerat præparata. Asscendentibusque nobis, inruit turba hominum diversorum, impletaque est navis tam hominibus quam aquis. Sed virtus Domini adfuit, non sine grandi miraculo; ut cum usque labium impleta fuisset, mergi non posset. Habebamus enim nobiscum beati Martini reliquias cum aliorum sanctorum, quorum virtute nos credimus fuisse salvatos. At vero nave ad litus unde egressi fuimus redeunte, evacuata ab hominibus et a lymphis, repulsisque extraneis, sine impedimento transivimus. In crastino autem vale regi dicentes, abscessimus.

XV. Profecti igitur in itinere, ad Eposium (2) castrum accessimus, ibique a Vulfilaico diacono nacti, et ad monasterium ejus deducti, benignissime suscepti

(1) Post hæc Vat. et Colb. a., omissis capitibus quatuordecim, transeunt ad caput 28, quod est de Hermenegildo et Ingunde. * In Reg. *B*, desiderantur eadem capitula.

(2) Alii, *Epusum*; Antonino, *Epoisum*. * Colb. m., *Epositum*.

« affection. » Ayant aussi obtenu réponse au sujet des autres affaires dont il était chargé, l'envoyé repartit.

XIV. Pendant que nous séjournions à Coblentz avec le roi, nous fûmes, un jour, retenus à sa table jusqu'à la nuit; enfin le repas fini, nous nous levâmes, et nous étant dirigés vers le fleuve, nous trouvâmes près de la rive une barque préparée pour nous. Au moment où nous y montions, des gens de toute condition s'y précipitèrent en foule, et la barque se trouva remplie d'hommes et d'eau. Mais la puissance du Seigneur vint à notre secours par un miracle signalé : car cette barque, pleine jusqu'au bord, ne put enfoncer. Nous avions sur nous des reliques du bienheureux Martin et de quelques autres saints, et c'est à leur vertu que nous attribuons notre salut. La barque revint au rivage d'où nous étions partis, on en fit sortir les hommes, on en retira l'eau, on en écarta les étrangers, et nous fîmes le trajet sans obstacle. Le lendemain, nous dîmes adieu au roi, et nous partîmes.

XV. Chemin faisant, nous arrivâmes à Yvoy (1); là, nous rencontrâmes le diacre Walfroie, qui nous conduisit à son monastère, où nous reçûmes l'accueil le plus bienveillant. Ce monastère est éloigné d'environ huit milles de Coblentz, et situé au sommet d'une montagne où

(1) Ce lieu, nommé aussi Carignan, appartient au département des Ardennes (arr. de Sedan.)

sumus. Est enim hoc monasterium quasi millibus octo ab antedicto castro, in montis cacumine locatum; in quo monte magnam basilicam ædificavit, quam beati Martini vel reliquorum sanctorum reliquiis inlustravit. Commorantes autem ibi, petere ab eo cœpimus, ut nobis aliqua de conversionis suæ (1) bono narraret, vel qualiter ad clericatus officium advenisset, quia erat genere Langobardus. Sed nequibat exponere, vanam tota intentione cupiens gloriam evitare. Quem ego terribilibus sacramentis conjurans, pollicitus primo ut nulli quæ referebat expanderem, rogare cœpi ut nihil mihi de his quæ interrogabam occuleret. Cumque diutissime reluctatus fuisset, victus tandem tam precibus quam obsecrationibus meis, hæc effatus est : « Dum essem, inquit, puer parvulus, audito beati « Martini nomine, nesciens adhuc utrum martyr an « confessor esset, vel quid boni in mundo gessisset, « vel quæ regio beatos artus tumulo meruisset acci- « pere, jam in ejus honorem vigilias celebrabam, ac, « si aliquid inter manus numismatis advenisset, elee- « mosynas faciebam. Jamque in majori ætate profi- « ciens, litteras discere studui : ex quibus prius scri- « bere potui, quam ordinem scriptarum litterarum « scirem. Deinde Aredio abbati conjunctus, ab eoque « edoctus, beati Martini basilicam adii. Revertensque « cum eo, ille parumper pulveris beati sepulcri pro « benedictione sustulit. Quem in capsula positum (2), « ad collum meum dependit. Devectique ad monaste- « rium ejus Lemovicino in termino, accepta capsula

(1) [Clun., *de conversatione sua bona.*] * Ita Colb. m.
(2) Colb. m. et Bec., *quod in capsula depositum.... dependi.*

Walfroie a bâti une grande basilique qu'il a dotée des reliques de saint Martin et de plusieurs autres saints (1). Pendant notre séjour, nous le priâmes de nous raconter quelques unes des circonstances de sa conversion, et de nous dire comment il était arrivé aux fonctions ecclésiastiques, car il était Lombard d'origine. Il s'y refusa d'abord, désirant de toute son âme de se soustraire aux atteintes de la vanité; mais, par les sermens les plus terribles, je le conjurai de ne me rien cacher de ce que je lui demandais, lui promettant de ne divulguer à qui que ce fût ce qu'il me ferait connaître. Il résista longtemps encore; mais enfin, vaincu par mes prières et par mes sollicitations, il me dit : « J'étais encore enfant lorsque j'entendis prononcer le nom du bienheureux Martin; je ne savais si c'était un martyr ou un confesseur, « ni quel bien il avait fait dans le monde, ni quel pays « avait mérité de posséder le tombeau renfermant son « corps bienheureux; et déjà je célébrais des vigiles en son « honneur; et, s'il me venait quelque argent, je faisais des « aumônes pour l'amour de lui. En avançant en âge, j'étudiai les lettres, et je pouvais écrire avant de savoir lire. Je « fus attaché ensuite à l'abbé Arédius, qui m'instruisit, et « nous allâmes ensemble à la basilique de Saint-Martin. En « quittant ce lieu, Arédius enleva pour relique un peu de la « poussière du saint tombeau, et le mit dans une petite boîte « qu'il suspendit à mon cou. Lorsque nous fûmes de retour « à son monastère, situé sur le territoire de Limoges (2),

(1) Ce monastère, consacré à saint Martin, fut ruiné de bonne heure; et l'an 979, l'archevêque de Trèves transféra dans la ville les os de saint Walfroie. (Ruin.)

(2) Le monastère de saint Yrieix, près de Limoges, qui prit plus tard le nom de son fondateur.

« ut eam in oratorio suo locaret, in tantum pulvis « adcrevit, ut non solum totam capsam repleret, ve- « rum etiam foris inter juncturas, ubi aditum reperire « potuit, scateret. Ex hoc mihi miraculi lumine ani- « mus magis accendit totam spem meam in ejus virtute « defigere. Deinde territorium Trevericæ urbis expetii, « et in quo nunc estis monte, habitaculum quod cer- « nitis proprio labore construxi. Reperi tamen hic « Dianæ simulacrum, quod populus hic incredulus « quasi deum adorabat. Columnam etiam statui, in « qua cum grandi cruciatu sine ullo pedum stabam « tegmine. Itaque cum hyemis tempus solite (1) adve- « nisset, ita rigore glaciali urebar, ut ungues pedum « meorum sæpius vis rigoris excuteret, et in barbis « meis aqua gelu connexa candelarum more depende- « ret. Magnam enim hyemem regio illa persæpe di- « citur sustinere. » Sed cum nos sollicite interroga- remus, quis ei cibus aut potus esset, vel qualiter simulacra montis illius subvertisset, ait : « Potus, ci- « busque meus erat parum panis et oleris, ac modicum « aquæ. Verum ubi ad me multitudo vicinarum villa- « rum confluere cœpit, prædicabam jugiter nihil esse « Dianam, nihil simulacra, nihilque quæ eis videbatur « exerceri cultura; indigna etiam esse ipsa, quæ inter « pocula luxuriasque profluas cantica proferebant : « sed potius Deo omnipotenti, qui cœlum fecit ac « terram, dignum sit sacrificium laudis impendere. « Orabam etiam sæpius, ut simulacro Dominus diruto « dignaretur populum illum ab hoc errore discutere.

(1) Sic Colb. m., Bec., [Dub. et Clun.] Id est *solito*, ut habet Bad. Cæteri, *solitæ*, referentes ad vocem *hyemis*.

« il prit la boîte pour la placer dans son oratoire; la « poussière s'y était tellement accrue que non seulement « elle remplissait la boîte tout entière, mais qu'elle se « répandait par toutes les jointures. Ce miracle éclaira « mon esprit d'une lumière plus vive, et me fit placer « toutes mes espérances dans les mérites du saint. Je vins « ensuite dans le pays de Trèves, et je construisis de mes « propres mains, sur la montagne où nous sommes, la « petite demeure que vous voyez. Je trouvai dans ce lieu « une statue de Diane que les habitans, encore païens, « adoraient comme une divinité. J'élevai aussi une co- « lonne, sur laquelle je me tenais les pieds nus, avec « d'horribles souffrances. Lorsque venait l'hiver, j'étais « tellement en proie à la rigueur du froid, que, souvent, sa « violence fit tomber les ongles de mes pieds, et que l'eau « glacée pendait à ma barbe en forme de chandelles; car « cette contrée passe pour avoir fréquemment des hivers « très rudes. » Nous le priâmes de nous dire ce qu'il mangeait alors, ce qu'il buvait, et comment il avait détruit l'idole de la montagne. Il nous répondit : « J'avais pour « boisson un peu d'eau, et pour manger un peu de pain « et de légumes. Et dès que la multitude accourut vers « moi des lieux voisins, je lui prêchai sans cesse que « Diane, que ses idoles, que le culte qu'on leur rendait, « tout cela n'était que néant; que les cantiques qu'ils « chantaient en buvant, au milieu de leurs débauches, « étaient des choses indignes; qu'ils devaient bien plutôt « adresser leurs hommages au Dieu tout-puissant, au « créateur du ciel et de la terre. Souvent aussi je priais « le Seigneur de renverser le simulacre, et de daigner « arracher ce peuple à son erreur. La miséricorde divine « disposa ces hommes grossiers à écouter favorablement

« Flexit Domini misericordia mentem rusticam, ut « inclinaret aurem suam in verba oris mei, ut scilicet, « relictis idolis, Dominum sequeretur. Tunc convo- « catis quibusdam ex eis, simulacrum hoc immensum, « quod elidere (1) propria virtute non poteram, cum « eorum adjutorio postea merui (2) eruere : jam enim « reliqua sigillorum quæ faciliora fuerant, ipse con- « fregeram. Convenientibus autem multis ad hanc « Dianæ statuam, missis funibus, trahere cœperunt; « sed nihil labor eorum proficere poterat. Tunc ego « ad basilicam propero, prostratusque solo, divinam « misericordiam cum lacrymis flagitabam, ut quia id « humana industria evertere non valebat, virtus illud « divina destrueret. Egressusque post orationem, ad « operarios veni, adprehensumque funem, ut primo « ictu trahere cœpimus, protinus simulacrum ruit in « terram, confractumque cum malleis ferreis in pul- « verem redegi. Ipsa quoque hora, cum ad cibum ca- « piendum venissem, ita omne corpus meum, a vertice « usque ad plantam pedis, pusulis malis repletum est, « ut locus quem unus digitus tegeret, vacuus inveniri « non posset. Ingressusque basilicam solus, denudavi « me coram sancto altario. Habebam enim ibi ampul- « lam oleo plenam, quam de sancti Martini basilica « detuleram; ex qua propriis manibus omnes artus « perunxi, moxque sopori locatus sum. Expergefactus « vero circa medium noctis, cum ad cursum redden- « dum surgerem, ita corpus totum incolume reperi, « ac si nullum super me ulcus apparuisset. Quæ vul-

(1) [Clun., *quod delere.*] * Colb. m., *quo delere.*
(2) Sic Bad.; cæteri, *possem eruere.*

« mes avis, à abandonner leurs idoles et à s'attacher au « Seigneur. Rassemblant alors quelques uns d'entre eux, « je pus, avec leur secours, détruire ce simulacre colossal « que mes forces seules n'auraient pu renverser. J'avais « déjà brisé moi-même les autres idoles qui m'avaient « opposé moins de difficulté. Ils vinrent en grand nom- « bre à cette statue de Diane, y attachèrent des cordes, « et s'efforcèrent de l'abattre : mais tous leurs efforts « furent inutiles. Aussitôt je me rendis à la basilique, « et, prosterné contre terre, je suppliai en pleurant la « miséricorde divine de détruire par sa puissance supé- « rieure ce que toute l'industrie humaine ne pouvait « renverser. Ma prière finie, je revins au milieu des ou- « vriers; nous prîmes la corde, et, du premier coup, « l'idole fut abattue. Je la brisai aussitôt, et la réduisis « en poudre à coups de marteaux de fer. A l'instant même, « et lorsque j'allais pour prendre mon repas, tout mon « corps, depuis le haut de la tête jusqu'à la plante des « pieds, se trouva tellement couvert de pustules malignes, « qu'on n'aurait pu trouver un espace vide de la largeur « du doigt. J'entrai seul dans la basilique; je me mis tout « nu devant le saint autel, et comme j'avais dans une pe- « tite bouteille de l'huile que j'avais apportée de la basi- « lique de Saint-Martin, j'en frottai moi-même tous mes « membres, et presque aussitôt je m'endormis. En me « réveillant, vers le milieu de la nuit, et comme je me « levais pour réciter les offices divins, mon corps se « trouva aussi sain que si je n'avais jamais eu sur moi le « moindre ulcère. Je reconnus que ce mal n'avait pu me « venir que par la malice du démon; et comme sa haine « s'exerce sans relâche à nuire à ceux qui se vouent à « Dieu, des évêques, qui auraient dû m'exciter à l'accom-

« nera non aliter nisi per invidiam inimici emissa co-
« gnovi. Et quia semper ipse invidus Deum quæren-
« tibus nocere conatur, advenientibus episcopis qui
« me magis ad hoc cohortari debuerant ut cœptum
« opus sagaciter explicare deberem, dixerunt mihi :
« Non est æqua hæc via quam sequeris, nec tu, igno-
« bilis, Simeoni Antiocheno, qui columnæ insedit,
« poteris comparari; sed nec cruciatum hunc te sus-
« tinere patitur loci positio. Descende potius, et cum
« fratribus, quos adgregasti tecum, inhabita. » Ad quo-
« rum verba, quia sacerdotes non obaudire adscribitur
« crimini, descendebam fateor, et ambulabam cum
« eisdem, ac cibum pariter capiebam. Quadam vero
« die, provocans me episcopus longius ad villam (1),
« emisit operarios cum scutis et malleis ac securibus,
« et eliserunt columnam in qua stare solitus eram. In
« crastino autem veniens, inveni omnia dissipata, fle-
« vique vehementer; sed erigere nequivi quæ destruxe-
« rant, ne dicerer contrarius jussionibus sacerdo-
« tum; et ex hoc, sicut nunc habito, cum fratribus
« habitare contentus sum (2). »

XVI. Cui cum de virtutibus beati Martini quas in eo loco operatus est, aliqua ut declararet exposcerem, hæc retulit. « Franci cujusdam et nobilissimi in gente
« sua viri filius mutus surdusque erat; adductusque a
« parentibus ad hanc basilicam, jussi eum cum dia-
« cono meo et alio ministro, intra ipsum templum
« sanctum in lectulo requiescere : et per diem quidem

(1) [Clun., *episcopus ut longius ad villam pergerem, emisit.*] * Colb. m., *ut longius ad villam pergerem emisitque.*

(2) [Clun., *conatus sum.*] * Ita Colb. m.

« plissement de l'œuvre que j'avais commencée, vinrent « me dire : « La voie que tu suis n'est pas la bonne, et « tu ne pourras jamais être comparé, indigne que tu es, « à Siméon d'Antioche, qui vécut sur une colonne. D'ail- « leurs, la situation du lieu ne te permet pas de supporter « cette épreuve : descends plutôt, et viens habiter avec « les frères que tu as rassemblés près de toi. » A leur « parole, je descendis, je l'avoue, parce qu'on ne peut « sans crime désobéir aux évêques, je me promenai avec « eux, et je partageai leur nourriture. Un jour, l'un d'eux « m'ayant attiré dans un lieu assez éloigné, envoya des « ouvriers avec des écus, des marteaux et des haches, et « fit renverser la colonne sur laquelle j'avais coutume de « me tenir. Le lendemain, à mon retour, je trouvai tout « dispersé, et je pleurai amèrement ; mais je ne pouvais « réédifier ce qu'on avait détruit sans encourir le reproche « de braver les ordres des évêques. Dès lors, je me suis « contenté d'habiter avec mes frères, ainsi que je le fais « maintenant. »

XVI. Comme nous lui demandions de nous faire connaître quelques uns des miracles opérés dans ces lieux par saint Martin, il nous rapporta ce qui suit : « Un sourd- « muet, fils d'un Franc, de la plus grande noblesse parmi « les siens, fut amené à la basilique par ses parens ; je « le fis coucher, avec mon diacre et un autre serviteur « de l'église, sur un lit placé dans le saint temple même. « Pendant le jour, il vaquait à l'oraison ; la nuit, comme « je viens de le dire, il dormait dans l'église. Enfin Dieu, « touché de pitié pour lui, me montra en vision saint

« orationi vacabat; nocte autem in ipsa, ut diximus,
« æde dormiebat. Quandoque miserante Deo apparuit
« mihi in visione beatus Martinus, dicens : « Ejice
« agnum de basilica, quia jam sanus factus est. » Mane
« autem facto, cogitante me quod esset hoc somnium,
« venit ad me puer, et emittens vocem, gratias agere
« Deo cœpit, conversusque ad me, ait : « Gratias ago
« Deo omnipotenti qui mihi et eloquium reddidit
« et auditum. » Ex hoc sanus redditus, ad domum re-
« diit. Alius vero qui plerumque in furtis diversisque
« sceleribus commixtus pejerare consueverat, cum
« aliquando a quibusdam pro furto argueretur, ait :
« Ibo ad basilicam beati Martini, et sacramentis me
« exuens, innocens reddar. » Quo ingrediente, elapsa
« securi de manu ejus, ad ostium ruit, gravi cordis
« dolore perculsus; confessusque est miser verbis pro-
« priis quæ venerat excusare perjuriis. Alius simili
« modo cum de incendiis domus vicini sui argueretur,
« ait : « Vadam ad templum sancti Martini, et, fide
« data, insons redditurus (1) ero ab hoc crimine. »
« Manifestum erat enim hunc domum illam incendio
« concremasse. Abiens autem ad sacramenta danda,
« conversus ad eum, dixi ei : « Quantum vicinorum
« tuorum dictat adsertio, non eris innocens ab hoc
« scelere; sed tamen Deus ubique est, et virtus ejus
« ipsa est forinsecus quæ habetur intrinsecus. Ta-
« men si ita te vana fiducia cepit, quod Deus vel sancti
« ejus in perjuriis non ulciscantur, ecce templum
« sanctum e contra, jura ut libet; nam calcare limen
« sacrum non permitteris. » At ille, elevatis manibus,

(1) Sic Colb. m., [Dub., Clun.] et Bad.; alii vero *rediturus*.

« Martin, qui me dit : « Renvoie l'agneau de la basilique, « car il est guéri. » Je ne vis là qu'un songe; mais, le « matin arrivé, l'enfant vint à moi, commença à parler « et à rendre grâce à Dieu; puis, se tournant de mon « côté, il me dit : « J'offre mes actions de grâces au Dieu « tout puissant qui m'a rendu la parole et l'ouïe. » Dès lors « il fut complétement guéri, et s'en retourna chez lui. « Un autre individu qui, souvent impliqué dans des vols « et dans diverses sortes de crimes, avait coutume de se « parjurer lorsqu'on l'accusait, dit un jour : « J'irai dans la « basilique de Saint-Martin me purger par serment, et je « serai absous. » Il vient donc : mais comme il entrait, sa « hache s'échappe de sa main, et il tombe sur le seuil de la « porte, saisi au cœur d'une douleur violente; le malheu- « reux avoua de sa propre bouche le crime dont il venait « se laver par un parjure. Un autre encore, accusé d'avoir « brûlé la maison de son voisin, dit : « J'irai au temple de « Saint-Martin, je ferai serment, et je serai déchargé de « l'accusation. » Il était hors de doute qu'il avait mis le « feu à la maison. Lorsqu'il se présenta pour jurer, je me « tournai vers lui, et lui dis : « Si l'on en croit tes voisins, « tu n'es point innocent de ce crime. Dieu est partout, et « sa vertu est la même au-dehors qu'au-dedans de l'église; « si donc tu te reposes sur cette vaine sécurité que Dieu « ou ses saints ne tirent pas vengeance des parjures, te « voilà devant le saint temple, jure si cela te plaît, mais « il ne te sera pas permis de mettre le pied sur le seuil sa- « cré. » Il leva les mains, et dit : « Par le Dieu tout puissant, « et par les mérites de saint Martin, son évêque, je ne « suis pas l'auteur de cet incendie. » Après avoir fait ce « serment, il se retirait, lorsqu'il parut comme entouré « de feu; et aussitôt, se précipitant contre terre, il se

« ait : « Per omnipotentem Deum et virtutem beati « Martini antistitis ejus, quia hoc incendium non ad- « misi. » Datis itaque sacramentis, dum recederet, vi- « sum est ei quasi ab igne circumdari ; et statim ruens « in terram, clamare cœpit se a beato antistite vehe- « menter exuri. Aiebat enim miser : « Testor Deum, « quia ego vidi ignem de cœlo cadere, qui me circum- « dans validis vaporibus conflat. » Et dum hæc dice- « ret, spiritum exhalavit. Multis hæc causa documen- « tum fuit, ne in hoc loco auderent ulterius pejerare. » Plurima quidem de his virtutibus hic diaconus retulit, quæ sequi longum putavi.

XVII. Cum autem in loco illo commoraremur, vidimus per duas noctes signa in cœlo, id est radios a parte aquilonis tam clare splendidos, ut prius sic adparuisse non fuerint visi ; et ab utraque quidem parte, id est ab euro et zephyro, nubes sanguineæ. Tertia vero nocte, quasi hora secunda, adparuerunt hi radii. Et ecce dum eos miraremur adtoniti, surrexerunt a quatuor plagis mundi alii horum similes ; vidimusque totum cœlum ab his operiri. Et erat nubes in medio cœli splendida, ad quam se hi radii colligebant in modum tentorii, quod ab imo ex amplioribus incœptum fasciis angustatis in altum, in unum (1) cuculli caput sæpe colligitur. Erantque in medio radiorum et aliæ nubes ceu coruscum valide fulgurantes. Quod signum magnum nobis ingessit metum. Opperiebamur enim super nos aliquam plagam de cœlo transmitti.

---

(1) [Dub., *in uno cuculli capite.*] * Ita Colb. m. — [Clun., *in ullo cuculli capite.*]

« mit à crier que le bienheureux évêque le brûlait vio-
« lemment. Il disait, le malheureux : « J'atteste Dieu que
« j'ai vu descendre du ciel le feu qui m'environne et qui
« souffle sur moi ses brûlantes vapeurs. » En disant ces
« mots, il rendit l'esprit. Ce fut pour beaucoup de per-
« sonnes un avertissement de ne pas se parjurer en ce
« lieu à l'avenir. » Le diacre raconta encore plusieurs autres miracles, que nous croirions trop long de rapporter ici.

XVII. Durant notre séjour dans le même endroit, nous vîmes pendant deux nuits des signes dans le ciel, c'est-à-dire des rayons si éclatans vers le nord, qu'il n'en avait jamais été vu de pareils; et des deux côtés, à l'orient et à l'occident, des nuages couleur de sang. La troisième nuit, les rayons lumineux se montrèrent entre sept et huit heures; et pendant que nous les considérions avec étonnement, il s'en éleva de semblables des quatre points de l'horizon, en sorte que le ciel en fut entièrement couvert; au milieu du ciel était une nuée brillante où les rayons venaient se réunir, en forme de tente, dont les bandes, larges par le bas, rétrécies vers le haut, figurent une espèce de capuchon. Il y avait au milieu des rayons d'autres nuées brillantes comme les éclairs. Cette apparition nous causa une grande frayeur, et nous nous attendions à tout moment qu'une plaie allait tomber du ciel sur nous.

XVIII. Childebertus vero rex, compellentibus missis imperialibus, qui aurum, quod anno superiore datum fuerat, requirebat, exercitum in Italiam dirigit. Sonus enim erat sororem suam Ingundem jam Constantinopolim fuisse translatam. Sed cum duces inter se altercarentur, regressi sunt sine ullius lucri conquisitione. (1) Nam Wintrio dux, a pagensibus suis depulsus, ducatu caruit; finissetque vitam, nisi fuga auxilium præbuisset. Sed postea, pacato (2) populo, ducatum recepit. Itaque Nicetius per emissionem Eulalii a comitatu Arverno amotus, ducatum a rege expetiit, datis pro eo immensis muneribus. Et sic in urbe Arverna, Ruthena atque Ucetica dux ordinatus est, vir valde ætate juvenis, sed acutus in sensu; fecitque pacem in regione Arverna, et in reliquis ordinationis suæ locis (3). Childericus vero Saxo in offensam regis Guntchramni incidens, pro causa ob quam superius diximus alios confugisse, beati Martini basilicam expetiit, uxorem in regno regis antedicti relinquens. Cui obtestatus fuerat rex, ne virum videre præsumeret, nisi prius ille regali gratiæ reconciliaretur; ad quem cum pro eo sæpius legationem misissemus, tandem obtinuimus ut uxorem reciperet, et citra (4) Ligerim fluvium commoraretur; non tamen ad regem Childebertum transire præsumeret. Sed ille, accepta libertate recipiendæ uxoris, clam ad eum transiit; adeptaque ordinatione ducatus in civitatibus ultra Garon-

(1) Diac., lib. III. [Clun., *Windrio.*] * Ita Colb. m. — In Fredegarii Chron. cap. 14, dicitur *Quintrio dux Campaniæ.*

(2) * Colb. m., *precato.*

(3) * Colb. m., *vel in reliqua ordinationis suæ causa.*

(4) Colb. m., Regm. [et Clun.,] *circa.*

XVIII. Le roi Childebert, pressé par les envoyés de l'empereur de rendre l'or qui lui avait été donné l'année précédente, envoya une armée en Italie. On disait aussi que sa sœur Ingonde avait été transportée à Constantinople. Mais la division s'étant mise entre les chefs de l'armée de Childebert, ils s'en revinrent sans retirer aucun profit de leur expédition. Le duc Wintrion fut chassé par les habitans du pays qu'il gouvernait (1), et perdit son duché; il aurait même perdu la vie s'il n'eût trouvé son salut dans la fuite: plus tard cependant le peuple s'étant calmé, ce duc rentra dans son gouvernement. Nizier ayant perdu le comté d'Auvergne par la promotion d'Eulalius à ce comté, demanda au roi un duché, et lui fit, pour l'obtenir, d'immenses présens. Il fut nommé duc d'Auvergne, du Rouergue et d'Uzès. C'était un homme très jeune encore, mais d'un esprit fort pénétrant. Il entretint la paix dans le pays d'Auvergne et dans les autres lieux soumis à son administration. Le Saxon Childéric, tombé dans la disgrâce du roi Gontran pour la même cause qui, ainsi que nous l'avons dit, en avait forcé d'autres à prendre la fuite, se retira dans la basilique de Saint-Martin, laissant sa femme dans le royaume de Gontran. Celle-ci reçut défense de revoir son mari jusqu'à ce qu'il fût rentré en grâce auprès du roi: toutefois, à force de sollicitations, nous finîmes par obtenir que Childéric pourrait faire venir sa femme, et habiter de l'autre côté de la Loire, sans se permettre cependant de passer au roi Childebert. Mais lorsqu'il eut reçu la liberté de reprendre sa femme, Childéric se rendit en secret près

(1) Liv. x, chap. 3, on retrouve, non pas *Wintrion* mais *Vinthrion* à la tête des habitans de la Champagne; on lit aussi dans la chronique de Frédégaire que *Quintrion* était duc de Champagne.

nam, quæ in potestate supradicti regis habebantur, accessit. Guntchramnus vero rex volens regnum nepotis sui Chlotharii, filii scilicet Chilperici, regere, Theodulfum Andegavis comitem esse decrevit. Introductusque in urbem, a civibus, et præsertim a Domigiselo cum humilitate repulsus est. Recurrensque ad regem, iterum præceptum accipiens, a Sigulfo duce intromissus, comitatum urbis illius rexit. Gundobaldus autem comitatum Meldensem super Guerpinum accipiens (1), ingressusque urbem, causarum actionem agere cœpit. Exinde dum pagum urbis in hoc officio circumiret, in quadam villa a Guerpino interficitur. Cujus parentes congregati super hunc inruunt, inclusumque in pessilem domus (2) interimunt : sicque uterque a comitatu, morte imminente, discessit.

XIX. Cum autem sæpius Dagulfus abbas (3) pro sceleribus suis argueretur, quia furta et homicidia plerumque faciebat, sed et in adulteriis nimium dissolutus erat; quodam tempore cum, uxorem vicini sui concupiscens, misceretur cum ea, requirens occasiones diversas, qualiter virum adulteræ intra monasterii hujus sæpta deberet obprimere (4), ad extremum con-

(1) Sic Bec.; alii, *Guerpinum*, (aut *Werpinum*,) *ingressusque, etc.* Unde Bignonius ex conjectura addiderat *invasit*, Chesnius *competiit.* [Clun., *Werpinum competiit.*] * Ita Colb. m.

(2) Bec., *pensilem domus.*

(3) In Bec. deest vox *abbas.* In indice tamen capp. habet, *de Daulfo abbate.*

(4) Idem cod., *virum adulterum, qui in terra hujus monasterii deberet opprimere.*

de Childebert; et celui-ci l'ayant créé duc des cités d'outre-Garonne qui reconnaissaient sa domination, il alla s'y établir. Le roi Gontran, afin de pourvoir au gouvernement du royaume de son neveu Clotaire, fils de Chilpéric, nomma Théodulf comte d'Angers. Celui-ci après avoir été introduit dans la ville, en fut chassé honteusement par les citoyens, et surtout par Domigisèle. Il retourna vers le roi, reçut de nouvelles lettres, fut établi dans son poste par le duc Sigulf, et administra le comté. Gondovald, ayant été fait comte de Melun à la place de Guerpin, entra dans la ville, et en prit l'administration. Mais un jour qu'il était en tournée dans le pays de Meaux pour remplir ses fonctions, il fut tué dans un village par Guerpin. Ses parens se réunirent, tombèrent sur le meurtrier, enfermé dans la salle à poële de sa maison (1), et le tuèrent. Ainsi une mort prompte les priva l'un et l'autre du comté.

XIX. L'abbé Dagulf était souvent accusé pour les crimes dont il se rendait coupable; car il commettait à chaque instant des vols et des meurtres, et se livrait à l'adultère avec une extrême dissolution. Comme il s'était épris de passion pour la femme de son voisin, et qu'il entretenait avec elle un commerce adultère, il chercha toutes les occasions d'attirer le mari de cette femme dans l'enceinte de son monastère pour le tuer. Enfin il lui signifia que s'il approchait de sa femme, il serait puni. Celui-ci abandonna donc son petit logement, et Dagulf se rendit la nuit, avec un de ses clercs, dans la maison de la prostituée. Ils

(1) Le mot *pessilis* paraît signifier la même chose que *pisilis*, c'est-à-dire une chambre poële. (G.)

testatus est ei dicens, quod si ad uxorem suam accederet, puniretur. Illo quoque discedente ab hospitiolo suo, hic Dagulfus nocte, cum uno clerico veniens, domum meretricis ingreditur. Postquam autem diutissime bibentes inebriati sunt, in uno strato locantur. Quibus dormientibus, adveniens vir ille, accenso stramine, elevata bipenne utrumque peremit. Ideoque documentum sit hæc causa clericis, ne, contra canonum statuta, extranearum mulierum consortio potiantur, cum hæc et ipsa lex canonica et omnes scripturæ sanctæ prohibeant, præter has feminas, de quibus crimen non potest æstimari.

XX. Interim dies placiti advenit, et episcopi, ex jussu regis Guntchramni, apud Matiscensem urbem collecti sunt. Faustianus (1) autem, qui, ex jussu Gundovaldi, Aquensis urbis episcopus ordinatus fuerat, ea conditione removetur, ut eum Berchramnus, Orestesque, sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent. Nicetius tamen ex laico, qui prius a Chilperico rege præceptum elicuerat, in ipsa urbe episcopatum adeptus est. Ursicinus, Cadurcensis episcopus, excommunicatur, pro eo quod Gundovaldum excepisse publice est confessus : accepto hujusmodi placito, ut pœnitentiam tribus annis agens, neque capillum, neque barbam tonderet, vino et carnibus abstineret; missas celebrare, clericos ordinare, ecclesiasque et chrisma benedicere, eulogias dare penitus non auderet; utilitas tamen ecclesiæ per ejus ordinationem,

(1) * Aliis, *Faustinianus*, ut supra diximus.

burent pendant long-temps, s'enivrèrent, et se couchèrent dans le même lit. Pendant qu'ils dormaient, le mari survint, alluma un feu de paille, et, levant sa hache sur eux, il les tua. Que cet exemple apprenne aux clercs à ne pas avoir de commerce avec les femmes d'autrui, car la loi canonique et les saintes écritures le défendent; mais qu'ils se contentent de celles qu'ils peuvent posséder sans crime.

XX. Cependant le jour de l'assemblée arriva; et, conformément aux volontés de Gontran, les évêques se réunirent dans la ville de Mâcon. Faustien, qui, par ordre de Gondovald, avait été fait évêque de Dax, fut privé de son siége; et Bertram, Oreste et Pallade, qui l'avaient sacré, furent condamnés à le nourrir tour à tour et à lui payer chaque année cent sous d'or. Nizier, qui, quoique laïc, avait eu l'adresse de se faire nommer précédemment à cet évêché par le roi Chilpéric, alla en prendre possession. Ursicin, évêque de Cahors, fut excommunié, parce qu'il avoua publiquement avoir reçu Gondovald; il se soumit à la sentence qui lui imposait une pénitence de trois ans, pendant lesquels il ne pourrait couper ses cheveux ni sa barbe, ni boire de vin, ni manger de viande, ni dire la messe, ni ordonner des clercs, ni bénir des églises ni les saintes huiles, ni donner des eulogies; mais il lui fut permis d'administrer, comme précédemment, les biens de son église (1). Il y eut dans ce concile un évêque qui

(1) Il souscrivit ainsi que Faustien les actes du concile comme les autres évêques; Nizier n'y figure pas, peut-être parce qu'il n'était pas encore ordonné. (Ruin.)

sicut solita erat, omnino exerceretur. Exstitit enim in hac synodo quidam ex episcopis, qui dicebat mulierem hominem non posse vocitari. Sed tamen ab episcopis ratione accepta quievit; eo quod sacer veteris Testamenti liber edoceat, quod in principio, Deo hominem creante, ait : *Masculum et feminam creavit eos : vocavitque nomen eorum, Adam*, quod est, homo terrenus ; sic utique vocans mulierem, ceu virum ; utrumque enim hominem dixit. Sed et Dominus Jesus Christus ob hoc vocitatur filius hominis, quod sit filius Virginis, id est mulieris. Ad quam, cum aquas in vina transferre pararet, ait : *Quid mihi et tibi est, mulier?* et reliqua. Multisque et aliis testimoniis hæc causa convicta quievit. Prætextatus vero Rothomagensis episcopus, orationes quas in exsilio positus scalpsit, coram episcopis recitavit. Quæ quibusdam quidem placuerant, a quibusdam vero, quia artem secutus minime fuerat, reprehendebantur. Stylus tamen per loca ecclesiasticus et rationabilis erat. Cædes autem magna tunc inter famulos Prisci episcopi et Leudegisili ducis fuit. Priscus tamen episcopus ad coemendam pacem multum pecuniæ obtulit. His etiam diebus Guntchramnus rex graviter ægrotavit, ita ut putaretur a quibusdam non posse prorsus evadere. Quod, credo, providentia Dei fecisset (1). Cogitabat enim multos episcoporum exsilio detrudere. Theodorus itaque episcopus ad urbem suam regressus, favente omni populo, cum laude susceptus est.

---

(1) Ita Colb. m.; Ruin., *fuisset*, id est *fuit*.

disait que la femme ne pouvait être appelée homme; mais il se rendit aux raisons des autres évêques : le livre sacré de l'Ancien-Testament, lui dirent-ils, enseigne que lorsque Dieu créa l'homme, *il les créa mâle et femelle, et leur donna le nom d'Adam* (1), c'est-à-dire homme de terre; et, sous ce nom, il entendait l'homme et la femme, appliquant la dénomination d'homme à l'un comme à l'autre. De même, notre Seigneur Jésus-Christ est appelé Fils de l'Homme, pour indiquer qu'il est né d'une vierge, c'est-à-dire d'une femme, à laquelle il dit, lorsqu'il changeait l'eau en vin : *Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous et moi* (2)? etc. Ces témoignages, et plusieurs autres encore, le convainquirent et lui fermèrent la bouche. Prétextat, évêque de Rouen, récita devant les évêques des oraisons qu'il avait composées pendant son exil; elles plurent à quelques uns; d'autres les critiquèrent, parce que les règles de l'art n'y étaient nullement observées. Cependant le style était en quelques endroits digne d'un ecclésiastique et convenable au sujet. Il y eut alors une grande rixe entre les serviteurs de l'évêque Priscus (3) et ceux du duc Leudegisil; l'évêque Priscus donna beaucoup d'argent pour obtenir la paix. Dans ces temps-là, le roi Gontran tomba si gravement malade, que beaucoup de gens pensèrent qu'il n'en reviendrait jamais; ce qui fut, je crois, un effet de la Providence, car il se proposait d'envoyer en exil un grand nombre d'évêques. Théodore, revenu dans sa ville épiscopale, y fut accueilli par le peuple avec joie et acclamations.

---

(1) Genes., chap. v, vers. 2.

(2) Saint Jean, chap. II, vers. 4.

(3) Évêque de Lyon qui avait la première place dans le synode. Voyez liv. IV, chap. 36.

XXI. Itaque cum hæc synodus ageretur, Childebertus rex apud Belsonancum villam, quæ in medio Ardoennensis silvæ sita est, cum suis conjungitur. Ibique Brunichildis regina pro Ingunde filia, quæ adhuc in Africa tenebatur, omnibus prioribus questa est; sed parum consolationis emeruit. Tunc contra Bosonem-Guntchramnum causa exoritur. Ante paucos autem dies mortua propinqua uxoris ejus sine filiis, in basilica urbis Mettensis sepulta est cum grandibus ornamentis et multo auro. Factum est autem, ut post dies paucos adesset festivitas beati Remigii (1), quæ in initio mensis octobris celebratur. Discedentibus (2) autem multis e civitate cum episcopo, et præsertim senioribus urbis cum duce, venerunt pueri Bosonis-Guntchramni ad basilicam in qua mulier erat sepulta. Ingressi, conclusis super se (3) ostiis, detexerunt sepulcrum, tollentes et auferentes omnia ornamenta corporis defuncti, quæ reperire potuerunt. Sentientes autem hæc monachi basilicæ illius, venerunt ad ostium; sed ingredi non sunt permissi. Quod videntes, nuntiaverunt hæc episcopo suo ac duci. Interea pueri, acceptis rebus, asscensisque equis, fugere cæperunt; sed timentes ne, adprehensi in via, diversis subigerentur pœnis, regressi sunt ad basilicam. Posueruntque quidem res super altarium, sed foras egredi non sunt ausi, clamantes atque dicentes, quia a Guntchramno-Bosone transmissi sumus. Sed cum ad placitum, in vil-

---

(1) Colb. m. et Regm., *Remedii*. [Dub., *Remedii, quæ in initio mensis octavi;* Clun. quoque habet, *mensis octavi.*] * Habet et Colb. m.

(2) Bec., *descendentibus*.

(3) * Ruin., *super eos;* Colb. m., rectius *super se*.

XXI. Pendant la durée de ce synode, le roi Childebert réunit les grands de son royaume dans sa maison de Belsonancus (1), située au milieu de la forêt des Ardennes. La reine Brunehaut s'y plaignit à tous les grands au sujet de sa fille Ingonde, encore retenue en Afrique; mais elle reçut peu de consolations. Alors commença le procès contre Gontran-Boson. Peu de jours auparavant, une parente de sa femme, morte sans enfans, avait été enterrée, avec un grand nombre de joyaux et beaucoup d'or, dans la basilique de la ville de Metz. Bientôt arriva la fête du bienheureux Remi, qui se célèbre le premier jour d'octobre; un grand nombre de personnes sortirent de la ville avec l'évêque, et surtout les principaux habitans, avec le duc. Les serviteurs de Gontran-Boson se rendirent alors à la basilique où avait été ensevelie cette femme, s'y introduisirent, fermèrent les portes sur eux, ouvrirent le sépulcre, et dépouillèrent le corps mort de tous les ornemens qu'ils purent trouver. Les moines de la basilique, soupçonnant ce qui se passait, vinrent à la porte, mais ne purent entrer; voyant cela, ils allèrent avertir l'évêque et le duc. Cependant les serviteurs rassemblent les objets enlevés, montent à cheval et prennent la fuite. Toutefois, craignant d'être saisis en route et soumis à des châtimens, ils revinrent dans l'église et déposèrent les objets sur l'autel; mais n'osant plus ressortir, ils se mirent à crier et à dire que c'était Gontran-Boson qui les avait envoyés. Celui-ci, interpellé sur ce fait au sein de l'assemblée convoquée par le roi Childebert dans le lieu que nous avons dit, ne répondit rien, mais s'enfuit

(1) Peut-être Bulson, canton de Raucourt, arrond. de Sedan, département des Ardennes.

lam quam diximus, Childebertus cum proceribus suis convenisset, et Guntchramnus de his interpellatus nullum responsum dedisset, clam aufugit. Ablatæque sunt ei deinceps omnes res, quas in Arverno de fisci munere promeruerat. Sed et diversorum res quas male pervaserat, cum confusione reliquit.

XXII. Laban, Helosensis episcopus, hoc anno obiit. Cui Desiderius ex laico successit. Cum jurejurando enim rex pollicitus fuerat, se nunquam ex laicis episcopum ordinaturum. Sed quid pectora humana non cogat auri sacra fames? Bertchramnus vero regressus ex synodo, a febre corripitur; arcessitoque Waldone diacono, qui et ipse in baptismo Bertchramnus vocitatus est, summam ei sacerdotii deputat, omnesque conditiones, tam testamenti quam benemeritorum suorum, ipsi committit. Quo discedente, hic spiritum exhalavit. Regressus diaconus, cum muneribus et consensu civium ad regem properat, sed nihil obtinuit. Tunc rex, data præceptione, jussit Gundegisilum Santonicum comitem, cognomento Dodonem, episcopum ordinari; gestumque est ita. Et quia multi clericorum Santonicorum ante synodum consentientes Bertchramno episcopo, in Palladium sacerdotem suum aliqua adversa conscripserant, quæ ei humilitatem ingererent; post ejus obitum adprehensi a sacerdote, graviter cæsi atque exspoliati sunt. Hoc tempore et Wandelinus, nutritor Childeberti regis, obiit; sed in locum ejus nullus est subrogatus, eo quod regina mater curam velit propriam habere de filio. Quæcumque de fisco meruit, fisci juribus sunt relata. Obiit his diebus Bodegisilus dux plenus dierum, sed nihil de

secrètement. On lui reprit tout ce qu'il tenait en Auvergne de la munificence du fisc, et il fut encore obligé de restituer honteusement les biens qu'il avait injustement ravis à leurs possesseurs.

XXII. Laban, évêque d'Éause (1), mourut cette année, et fut remplacé par un laïc nommé Didier, quoique le roi eût promis sous serment qu'il n'investirait jamais un laïc du pouvoir pontifical. Mais que ne peut sur le cœur des hommes la soif de l'or ! Bertram, de retour du synode, fut pris par la fièvre; il fit venir le diacre Waldon, qui avait aussi reçu au baptême le nom de Bertram, lui transmit l'autorité du sacerdoce et le chargea de l'exécution de son testament et de ses actes de bienfaisance. Waldon le quittait à peine que celui-ci rendit l'esprit. Le diacre accourut vers le roi avec des présens et avec l'acte contenant le consentement des citoyens; mais il ne put rien obtenir : le roi, par un décret, ordonna qu'on sacrât évêque Gondegisil, comte de Saintes, surnommé Dodon; et la chose se fit ainsi. Avant le synode, plusieurs clercs de Saintes, de connivence avec l'évêque Bertram, avaient écrit sur leur évêque Pallade des choses défavorables, pour lui causer de l'humiliation. Après la mort de Bertram, Pallade fit saisir ces clercs, les fit battre et dépouiller. Dans le même temps, mourut Wandelin, gouverneur du roi Childebert. Il ne fut pas remplacé, parce

(1) Éause fut l'ancienne métropole de la Novempopulanie; mais ayant été ruinée, elle céda son rang à la ville d'Auch. Laban souscrivit le quatrième concile de Paris, l'an 573; et le second de Mâcon, l'an 585.

facultate ejus filiis minutum est. In locum Fausti, Auscensis episcopi, Fabius (1) episcopus est subrogatus. Post obitum sancti Salvii, hoc anno, Desideratus Albigensibus episcopus datus est.

XXIII. Magnæ hoc anno pluviæ fuerunt, amnesque in tantum convaluerunt, ut plerumque naufragia evenirent. Ipsique litora excedentes, propinquas segetes ac prata operientes, graviter eliserunt : fueruntque vernales æstivique menses tam inrigui, ut hyems magis putaretur esse quam æstas.

XXIV. Duæ hoc anno insulæ in mari divinitus incendio concrematæ sunt : quæ per dies septem cum hominibus pecoribusque consumtæ subvertebantur. Nam qui in mare confugerant, et se in profundum præcipitabant, in ipsa qua mergebantur aqua consumebantur; graviorique supplicio, qui non confestim emittebant spiritum, urebantur. Redactisque omnibus in favillam, cuncta mare operuit. Ferebant etiam multi signa, quæ superius nos vidisse octavo mense narravimus, quasi arderet cœlum, ex hujus incendii splendore fuisse.

---

(1) In Colb. m. et Regm., *Sabius;* Bec., *Saius bñ subrogatur.* [Dub., *Saius presbyter est subrogatus.*]

que la reine-mère voulut elle-même prendre soin de son fils. Tout ce qu'il avait obtenu du fisc rentra dans les droits du fisc. Alors mourut aussi le duc Bodegisil, dans un âge très avancé; et tous ses biens furent laissés à ses enfans. Fauste (1), évêque d'Auch, fut remplacé dans son siége par Fabius; et la même année, après la mort de saint Sauve, Désiré fut fait évêque d'Albi (2).

XXIII. Il y eut cette année de grandes pluies, et les rivières grossirent tellement qu'elles causèrent de grands dégâts: les eaux, sortant de leur lit, couvrirent les moissons et les prairies voisines, et firent beaucoup de ravages. Les mois de printemps et d'été furent si pluvieux, qu'il semblait plutôt qu'on fût dans l'hiver que dans le temps des chaleurs.

XXIV. La même année, deux îles de la mer furent consumées par le feu divin : elles brûlèrent pendant sept jours avec les hommes et les troupeaux qui s'y trouvaient; ceux qui fuyaient dans la mer, et se précipitaient dans ses abîmes, brûlaient dans l'eau même qui les engloutissait; ceux qui ne mouraient pas sur-le-champ étaient en proie à de plus cruels tourmens que les autres : tout fut réduit en cendres et abîmé dans la mer. Beaucoup de gens disaient que les signes lumineux que nous avons dit plus haut avoir été vus dans le mois d'octobre (3), et qui nous représentaient le ciel comme enflammé, n'étaient autre chose que la lueur de cet incendie.

---

(1) Fauste assista au second concile de Mâcon, l'an 585.

(2) Quelques savans placent un autre évêque entre saint Sauve et Désiré. Grégoire de Tours, liv. VII, chap. 1, rapporte la mort de saint Sauve sous l'an 584. (Ruin.)

(3) Chap. 8 et 17.

XXV. In alia vero insula, quæ est proxima civitati Veneticæ, erat stagnum validum, piscibusque refertum, quod in unius ulnæ altitudinem conversum est in cruorem; ita per dies multos congregata canum atque avium inæstimabilis multitudo, sanguinem hunc lambens, satiata redibat in vesperum.

XXVI. Turonicis vero atque Pictavis Ennodius dux datus est. Berulfus (1) autem, qui his civitatibus ante præfuerat, pro thesauris Sigiberti regis quos clam abstulerat, cum Arnegisilo socio suspectus habebatur. Qui cum hunc ducatum in supradictis urbibus expeteret, à Rauchingo (2) duce, facto ingenio, cum satellite alligatur. Nec mora, missi ad domos eorum pueri expilant omnia, multa ibi de proprio, nonnulla de antedictis thesauris sunt reperta : quæ omnia ad Childebertum regem delata sunt. Cumque in hoc res ageretur, ut gladius cervicem decideret, interventu episcoporum, obtenta vita, laxati sunt; nihil tamen de his quæ eis ablata fuerant recipientes.

XXVII. Desiderius vero dux cum aliquibus episcopis, et Aredio abbate vel Antestio, ad regem Guntchramnum properavit. Sed cum eum rex ægre

---

(1) Supra dicitur *Eberulfus*, sicut et Chesn. al. hic, et alii in titulo hujus capitis. [Dub., *Berulius.*]

(2) Aliqui editi *Rochingo*, et pro *ingenio* habent *instrumento*, quasi nescio qua machina arte fabricata fuisset cum alio alligatus. Sed lectio nostra melior est. Ingenium enim appellabant technam, qua aliquem incaute agentem decipiebant.

XXV. Dans une autre île, près de la cité de Vannes, il y avait un grand étang très poissonneux. L'eau de cet étang, jusqu'à la profondeur d'une aune, se changea en sang; de sorte que, pendant plusieurs jours, une multitude innombrable de chiens et d'oiseaux se rassemblaient là pour boire ce sang, et le soir s'en allaient rassasiés.

XXVI. Ennodius fut fait duc des cités de Tours et de Poitiers. Bérulf, qui avait précédemment gouverné ces deux cités, était mal vu, ainsi qu'Arnegisil son associé, pour avoir enlevé secrètement les trésors du roi Sigebert. Comme il se rendait dans le duché de ces deux villes, le duc Rauching s'empara par surprise de lui et de son compagnon, et les fit lier l'un avec l'autre. Aussitôt on envoya chez eux des serviteurs qui saccagèrent leurs maisons, en enlevèrent beaucoup de choses qui leur appartenaient réellement, mais quelques unes aussi qui provenaient des trésors dont on a parlé. Le tout fut porté au roi Childebert. Comme les choses allaient à faire tomber leur tête sous le glaive, les évêques intervinrent, et obtinrent grâce pour leur vie : on les relâcha, mais on ne leur rendit rien de ce qui leur avait été enlevé.

XXVII. Le duc Didier alla avec quelques évêques, avec l'abbé Arédius et avec Antestius, près du roi Gontran. Ce roi voulait lui faire un mauvais accueil; mais, vaincu par les prières des évêques, il le reçut en grâce. Eulalius vint aussi pour lui intenter un procès au sujet de sa femme, qui l'avait délaissé pour passer à Didier (1); mais, tourné en ridicule et couvert de confusion, il garda le silence.

(1) Voyez ci-dessous chap. 45, et liv. x, chap. 8.

vellet accipere, victus precibus sacerdotum, in gratiam suam recepit. Tunc ibi Eulalius adfuit quasi pro conjuge, quæ eum spreverat et ad Desiderium transierat, causaturus; sed in ridiculum et humilitatem redactus, siluit. Desiderius vero remuneratus a rege, cum gratia est reversus.

XXVIII. Igitur, ut superius (1) diximus, Ingundis a viro cum imperatoris exercitu derelicta, dum ad ipsum principem cum filio parvulo duceretur, in Africa defuncta est et sepulta. Leuvichildus vero Hermenegildum (2) filium suum, quem ante dicta mulier habuit, morti tradidit. Quibus de causis commotus Guntchramnus rex, exercitum in Hispanias destinat, scilicet, ut prius Septimaniam, quæ adhuc infra Galliarum terminum habetur, ejus dominationi subderent; et sic inantea proficiscerentur. Dum autem hic exercitus moveretur, indiculum cum nescio (3) quibusdam hominibus rusticis est repertum. Quod et Guntchramno regi legendum miserunt, hoc modo, quasi Leuvichildus ad Fredegundem scriberet, ut quocumque ingenio exercitum (4) illuc ire prohiberet, dicens : « Inimicos nostros, id est Childebertum et « matrem ejus, velociter interimite, et cum rege « Guntchramno pacem inite, quam præmiis multis

(1) * Reg. *B* et Colb. a., *ut sæpe diximus.*

(2) [Clun., *Herminichildum.*] * Ita Reg. *B* et Colb. m.; Colb. a., *Herminigildum.*

(3) Editi, *a nescio quibusdam*; Bec., *cum nescio quibus hominibus.* [Ita Dub.] * Ita Reg. *B* et Colb. duo; — Regm., *Breviculum a, etc.* [Clun., *indiculum.... quem.*]

(4) * Colb. m., *exercitum illius.*

Didier reçut des présens du roi, et repartit en emportant ses bonnes grâces.

XXVIII. Ingonde, comme nous l'avons dit (1), avait été laissée par son mari avec l'armée de l'empereur. Pendant qu'on la conduisait près du prince avec son fils encore enfant, elle mourut en Afrique, et y fut ensevelie. Le mari d'Ingonde, Hermenegild (2), fut mis à mort par son propre père Leuvigild. Ces choses irritèrent tellement Gontran, qu'il se disposa à faire marcher une armée en Espagne. Cette armée devait d'abord se diriger vers la Septimanie, située dans les Gaules, pour soumettre cette province à la domination du roi, et de là, se porter en avant. Tandis qu'elle était en route, un avis, trouvé je ne sais par quels paysans, fut envoyé au roi Gontran pour qu'il en prît lecture, parce qu'on le considérait comme une lettre par laquelle Leuvigild mandait à Frédegonde d'arrêter par tous les moyens la marche de l'armée. Il portait : « Fais mourir promptement nos ennemis, « c'est-à-dire Childebert et sa mère (3); conclus la paix « avec le roi Gontran, achète-la même par des présens

(1) Voyez ci-dessus, liv. VI, chap. 40.

(2) Voyez ci-dessus, liv. V, chap. 39.

(3) C'est Gontran cependant qui avait déclaré la guerre; mais peut-être Leuvigild pensa-t-il que ce roi n'avait agi que sur les instances du frère d'Ingonde, Childebert, et de Brunehaut sa mère; peut-être même Childebert avait-il envoyé une armée en Espagne, comme le dit Paul diacre dans son Histoire des Lombards, liv. III, chap. 21. (Ruin.)

« coemite. Et si vobis minus est fortassis pecuniæ, « nos clam mittimus; tantum ut petimus impleatis. « Cum autem de inimicis nostris ulti fuerimus, tunc « Amelio episcopo, ac Leubæ matronæ bona tribui- « te (1), per quos missis nostris ad vos accedendi adi- « tus reseratur. » Leuba enim est socrus Bladastis ducis.

XXIX. Et licet hæc ad Guntchramnum regem perlata, et nepoti ejus Childeberto in notitiam (2) data fuissent, tamen Fredegundis duos cultros ferreos fieri præcepit; quos etiam caraxari profundius, et veneno infici jusserat (3), scilicet si mortalis adsultus vitales non dissolveret fibras, vel ipsa veneni infectio vitam posset velocius extorquere. Quos cultros duobus clericis cum his mandatis tradidit, dicens : « Accipite hos « gladios, et quantocius pergite ad Childebertum regem, « adsimulantes (4) vos esse mendicos; cumque pedibus « ejus fueritis strati, quasi stipem postulantes, latera « ejus utraque (5) perfodite, ut tandem Brunichildis, « quæ ab illo adrogantiam sumit, eo cadente, conruat, « mihique subdatur. Quod si tanta est custodia circa « puerum, ut accedere nequeatis, vel ipsam interimite « inimicam. Merces quoque operis vestri hæc erit, ut, « si mortui in hoc opere fueritis, parentibus vestris

(1) Colb. m., altera manu, *retribuite.*

(2) * Reg. *B* et Colb. duo, *in nocentiam.*

(3) Dub., *jussit, ut scilicet*; Clun., *jussit, ita ut scilicet.* * Ita Colb. m. Reg. *B* et Colb. a., *jussit ut.*

(4) * Reg. *B* et Colb. m., *adsimilantes*; et infra, *adsimilaremus* pro *adsimularemus.*

(5) [Clun., *utroque.*] * Ita Colb. m.

« considérables. Si par hasard l'argent te manque, nous « t'en enverrons secrètement; mais fais surtout ce que « nous te mandons. Lorsque nous serons vengés de nos « ennemis, récompense l'évêque Amélius (1) et la dame « Leuba, qui procurent à nos envoyés les moyens d'arri- « ver jusqu'à toi. » Leuba était la belle-mère du duc Bladaste.

XXIX. Quoique cet avis eût été transmis au roi Gontran, et qu'il en eût été donné connaissance à son neveu Childebert, Frédegonde n'en fit pas moins fabriquer deux couteaux de fer, dans lesquels elle ordonna de pratiquer des entailles assez profondes pour recevoir du poison, afin que, si le fer ne faisait pas une blessure mortelle, l'action du poison arrachât promptement la vie. Elle remit ces couteaux à deux clercs, avec ses instructions ainsi conçues : « Prenez ces fers, et rendez-vous au plus vite au- « près du roi Childebert; présentez-vous à lui comme « mendians; jetez-vous à ses pieds comme pour lui de- « mander l'aumône, et percez-lui les flancs. Qu'enfin « Brunehaut, qui fonde sur lui son arrogance, soit en- « traînée dans sa chute, et livrée à mon pouvoir. Que si « cet enfant est si bien entouré que vous ne puissiez l'ap- « procher, tuez alors mon ennemie elle-même. La récom- « pense pour cette action consistera, si vous y perdez la « vie, en ce que je donnerai des biens à vos parens; et, « les comblant de richesses, je les rendrai les plus consi- « dérables de mon royaume. Bannissez donc toute crainte, « et que la frayeur de la mort n'ait aucun accès dans vos « âmes; car vous savez que mourir est le sort commun à

(1) Évêque de Tarbes, qui assista au second concile de Mâcon.

« bona tribuam, ipsosque muneribus ditans, primos « in regno meo constituam. Interim vos timorem « omnem omittite, nec sit trepidatio mortis in pec- « tore. Noveritis enim quod cunctos homines hæc « causa continet. Armate virilitate animos, et consi- « derate sæpius fortes viros in bello conruere. Unde « nunc parentes eorum nobiles effecti, opibus immen- « sis cunctis supereminent, cunctosque præcellunt. » Cumque hæc mulier loqueretur, clerici tremere cœperunt, difficile putantes hæc jussa posse complere. At illa dubios cernens, medificatos potione direxit quo ire præcepit; statimque robur animorum (1) adcrevit, promiseruntque se omnia quæ præceperat impleturos. Nihilominus vasculum hac potione repletum, ipsos levare jubet, dicens : « In die illa cum hæc quæ « præcipio facitis, mane priusquam opus incipiatis, « hunc (2) potum sumite : erit vobis magna constan- « tia ad hæc peragenda. » His ita instructis, dimisit eos. Qui pergentes et ad urbem Suessionas accedentes, a Rauchinco duce capti, discussique omnia reserant, et sic in carcere (3) religati sunt. Post dies vero paucos Fredegundis, incerta (4) jam quod fuissent impleta quæ fuerant imperata, misit puerum inquirere, quid aut rumor populi ferret, aut si aliquem inveniret indicantem, qui diceret Childebertum jam interemtum fuisse. Egressus igitur puer ab ea, Suessionas urbem venit. Audiens denique hos in carcere retineri, ad

(1) * Colb. m., *animarum.*

(2) Editi, *incipiatur, hinc potum sumite.* * Ita Reg. *B* et Colb. a.

(3) [Dub., *relegati sunt.*] * Colb. m., *in carcere legati sunt.*

(4) Alias, *certa.* [Ita Dub. et Clun.] * Ita Reg. *B*, et Colb. duo.

« tous les hommes. Fortifiez votre courage, et songez « que les plus braves périssent souvent à la guerre; mais « qu'aussi leurs parens, devenus nobles par leur mort, « surpassent tous les autres par leurs immenses richesses « et par la considération dont ils jouissent. » Pendant que cette femme parlait, les clercs commencèrent à trembler, pensant qu'il serait difficile d'accomplir ses ordres. Frédegonde les voyant incertains, leur donna un breuvage pour les animer au départ. Aussitôt leur courage s'étant accru, ils lui promirent d'exécuter toutes ses volontés. Toutefois elle leur remit un vase plein du même breuvage, et leur dit : « Le jour étant venu, prenez cette boisson, le « matin, avant d'agir; et la résolution ne vous manquera « pas. » Après leur avoir donné ces instructions, elle les fit partir. Ils se mirent en route, et arrivèrent à Soissons. Là, ils furent arrêtés par le duc Rauching : on les interrogea; ils avouèrent tout, furent chargés de fers et mis en prison. Au bout de quelques jours, Frédegonde, ignorant si ses ordres avaient été remplis, envoya un serviteur pour s'informer de ce qui se disait parmi le peuple, et pour tâcher de découvrir si Childebert avait été assassiné. Le serviteur partit, et se rendit à Soissons, où il apprit que les clercs étaient retenus prisonniers. Il s'approcha de leur porte; et il commençait à s'entretenir avec les gardiens, lorsqu'il fut arrêté lui-même et mis sous bonne garde; puis tous ensemble furent expédiés à Childebert. Interrogés, ils découvrirent la vérité, et déclarèrent qu'ils étaient envoyés par Frédegonde pour tuer le roi. « La reine, dirent-ils, nous a ordonné de nous « présenter à toi sous l'apparence de mendians; et lorsque « nous nous serions précipités à tes pieds pour te demander « l'aumône, nous devions te percer avec ces glaives; et

ostium adpropinquat; sed, cum loqui satellitibus cœpisset, et ipse captus custodiæ mancipatur. Tunc omnes simul ad Childebertum regem directi sunt; discussique veritatem aperiunt, indicantes se a Fredegunde missos ad eum interimendum, dicentes : « Jussa reginæ « suscepimus, ut nos egenos adsimularemus; cumque « pedibus tuis provoluti aliquid stipendii quæreremus, « ab his te gladiis transfodere voluimus. Quod si adsultu « segniore gladius defixus esset, ipsum venenum, quo « ferrum erat infectum, animam velociter penetra- « ret. » Hæc his dicentibus, diversis suppliciis adfecti, truncatis manibus auribusque et naribus, variis sunt mortibus interemti.

XXX. Igitur Guntchramnus rex commoveri exercitum in Hispanias præcepit, dicens : « Prius Septi- « maniam provinciam ditioni nostræ subdite, quæ « Galliis est propinqua; indignum (1) est ut horren- « dorum Gotthorum terminus usque in Galliis sit ex- « tensus. » Tunc commoto omni exercitu regni sui, illuc dirigit. Gentes vero quæ ultra Ararim, Rhodanumque et Sequanam (2) commanebant, cum Burgundionibus junctæ, Ararica Rhodaniticaque litora tam de fructibus, quam de pecoribus valde depopulatæ sunt. Multa homicidia, incendia, prædasque in regione propria facientes, sed et ecclesias denudantes, Clericos ipsos cum sacerdotibus ac reliquo populo ad ipsas sacratas Deo aras interimentes, usque ad urbem

(1) [Dub. et Clun., *quia indignum est.*] * Ita codd. Reg. *B* et Colb. duo.

(2) Colb. a., *Segonam.* [Clun. paulo post, *Rodanica.*]

« si le fer ne portait pas un coup assez sûr, le poison dont « il est infecté devait rapidement te pénétrer le cœur. » Après avoir dit ces mots, ils furent appliqués à divers supplices; on leur coupa les mains, les oreilles, les narines, et on les fit mourir de diverses manières.

XXX. Le roi Gontran ordonna donc à son armée de se rendre en Espagne (1). « Que la Septimanie voisine des « Gaules (2), dit-il, soit d'abord soumise à notre domina- « tion; car il est honteux que ces horribles Goths étendent « leur territoire jusque dans les Gaules. » Les forces de tout son royaume se mirent donc en marche vers la Septimanie. Les nations qui habitaient au-delà de la Saône, du Rhône et de la Seine, se réunirent aux Bourguignons; et tous ensemble ravagèrent les bords de la Saône et du Rhône, d'où ils enlevèrent les récoltes et les troupeaux. Ils commirent dans leur propre pays beaucoup de meurtres, d'incendies, de pillages; et s'avancèrent jusqu'à Nîmes en dépouillant les églises, en tuant les clercs, les prêtres et le peuple jusque sur les autels consacrés à Dieu.

---

(1) L'an 586. Had. de Valois rapporte cette expédition à l'an 585, avant le synode de Mâcon, mais D. Ruinart le réfute victorieusement.

(2) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *a.*)

Nemausum processerunt. Similiter et Biturici (1), Santonici cum Petragoricis, Egolismensibus, et reliquarum urbium populo, qui tunc ad antedicti regis imperium pertinebant, usque ad Carcassonam urbem devecti, similia mala gesserunt. Sed cum ad urbem accessissent, reseratis sponte ab habitatoribus portis, nullo resistente, ingressi, nescio quo cum Carcassonensibus scandalo (2) commoti, urbem egressi sunt. Tunc Terentiolus, comes quondam urbis Lemovicinæ, lapide de muro projecto percussus, occubuit (3); cujus caput truncatum est ad vindictam adversariorum, et urbi delatum est (4). Ex hoc omnis populus timore perterritus, ad propria regredi destinans, universa reliquit, quæ vel per viam ceperat, vel quæ secum adduxerat. Sed et Gotthi, per occultas insidias, multos de his spoliatos interemerunt; exinde in Tholosanorum manus incidentes, quibus, dum pergerent, multa intulerant mala, spoliati ac cæsi vix propria contingere potuerunt. Hi vero qui Nemausum adgressi fuerant, devastantes universa regionis (5), succensis domibus, incensis segetibus, disscissis olivetis, vinetisque succisis, nihil inclusis nocere potentes, ad alias urbes progressi sunt. Erant enim valde munitæ, et de cibis ac reliquis necessariis adplene refertæ, et horum ur-

(1) * Colb. a., *Biturigi, Petrogoricis, Elesenensibus vel;* Colb. m., *similiter et Biturigi cum Sanctonicis, Petrogoricis et Colesenensibus vel.*

(2) [Dub. et Clun., *scandalo commoto.*] * Ita codd. Reg. *B* et Colb. m.

(3) * Colb. m., *percussus abiit.*

(4) * Reg. *B* et Colb. duo, *cujus caput truncatum, ad vindictam adversariorum, urbi delatum est.*

(5) * Eidem, *universas regiones.... decisis olivetis;* Reg. *B* et Colb. a., *nocere potuerunt.*

Ceux de Bourges, de Saintes, de Périgueux, d'Angoulême, et des autres villes soumises alors à la domination de Gontran, arrivèrent, commettant les mêmes ravages, jusqu'à la ville de Carcassonne. Dès qu'ils se furent approchés de cette ville, les habitans leur en ouvrirent d'eux-mêmes les portes, et ils y entrèrent sans la moindre résistance; mais ils en sortirent bientôt, à la suite de je ne sais quelle dissension élevée entre eux et les habitans. Térentiol, ancien comte de Limoges, fut tué par une pierre lancée du haut des murs, et l'ennemi se vengea en coupant sa tête, qu'il emporta dans la ville. Toute l'armée alors, frappée de terreur, ne pensa plus qu'à s'en retourner, abandonnant tout, et ce qu'elle avait pris sur la route, et ce qu'elle avait apporté avec elle. Les Goths, au moyen d'embûches cachées, dépouillèrent et tuèrent un grand nombre des nôtres. Ceux qui échappèrent tombèrent ensuite entre les mains des Toulousains, auxquels ils avaient fait, en venant, beaucoup de mal; ils furent par eux dépouillés, maltraités, et ne purent qu'à grand'peine regagner leur pays. Pour ceux qui s'étaient dirigés sur Nîmes, après avoir dévasté le pays, brûlé les maisons, incendié les moissons, abattu les oliviers, coupé les vignes; voyant enfin qu'ils ne pouvaient faire aucun mal à l'ennemi renfermé dans ses murs, ils se dirigèrent sur d'autres villes. Mais elles étaient également bien fortifiées, et complétement pourvues de vivres et de toutes les choses nécessaires; en sorte qu'ils en dévastèrent les environs, mais ne purent pénétrer dans les villes mêmes. Le duc Nizier, qui était de cette expédition avec les gens d'Auvergne, assiégeait les places avec les autres troupes. Comme il n'avait aucun succès, il arriva au pied d'une certaine place; il donna sa parole, et ceux qui s'y étaient renfer-

bana depopulantes, urbes minus inrumpere valuerunt. Tunc et Nicetius dux cum Arvernis in hac expeditione commotus, cum reliquis urbes adsedit (1). Sed cum minus valeret, ad castrum quoddam pervenit; dataque fide, sponte inclusi reserantes portas, eos creduli tamquam pacificos (2) susceperunt. Illi vero ingressi, postposito sacramento, præsidia cuncta diripiunt, animas in captivitatem subdentes. Tunc, accepto consilio, unusquisque ad propria est regressus. Tantaque per viam scelera, homicidia, prædas, direptiones per regionem propriam gesserunt, ut ea usquequaque memorari perlongum sit. Verumtamen quia segetes Provinciæ igni ab hisdem succensas diximus, fame atque inedia pereuntes (3), per viam relinquebantur exanimes; nonnulli in fluminibus demersi, plerique in seditionibus interemti sunt. Ferebant enim amplius quam quinque millia in his stragibus fuisse peremtos. Sed non eos qui remanserant coercebat aliorum interitus. Tunc et Arvernæ regionis ecclesiæ, quæ viæ publicæ propinquæ erant, a ministeriis denudatæ sunt; nec fuit terminus male faciendi, nisi cum ad propria singuli pervenerunt. Quibus reversis, magna Guntchramnum regem amaritudo cordis obsedit. Duces vero supradicti exercitus ad basilicam sancti Symphoriani martyris expetierunt. Veniente itaque rege ad ejus sollemnitatem, repræsentati sunt sub conditione audientiæ in postmodum futuræ. Postea vero, quatuor convocatis episcopis (4), necnon et majoribus natu

(1) * Colb. m., rectius, *obsedit*.
(2) * Reg. *B* et Colb. a., *eos crudelitate quasi pacificos*.
(3) [Clun., *inedia consumpti*.] * Ita Colb. m.
(4) Sic Bec. cum editis plerisque. Colb. a., *post dies vero quatuor*

més ouvrirent d'eux-mêmes les portes, et les reçurent avec une pleine confiance dans leurs dispositions pacifiques. Mais dès qu'ils furent entrés, violant leurs sermens, ils font main basse sur tout ce qu'ils trouvent, et emmènent le peuple en captivité. Enfin, après délibération, chacun s'en retourna chez soi. Pendant la route ils commirent tant de crimes, des meurtres, des vols, des pillages, dans leur propre pays, que le récit en serait très long à faire. Après avoir, comme nous l'avons dit, brûlé les récoltes de la Provence (1), ils tombaient morts par les chemins, exténués de faim et de misère : quelques uns se noyèrent dans les fleuves; la plupart furent tués par les populations soulevées contre eux. On dit que, dans ces désordres, il en périt plus de cinq mille. La mort des uns ne pouvait corriger les autres. Les églises d'Auvergne, voisines de la grande route, furent dépouillées de tous leurs ornemens; et le ravage ne finit que lorsque chacun fut rentré chez soi. Ce retour causa au roi Gontran une douleur profonde. Les chefs de cette armée se retirèrent dans la basilique du martyr saint Symphorien. Le roi étant venu à cette basilique le jour de la fête du saint, ils se présentèrent à condition qu'on examinerait leur affaire. Le roi convoqua donc quatre évêques et quelques laïcs choisis parmi les plus considérables, et commença l'examen de leur conduite en disant : « Comment pourrions-nous « aujourd'hui remporter des victoires, nous qui abandon-

(1) Dans la traduction publiée par M. Guizot, on a traduit *Provincia* par *province*. On a dit : « Après avoir brûlé les récoltes des provinces « qu'ils traversaient, etc. » Nous croyons qu'il ne s'agit ici que du pays de Provence, et c'est ainsi que paraissent l'avoir entendu D. Ruinart et D. Bouquet, puisqu'ils ont écrit avec une lettre capitale le mot *Provincia*.

laicorum, duces discutere cœpit, dicens : « Qualiter « nos hoc tempore victoriam obtinere possumus, qui « ea quæ patres nostri consecuti sunt non custodi- « mus? Illi vero ecclesias ædificantes, in Deum spem « omnem ponentes, martyres honorantes, sacerdotes « venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque adver- « sas, divino opitulante adjutorio, in ense et parma (1) « sæpius subdiderunt. Nos vero non solum Deum non « metuimus, verum etiam sacra ejus vastamus, minis- « tros interficimus, ipsa quoque sanctorum pignera « in ridiculo discerpimus ac vastamus. Non enim po- « test obtineri victoria, ubi talia perpetrantur : ideo « manus nostræ sunt invalidæ, ensis tepescit, nec « clypeus nos, ut erat solitus, defendit ac protegit. « Ergo si hoc meæ culpæ adscribitur, jam id Deus « capiti meo restituat. Certe si vos regalia jussa con- « temnitis, et ea quæ præcipio implere differtis, jam « debet securis capiti vestro submergi. Erit enim do- « cumentum omni exercitui, cum unus de prioribus « fuerit interfectus : verumtamen jam experiri debe- « mus quid agi oporteat. Si quis justitiam sequi des- « tinat, jam sequatur; si quis contemnit, jam ultio « publica cervici ejus immineat. Satius est enim ut « pauci contumaces pereant, quam ira Dei super om- « nem regionem dependat innoxiam. » Hæc rege dicente, responderunt duces : « Bonitatis tuæ magnani- « mitas, rex optime, enarrari facile non potest; qui

---

*conjunctis;* Colb. m., *post tres vero quatuor, etc.;* Regm., *post tres vero dies quatuor conjuncti;* Bad., *post vero tres vel quatuor dies conjunctis.* [Clun., *post tres vero quatuor conjunctis.*] * Reg. *B*, lectionem Colb. a. retinet, *post dies vero quatuor conjunctis.*

(1) * Colb. m., *in ense et per arma.*

« nons les exemples laissés par nos pères? Ils bâtissaient « des églises, plaçaient en Dieu toute leur espérance, « honoraient les martyrs, vénéraient les prêtres; aussi « obtinrent-ils la victoire, et subjuguèrent-ils souvent, par « la force de leurs armes, les nations ennemies avec le « secours du Tout-Puissant. Pour nous, non seulement « nous n'avons aucune crainte de Dieu, mais nous dévas- « tons ses temples, nous tuons ses ministres, nous brisons « avec mépris et nous dispersons les reliques mêmes des « saints. La victoire ne peut être où se commettent de « telles actions; aussi nos mains sont impuissantes, notre « épée n'a plus de vertu; le bouclier ne peut plus, comme « autrefois, nous protéger et nous défendre. Si la faute en « est à moi, que Dieu fasse tout retomber sur ma tête; « mais si, au contraire, vous méprisez mes ordres royaux, « si vous refusez de faire ce que j'ordonne, c'est votre tête « qui doit tomber sous la hache. La mort d'un de ses chefs « servira d'exemple à toute l'armée, et nous devons es- « sayer ce qu'il convient de faire. Que celui qui veut « respecter la justice, le fasse avec liberté; que celui qui « la méprise, attire sur lui la vengeance publique : mieux « vaut, en effet, que quelques coupables périssent, que si la « colère de Dieu se répandait sur tout un pays innocent. » A ces paroles du roi les chefs répondirent : « Excellent « roi, il serait difficile de donner une idée de ta magna- « nime bonté; de dire ce qu'il y a en toi de crainte de « Dieu, d'amour pour l'église, de respect pour les prêtres, « de commisération pour les pauvres, de libéralité envers « les nécessiteux. Certes, tout ce que vient d'exposer ta « glorieuse parole doit être tenu pour juste et véritable; « mais que pouvons-nous faire quand ceux que nous con- « duisons se laissent entraîner à toute sorte de vices;

« timor tibi in Deum sit, qui amor in ecclesias, quæ « reverentia in sacerdotes, quæ pietas in pauperes, « quæve dispensatio in egenos. Sed quia omnia quæ « gloria vestra profert, recta veraque esse censentur; « quid faciemus quod populus omnis in vitium est di- « lapsus, omnemque hominem agere quæ sunt iniqua « delectat? Nullus regem metuit, nullus ducem, nul- « lus comitem reveretur; et si fortassis alicui ista « displicent, et ea pro longævitate vitæ vestræ emen- « dare conatur, statim seditio in populo, statim tumul- « tus exoritur, et in tantum unusquisque contra se- « niorem sæva intentione grassatur, ut vix se (1) credat « evadere, si tandem (2) silere nequiverit. » Ad hæc rex ait : « Si quis sequitur justitiam, vivat; si quis « legem mandatumque nostrum respuit, jam pereat, « ne nos diutius hoc blasphemium prosequatur. » Hæc eo dicente, advenit nuntius, dicens : « Richaredus, « filius Leuvichildi, de Hispaniis egressus, Caput-Arie- « tis (3) castra obtinuit, et ex pago Tholosano maxi- « mam partem depopulatus est, hominesque captivos « abduxit. Ugernum Arelatense castrum inrupit, res- « que cunctas cum hominibus abstulit; et sic se infra « muros Nemausensis urbis inclusit. » Hæc audiens rex, Leudegisilum in locum Calumniosi, cognomento Ægilanis (4), ducem deligens, omnem ei provinciam

(1) * Reg. *B* et Colb. duo, *ut vix credat.*

(2) [Dub. et Clun., *si tardius silere.*] * Ita Reg. *B* et Colb. duo.

(3) [Dub. et Clun., *Arietis castrum obtinuit.*] * Reg. *B* et Colb. a., *caput Arietis castrum.*

(4) * Regm. et Chesn. al., *Agilanis;* Colb. a., *Egilanis;* Colb. m. et Clun., *Agilanis ducem constituit custodesque per terminos super quatuor millia collocavit.* [Dub., *Leodeghiselum in loco Calomniosi cogn. Egelanis, ducem dirigens.*]

« quand chacun se complaît à des actes d'iniquité? Nul « ne craint le roi, nul ne respecte le duc ou le comte; et « si quelqu'un de nous blâme une telle conduite, si pour « conserver ses jours il veut la réprimer, aussitôt on se « soulève, le tumulte commence, et chacun se précipite « sur cet officier avec des dispositions si menaçantes, « qu'il est obligé de se taire pour échapper à leur fu- « reur. » Le roi répondit : « Que celui qui aime la justice « vive; que ceux qui foulent aux pieds la loi et nos com- « mandemens périssent sur-le-champ, afin que le blâme « qu'ils ont encouru ne puisse rejaillir plus long-temps « sur nous. » Comme il prononçait ces paroles, arriva un messager, qui lui dit : « Reccared, fils de Leuvigild, a « passé les frontières d'Espagne, s'est emparé du château « de Cabarat (1), a dévasté la plus grande partie du pays « Toulousain, et emmené ses habitans captifs; au pays « d'Arles, il est tombé sur le château de Beaucaire, en « a tout enlevé, hommes et biens, puis s'est renfermé « dans les murs de la ville de Nîmes. » A ces nouvelles, le roi nomma le duc Leudégisil à la place de Calumniosus, surnommé Agilan, lui confia toute la province d'Arles, et distribua dans le pays plus de quatre mille hommes pour le garder. Le duc d'Auvergne Nizier s'avança également avec des troupes, et parcourut toutes les frontières du pays.

---

(1) Ou Cabaret. Quelques auteurs ont voulu retrouver le *Caput-Arietis* de Grégoire de Tours dans Castelnaudari, mais cette opinion nous paraît inadmissible. Les auteurs de l'Histoire du Languedoc ont, selon nous, rencontré beaucoup plus juste. Cabaret (*cap aret*) est la traduction patoise de *caput arietis*, tête de bélier.

Arelatensem commisit, custodesque per terminos super quatuor virorum millia conlocavit. Sed et Nicetius, Arvernorum dux, similiter cum custodibus perrexit, et fines regionis ambivit.

XXXI. Dum hæc agerentur, et Fredegundis apud Rothomagensem urbem commoraretur, verba amaritudinis cum Prætextato pontifice habuit, dicens venturum esse tempus, quando exsilia in quibus detentus fuerat, reviseret. Et ille : « Ego semper et in exsilio, « et extra exsilium episcopus fui, sum, et ero; nam « tu non semper regali potentia perfrueris. Nos ab « exsilio provehimur, tribuente Deo, in regnum; tu « vero ab hoc regno demergeris in abyssum. Rectius « enim erat tibi, ut, relicta stultitia atque malitia, « jam te ad meliora converteres, et ab hac jactantia, « qua semper ferves, abstrahereris (1), ut et tu vitam « adipiscereris æternam, et parvulum quem genuisti « adducere ad legitimam posses ætatem. » Hæc effatus, cum verba illius mulier graviter acciperet, se a conspectu ejus felle fervens abstraxit. Adveniente autem dominicæ Resurrectionis die, cum sacerdos ad implenda ecclesiastica officia ad ecclesiam (2) maturius properasset, antiphonas juxta consuetudinem incipere per ordinem cœpit; cumque inter psallendum formulæ decumberet, crudelis adfuit homicida, qui episcopum super formulam quiescentem, extracto balthei cultro, sub ascella percutit. Ille vero vocem emittens, ut clerici qui aderant adjuvarent, nullius auxilio (3) de

(1) [Dub., *abstraheres.*] * Ita Reg. *B* et Colb. a.
(2) * Reg. *B*, *ad implendum ecclesiam.*
(3) * Reg. *B* et Colb. duo, *nullius ope.*

XXXI. Dans le même temps Frédegonde, qui habitait la ville de Rouen, eut avec l'évêque Prétextat des paroles amères : elle lui dit que le temps viendrait où il irait revoir le lieu de son premier exil ; et Prétextat lui répondit : « En exil et hors de l'exil j'ai toujours été, je suis et je « serai toujours évêque ; mais toi, tu ne jouiras pas tou- « jours de la puissance royale. Nous nous élevons, nous, « quand Dieu le veut, de l'exil sur le trône ; et toi, tu « seras précipitée du trône dans l'abîme. Mieux te vaudrait « laisser là tes extravagances et tes méchancetés, revenir « à de meilleurs sentimens, et dépouiller ce violent or- « gueil qui te travaille sans cesse, afin d'obtenir pour toi- « même la vie éternelle, et de pouvoir amener à l'âge « d'homme le jeune enfant que tu as mis au monde. » En prononçant ces mots, qui excitaient le courroux de la reine, l'évêque se retira bouillant de colère. Le jour de la résurrection du Seigneur arriva (1), et Prétextat se rendit de bonne heure à l'église pour célébrer les offices divins. Il se mit à chanter les antiennes dans leur ordre, suivant la coutume. Au milieu des psaumes, tandis qu'il était assis dans une forme, un détestable meurtrier se présente, tire un poignard de sa ceinture, et le frappe au-dessous de l'aisselle pendant qu'il reposait sur son siége. L'évêque appelle à son secours les clercs présens, mais, bien qu'ils fussent en grand nombre, aucun ne vint à son

(1) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *b.*)

tantis adstantibus est adjutus. At ille plenas sanguine manus super altarium extendens, orationem fundens, et Deo gratias agens, in cubiculum suum inter manus fidelium deportatus, et in suum lectulum conlocatus est. Statimque Fredegundis cum Beppoleno duce et Ansovaldo adfuit, dicens : « Non oportuerat hæc nobis « ac reliquæ plebi tuæ, o sancte sacerdos, ut ista tuo « cultui evenirent. Sed utinam indicaretur qui talia « ausus est (1) perpetrare, ut digna pro hoc scelere « supplicia sustineret. » Sciens autem eam sacerdos hæc dolose proferre, ait : « Et quis hæc fecit, nisi is « qui reges interemit, qui sæpius sanguinem innocen- « tem effudit, qui diversa in hoc regno mala commi- « sit? » Respondit mulier : « Sunt apud nos peritis- « simi medici, qui huic vulneri mederi possunt. Per- « mitte ut accedant ad te. » Et ille : « Jam, inquit, « me Deus præcipit de hoc mundo vocari. Nam tu « quæ his sceleribus princeps inventa es, eris male- « dicta in sæculo, et erit Deus ultor sanguinis mei de « capite tuo. » Cumque illa discederet, pontifex, or- dinata domo sua, spiritum exhalavit. Ad quem sepe- liendum Romacharius, Constantinæ urbis episcopus, advenit. Magnus tunc omnes Rothomagenses cives, et præsertim seniores loci illius Francos, mœror ob- sedit. Ex quibus unus senior ad Fredegundem veniens, ait : « Multa enim mala in hoc sæculo perpetrasti, « sed adhuc pejus non feceras, quam ut sacerdotem « Dei juberes interfici. Sit Deus ultor sanguinis inno- « centis (2) velociter. Nam et omnes erimus inquisi-

(1) * Reg. *B* et Colb. a., *passus est perpetrare.*
(2) * Colb. m., *sanguinis ejus velociter.*

aide : il étendit sur l'autel ses mains pleines de sang (1), fit sa prière, rendit grâce à Dieu, puis il fut transporté dans sa chambre sur les bras des fidèles, et placé sur son lit. Bientôt arriva Frédegonde avec le duc Beppolen et Ansovald : « Nous n'avions pas besoin, ô saint évêque, dit-elle, « ni nous ni le reste de ton peuple, qu'il t'arrivât pareille « chose pendant l'exercice de tes fonctions. Plût au ciel « qu'on nous fît connaître celui qui osa commettre ce « crime, il porterait la peine qu'il mérite. » Mais l'évêque, sentant bien qu'elle ne parlait ainsi que par ruse, dit : « Et quelle personne en est l'auteur, si ce n'est celle qui « a fait périr des rois, qui souvent a répandu le sang in- « nocent, et qui dans ce royaume a causé tant de maux ? « — Nous avons près de nous, reprit la reine, de très « habiles médecins qui pourront guérir cette blessure ; per- « mets qu'ils viennent te voir. — C'en est fait, dit Pré- « textat, les ordres de Dieu m'ont rappelé de ce monde ; « mais toi, qu'on trouve toujours la première dans les « crimes de cette espèce, tu seras maudite sur la terre, et « Dieu vengera mon sang sur ta tête. » Lorsqu'elle fut partie, l'évêque mit ordre aux affaires de sa maison, et il mourut. Romacaire, évêque de Coutances, vint l'ensevelir. Cet événement jeta la consternation parmi tous les citoyens de Rouen, et surtout parmi les principaux d'entre les Francs fixés dans cette ville. Un de ces Francs vint trouver Frédegonde, et lui dit : « Tu as commis bien des « maux dans ce monde, mais tu n'avais pas encore poussé « le crime jusqu'à faire tuer un prêtre de Dieu. Puisse ce

(1) L'auteur anonyme qui écrivit, au XI^e siècle, l'histoire des évêques de Rouen, rapportée dans le tome II des *Analectes* de Mabillon, dit que dès que l'évêque se sentit frappé, il courut à l'autel, communia, et rendit l'esprit. (Ruin.)

« tores mali hujus, ut tibi diutius non liceat tam cru-
« delia exercere. » Cum autem hæc dicens discederet a conspectu reginæ (1), misit illa qui eum ad convivium provocaret. Quo renuente, rogat ut si convivio ejus uti non velit, saltem vel poculum hauriat, ne jejunus a regali domo discedat. Quo exspectante, accepto poculo, bibit absynthium cum vino et melle mixtum, ut mos barbarorum habet; sed hic potus veneno imbutus erat. Statim autem ut bibit, sensit pectori suo dolorem validum imminere, et quasi si inciderétur intrinsecus; exclamat suis, dicens : « Fugite, o
« miseri! fugite malum hoc, ne mecum pariter peri-
« mamini. » Illis quoque non bibentibus, sed festinantibus abire, hic protinus excæcatus, asscensoque equo, in tertio ab hoc loco stadio cecidit, et mortuus est. Posthæc Leudovaldus episcopus epistolas per omnes sacerdotes direxit, et, accepto consilio, ecclesias Rothomagenses clausit, ut in his populus sollemnia divina non spectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus auctor sceleris. Sed et aliquos adprehendit, quibus supplicio subditis, veritatem extorsit, qualiter per consilium Fredegundis hæc acta fuerant. Sed, ea defensante, ulcisci non potuit. Ferebant etiam ad ipsum percussores venisse, pro eo quod hæc inquirere sagaciter destinaret; sed, custodia vallato suorum, nihil ei nocere potuerunt. Itaque cum hæc ad Guntchramnum regem perlata fuissent, et crimen super mulierem jaceretur, misit tres episcopos ad filium, qui esse dicitur Chilperici, quem superius Clo-

(1) [Clun., *reginæ, statim illa ad convivium provocat.*] * Colb. m., *reginæ, statim illa eum ad convivium provocat.*

« Dieu venger promptement le sang innocent! Nous pour-« suivrons tous la punition de ton crime, pour mettre « enfin un terme à tes cruautés. » Comme il quittait la reine après lui avoir tenu ce discours, elle le fit inviter à sa table; et comme il refusait, elle le fit prier, s'il ne voulait pas partager son repas, d'accepter au moins une coupe de vin, pour ne pas sortir à jeun de la maison royale. Il attendit, reçut une coupe, et but de l'absinthe mêlé avec du vin et du miel, à la manière des barbares (1); mais ce breuvage était empoisonné. Dès qu'il l'eut pris, il sentit dans sa poitrine de violentes douleurs, et comme si on l'eût incisé intérieurement; et il se mit à crier à ceux qui l'entouraient : « Fuyez, malheureux! fuyez ce monstre, de « peur de périr avec moi. » Ceux-ci se gardèrent de boire, et se hâtèrent de partir. Pour lui, ses yeux s'appesantirent; il monta sur son cheval, et à trois stades de là, il tomba et mourut. L'évêque Leudovald (2) envoya des lettres à tous les prêtres, tint conseil avec eux, et fit fermer toutes les églises de Rouen, interdisant ainsi au peuple d'assister aux divines solennités jusqu'à ce qu'une enquête publique eût découvert l'auteur du crime. Il fit arrêter quelques personnes, qui, soumises au supplice, se laissèrent arracher la vérité, avouant que tout s'était fait à l'instigation de Frédegonde; mais elle s'en défendit, et échappa ainsi au châtiment. On disait même que des assassins avaient été envoyés contre l'évêque Leudovald, à cause du soin qu'il mettait dans ses recherches; mais comme il était

(1) Cette boisson n'était pas particulière aux barbares; les Romains en avaient d'à peu près semblable.

(2) Évêque de Bayeux (voy. liv. IX, chap. 13). Son siége venait immédiatement après le siége métropolitain, ce qui explique sa conduite dans cette circonstance. (Ruin.)

tharium scripsimus vocitatum, id est Arthemium Senonicum, Veranum Cavellionensem (1), et Agrecium Tricassinum, ut scilicet cum his qui parvulum nutriebant, perquirerent hujus sceleris personam, et in conspectu ejus exhiberent. Quod cum sacerdotes locuti fuissent, responderunt seniores : « Nobis prorsus « hæc facta displicent, et magis ac magis ea cupimus « ulcisci. Nam non potest fieri, ut, si quis inter nos « culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri de- « ducatur (2), cum nos possimus nostrorum facinora « regali sanctione comprimere. » Tunc sacerdotes dixerunt : « Noveritis enim, quia si persona quæ hæc per- « petravit, in medio posita non fuerit, rex noster « cum exercitu huc veniens, omnem hanc regionem « gladio incendioque vastabit : quia manifestum est « hanc interfecisse gladio episcopum, quæ maleficiis « Francum jussit interfici. » Et, his dictis, discesserunt, nullum rationabile responsum accipientes ; obtestantes omnino, ut nunquam in ecclesia illa Melantius, qui prius in loco Prætextati subrogatus fuerat, sacerdotis fungeretur officio.

XXXII. Multa (3) enim hoc tempore mala gesta

(1) Sic mss. et recte : nam Cabillonensem ecclesiam tunc Flavius, Cavellionensem vero, seu Cavellicensem, *Cavaillon*, Veranus, regebant : uterque conc. Matisc., an. 585, subscripsit. Editi male *Cabillonensem*. [Clun., *Cavillonensim.*) * Ita Colb. m.

(2) * Colb. a., *nam potest fieri.... in conspectum regis nostri deducatur.*

(3) * Hoc cap. cum quatuor sequentibus absunt in codd. Reg. *B* et Colb. a.

entouré et gardé par les siens, il ne put lui être fait aucun mal. Lorsque toutes ces choses vinrent à la connaissance du roi Gontran, lorsqu'il apprit que le crime était imputé à Frédegonde, il envoya au fils prétendu de Chilpéric, que nous avons dit plus haut porter le nom de Clotaire, trois évêques, Arthémius de Sens, Veran de Cavaillon, et Agrécius de Troyes, les chargeant de rechercher, de concert avec les gouverneurs du jeune roi, l'auteur du crime, et de l'amener en sa présence. Les évêques s'étant adressés aux gouverneurs du roi, ceux-ci répondirent : « Nous détestons de semblables actions, et « nous désirons chaque jour davantage qu'il en soit tiré « vengeance. Mais il n'est pas possible, si un coupable se « trouve parmi nous, qu'il soit conduit devant votre roi, « quand nous pouvons nous-mêmes réprimer les crimes « des nôtres avec la sanction royale. » Les évêques répondirent : « Sachez que si l'on ne produit pas le coupable, « notre roi viendra avec une armée, et livrera tout ce « pays au fer et aux flammes; car il est évident que celle « qui a fait mourir le Franc par ses maléfices, a fait tuer « l'évêque par le glaive. » Ayant ainsi parlé, ils s'en allèrent sans obtenir aucune réponse satisfaisante; mais ils déclarèrent formellement que jamais Mélantius, qui avait été nommé à la place de Prétextat, ne remplirait dans l'église de Rouen les fonctions épiscopales.

XXXII. Il se commit dans ce temps beaucoup de crimes. Domnole, fille de Victorius évêque de Rennes, veuve de Burgolen, et mariée depuis à Nectaire, était en discussion pour des vignes avec Bobolen (1), référendaire de

(1) Il est appelé Beppolen au chapitre précédent, ainsi que plus bas, aux chapitres 42 et 43.

sunt. Nam Domnola, relicta quondam Burgoleni, quæ fuit filia Victorii Redonensis episcopi, quam Nectarius matrimonio copulaverat, intentionem de vineis cum Boboleno (1), referendario Fredegundis, habebat. Audiens eam in has vineas advenisse, misit nuntios obtestantes, ne ingredi penitus in hanc possessionem præsumeret. Quod illa despiciens, et res patris sui fuisse proclamans, ingressa est. Tunc ille, commota seditione, super eam cum armatis viris inruit. Qua interfecta, vineas (2) vindemiavit, resque diripuit; et tam viros quam mulieres, qui cum ea (3) erant, interfecit gladio, nec remansit ex his, nisi qui fuga labi potuit.

XXXIII. Exstitit autem in his diebus apud urbem Parisiacam mulier quæ diceret (4) incolis : « Fugite « ab urbe, et scitote eam incendio concremandam. » Quæ cum a multis inrideretur, quod hæc aut sortium præsagio diceret, aut vana aliqua somniasset, aut certe dæmonii meridiani hæc instinctu proferret, respondit : « Nequaquam est ita ut dicitis; nam in veritate « loquor, quia vidi per somnium a basilica (5) sancti « Vincentii venientem virum inluminatum, tenentem « manu cereum, et domos negotiantum ex ordine suc- « cendentem. » Denique post tertiam noctem, quod

(1) Regm., *Bodoleno*. Cap. præc. et infra, cap. 42, dicitur *Beppolenus*, lib. v, cap. 43.

(2) [Dub., *vineas vindicavit.*]

(3) [Clun., *cum ea venerant.*] * Ita Colb. m.

(4) [Clun., *dicebat incolis : Fugite, o miseri, ab urbe.*] * Ita Colb. m.

(5) [Clun., *ad basilicam.*]

Frédegonde. Bobolen apprenant que Domnole était venue dans ces vignes, lui envoya des exprès pour lui signifier défense absolue d'entrer dans cette possession; mais elle ne tint compte de cette défense, proclamant que les vignes lui venaient de son père, et elle y entra. Bobolen alors ameuta des gens contre elle, l'attaqua avec des hommes armés, la tua, vendangea les vignes et pilla le mobilier; il tua aussi toutes les personnes qui se trouvaient avec Domnole, tant hommes que femmes, en sorte qu'il n'en resta que ceux qui purent s'échapper par la fuite.

XXXIII. Dans ce temps-là il y eut à Paris une femme qui disait aux habitans : « Fuyez de la ville, car elle va « être consumée par un incendie; » mais on ne faisait que rire de ses paroles, parce qu'on les regardait comme le résultat de sortiléges ou de vains rêves, ou même comme inspirées par certain démon du Midi (1). Elle ajoutait : « Il n'en est pas ce que vous pensez : je dis la vérité. Pen- « dant mon sommeil j'ai vu sortir de la basilique de Saint- « Vincent un homme éclatant de lumière, tenant un cierge « à sa main, et brûlant l'une après l'autre les maisons des « marchands. » Enfin, la troisième nuit qui suivit les dis-

(1) Voyez *Miracles de saint Martin*, liv. IV, chap. 36. Mabillon a conclu de ce passage des Miracles de Grégoire de Tours et de quelques autres vies de saints, que les anciens appelaient démon du Midi l'invasion subite d'une maladie violente qui privait le malade de ses sens ou de sa raison. Ils lui donnaient ce nom parce qu'ils croyaient qu'elle était une œuvre du démon, et parce qu'elle se manifestait au dernier jour de la vie.

hæc mulier est effata, inchoante crepusculo, quidam e civibus, accenso lumine, in promtuarium est ingressus; adsumtoque (1) oleo ac ceteris quæ necessaria erant, abscessit, lumine secus cupellam olei derelicto. Erat enim domus hæc prima secus portam quæ ad meridiem pandit egressum. Ex quo lumine adprehensa domus incendio concrematur, de qua et aliæ adprehendi cœperunt. Tunc diruente igne super vinctos carceris, adparuit eis beatus Germanus, et comminuens trabem atque catenas, quibus vincti tenebantur, reserato carceris ostio, vinctos abire permisit incolumes. Illi vero egressi se ad basilicam sancti Vincentii, in qua sepulcrum habetur beati antistitis, contulerunt. Igitur cum per totam civitatem huc atque illuc flante vento flamma ferretur, totisque viribus regnaret incendium, adpropinquare ad aliam portam cœpit, in qua beati Martini oratorium habebatur : quod ob hoc aliquando factum fuerat, eo quod ibi lepram maculosi hominis osculo depulisset. Vir autem qui eum intextis virgultis in sublime construxerat, confisus in Domino, nec de beati Martini virtute diffusus, se resque suas intra ejus parietes ambivit, dicens : « Credo « enim, et fides mea est, quod repellat ab hoc loco « incendium, qui sæpius incendiis imperavit, et in « hoc loco leprosi hominis cutem, osculo medente, « purgavit. » Adpropinquante enim illuc incendio, ferebantur validi globi flammarum, qui percutientes parietem (2) oratorii, protinus tepescebant. Clamabat autem populus viro ac mulieri : « Fugite, o miseri,

(1) Sic Casin.; cæteri, *assumtoque eo*, aut *ab eo*.
(2) [Clun., *faciem parietis oratorii.*] * Ita Colb. m.

cours de cette femme, au moment où commençait le crépuscule, l'un des citoyens de la ville ayant allumé un flambeau, entra dans un magasin, y prit de l'huile et d'autres choses dont il avait besoin, puis sortit, laissant sa lumière près de la tonne d'huile. Cette maison était la première contre la porte méridionale de la ville. La lumière qu'on y avait laissée y mit le feu; l'incendie la consuma, et gagna les autres maisons. Comme il atteignait la prison et menaçait les prisonniers qui s'y trouvaient, saint Germain leur apparut, brisa les pieux et les fers qui les retenaient captifs, ouvrit la porte, et leur permit de se sauver sans qu'ils eussent reçu aucun mal. Ainsi délivrés, ils se réfugièrent dans la basilique de Saint-Vincent, où se trouve le tombeau de ce bienheureux évêque. Le vent qui soufflait portait la flamme çà et là dans toute la ville, et l'incendie se développait avec la plus grande violence. Il commençait à s'approcher d'une autre porte où se trouvait l'oratoire de saint Martin. On avait jadis bâti cet oratoire dans l'endroit même où cet évêque avait guéri, par un baiser, la lèpre d'un malheureux (1). L'homme qui l'avait élevé avec des branches entrelacées, plein de confiance dans le Seigneur, et ne doutant pas du pouvoir de saint Martin, s'y réfugia avec son mobilier, en disant : « Je crois, et j'en ai l'assurance, qu'il repoussera d'ici l'in-« cendie, celui qui souvent a commandé aux flammes, et « qui, dans ce lieu même, a purifié la peau d'un lépreux « par la vertu d'un baiser. » En effet, le feu s'approchant, des globes enflammés venaient frapper les murs de l'oratoire, mais ils s'éteignaient aussitôt. Le peuple criait à cet homme et à sa femme : « Fuyez, malheureux, si vous

(1) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *c.*)

« ut evadere possitis : ecce jam ignium pondus super « vos deruit; ecce favillæ incendii cum carbonibus, « tamquam validus imber, ad vos usque distenditur; « egredimini ab oratorio, ne cum eodem incendio « concrememini. » At illi orationem fundentes, nunquam ab his vocibus movebantur. Sed nec mulier se unquam a fenestra, per quam interdum flammæ ingrediebantur, amovit; quæ erat spe firmissima de virtute beati antistitis præmunita. Tantaque fuit virtus beati pontificis, ut non solum hoc oratorium cum alumni proprii domo salvaret; verum etiam nec aliis domibus quæ in circuitu erant, nocere flammis dominantibus permisisset : ibique cecidit incendium, quod ab una parte pontis cœperat desævire. Ab alia vero parte, tam valide cuncta conflagravit, ut amnis finem imponeret. Verumtamen ecclesiæ non sunt adustæ cum domibus suis. Aiebant enim hanc urbem quasi consecratam fuisse antiquitus, ut non ibi incendium prævaleret, non serpens, non (1) glis adparuisset. Nuper autem cum cuniculus pontis emundaretur, et cœnum de quo repletum fuerat, auferretur, serpentem gliremque æreum repererunt. Quibus ablatis, et glires ibi deinceps extra numerum, et serpentes adparuerunt; et postea incendia perferre cœpit.

XXXIV. Et quia princeps tenebrarum mille habet artes nocendi; quid de reclausis ac Deo devotis (2) nuper gestum fuerit, pandam. Vennocus Britto, presbyterii honore præditus, cujus in alio libro meminimus, tantæ se abstinentiæ dedicavit, ut indumento

(1) [Dub., *non glerus*; Clun., *non glirus*.] * Colb. m., *non glirus*.
(2) * Colb. m., *quid de reclausis nuper a Deo devotis*.

« voulez vous sauver; déjà le feu se précipite sur vous avec « violence; déjà une grande pluie de flammes et de char- « bons vous atteint. Sortez de l'oratoire si vous ne « voulez être consumés avec lui. » Mais ceux-ci, tout entiers à la prière, ne se laissèrent pas émouvoir par ces cris : la femme ne quitta pas un instant la fenêtre par où les flammes s'introduisaient par intervalles, parce qu'elle mettait une ferme confiance dans le pouvoir du bienheureux évêque. Telle fut, en effet, la puissance du saint, qu'il sauva non seulement l'oratoire avec la maison de son serviteur, mais ne permit pas même que la fureur des flammes endommageât les maisons environnantes. Là s'arrêta l'incendie qui avait éclaté d'un côté du pont. De l'autre côté, il consuma tout avec tant de violence, qu'il ne fut arrêté que par le fleuve : cependant les églises avec les maisons qui en dépendaient furent épargnées. On disait qu'anciennement la ville avait été consacrée afin qu'elle fût préservée d'incendies, et qu'on n'y vit ni serpens ni loirs. Mais dernièrement, lorsqu'on nettoya l'égout du pont, et qu'on en ôta la boue qui l'obstruait, on y trouva un serpent et un loir d'airain; on les enleva, et dès lors se montrèrent des loirs sans nombre et des serpens, et la ville fut ensuite exposée aux incendies.

XXXIV. Comme le prince des ténèbres a mille manières de faire le mal, je vais raconter ce qui est arrivé dernièrement à des reclus voués à Dieu. Le Breton Winnoch, élevé aux honneurs de la prêtrise, et dont nous avons parlé dans un livre précédent (1), s'était imposé de telles austérités, qu'il ne se vêtissait que de peaux, ne mangeait

(1) Liv. v, chap. 22.

de pellibus tantum uteretur, cibum de herbis agrestibus incoctis sumeret; vini vero tantum vas ad os poneret, quod magis putaretur libare osculo quam haurire. Sed cum eidem devotorum largitas frequenter exhiberet vasa hoc plena liquore, didicit, quod pejus est, extra modum haurire, et in tantum dissolvi potione, ut plerumque ebrius cerneretur. Unde factum est ut, invalescente temulentia, tempore procedente, a dæmonio correptus, per energiam vexaretur, in tantum ut, accepto cultro, vel quodcumque genus teli, vel lapidem, aut fustem potuisset adripere, post homines insano furore discurreret; unde necessitas exegit, ut catenis vinctus custodiretur in cellula. In hac quoque damnatione per duorum annorum spatia debacchans, spiritum exhalavit. Alius quoque Anatolius Burdegalensis, puer, ut ferunt, annorum duodecim, cum esset famulus cujusdam negotiatoris, petiit sibi ad reclusionem licentiam tribui. Sed, resistente diu domino, putans eum in hoc tepescere, atque implere non posse in hac ætate quod nitebatur appetere; tandem, victus precibus famuli, facultatem tribuit, ut id quod flagitabat impleret. Erat autem ibi crypta ab antiquis transvoluto elegantique opere exposita, in cujus angulo erat cellula parva de quadratis lapidibus clausa, in quam vix unus stans homo recipi posset. In hanc cellulam puer ingreditur; in hac per octo aut eo amplius annos commoratus, tenui cibo potuque contentus, vigiliis orationibusque vacabat. Post hæc pavorem validum perpessus, clamare cœpit intrinsecus se torqueri. Unde factum est ut, adjuvante eum, ut credo, diabolicæ partis militia (1),

(1) * [Clun., *malitie*] * Colb. m., *malitia*: et infra, *malignus spiritus*.

que des herbes des champs toutes crues, et ne faisait guère que porter à sa bouche le vase contenant le vin, en sorte qu'il avait plutôt l'air de le baiser que d'y boire. Mais comme la libéralité des dévots lui offrait souvent des vases remplis de cette liqueur, il se laissa malheureusement aller à en prendre outre mesure; il devint même tellement enclin à la boisson, que très souvent on le vit ivre. Son ivrognerie croissant avec le temps, il fut tellement possédé du démon, qu'il s'armait de couteaux, d'armes, de pierres, de bâtons, de tout ce qu'il pouvait attraper, et poursuivait les gens avec furie : on fut donc obligé de le charger de chaînes et de le garder dans sa cellule. Il passa deux ans condamné, pour ainsi dire, à cet état de fureur, et rendit l'esprit. Un certain Anatole de Bordeaux, jeune enfant de douze ans, à ce qu'on rapporte, étant au service d'un marchand, sollicita de son maître la permission de vivre en reclus; celui-ci s'y refusa long-temps, pensant que l'enfant se refroidirait dans sa ferveur, et qu'il ne pouvait à son âge accomplir ce qu'il se proposait. Mais enfin, le maître vaincu par les prières de son serviteur, lui permit de faire ce qu'il désirait. Il y avait là une ancienne crypte voûtée et de belle construction; dans un angle de cette crypte on avait pratiqué une petite cellule en pierre de taille, dans laquelle un homme pouvait à peine se tenir debout. L'enfant entra dans cette cellule, y demeura huit ans entiers et même davantage, prenant très peu de nourriture et de boisson, et vaquant continuellement aux vigiles et à la prière; mais ensuite il éprouva une grande frayeur, et se mit à crier qu'il sentait intérieurement des douleurs violentes; en sorte que, secondé, je pense, par la milice du diable, il détacha les pierres qui le tenaient enfermé et renversa le mur, en se tordant les mains et en

amotis quadris quibus conclusus tenebatur, elideret parietem in terram, conlidens palmas, et clamans se a sanctis Dei peruri. Cumque diutissime in hac insania teneretur, et sancti Martini crebrius confiteretur nomen, ac diceret se potius ab eo quam a sanctis aliis cruciari, Turonis adducitur. Sed malus spiritus, credo, ob virtutem atque magnitudinem Sancti compressus, nequaquam hominem mutilavit. Nam in loco ipso per anni curriculum degens, cum nihil mali pateretur, regressus est; sed rursus quibus caruerat incurrit.

**XXXV. Legati de Hispaniis ad regem Guntchrammum venerunt cum multis muneribus, pacem petentes, sed nihil certi accipiunt in responsis. Nam anno præterito, cum exercitus Septimaniam debellasset, naves quæ de Galliis in Galliciam abierant, ex jussu Leuvichildi regis vastatæ sunt, res ablatæ, homines cæsi atque interfecti, nonnulli captivi abducti sunt. Ex quibus pauci quodammodo scaphis erepti, patriæ quæ acta fuerant nuntiaverunt.**

**XXXVI. Igitur apud Childebertum regem Magnovaldus, causis occultis, ex jussu regis, interficitur hoc modo. Stante infra Mettensis urbis palatium rege, et ludum spectante, qualiter animal caterva canum circumdatum fatigabatur, Magnovaldus arcessitur. Qui veniens, et nesciens quæ agenda erant, cum reliquis dissolutus risu, prospicere pecudem cœpit. At is cui jussum fuerat, cum videret eum spectaculo inten-**

criant que les saints de Dieu le brûlaient. Comme sa folie durait depuis très long-temps, et qu'il prononçait très souvent le nom de saint Martin, en disant que ce saint le persécutait plus que les autres, on le conduisit à Tours. L'esprit malin réprimé, je pense, par les mérites et la puissance du saint, cessa tout-à-fait de le tourmenter. Il resta à Tours une année entière sans éprouver aucun mal, et s'en alla; mais il retomba ensuite dans l'état dont il avait été délivré.

XXXV. Des envoyés d'Espagne revinrent, chargés de présens, trouver le roi Gontran pour lui demander la paix. Mais ce roi ne leur donna aucune réponse positive; car l'année précédente, tandis que son armée ravageait la Septimanie, des vaisseaux partis des Gaules pour la Galice avaient été assaillis par ordre du roi Leuvigild : la cargaison fut enlevée, les hommes de l'équipage furent maltraités ou tués, quelques uns furent emmenés captifs; un petit nombre seulement, qui s'étaient échappés sur des barques, portèrent dans leur patrie le récit de ce qui leur était arrivé.

XXXVI. Magnovald est tué chez le roi Childebert par ordre de ce prince, pour des causes qu'on ignore. Voici comment le fait arriva : Pendant que le roi, dans son palais de Metz, assistait à des jeux, et regardait un animal harcelé de tous côtés par une troupe de chiens, il fit appeler Magnovald. Celui-ci accourut; et ne sachant ce qui allait arriver, se mit, comme les autres, à rire de toutes ses forces et à considérer l'animal. Mais pendant qu'il était

tum, librata securi, caput ejus inlisit : qui cecidit et mortuus est, ac per fenestram domus projectus, a suis sepultus est; resque ejus protinus direptæ, et ærario publico, quantum repertum est, sunt inlatæ. Autumabant tamen quidam, eo quod post mortem fratris diversis plagis conjugem adfectam interfecisset, et uxorem fratris adscisset thoro, exstitisse causam qua interimeretur.

XXXVII. Post hæc Childeberto regi filius natus est, qui a Magneric , Treverorum episcopo, de sacro fonte susceptus, Theodobertus est vocitatus. De quo tantum gaudium Guntchramnus rex habuit, ut statim legatos dirigens, multa ei munera transmitteret, dicens : « Per hunc enim Deus erigere Francorum regnum propria majestatis suæ pietate dignabitur, si « huic pater, aut ipse vixerit patri (1). »

XXXVIII. Anno denique undecimo regni Childeberti regis, legati iterum de Hispaniis venerunt, pacem petentes; sed nihil certi obtinentes, regressi sunt. Richaredus autem, filius Leuvichildi, usque Narbonam venit, et intra terminum Galliarum prædas egit, et clam regressus est.

XXXIX. Eo (2) anno multi episcoporum obierunt. Badegisilus vero Cenomannorum episcopus, vir valde sævus in populo, auferens sive diripiens injuste res

(1) * Reg. *B* et Colb. a., *aut ipse superviveret patri.*

(2) Hoc caput cum quatuor sequentibus deest in Colb. a. et Vat. * Eadem desunt in Reg. *B*.

attentif au spectacle, un homme, qui en avait reçu l'ordre, leva sa hache et lui fendit la tête : il tomba mort, fut jeté par une fenêtre de la maison, et les siens l'enterrèrent. On s'empara aussitôt de son bien, et tout ce qu'on en put trouver fut porté au trésor public. On pensa toutefois que ce meurtre venait de ce qu'après la mort de son frère, Magnovald avait fait périr sa propre femme par toutes sortes de mauvais traitemens, et fait entrer dans son lit la femme de ce frère.

XXXVII. Il naquit ensuite au roi Childebert un fils, que tint sur les fonts sacrés Magnéric, évêque de Trèves, et qui fut appelé Théodebert. Le roi Gontran en conçut tant de joie, qu'il fit sur-le-champ partir des envoyés chargés de remettre à Childebert beaucoup de présens, et de lui dire : « Par cet enfant, Dieu daignera dans sa bonté « suprême relever le royaume des Francs, s'il conserve « son père et si son père le conserve (1). »

XXXVIII. Dans la onzième année du règne de Childebert, il vint de nouveau des envoyés d'Espagne pour demander la paix; mais n'obtenant encore aucune décision, ils s'en retournèrent. Reccared, fils de Leuvigild, s'avança jusqu'à Narbonne, fit du butin dans les Gaules, et s'en retourna secrètement.

XXXIX. La même année moururent plusieurs évêques, entre autres Badégisil, évêque du Mans : c'était un homme

(1) D. Bouquet entend cette phrase comme s'il y avait : *Si mihi pater, et filius supervixerit patri.* « Si son père me survit, et s'il survit « lui-même à son père. » Je ne pense pas qu'elle doive être entendue ainsi.

diversorum. Ad cujus animum acerbum atque immitem conjunx accesserat sævior, quæ illum in committendis sceleribus, nequissimis consilii stimulis perurgebat. Nec præteribat dies, aut momentum ullum, in quo non aut in spoliis civium, aut in diversis altercationibus grassaretur. Quotidie autem cum judicibus causas discutere, militias sæculares exercere, sævire in alios, alios cædibus agere non cessabat, manibus etiam propriis verberare progrediebatur (1) multos, ac dicere : « Num ideo quia clericus factus sum, ultor « injuriarum mearum non ero? » Sed quid dicam de ceteris, cum nec ipsis quoque germanis parceret, sed ipsos magis exspoliaret? Cum quo nunquam (2) justitiam de rebus paternis maternisve adsequi potuerunt. Quinto autem anno episcopatus sui expleto, cum jam sextum ingrediens, epulum civibus cum immensa lætitia præparasset, a febre correptus, annum quem cœperat protinus morte imminente finivit. In cujus locum Bertchramnus, Parisiacus archidiaconus, subrogatus est. Qui multas altercationes cum relicta illius defuncti habuisse probatur, eo quod res, quæ tempore Badegisili episcopi ecclesiæ datæ fuerant, tanquam proprias retinebat, dicens : « Militia hæc fuit « viri mei. » Et, licet invita, tamen cuncta restituit. Erat enim ineffabili malitia : nam sæpius viris omnia pudenda cum ipsis ventris pellibus incidit; feminis secretiora corporis loca laminis candentibus perussit : sed et multa alia inique gessit, quæ tacere melius

(1) [Dub., *verberare, proterere multos*; Clun., *verberare, pejerare multos.*]

(2) * *Cum non nunquam justam*, Colb. m.

très dur envers le peuple, qui enlevait de force ou pillait injustement le bien des uns et des autres. Il avait une femme encore plus méchante et plus cruelle que lui (1), et qui, par de détestables conseils, excitait sa cruauté naturelle et le poussait à commettre des crimes. Il ne se passait pas un jour, pas un moment, qu'il ne dépouillât les citoyens ou ne se prît de querelle avec eux. On le voyait journellement discuter les causes avec les juges, exercer des fonctions civiles, sévir contre les uns, maltraiter les autres; il allait même jusqu'à frapper beaucoup de personnes de ses propres mains, en disant : « Parce que je suis clerc, est-ce « une raison pour ne pas venger mes injures? » Mais pourquoi parler de sa conduite envers des étrangers, puisqu'il n'épargna pas même ses propres frères, qu'il dépouilla tout les premiers? car ils ne purent jamais se faire remettre ce qui leur revenait des biens de leur père et de leur mère. Après avoir accompli la cinquième année de son épiscopat, il entrait dans sa sixième, et se disposait avec une grande joie à donner un banquet à ses concitoyens, lorsque la fièvre l'ayant saisi, une mort prompte mit fin à l'année qu'il venait de commencer. Il fut remplacé par Bertram, archidiacre de Paris, qui eut de nombreuses altercations avec sa veuve, parce que celle-ci retenait comme sa propriété les choses données à l'église durant l'épiscopat de son mari. « C'est mon mari, disait-« elle, qui les a gagnées. » Mais, quoique malgré elle, elle fut cependant forcée de tout rendre. La méchanceté de cette femme surpassait tout ce qu'on peut dire : elle coupa

(1) Voyez liv. VI, chap. 9. Sa femme est nommée Magnatrude au liv. X, chap. 5. Il ne faut pas confondre Badégisil avec Bertegésil, qui s'empara deux fois du siége du Mans. (Ruin.)

putavi. Obiit et Sabaudus, Arelatensis episcopus; in cujus locum Licerius, regis Guntchramni referendarius, est adscitus. Gravis tunc Provinciam ipsam lues depopulata est. Obiit et Evantius, Viennensis episcopus; in cujus sedem Virus presbyter de senatoribus, rege eligente, substituitur. Multique eo anno sacerdotum ex hoc mundo migraverunt: quod præterire volui (1), eo quod unusquisque in urbe sua sui reliquerit monimenta.

XL. Fuit autem et in urbe Turonica Pelagius quidam, in omni malitia exercitatus, nullum judicem metuens, pro eo quod jumentorum fiscalium custodes sub ejus potestate consisterent. Ob hoc furta, superventa, pervasiones, cædes, diversaque scelera, tam in fluminibus quam in terris, agere non cessabat. Nam plerumque arcessitum, et minacibus lenibusque verbis, ut ab hac malitia desisteret, prohibere volui: sed magis odia quam aliquem fructum justitiæ ab eo recepi, juxta illud Salomoniacæ Sapientiæ proverbium: « Argue stultum, adjiciet odire te. » Nam tantum in me odium miser habebat, ut sæpius, spoliatis cæsisque hominibus sanctæ (2) ecclesiæ, exanimes reliquerit, causas qualiter ecclesiæ vel basilicæ Sancti Martini damna intenderet, inquirens. Unde factum est ut qua-

(1) Regm., *nolui.*
(2) * Colb. m., *sanctæ Dei ecclesiæ.*

souvent, à des hommes, les parties naturelles et la peau du ventre; et brûla, à des femmes, avec des lames rougies au feu, les parties les plus secrètes de leur corps. Elle commit encore beaucoup d'autres iniquités, que j'ai cru plus convenable de taire. Dans le même temps mourut aussi Sabaudus, évêque d'Arles (1), à la place duquel fut nommé Licérius, référendaire du roi Gontran. La Provence fut alors en proie à une cruelle contagion. Évance, évêque de Vienne, mourut aussi, et le roi donna son siége au prêtre Virus, de race sénatoriale. Beaucoup d'autres évêques encore quittèrent ce monde la même année. Je n'en parle pas ici, parce que chacun d'eux a laissé dans sa ville des souvenirs de son épiscopat.

XL. Il y avait alors dans la ville de Tours un certain Pélage, consommé dans toutes sortes de méchancetés, qui ne craignait aucun magistrat, parce qu'il avait sous sa dépendance les gardes des chevaux du fisc; aussi ne cessait-il de voler, de maltraiter les citoyens, de les battre, d'envahir leurs biens, de se livrer enfin à toute sorte de crimes, tant sur les rivières que dans les terres. Je le mandai plusieurs fois, et tantôt par des menaces, tantôt par des paroles de douceur, j'essayai de le faire changer de conduite; mais je m'attirai sa haine sans le ramener dans le sentier de la justice, selon ce proverbe de Salomon : *Ne reprenez point le fou, de peur qu'il ne vous haïsse* (2). Ce misérable m'en voulait tellement, en effet, que souvent, après avoir dépouillé et battu des hommes de notre sainte église,

(1) Voyez liv. IV, chap. 30. Il est ordinairement appelé Sapaudus. Voyez aussi, sur Licérius, liv. IX, chap. 23.

(2) Prov., IX, 8.

dam vice venientes homines nostros, atque echinum (1) in vasis deferentes cæderet, protereret, ipsaque vasa caperet. Quod factum cum comperissem, eum a communione suspendi, non quasi ultor injuriæ meæ, sed ut facilius eum ab hac insania redderem emendatum. At ille electis duodecim viris, ut hoc scelus pejeraret (2), advenit. Sed cum ego nullum vellem sacramentum suscipere; compulsus ab eo, vel a civibus nostris, amotis reliquis, ipsius tantum juramentum suscepi, jussique eum recipi in communionem. Erat autem eo tempore mensis primus. Adveniente autem mense quinto, quo prata secari solent, pratum sanctimonialium, quod termino prati sui adhærebat, pervadit. In quo statim ut falcem misit, febre correptus, die tertia spiritum exhalavit. Deposuerat (3) enim sibi sepulcrum in basilica sancti Martini vici Condatensis, quod detectum sui et (4) effractum in frusta reperiunt. Sic postea in porticu ipsius basilicæ est sepultus. Vasa quoque echini, quæ pejeraverat, post obitum illius ab ejus promtuario sunt delata. Manifestata est autem virtus beatæ Mariæ (5), in cujus basilica miser sacramentum protulit mendax.

XLI. Cum autem per totam terram sonus ille per-

(1) * Colb. m., *æchinum.*

(2) [Dub., *scelus perjuraret*; Clun., *viris, pejerare advenit.*] * Sic Colb. m.

(3) [Clun., *disposuerat.*]

(4) Regm., *detectum, sive effractum.*

(5) Bad., *sancti Martini.*

il les laissait sans vie, cherchant toutes les occasions de causer du dommage soit à l'église de Tours, soit à la basilique de Saint-Martin. Un jour que nos hommes venaient et portaient des châtaignes dans des vases (1), il les battit, les renversa, et s'empara des vases. Lorsque j'en fus instruit, je lui interdis la communion, non pour venger mon injure, mais pour tâcher de le corriger de sa méchanceté. Alors il choisit douze hommes, et vint pour se purger de son crime en se parjurant. Je ne voulais recevoir aucun serment; mais, forcé par lui et par les citoyens de la ville, je renvoyai ceux qui l'accompagnaient, je reçus le serment de lui seul, et je l'admis à la communion : on était alors dans le premier mois de l'année (2). Lorsque vint le cinquième mois, dans lequel on fauche les prés, il envahit le pré des religieuses qui touchait au sien; mais dès qu'il y eut porté la faux, la fièvre le saisit, et il mourut au bout de trois jours. Il avait placé pour lui, dans la basilique de Saint-Martin, au bourg de Candes, un tombeau, que les siens trouvèrent ouvert et brisé en morceaux; de sorte qu'on l'ensevelit dans le portique de cette basilique. Les vases qu'il avait juré faussement n'avoir pas pris, furent, après sa mort, trouvés dans son cellier, d'où on les retira. Ainsi se manifesta la puissance de la bienheureuse Marie, dans la basilique de laquelle ce misérable avait proféré un faux serment.

XLI. Le bruit s'étant répandu de tous côtés que Frédegonde avait fait tuer l'évêque Prétextat, cette reine,

(1) C'est ainsi que nous avons cru devoir traduire le mot *echinus*, qui exprime la coque hérissée d'épines de la châtaigne; et par extension, un hérisson. Ce mot pourrait aussi signifier de la faîne.

(2) Le mois de mars.

curreret Prætextatum episcopum a Fredegunde fuisse interfectum, illa quoque quo facilius detergeretur a crimine adprehensum puerum cædi jussit vehementer, dicens : « Tu hoc blasphemium super me intulisti, ut « Prætextatum, urbis Rothomagensis episcopum, gla- « dio adpeteres. » Et tradidit eum nepoti ipsius sacerdotis. Qui cum eum in supplicio posuisset, omnem rem evidenter aperuit, dixitque : « A regina enim Frede- « gunde centum solidos accepi, ut hoc facerem; a « Melantio vero episcopo quinquaginta ; et ab archi- « diacono civitatis alios quinquaginta; insuper et pro- « missum habui, ut ingenuus fierem, sicut et uxor « mea. » In hac voce illius, evaginato homo ille gladio prædictum reum in frusta concidit. Fredegundis vero Melantium, quem prius episcopum posuerat, ecclesiæ instituit (1).

XLII. Dum a Fredegunde Beppolenus dux valde fatigaretur, nec juxta personam suam ei honor debitus impenderetur, cernens se despici, ad Guntchramnum regem abiit. A quo accepta potestate ducatus super civitates illas, quæ ad Chlotharium Chilperici regis filium pertinebant, cum magna potentia pergit; sed a Rhedonicis non est receptus. Andegavis vero veniens, multa mala ibidem gessit, ita ut annonas, fœnum, vinum, et quicquid reperire potuisset in domibus civium ad quas accesserat, nec exspectatis clavibus, disruptis ostiis devastaret : multosque de habitatoribus loci cædibus adfecit, protrivitque; Domigisilo quoque

(1) [Dub., *instituit. Per quam cum Beppolenus;* Clun., *instituit. Factum est ut Bipolenus dux fatigaretur.* ] * Colb. m. cum Clun. convenit; sed in hoc cod., verba *factum est*, etc., novum caput inchoant.

pour se disculper de ce crime, fit saisir et frapper violemment un esclave, en lui disant : « C'est toi qui as fait « tomber sur moi ce sacrilége, en égorgeant Prétextat, « évêque de Rouen. » Puis elle le livra au neveu de l'évêque, qui le fit appliquer au supplice, et il dévoila toute l'affaire. « J'ai reçu, dit-il, pour commettre le crime, « cent sous d'or de la reine Frédegonde, cinquante de « l'évêque Mélantius, et cinquante autres de l'archidiacre « de la ville. On m'a promis, de plus, la liberté pour moi « et pour ma femme. » A ces paroles le neveu de l'évêque tirant son épée, mit le coupable en morceaux. Frédegonde institua dans l'église de Rouen Mélantius, qu'elle avait précédemment fait évêque.

XLII. Comme le duc Beppolen était fort tourmenté par Frédegonde, et qu'il ne jouissait pas auprès d'elle des honneurs qui lui étaient dus, se voyant méprisé, il se retira près du roi Gontran, qui lui confia la puissance ducale dans les cités appartenant à Clotaire, fils du roi Chilpéric. Il s'y rendit avec grand appareil, mais les habitans de Rennes refusèrent de le recevoir. Il vint ensuite à Angers, où il fit beaucoup de mal, car il s'emparait des moissons, du foin, du vin, de tout ce qu'il pouvait trouver dans les maisons des citoyens, dont il brisait les portes, sans attendre les clefs. Il frappa de coups et foula aux pieds plusieurs des habitans du lieu; il inspira aussi des craintes à Domigisil, mais il se réconcilia avec lui. Il vint à la ville; et tandis qu'il était à table avec plusieurs autres, dans une maison à trois étages, tout à coup le plancher s'enfonça, il fut à moitié tué, et n'é-

metum intulit, sed pacificatus est cum eo. Accedens autem ad urbem, dum epularetur cum diversis in tristega (1), subito effracto pulpito domus, vix semivivus evasit, multis debilitatis : in eisdem tamen malis perdurans quæ prius gesserat. Multa tunc et Fredegundis in regno filii sui de rebus ejus evertit. Ipse quoque ad Rhedonicos rediens, et eos regi Guntchramno subdere cupiens, filium suum in hoc loco reliquit. Qui non multo intercedente tempore, inruentibus Rhedonicis, interemtus est cum multis honoratis viris. Hoc anno multa signa adparuerunt : nam mense septimo arbores visæ sunt floruisse; sed et multæ, quæ prius poma habuerant, nova dederunt, quæ usque ad natalis Dominici tempora in ipsis arboribus habita sunt. Fulgor per cœlum in modum serpentis cucurrisse visus est.

XLIII. Anno quoque duodecimo Childeberti regis, Nicetius Arvernus rector Massiliensis provinciæ, et reliquarum urbium quæ in illis partibus ad regnum regis ipsius pertinebant, est ordinatus. Antestius vero in Andegavo a rege Guntchramno dirigitur, multis ibidem damnis adfligens eos, qui in morte Domnolæ, uxoris Nectarii, mixti fuerunt. Resque Beppoleni (2), eo quod fuerit hujus caput sceleris, in fiscum redigens, Namnetas accessit; ac lacessere Nonnichium episcopum cœpit, dicens : « Quia filius tuus in hoc « facinore est admixtus, ut dignas pro commissis suis

(1) Colb. m., Regm., [Dub. et Clun.,] *tristico;* Bec. nihil habet.

(2) Ed. aliquot, ut supra cap. 32, *Boboleni.* [Ita Dub. et Clun.] * Ita et Colb. m. — Regm., *Bobelleni.* [Paulo post. Dub., *Nonnitium episc.* ]

chappa qu'à grand'peine : il y eut beaucoup de blessés. Cependant il n'en persévéra pas moins dans ses mauvaises actions. Frédegonde saccagea une grande partie des biens qu'il possédait dans le royaume de son fils. Il revint chez les Rennois, et voulant les soumettre au roi Gontran, il laissa son fils parmi eux. Mais peu de temps après les Rennois attaquèrent celui-ci et le tuèrent, avec un grand nombre de personnages de distinction. Cette année on remarqua plusieurs prodiges : au mois de septembre on vit les arbres fleurir; et un grand nombre qui avaient déjà donné des fruits, en portèrent de nouveaux, qui y restèrent attachés jusqu'au jour de la nativité du Seigneur. On vit aussi un feu parcourir le ciel sous forme de serpent.

XLIII. La douzième année du règne de Childebert (1), Nizier d'Auvergne fut fait gouverneur de la province de Marseille (2) et de toutes les villes de ces contrées appartenant à ce roi. Antestius fut envoyé dans la ville d'Angers par le roi Gontran, et y traita rigoureusement ceux qui avaient été impliqués dans le meurtre de Domnole, femme de Nectaire : il saisit au profit du fisc les biens de

(1) L'an 587.

(2) Sous les fils de Clotaire Ier la Provence fut divisée en *province d'Arles*, où se trouvaient Arles, Riez, etc. : cette province fut cédée à Gontran; et en *province de Marseille*, qui comprenait Marseille, Avignon, Aix, etc., et qui appartint à Sigebert. Les gouverneurs de la province d'Arles reçoivent souvent, dans nos anciens historiens, le titre de patrice, et quelquefois celui de duc. Ceux de la province de Marseille sont quelquefois aussi appelés patrices. Grégoire de Tours donne ici à Nizier le titre de *rector*. (Ruin.)

« pœnas luat meritum exigit. » Sed puer, conscientia accusante territus, ad Chlotharium, filium Chilperici, aufugit; Antestius vero, acceptis fidejussoribus ab episcopo ut in præsentia regis adesset, Santonas venit. Sonus autem his diebus exierat, quod Fredegundis occultos in Hispanias nuntios dirigeret, eosdem a Palladio, Santonicæ urbis episcopo, clam susceptos, et inantea transmissos fuisse. Erant autem eo tempore dies quadragesimæ sanctæ, et episcopus in insulam maris orationis causa secesserat. Secundum consuetudinem autem, dum ad dominicæ cœnæ festa ad ecclesiam suam, populo exspectante, rediret, ab Antestio in via vallatur. Qui, nec discussa rei veritate, dicebat : « Non ingredieris urbem, sed exsilio condemnaberis, « quia suscepisti nuntios inimicæ domini nostri regis. » At ille : « Nescio, ait, quid loquaris. Tamen quia dies « sancti imminent, accedamus ad urbem, decursisque « sollemnitatum sanctarum festis, postea quæcumque « volueris oppone, rationem a me accipies : quia quod « reputas nihil est. » At ille : « Nequaquam, inquit, « sed non adtinges limina ecclesiæ tuæ, quia infidelis « adparuisti domino nostro regi. » Quid plura? tenetur in via episcopus, domus ecclesiæ describitur, resque diripiuntur. Cives cum homine (1) obtinere non queunt, ut saltem, vel celebrata sollemnitate paschali, discutiatur. Hisque supplicantibus, et illo (2) renitente, tandem patefacit vulnus quod latebat in pectore. « Si, inquit, domum, quam intra territorii « Biturici terminum habere dignoscitur, meæ ditioni,

(1) Id est *ab homine*, scilicet Antestio.
(2) [Dub., *illo renuente*.]

Beppolen, principal auteur de ce crime. Il vint ensuite à Nantes, et commença à inquiéter l'évêque Nonnichius : « Ton fils, lui dit-il, est impliqué dans ce crime; il doit « subir la peine qu'il a méritée. » Mais le jeune homme, effrayé par les reproches de sa conscience, s'enfuit près de Clotaire, fils de Chilpéric. Antestius reçut de l'évêque la promesse, sous caution, qu'il se présenterait devant le roi, et partit pour Saintes. Le bruit s'était répandu que Frédegonde avait envoyé en Espagne des émissaires secrets, et que Pallade, évêque de la ville de Saintes, les avait reçus secrètement, et les avait fait passer plus loin. On était alors dans les saints jours de carême, et l'évêque s'était retiré dans une île de la mer pour s'y livrer à la prière. Comme, suivant la coutume, il revenait dans son église pour la célébration de la cène, et qu'il était attendu par le peuple, il fut surpris en chemin par Antestius, qui, sans discuter la vérité des faits, lui dit : « Tu n'entreras « pas dans la ville, mais tu iras en exil; car tu as reçu les « messagers de l'ennemie du roi notre maître. — Je ne sais « ce que tu veux dire, répondit l'évêque; et comme les « saints jours approchent, allons à la ville, et après les « solennités de ces saintes fêtes, accuse-moi comme tu « l'entendras, et je te donnerai toute satisfaction, car ce « que tu supposes n'est pas. — Non, non, dit Antestius, « tu ne toucheras point le seuil de ton église, car tu t'es « montré infidèle au roi notre maître. » Que dirai-je de plus? l'évêque est retenu sur sa route; on fait l'inventaire de la maison épiscopale, les effets en sont enlevés, et les citoyens ne peuvent obtenir du duc qu'au moins l'examen de l'affaire soit renvoyé après les fêtes de Pâques. Le refus d'Antestius aux prières des citoyens mit enfin à découvert la blessure secrète de son cœur : « Si l'évêque, dit-il, veut

« facta venditione, subdiderit, quæ flagitatis facio : « alioquin non effugiet manus meas, nisi trudatur (1) « in exsilium. » Metuit negare episcopus : scripsit, subscripsitque, ac tradidit agrum; et sic, datis fidejussoribus de præsentia sua ante regem, in civitatem ingredi permissus est. Transactis igitur diebus sanctis, ad regem pergit; adfuit et Antestius, sed nihil de his quæ opponebat episcopo potuit adprobare. Episcopus autem ad urbem redire jubetur, et usque ad synodum futuram dilatatur, si forte aliqua de his quæ opponebantur, evidentius possint agnosci. Adfuit et Nonnichius episcopus, qui, datis multis muneribus, abscessit.

XLIV. Fredegundis vero, quasi ex nomine filii sui, legatos ad Guntchramnum regem dirigit. Qui, reserata petitione, accepto responso, valedicentes abscedunt; sed, nescio quibus causis, paullulum apud metatum suum remorati sunt. Mane autem facto, procedente rege ad matutinas, ac præeunte cereo, visus est homo quasi ebrius in angulo oratorii dormitare, accinctus gladio, cujus hasta pariete sustentabatur. Hoc viso, rex exclamavit, dicens non esse simpliciter, hominem sub hoc horrore noctis tali in loco quiescere. Oppressus autem, et loris revinctus, interrogabatur quid sibi hæc vellent quæ ageret. Nec mora supplicio subditus, dicit se a legatis qui advenerant emissum fuisse, ut rex deberet interfici. Denique adprehensi legati Fredegundis, nihil de his quæ interrogati sunt

(1) [Dub., *nisi tradatur exilio.*]

« me vendre la maison qu'il possède dans le territoire de « Bourges, je ferai ce que vous demandez; autrement il « ne sortira de mes mains que pour aller en exil.» L'évêque n'osa refuser; il écrivit et signa, et livra la terre; puis il donna caution de se présenter devant le roi, et il lui fut permis de rentrer dans la ville. Les jours saints passés, il se rendit donc près du roi; Antestius s'y trouva aussi, mais il ne put prouver aucune des accusations dont il chargeait l'évêque. Celui-ci reçut ordre de retourner dans sa ville, et son affaire fut renvoyée au futur synode, où l'on espérait prouver quelques uns des méfaits dont on l'accusait. L'évêque Nonnichius (1), qui s'était aussi rendu près du roi, lui fit beaucoup de présens, et se retira.

XLIV. Frédegonde envoya, au nom de son fils, des députés au roi Gontran. Celui-ci ayant ouvert les lettres dont ils étaient porteurs, y fit réponse. Les députés lui dirent adieu, et le quittèrent; mais, je ne sais pourquoi, ils s'arrêtèrent quelque temps dans sa maison. Le lendemain matin, comme le roi se rendait à matines, précédé d'un cierge, on vit, dans un coin de l'oratoire, un homme endormi et comme plongé dans l'ivresse; il était ceint d'une épée, et sa lance reposait contre le mur. Le roi l'apercevant, s'écria qu'il n'était pas naturel qu'au plus fort de la nuit, un homme dormît en tel lieu. L'homme fut donc saisi, lié avec des courroies, et interrogé sur ce qu'il faisait et sur ce qu'il voulait. Appliqué au supplice, il dit qu'il avait été envoyé par les députés de Frédegonde pour

(1) Évêque de Nantes, successeur de Félix, comme il est dit liv. VI, chap. 15. Il y avait eu dans le même siége, le siècle précédent, un autre Nonnichius ou Nunichius. (Ruin.)

confitentur, dicentes : « Nos nihil ad aliud missi, nisi « ut legationem quam suggessimus deferremus. » Tunc hominem illum diversis (1) plagis adfectum, et carceri mancipatum, legatos per diversa loca exsilio condemnari præcipit. Manifestissime enim patuit sub hoc dolo a Fredegunde fuisse directos, ut regem interficere deberent, quod misericordia Domini non permisit; inter quos Baddo (2) senior habebatur.

**XLV.** Cum autem legati de Hispaniis crebro ad regem Guntchramnum venirent, et nullius pacis gratiam obtinere potuissent, sed magis inimicitia pullularet. Rex Guntchramnus Albigensem urbem nepoti suo Childeberto reddidit. Quod cernens Desiderius dux, qui maxime in ejusdem urbis territorio meliora facultatis suæ condiderat; timens ne ultio expeteretur ab eo propter antiquam inimicitiam, quod aliquando in eadem civitate exercitum gloriosæ memoriæ Sigiberti regis graviter adfecisset; cum Tetradia uxore sua, quam Eulalio tunc Arverno comiti abstulerat, in termino Tholosano cum rebus omnibus transiens, exercitum commovet, et contra Gotthos abire disponit, divisis prius, ut ferunt, rebus inter filios et conjugem; adsumtoque secum Austrovaldo comite, Carcassonam petiit. Præparaverant enim se, hoc audito, urbis illius cives, quasi resistere volentes : audierant autem de his prius. Denique, inito bello, fugere Gotthi cœperunt, et Desiderius cum Austrovaldo a tergo

(1) [Clun., *diversis pœnis.*]
(2) Cod. Colb. a., *Batto.*

tuer Gontran. Ces députés furent arrêtés, mais ils n'avouèrent rien : « Nous n'avons eu d'autre mission, dirent-ils, « que d'apporter le message que nous avons présenté au « roi. » Cet homme fut soumis à la torture et envoyé en prison, et Gontran fit exiler les députés en différens endroits ; car il fut bien évident qu'ils avaient été perfidement envoyés par Frédegonde pour assassiner le roi, ce que ne permit pas la miséricorde divine. Parmi eux se trouvait le seigneur Baddon.

XLV. Des envoyés d'Espagne revenaient continuellement vers le roi Gontran ; mais loin que la paix se fît, les inimitiés n'en devenaient que plus vives. Gontran rendit alors la ville d'Albi à son neveu Childebert. Le duc Didier, qui avait mis en réserve sur le territoire de cette ville la meilleure partie de sa fortune, voyant cela, et craignant que le roi Childebert ne vengeât sur lui le mal qu'il avait fait, dans cette même cité, à l'armée du roi Sigebert, de glorieuse mémoire, s'en alla avec sa femme Tétradia, qu'il avait enlevée à Eulalius, comte d'Auvergne ; passa avec tout son mobilier sur le territoire de Toulouse ; leva une armée, et marcha contre les Goths, après avoir, à ce qu'on dit, partagé tout ce qu'il possédait entre ses enfans et sa femme. Il prit avec lui le comte Austrovald, et se dirigea sur Carcassonne. A la nouvelle de son approche, les citoyens avaient fait des préparatifs comme s'ils eussent voulu résister, car ils avaient été avertis de ce qui se passait. Mais à peine le combat fut-il engagé, que les Goths se mirent à fuir, poursuivis et battus par Didier et Austrovald. Pendant qu'ils fuyaient, Didier s'avança vers la ville avec un petit nombre d'hommes, parce que les chevaux de ses compagnons étaient harassés. Arrivé près de

cædere hostem. Illis quoque fugientibus, hic cum paucis ad urbem accessit : lassati enim fuerant equites sociorum. Tunc ad portam urbis accedens, vallatus a civibus qui intra muros erant, interfectus est cum his omnibus, qui eum fuerant prosecuti : ita ut vix pauci exinde quodammodo evaderent, qui rem, ut gesta fuerat, nuntiarent. Austrovaldus vero, audiens Desiderium mortuum, de via regressus, ad regem perrexit; qui mox in ejus locum dux statuitur.

XLVI. Post (1) hæc Leuvichildus, rex Hispanorum, ægrotare cœpit; sed, ut quidam adserunt, pœnitentiam pro errore hæretico agens, et obtestans ne huic hæresi quisquam reperiretur consentaneus, in legem catholicam transiit; ac per septem dies in fletu perdurans pro his quæ contra Deum inique molitus est, spiritum exhalavit; regnavitque Richaredus, filius ejus, pro eo.

(1) Hoc caput deest in Colb. a. et Vat. * Deest et in Reg. *B*.

la porte, il se vit entouré par les citoyens qui étaient restés dans leurs murs, et fut tué avec tous ceux qui l'avaient suivi : à peine quelques uns purent-ils s'échapper de manière ou d'autre, et donner la nouvelle de ce qui s'était passé. Austrovald apprenant la mort de Didier, rebroussa chemin, et se rendit près du roi, qui le fit duc aussitôt à la place de Didier.

XLVI. Après cela, Leuvigild, roi d'Espagne, tomba malade. On dit qu'il fit pénitence de son hérésie; qu'il engagea chacun à ne jamais tomber volontairement dans ces erreurs, et qu'il embrassa la foi catholique; qu'ensuite il pleura continuellement pendant sept jours sa coupable conduite envers Dieu, et rendit l'esprit (1). Après lui, son fils Reccared monta sur le trône.

---

(1) Leuvigild mourut l'an 586, c'est-à-dire la onzième année du règne de Childebert, et non la douzième, comme le suppose Grégoire de Tours. (Bouq.)

# LIBER NONUS.

INCIPIUNT CAPITULA LIBRI NONI (1).

1. De Richaredo et legatis ejus. — 2. De obitu beatæ Radegundis. — 3. De eo qui cum cultro ad Guntchramnum regem venit. — 4. Quod Childeberto alius natus est filius. — 5. De prodigiis. — 6. De seductoribus et ariolis. — 7. De remotione Ennodii ducis; et de Wasconibus. — 8. De præsentia Guntchramni Bosonis. — 9. De interitu Rauchingi. — 10. De interitu Guntchramni Bosonis. — 11. Quod se reges viderunt. — 12. De interitu Ursionis ac Berthefredi. — 13. De Baddone, qui in legationem abiens, detentus, et postmodum (2) dimissus est; et de morbo dysenterico. — 14. De pace Egidii episcopi et Lupi ducis. — 15. De conversione Richaredi. — 16. De legatione ipsius ad reges nostros. — 17. De exiguitate anni hujus; *seu,* de sterilitate anni, et caritate annonæ. — 18. De Britannis, et obitu Namasii episcopi. — 19. De interitu Sicharii civis Turonici. — 20. De eo quod ad Guntchramnum regem (3) in legationem pro custodienda pace directi sumus; exemplar pactionis apud Andelaum. — 21. De eleemosynis et bonitate ipsius regis. — 22. De lue Massiliensis urbis. — 23. De obitu Agerici episcopi, et de successore ejus. — 24. De episcopatu Fronimi. — 25. Quod exercitus Childeberti in Italiam abiit. — 26. De obitu Ingobergæ reginæ. — 27. De obitu Amalonis. — 28. De speciebus quas Brunichildis regina transmisit. — 29. Quod Langobardi pacem ad Childebertum regem petierunt. — 30. De descriptoribus urbis Pictavæ atque Turonicæ. — 31. Quod Guntchramnus rex exercitum in Septimaniam direxit. — 32. De inimicitiis inter Childebertum

(1) * Hi capitulorum tituli desunt in Reg. *B*.
(2) * Colb. m., *et post diu.*
(3) * Colb. m., *a Guntchamno rege*, sed mendose.

# LIVRE NEUVIÈME.

SOMMAIRES DES CHAPITRES DU LIVRE NEUVIÈME.

1. De Reccared et de ses envoyés. — 2. Mort de la bienheureuse Radegonde. — 3. Tentative d'assassinat contre le roi Gontran. — 4. Naissance d'un fils de Childebert. — 5. Prodiges. — — 6. Imposteurs et devins. — 7. Révocation du duc Ennodius; des Gascons. — 8. Gontran-Boson devant le roi Childebert. — 9. Mort de Rauching. — 10. Mort de Gontran-Boson. — 11. Entrevue des rois Gontran et Childebert. — 12. Mort d'Ursion et de Bertfried. — 13. Baddon ou Waddon, allant en mission (1), est arrêté et relâché; dyssenterie. — 14. Paix entre l'évêque Égidius et le duc Loup. — 15. Conversion de Reccared. — 16. Une ambassade envoyée par lui à nos rois. — 17. Mauvaise année, c'est-à-dire disette de l'année et cherté du blé. — 18. Des Bretons et de la mort de l'évêque Namase. — 19. Meurtre de Sichaire, citoyen de Tours. — 20. De notre ambassade auprès du roi Gontran pour le maintien de la paix; texte du traité d'Andelot. — 21. Des aumônes et de la bonté du roi Gontran. — 22. Maladie contagieuse à Marseille. — 23. Mort de l'évêque Agéric; de son successeur. — 24. De l'épiscopat de Fronimus. — 25. Entrée de l'armée de Childebert en Italie. — 26. Mort de la reine Ingoberge. — 27. Mort d'Amalon. — 28. Des présens envoyés par la reine Brunehaut. — 29. Les Lombards demandent la paix au roi Childebert. — 30. Des recensemens des villes de Poitiers et de Tours. — 31. Le roi Gontran envoie une armée en Septimanie. — 32. Inimitiés entre Childebert et Gontran. —

(1) Il n'est pas question de mission dans le chapitre auquel se rapporte ce sommaire; mais en conférant ce chapitre avec le chapitre 44 du livre précédent, on voit que Waddon était en effet en mission lorsqu'il fut arrêté.

et Guntchramnum. — 33. Quod Ingeltrudis religiosa ad Childebertum abiit, contra filiam suggestura. — 34. De inimicitiis Fredegundis cum filia sua. — 35. De interitu Waddonis. — 36. Quod Childebertus rex Theodebertum filium suum Suessionas direxit. — 37. De Droctigisilo episcopo. — 38. De eo quod aliqui contra Brunichildem reginam agere voluerunt. — 39. De scandalo in monasterio Pictavensi orto per Chrodieldem et Basinam; epistola episcoporum ad sanctam Radegundem. — 40. De fomite primo scandali. — 41. De cæde in basilica sancti Hilarii; rescriptum episcoporum. — 42. Exemplaria epistolæ, quam sancta Radegundis episcopis direxit. — 43. Quod Theutarius presbyter ad hoc scandalum mitigandum advenit. — 44. De intemperie anni (1).

I. Igitur (2) post mortem Leuvichildi (3) Hispanorum regis, Richaredus filius ejus fœdus iniit cum Goisvintha relicta patris sui, eamque ut matrem suscepit. Hæc enim erat mater Brunichildis reginæ, matris Childeberti junioris. Richaredus vero de alia uxore erat filius Leuvichildi. Denique cum noverca habito consilio, legatos ad Guntchramnum regem atque Childebertum dirigit, dicens : « Pacem habete nobiscum, « et ineamus fœdus, ut adjuti præsidio vestro, cum « necessitas poposcerit, simili nos (4) conditione, in- « tercedente caritate, muniamus. » Venientes vero legati, qui ad Guntchramnum regem directi erant, apud Matascense (5) opidum jussi sunt residere; ibique

(1) * Colb. m., *de temperie anni præsentis.*

(2) * Hoc caput cum sequenti deest in Colb. a., Vat. et Reg. *B.*

(3) * Colb. m., *Leuvieldi* et *Goesintham.*

(4) Sic omnes omnino editi et scripti. Tamen legendum est, nisi fallor, *simili vos conditione,* aut sane, *simili nos conditione.... vos muniamus.*

(5) Sic omnes mss.; Colb. et Bign. *Matescense.* Utrobique Matisco intelligi debet.

33. Ingeltrude, vouée à la vie religieuse, va se plaindre de sa fille à Childebert. — 34. Querelles de Frédegonde avec sa fille. — 35. Meurtre de Waddon ou Baddon. — 36. Le roi Childebert envoie Théodebert, son fils, à Soissons. — 37. De l'évêque Droctigisil. — 38. Complot contre la reine Brunehaut. — 39. Scandale suscité dans le monastère de Poitiers, par Chrodielde et Basine; lettre des évêques à sainte Radegonde. — 40. Des premières causes du scandale. — 41. Mêlée sanglante dans la basilique de Saint-Hilaire; rescrit des évêques. — 42. Lettre de sainte Radegonde aux évêques. — 43. Le prêtre Theutaire vient pour apaiser les querelles. — 44. De l'intempérie de l'année.

I. Après la mort de Leuvigild, roi d'Espagne, son fils Reccared fit alliance avec Gonsuinthe, sa veuve, qu'il traita comme une mère (1). Gonsuinthe était mère de la reine Brunehaut, mère du roi Childebert le jeune. Reccared était fils d'une autre femme de Leuvigild. S'étant concerté avec sa belle-mère, il envoya aux rois Gontran et Childebert des députés chargés de leur dire : « Ayez la « paix avec nous et faisons alliance, afin que, dans un cas « de nécessité, aidés de votre secours, nous vous prêtions « le nôtre en retour et avec la même affection. » Les envoyés adressés au roi Gontran reçurent l'ordre de s'arrêter dans la ville de Mâcon; ils expédièrent de là des personnes qui firent connaître au roi l'objet de leur mission, mais le roi refusa de les entendre. De là il résulta de telles inimitiés qu'il ne fut plus permis à un seul habitant du royaume de Gontran de mettre le pied dans une ville de la Septimanie. Les députés envoyés au roi

(1) L'an 587. Gonsuinthe se lia cependant plus tard avec l'évêque arien Uldila, et machina des trames contre Reccared. (Ruin.)

transmissis viris rex causas cognovit, sed recipere noluit verba eorum. Unde talis postmodum inter eos inimicitia pullulavit, ut ad civitates Septimaniæ nullum de regno ejus transire permitterent. Hi vero qui ad Childebertum regem venerunt, cum caritate recepti sunt; datisque muneribus, accepta pace, cum muneribus sunt regressi.

II. Eo anno beatissima Radegundis ab hoc mundo migravit. Quæ magnum planctum in monasterio quod constituerat dereliquit : fuique et ego præsens ad eam sepeliendam. Obiit autem mense sexto, tertia decima die mensis, sepulta (1) post triduum. Quæ autem ibi ipsa die virtutes adparuerunt, et qualiter fuerit funerata, in libro Miraculorum plenius scribere studui.

III. Interea advenit festivitas sancti Marcelli, quæ apud urbem Cabillonensem mense septimo celebratur, et Guntchramnus rex adfuit. Verum ubi, peractis sollemnibus, ad sacrosanctum altarium communicandi gratia accessisset, venit quidam quasi aliquid suggesturus. Qui dum properat contra regem, culter ei de manu dilabitur; adprehensoque repente, alium cultrum evaginatum in manu ejus reperiunt. Nec mora, eductus a basilica sancta, vinctus, et tormentis addictus, confitetur se emissum ad interficiendum regem, dicens : « Sic enim tractavit qui me misit. » Quia cognovit rex multorum in se odia adgregata, et suspectus ne percutiatur, omnino se a suis vallari præcipit; nec

(1) ' Colb. m., *sepulta. Post triduum autem*, etc.

Childebert, furent, au contraire, reçus avec bonté; ils firent des présens, obtinrent la paix et repartirent aussi avec des présens du roi.

II. Dans la même année mourut la bienheureuse Radegonde, qui laissa en grand deuil le monastère qu'elle avait fondé; j'assistai moi-même à ses funérailles. Elle mourut le treize du mois d'août, et fut ensevelie trois jours après. Dans notre livre des Miracles (1) on trouvera racontés en détail les miracles qui s'opérèrent ce jour même à son tombeau, ainsi que la manière dont se firent ses funérailles.

III. Cependant arriva la fête de saint Marcel, qu'on célèbre à Châlon au mois de septembre. Le roi Gontran se rendit dans cette ville. Lorsque, après les saintes solennités, il s'approchait de l'autel pour recevoir la communion (2), un homme s'avança vers lui, comme s'il avait quelque chose à lui dire; mais pendant que cet homme s'approchait du roi, un couteau lui tomba de la main; on le saisit aussitôt, et on trouva dans ses mains un autre couteau dégagé de sa gaîne. Entraîné à l'instant hors de la sainte basilique, chargé de fers, et soumis à la torture, il avoua qu'il avait été envoyé pour tuer le

(1) Voyez le livre *de Glor. Confess.*, chap. 106; voyez aussi le livre *de Glor. Martyr.*, chap. 5.

(2) On ne communiait alors dans les églises des Gaules qu'après la célébration de la messe.

reperitur aditus qualiter ad eum cum gladiis (1) possit accedere, nisi in ecclesia, in qua securus et nihil metuens stare dignoscitur, transverberetur. Sed et his de quibus locutus fui adprehensis, multis interemtis, hunc verberatum plagis dimisit vivum, quia nefas putavit, si is qui ab ecclesia eductus fuerat, truncaretur.

IV. (2) Eo anno Childeberto regi alius filius natus est, quem Veranus Cavillonensis (3) episcopus suscipiens a lavacro, Theodorici nomen posuit. Erat enim eo tempore ipse pontifex magnis virtutibus præditus, ita ut plerumque infirmis signum crucis imponens, statim sanitati, tribuente Domino, restauraret.

V. Prodigia (4) quoque multa dehinc adparuerunt. Nam vasa per domos diversorum, signis nescio quibus caraxata sunt, quæ res nullo unquam modo, aut eradi potuit, aut deleri. Incœptum est autem hoc prodigium ab urbis Carnotenæ territorio; et veniens per Aurelia-

---

(1) [Dub., *possemus;* Clun., *possimus accedere.*] * Reg. *B*, *possint;* Colb. m., *possimus.*

(2) Hoc caput deest in codd., Colb. m., Regm. [et Clun.] quamvis in iis recenseatur in hujus libri capitum indiculo.

(3) Sic pro *Cavellionensis* cum Chesn. al. habent Bec. et Colb. a. et quidem recte, ut jam supra observavimus ad cap. 31, lib. VIII. [Dub., *Cavellonensis.*].

(4) Deest istud caput cum tribus sequentibus in Colb. a. et Vat. * Eadem desunt in Reg. *B*.

roi : « C'est en effet pour cela, dit-il, que j'ai été en-« voyé. » Le roi se voyant l'objet de la haine d'un grand nombre de personnes, et craignant d'en être la victime, se fit entourer entièrement par les siens, en sorte qu'aucune épée n'aurait pu l'atteindre, si ce n'est dans l'église, où il se croyait en sûreté et se tenait sans défiance. Ceux dont je viens de parler furent arrêtés et plusieurs mis à mort. Le roi fit battre, mais renvoya vivant celui qui venait d'attenter à ses jours, parce qu'il aurait regardé comme un crime de tuer un homme enlevé d'une église.

IV. La même année, il naquit au roi Childebert un autre fils (1); Véran, évêque de Châlon, le tint sur les fonts de baptême, et lui donna le nom de Théodoric. Cet évêque était doué de si grandes vertus que presque toujours, lorsqu'il imposait à des malades le signe de la croix, aussitôt, avec l'aide de Dieu, il les rendait à la santé.

Carcillon !...

V. On vit alors beaucoup de prodiges : dans plusieurs maisons on trouva, gravés sur des vases, je ne sais quels caractères qu'il fut impossible d'enlever ou d'effacer. Ce prodige se manifesta d'abord dans une ville du territoire de Chartres, et se propagea, par Orléans, jusqu'à Bordeaux, sans omettre aucune ville intermédiaire. Au mois d'octobre, après la vendange, nous vîmes dans les vignes de nouveaux bourgeons avec des grappes déjà formées. On vit, sur d'autres arbres, des feuilles nouvelles et de nouveaux fruits. Il parut, du côté du nord, des rayons

(1) Fredegaire rapporte la naissance de ce fils à l'année suivante, c'est-à-dire à l'an 588.

nensem, usque Burdegalensem terminum peraccessit, non prætermittens ullam urbem quæ fuit in medio. In vineis vero mense octavo, transacta vindemia, palmites novos cum uvis deformatis adspeximus. In aliis arboribus frondes novæ, et nova visa sunt poma. Radii a parte aquilonis adparuerunt. Adserebant nonnulli vidisse se serpentes ex nube delapsos. Alii adfirmabant villam cum casis et hominibus subitanea internecione evanuisse; et multa alia signa adparuerunt (1), quæ aut regis obitum adnuntiare solent, aut regionis excidium. Vindemia eo anno tenuis, aquæ validæ, pluviæ immensæ, flumina quoque granditer adaucta fuerunt.

**VI. Fuit eo anno in urbe Turonica Desiderius nomine, qui se magnum quemdam esse dicebat, adserens se multa posse facere signa. Nam et nuntios inter se, atque Petrum Paulumque apostolos discurrere jactitabat. Ad quem, quia præsens non eram, rusticitas populi multa confluxerat, deferentes secum cæcos et debiles, quos non sanctitate sanare, sed errore necromantici (2) ingenii quærebat inludere. Nam hos qui erant paralytici, aut alia impediti debilitate, jubebat valide extendi, ut quos virtutis divinæ largitione dirigere non poterat, quasi per industriam restauraret. Denique adprehendebant pueri ejus manus hominum, alii vero pedes, tractosque diversas in partes, ita ut nervi putarentur abrumpi : cum non sanarentur, dimittebantur exanimes. Unde factum est ut in hoc supplicio multi spiritum exhalarent. Tantumque miser**

---

(1) [Clun., *apparuisse*.] * Ita Colb. m.
(2) * Hic et paulo post Colb. m. habet *nigromantia* pro *necromantia*.

lumineux ; et quelques personnes assuraient avoir vu des serpens tomber des nuages ; d'autres affirmaient qu'un village, maisons et habitans, avait péri et disparu tout à coup. On vit encore beaucoup d'autres prodiges qui annoncent d'ordinaire ou la mort d'un roi, ou la ruine d'un pays. Cette année, les vendanges furent pauvres; les eaux, fortes; les pluies, immenses; et les fleuves se grossirent considérablement.

VI. Il y eut, la même année, dans la ville de Tours, un nommé Didier qui se disait un grand personnage, et qui prétendait pouvoir faire beaucoup de prodiges. Il se vantait d'entretenir, par messagers, commerce avec les apôtres Pierre et Paul. Comme j'étais absent, la multitude ignorante affluait près de lui, amenant des aveugles et des infirmes qu'il tâchait, non pas de guérir par sa sainteté, mais d'abuser par les artifices de la nécromancie. Ceux qui étaient paralytiques ou perclus par tout autre infirmité, il les faisait étendre de force, afin de guérir par le moyen de l'art ceux qu'il ne pouvait redresser par un don de la puissance divine. Ses serviteurs prenaient donc les malades, les uns par les mains, les autres par les pieds, et les tiraient chacun de leur côté, au point qu'on eût cru que les nerfs en devaient être rompus. Il les guérissait ou il les tuait; plusieurs, en effet, moururent pendant ce supplice. Ce misérable était tellement gonflé de vanité, qu'il s'avouait, à la vérité, inférieur à saint Martin, mais s'égalait aux apôtres. Il ne faut pas s'étonner, du

elatus erat, ut minorem (1) se beatum Martinum esse diceret, se vero apostolis coæquaret. Nec mirum, si hic similem se dicat apostolis, cum ille auctor nequitiæ, a quo ista procedunt, Christum se in fine sæculi fassurus sit. Nam de hoc animadversum est, ut superius diximus, errore necromanticæ artis fuisse imbutum : quia, ut adserunt qui eum viderunt, cum quisque de eo procul et abdite quicquam locutus fuisset mali, coram populo adstante improperabat, dicens, « Quia hoc et illud de me effatus est, quæ sanctitate « mea erant indigna. » Et quo alio nisi nuntiantibus dæmoniis id cognoscebat? Habebat autem cucullum ac tunicam de pilis caprarum; et in præsenti quidem abstinens erat a cibis et potu; clam autem, cum in diversorium venisset, ita infarcibat (2) in ore, ut minister non occurreret tantum poscenti porrigere. Sed detecta dolositate ejus, et a nostris deprehensa (3), ejectus est extra urbis terminum. Nec cognovimus deinceps quo abisset : dicebat tamen civem se esse Burdegalensem. Nam et ante hos septem annos fuit et alius magnus (4) valde seductor, qui multos decepit dolositate sua. Hic enim colobio (5) indutus erat, amictus desuper sindone, crucem ferens, de qua dependebant ampullulæ, quas dicebat oleum sanctum habere. Aiebat enim se de Hispaniis adventare, ac reliquias beatissimorum martyrum Vincentii levitæ Fe-

(1) Bec. et Casin., *juniorem*. [Clun., *juniorem sibi*.] * Ita Colb. m.
(2) [Clun., *infercibat potum in ore*.] * Ita Colb. m.
(3) * Colb. m., *et a nostris deprehensus est et ejectus extra*.
(4) [In Clun. deest *magnus*.] * Et in Reg. *B*.
(5) Colobium vestis erat absque manicis, quibus uti solebant Ægypti monachi, apud Cassian., lib. 1, Instit., cap. 5.

reste, qu'il s'assimilât aux apôtres, puisque l'auteur de tout mal, à l'instigation duquel il agissait, doit, à la fin des siècles, se donner pour le Christ. On en conclut qu'il était, comme nous venons de le dire, imbu des erreurs de la nécromancie; et ceux qui l'ont vu assurent, en effet, que si quelque personne parlait mal de lui, en son absence et en secret, il le leur reprochait publiquement en ces termes : « On a dit de moi telle chose, et cela est indigne de ma « sainteté. » Or, comment en eût-il été instruit, autrement que par les démons? Il avait un capuchon et une tunique de poil de chèvre. Devant le monde il s'abstenait de boire et de manger; mais lorsqu'il était dans son logement, il s'empifrait tellement en cachette, que le valet ne suffisait pas à le servir. Sa fourberie ayant été découverte, nos gens le surprirent; il fut chassé de la ville, et nous n'avons pas su depuis ce qu'il était devenu : il se disait citoyen de Bordeaux. Il y a sept ans, il parut un autre grand imposteur qui trompa bien des gens par ses jongleries. Il était vêtu d'une tunique sans manches, recouvert d'un suaire, et portait une croix à laquelle pendaient des fioles qui, suivant lui, contenaient de l'huile sainte. Il venait d'Espagne, disait-il, et montrait des reliques du diacre saint Vincent et de saint Félix, martyrs. Comme il arriva sur le soir à la basilique de Saint-Martin de Tours, et pendant que nous étions à table, il nous envoya dire : « Qu'on vienne au-devant des « saintes reliques; » mais l'heure était trop avancée, et nous répondîmes : « Que les saintes reliques reposent sur l'au- « tel; et demain matin nous irons les recevoir. » Le lendemain il se leva au point du jour, et, sans nous attendre, il vint avec sa croix, et entra dans notre cellule. Étonné, stupéfait de sa légèreté, je lui demandai ce que cela voulait dire. Il répondit d'un ton superbe et en enflant

licisque martyris exhibere. Sed cum jam vespere ad basilicam sancti Martini Turonis advenisset, et nos in convivio resideremus, mandatum misit, dicens : « Occurrant reliquiis sanctis. » Cui nos, quia hora jam præterierat, diximus : « Requiescant beatæ reliquiæ « super altarium, donec mane procedamus ad oc- « cursum earum. » Sed hic primo diluculo consurgens, nec exspectatis nobis, advenit cum cruce sua, et in cellula nostra adfuit. Stupefactus ego, et admirans levitatem, interrogo quid hæc sibi velint. Respondit quasi superbus et inflata (1) voce : « Meliorem, inquit, « occursum nobis exhibere debueras. Sed hæc ego in « aures Chilperici (2) regis ingeram; ille autem ulcis- « cetur despectionem meam. » Et ingressus in oratorium, me postposito, ipse capitellum unum, atque alterum, ac tertium dicit; ipse orationem profert, et ipse consummat; elevataque iterum cruce, abiit. Erat enim ei et sermo rusticus, et ipsius linguæ latitudo turpis atque obscœna; sed nec de eo sermo rationabilis procedebat. Qui usque Parisius accessit. His enim diebus Rogationes publicæ celebrabantur, quæ ante sanctum Dominicæ asscensionis diem agi solent. Factum est autem ut, procedente Ragnemodo pontifice cum populo suo, et loca sancta circumeunte, ut et hic cum cruce sua adveniens, inusitatum populis exhibens indumentum, adjunctisque publicanis ac rusticis mulieribus, et iste chorum suum faceret; et quasi cum sua multitudine loca sancta circumire tentat. Hæc cernens episcopus, misit archidiaconum suum, dicens : « Si

(1) [Clun., *aspera voce.*]
(2) Regm., *Childeberti.* Uterque rex tunc erat.

sa voix : « Tu aurais dû nous préparer un meilleur ac-
« cueil; mais j'instruirai de tout ceci le roi Chilpéric; et
« il vengera le mépris qu'on fait de moi. » Il entre dans mon oratoire, et, sans s'inquiéter de ma présence, il dit un verset, puis un second, puis un troisième; il commence l'oraison et l'achève; enfin, élevant de nouveau la voix, il s'en va. Il s'exprimait grossièrement; de sa bouche sortaient des termes vils et obscènes, et même on ne l'entendit jamais tenir des discours raisonnables. Il se rendit à Paris : on y célébrait alors les Rogations, qu'on a coutume de faire avant le saint jour de l'ascension du Seigneur. Pendant que l'évêque Ragnemod s'avançait avec le peuple et faisait le tour des lieux saints, l'imposteur se présente avec sa croix, montrant au peuple un vêtement étrange; et réunissant autour de lui des mauvais sujets et des femmes du peuple, il se forme aussi son cortége, et tente, avec cette multitude, de faire la procession autour des saints lieux. L'évêque voyant cela lui envoya dire par son archidiacre : « Si tu montres des
« reliques de saints, dépose-les pour quelque temps dans
« la basilique, et célèbre avec nous les saints jours; et,
« la solennité terminée, tu poursuivras ta route. » Mais tenant peu de compte des paroles de l'archidiacre, il se mit à accabler l'évêque d'injures et de malédictions. L'évêque, voyant qu'il n'était qu'un imposteur, donna l'ordre de l'enfermer dans une cellule. On fit l'examen de tout ce qu'il portait, et on trouva sur lui une grande poche pleine de racines de diverses plantes; il y avait aussi des dents de taupes, des os de souris, des ongles et de la graisse d'ours. L'évêque, ne voyant dans tout cela que des instrumens de maléfice, fit tout jeter dans le fleuve; il lui ôta aussi sa croix, et le chassa hors du

« reliquias sanctorum (1) exhibes, pone eas paullulum « in basilica, et nobiscum celebra dies sanctos; de- « cursa autem sollemnitate, proficisceris in viam « tuam. » At ille parvipendens quæ ab archidiacono dicebantur, cœpit episcopum conviciis ac maledictionibus prosequi. Sacerdos vero intelligens eum esse seductorem, jussit eum recludi in cellulam. Perscrutatisque cunctis quæ habebat, invenit cum eo sacculum magnum plenum de radicibus diversarum herbarum; ibique et dentes talpæ, et ossa murium, et ungues atque adipes ursinos. Videnque hæc maleficia esse, cuncta jussit in flumen projici; ablataque ei cruce, jussit eum a termino Parisiacæ urbis excludi. Sed hic, iterum facta altera cruce, cœpit quæ gesserat exercere; captusque ab archidiacono, et catenis vinctus, jussus est custodiri. His diebus Parisius adveneram, et ad basilicam beati Juliani martyris metatum habebam. Nocte igitur insequenti, erumpens miser iste de custodia, cum ipsis quibus erat nexus catenis ad antedictam basilicam sancti Juliani properat; atque in pavimento, in loco quo ego stare solitus eram, ruit, ac sopore vinoque oppressus obdormivit. Nos vero ignari facti, media surgentes nocte ad reddendas Domino gratias, invenimus eum dormientem. De quo tantus fœtor (2) egrediebatur, ut omnium cloacarum atque secessuum fœtores fœtor ille devicerit (3); sed nec nos, præ hoc fœtore, in basilicam sanctam ingredi poteramus. Accedens vero unus clericorum, clausis

(1) [Clun., *reliquias sanctas.*] * Ita Colb. m.

(2) Alias, *pædor.*

(3) [Dub., *devinceret;* Clun., *secessorum fœtores vinceret : fœtor ille de vino erat : sed nec.*] * Colb. m. cum Clun. convenit.

territoire de Paris. Mais il se fit une autre croix, recommença ses anciennes pratiques; et alors il fut pris par l'archidiacre, chargé de chaînes et mis en garde. Dans le même temps, j'étais venu à Paris, et j'étais logé à la basilique de Saint-Julien, martyr (1). La nuit suivante, ce malheureux ayant échappé à ses gardiens, vint, chargé de ses chaînes, dans cette basilique; se précipita sur le pavé à l'endroit où j'avais coutume de me tenir, et s'y endormit accablé par le sommeil et par le vin. J'ignorais ce fait, et, lorsque je me levai au milieu de la nuit pour rendre des actions de grâces au Seigneur, je le trouvai dormant. Il répandait une puanteur plus infecte que celle de tous les cloaques et de tous les privés, et telle qu'il nous fut impossible d'entrer dans la sainte basilique. Un clerc survint, qui, s'étant bouché les narines, s'efforça de l'éveiller; mais il ne put y parvenir, tant ce malheureux était engourdi par le vin. Alors quatre clercs le prirent sur leurs bras, et le jetèrent dans un coin de l'église; puis, apportant de l'eau, ils lavèrent le pavé, répandirent dessus des herbes odorantes, et nous entrâmes pour accomplir nos prières accoutumées (2). Mais nos chants ne purent jamais interrompre son sommeil, et il ne se réveilla que lorsque le soleil dardait déjà du haut du ciel ses rayons sur la terre. Après avoir obtenu son pardon, je le remis à l'évêque. Cependant les évêques s'assemblèrent dans la ville de Paris; je leur racontai cette histoire au milieu du repas, et, pour punir le coupable, je le forçai d'être présent. Amélius, évêque de Tarbes, levant

(1) Voyez liv. VI, chap. 17.

(2) C'était alors l'usage de se lever la nuit pour chanter des actio de grâces à Dieu. (Ruin.)

naribus, eum excitare nititur, nec potuit : ita enim erat miser madefactus vino. Tunc quatuor accedentes clerici, levantes eum inter manus, in unum angulum basilicæ projecerunt; et exhibentes aquas, abluto pavimento, resperso etiam herbulis odoratis, sic ingressi sumus explere cursum. Nunquam tamen nobis psallentibus potuit excitari, donec, dato terris die, altius solis lampas asscenderet. Dehinc excusatum reddidi sacerdoti. Convenientibus autem episcopis apud urbem Parisiacam, dum hæc in convivio narraremus, ipsum pro castigationis gratia adesse præcipimus. Quo adstante, elevatis Amelius Beorretanæ urbis episcopus oculis, cognoscit eum suum esse famulum, sibique per fugam dilapsum; et sic excusatum receptum reduxit in patriam. Multi enim sunt qui has seductiones exercentes populum rusticum in errorem ponere non desistunt : de quibus, ut opinor, et Dominus in Evangelio ait : « Consurgere in novissimis temporibus pseu-« dochristos et pseudoprophetas (1), qui dantes signa et « prodigia, etiam electos in errorem inducant. » De his ista sufficiant; nos potius ad propositum redeamus.

VII. Ennodius cum ducatum urbium Turonicæ atque Pictavæ administraret, adhuc et Vici Juliensis atque Benarnæ (2) urbium principatum accipit. Sed euntibus comitibus Turonicæ atque Pictavæ urbis ad regem Childebertum, obtinuerunt eum a se removeri. Ille vero ubi se remotum de his sensit, ad civitates superius memoratas properat; sed dum in illis com-

(1) Regm., *consurgent pseudochristi*, etc., *inducent*.
(2) Regm., *Bernanæ* : Colb. m. et Bec., *Bernarnæ*.

les yeux sur lui, le reconnut pour un de ses serviteurs, qui s'était enfui de sa maison : il lui fit grâce, et le ramena dans son pays. Il y a beaucoup de gens qui, par de semblables impostures, ne cessent d'abuser de l'ignorance du peuple. C'est d'eux, je pense, que le Seigneur a dit dans l'Évangile : *Il s'élèvera dans les derniers temps de faux Christs et de faux prophètes, qui feront de grands prodiges et des choses étonnantes, jusqu'à séduire même les élus* (1). Mais en voilà assez là-dessus, revenons à notre sujet.

VII. Ennodius, qui gouvernait le duché de Tours et de Poitiers, reçut, en outre, le gouvernement des villes d'Aire et de *Benarna* (2). Mais les comtes des villes de Tours et de Poitiers allèrent trouver le roi Childebert, et obtinrent d'être soustraits à l'autorité d'Ennodius. Celui-ci ayant appris son rappel de ces villes, se rendit dans leurs murs; mais, tandis qu'il y était, il reçut l'ordre

(1) Matth., chap. XXIV, v. 24.
(2) Depuis, *Lescar*.

moraretur, mandatum accepit ut se ab eisdem removeret : et sic accepto otio, ad domum suam reversus, privati operis curam gerit. Vascones vero de montibus prorumpentes in plana descendunt, vineas agrosque depopulantes, domos tradentes incendio, nonnullos abducentes captivos cum pecoribus. Contra quos sæpius Austrovaldus dux processit, sed parvam ultionem exegit (1) ab eis. Gotthi vero propter superioris anni devastationem quam in Septimania regis Guntchramni exercitus fecit, in Arelatensem provinciam proruperunt, egeruntque prædas, et captivos abduxerunt usque ad decimum ab urbe milliarium. Unum etiam castrum, Ugernum (2) nomine, cum rebus atque habitatoribus desolantes, nullo resistente, regressi sunt.

VIII. Guntchramnus vero Boso cum exosus reginæ haberetur, cœpit per episcopos ac proceres discurrere, et veniam misero (3) precari, quam ante despexerat. Nam cum rex Childebertus esset junior, Brunichildem reginam sæpe conviciis atque improperiis lacessibat; sed et injuriis, quæ ei ab adversis inferebantur, fautor exstiterat. Sed et rex ad ulciscendam injuriam genitricis, jussit eum persequi, atque interfici. Ille vero cum se cerneret positum in discrimine, Viridunensem ecclesiam petiit, per Agericum prorsus episcopum, qui erat regis pater ex lavacro,

(1) Al., *exercuit.*

(2) Regm., *Rigernum.* Vide supra, lib. VIII, cap. 30.

(3) Sic habent scripti et editi. Legendum tamen esse videtur, *veniam miser ab ea precari*; seu, *veniam pro misero precari ad ea quam*; aut saltem, *veniam miser precari quam.* [Cod. Dub. melius, *veniam sero precari.*]

de s'en éloigner. Rendu ainsi au repos, il retourna chez lui, et vécut en simple particulier. Les Gascons, se précipitant de leurs montagnes, descendent dans la plaine (1), ravagent les vignes et les champs, livrent les maisons aux flammes, et emmènent quelques uns des habitans captifs avec leurs troupeaux. Le duc Austrovald (2) marcha souvent contre eux, mais ne put guère en tirer vengeance. Les Goths, à cause des ravages que l'armée du roi Gontran avait exercés, l'année précédente, dans la Septimanie, se jetèrent sur la province d'Arles, y firent du butin et des captifs jusqu'à dix milles de la ville; ils attaquèrent aussi un château nommé Beaucaire (3), ruinèrent et dépeuplèrent le pays, et s'en retournèrent sans avoir éprouvé de résistance.

VIII. Gontran-Boson, en butte à l'inimitié de la reine, s'adressa aux évêques et aux grands pour obtenir, dans son malheur, un pardon qu'il avait jusque-là dédaigné. Souvent, en effet, pendant l'enfance du roi Childebert, il avait accablé la reine Brunehaut d'injures et d'outrages, se faisant même l'instigateur des insultes qu'elle recevait de ses ennemis. Le roi, pour venger les injures de sa mère, donna ordre de poursuivre Gontran et de le tuer; mais celui-ci, se voyant en danger, se réfugia dans une église de Verdun, comptant obtenir sa grâce par l'entremise de l'évêque Agéric, qui avait tenu le roi sur les fonts sacrés. L'évêque alla donc demander au roi le pardon de Gontran; le roi ne

(1) Après plusieurs incursions du haut des Pyrénées dans la Novempopulanie, les Gascons se firent céder par les Francs cette province, qui prit de leur nom celui de Gascogne. (Ruin.)

(2) Liv. VIII, chap. 45, il a le titre de comte.

(3) Voyez ci-dessus, liv. VIII, chap. 30.

veniam impetrare confidens. Tunc pontifex ad regem properat, deprecaturque pro eo; cui rex, cum negare nequiret quæ petebat, ait : « Veniat coram nobis; « et, datis fidejussoribus in præsentia patrui (1) mei, « quicquid illius judicium decreverit, exsequamur. » Tunc adductus ad locum ubi rex morabatur, nudatus armis, ac per manicas tentus, ab episcopo repræsentatur regi. Ad cujus provolutus pedes, ait : « Peccavi « tibi ac genitrici tuæ, non obediendo præceptionibus « vestris, sed agendo contra voluntatem vestram atque « utilitatem publicam : nunc autem rogo ut indulgea- « tis malis meis, quæ contra vos gessi. » Rex autem jussit eum elevari a terra, et posuit in manu episcopi, dicens : « Sit penes te, sancte sacerdos, donec in præ- « sentiam Guntchramni regis adveniat. » Et jussit eum discedere.

IX. Post hæc Rauchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici, confingens se quasi tractaturum de pace, ut inter terminum utriusque regni nulla intentio aut direptio gereretur, consilium habuerunt, ut scilicet, interfecto Childeberto rege, Rauchingus cum Theodoberto, seniore ejus filio, Campaniæ regnum teneret : Ursio vero ac Berthefredus (2), juniore filio nuper genito, qui Theodoricus cognominabatur, ad se suscepto, et excluso Guntchramno rege, reliquum regni tenerent (3):

(1) Freb. al., *patrini*. Sed nusquam hac voce utitur Gregorius ad designandum susceptorem ex baptismo.

(2) Colb. a., *Bertfredus*, et sic infra.

(3) * Colb. a. et Reg. *B*, *juniorem filium nuper genitum.... in se susceptum, excluso Guntchramno rege, reliquo in regno teneret.*

pouvant refuser : « Que Gontran vienne, dit-il, et nous « donne caution de se présenter devant notre oncle; nous « nous conformerons à tout ce que notre oncle décidera. » Gontran fut alors amené dans le lieu qu'habitait le roi. Dépouillé de ses armes, et les mains enchaînées, il fut présenté à Childebert par l'évêque. Il se précipite aux pieds du roi, et lui dit : « J'ai offensé toi et ta mère, en n'obéis- « sant point à vos ordres, et en agissant contre votre vo- « lonté et contre l'intérêt public; je vous prie maintenant « de me pardonner le mal que je vous ai fait. » Le roi lui ordonna de se relever, et le remit entre les mains d'Agéric, en disant : « Qu'il demeure en ta puissance, « ô saint évêque, jusqu'à ce qu'il comparaisse devant le « roi Gontran. » Puis il lui donna congé.

IX. Rauching et les principaux personnages du royaume de Clotaire, fils de Chilpéric, se liguèrent; et, sous prétexte de traiter de la paix, et d'empêcher qu'il ne s'élevât des différends ou qu'il ne se commît des pillages dans aucun des deux royaumes, se concertèrent pour tuer le roi Childebert. Après quoi, Rauching devait gouverner la Champagne avec Theodebert, fils aîné du roi; Ursion et Bertfried devaient prendre avec eux Théodoric, le plus jeune, né depuis peu, écarter le roi Gontran, et s'emparer du reste du royaume. Ils étaient furieux aussi contre la reine Brunehaut; et se proposaient de lui faire subir des humiliations, comme ils l'avaient déjà fait au commencement de son veuvage (1). Rauching, enivré de son

(1) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *a.*)

multa etiam contra Brunichildem reginam frementes, ut eam in contumeliam redigerent, sicut prius fecerant in viduitate sua. Rauchingus ergo summa elatus potentia, et, ut ita dicam, ad ipsius regalis sceptri se jactans gloriam pervenire (1), iter præparat ad Childebertum regem accedendi, ut consilium quod inierat posset explere. Sed pietas Domini hæc verba in aures Guntchramni regis prius imposuit. Qui, missis nuntiis clam ad Childebertum regem, omnes ei moliliones has in notitiam posuit, dicens : « Accelera velo-« citer ut videamur a nobis : sunt enim causæ quæ agi « debeant. » At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque esse cognoscens, arcessiri Rauchingum jussit. Qui cum adfuisset, priusquam eum rex suo jussisset adstare conspectui, datis litteris, et pueris destinatis cum evectione publica qui res ejus per loca singula deberent capere, jussit eum in cubiculum intromitti ; locutusque cum eo alia ex aliis, egredi iterum de cubiculo jubet. Cumque egrederetur, a duobus ostiariis pedibus adprehensus, ruit in gradibus ostii, ita ut pars corporis ejus esset intrinsecus, pars vero extrinsecus extenderetur. Tunc ii qui jussi ad hæc explenda parati erant, cum gladiis super eum ruunt; atque ita minutatim caput ejus conliserunt, ut simile totum cerebro putaretur : statimque mortuus est. Tunc denudatus, et per fenestram ejectus, sepulturæ mandatus est. Erat autem levis in moribus, ultra humanum genus cupiditati ac facultatibus inhians alienis, et ex ipsis divitiis valde superbus, in tantum ut jam in ipso interitus sui tempore Chlotha-

(1) * In Colb. a., et Reg. *B*, deest *pervenire*.

immense pouvoir, et se flattant d'arriver, pour ainsi dire, à l'honneur du sceptre, se dispose à se rendre auprès du roi Childebert pour accomplir ses projets. Mais, par la bonté du Seigneur, cette conspiration fut découverte au roi Gontran, qui envoya secrètement des messagers au roi Childebert pour lui faire connaître toutes ces machinations, et pour lui dire : « Fais que nous ayons promptement une entrevue, car il est urgent d'agir. » Childebert s'informe avec soin au sujet des nouvelles qui lui sont apportées, et les trouvant vraies, il fait venir Rauching. Dès que celui-ci fut arrivé, le roi, avant même de le mander en sa présence, expédia des ordres, et envoya des gens munis de lettres qui mettaient à leur disposition les voitures publiques pour s'emparer des biens de Rauching partout où il s'en trouvait. Rauching fut ensuite mandé dans la chambre du roi, qui, lui ayant parlé de choses et d'autres, le congédia; mais, à sa sortie, deux portiers le prirent par les pieds, et il tomba sur les marches de la porte, une partie de son corps étant au dedans et l'autre en dehors. Alors, ceux qui en avaient reçu l'ordre, et qui se tenaient prêts à l'exécuter, tombèrent sur lui à coups d'épées, et lui hachèrent la tête si menu, que toutes les parties en devinrent semblables à la cervelle. Il mourut sur-le-champ; on le dépouilla, on le jeta par la fenêtre, et on l'enterra. Il avait un caractère léger, et poussait au-delà de toute mesure la cupidité et l'amour du bien d'autrui. Il était tellement orgueilleux de ses richesses, qu'au temps de sa mort, il se disait fils du roi Clotaire. On trouva sur lui beaucoup d'or. Aussitôt après sa mort, un de ses serviteurs courut en toute hâte annoncer à sa femme ce qui venait d'arriver; il la rencontra sur une place de Soissons, parée de grands ornemens et

charii regis se filium fateretur. Multum tamen cum eo auri repertum est. Quo interfecto, protinus unus puerorum ejus cursu veloci evolans, nuntiavit conjugi ejus quæ acta erant. Hæc vero per plateam Suessionicæ civitatis, comta grandibus ornamentis ac gemmarum pretiositatibus (1), et auri fulgore obtecta, asscenso equo, præcedentibus pueris aliisque sequentibus ferebatur; atque ad basilicam sancti Crispini Crispinianique properabat, quasi spectatura missas: erat enim eo die passio martyrum beatorum. Sed videns nuntium, per aliam plateam gressum retorquens, projectis in terram ornamentis, in basilicam sancti Medardi antistitis confugit, ibi se tutari confessoris præsidio putans. Pueri vero qui a rege missi fuerant ad requirendas res ejus, tanta in thesauris illius reperiunt, quanta nec in ipso ærarii publici regesto poterant (2) inveniri; quod totum regis conspectibus præsentarunt. Nam eo die, quo hic interfectus est, erant cum rege multi Turonorum atque Pictavorum, de quibus tale fuit consilium, ut si malum hoc perficere potuissent, his subditis supplicio, dicerent, quia ex vobis fuit qui regem nostrum interemit; eisque diversis suppliciis trucidatis, ultores se mortis regiæ esse jactarent. Sed Deus omnipotens consilia eorum, quia iniqua erant, dissipavit, implevitque illud quod scriptum est: *Quia foveam quam fratri parabis, incides in eam.* In locum tamen Rauchingi Magnovaldus dirigitur dux (3). Jam enim Ursio atque Berthefredus,

(1) * Colb. m., *speciositatibus.*

(2) Casin., *ipso ærario publico regis tanta poterint invenire.* * Colb. a. et Reg. *B*, *repererunt.... potuerunt inveniri, quæ tota regis.*

(3) * Colb. m., *Magnovaldus dux dirigitur.* Colb. a. habet *Maginvaldus.*

de pierres précieuses, couverte d'or, et montée sur un cheval que précédaient et que suivaient plusieurs serviteurs. Elle se rendait à la basilique des saints Crépin et Crépinien, pour y assister à la messe; car c'était le jour de la passion de ces bienheureux martyrs (1). Mais voyant le messager, elle revint sur ses pas par une autre place, jeta ses joyaux à terre, et se réfugia dans la basilique de Saint-Médard, où elle espérait être en sûreté sous la protection du saint confesseur. Les serviteurs envoyés par le roi pour se saisir des biens de Rauching, trouvèrent plus de richesses dans ses trésors qu'on n'en aurait trouvé dans les coffres mêmes du trésor public. Le tout fut apporté au roi. Le jour où Rauching fut tué, il y avait avec Childebert plusieurs citoyens de Tours et de Poitiers; et les conjurés avaient résolu que, s'ils parvenaient à commettre leur crime, ils soumettraient ces citoyens aux tourmens, en répandant que c'était l'un d'eux qui avait tué le roi; et après les avoir fait périr par divers genres de supplice, ils se seraient présentés eux-mêmes comme vengeurs de la mort du prince. Mais le Dieu tout puissant dissipa leurs projets parce qu'ils étaient iniques, et accomplit ces paroles de l'Écriture : *Celui qui creuse une fosse pour son frère, y tombera lui-même* (2). Magnovald fut envoyé duc à la place de Rauching. Déjà cependant Ursion et Bertfried, ne doutant pas que Rauching n'eût pu accomplir ce dont ils étaient convenus, s'avançaient avec une armée; mais lorsqu'ils apprirent comment il avait péri, ils réunirent à leur troupe une

(1) Le 25 octobre. La femme de Rauching avait d'abord été mariée à Godin, comme on le voit liv. v, chap. 3. (Ruin.)

(2) Proverb., XXVI, 27. — Eccles., X, 8. — Eccli., XXVII, 29.

certi quod Rauchingus quæ conlocuti fuerant (1) posset explere, collecto exercitu, veniebant. Sed audientes quod scilicet tali fuisset adfectus interitu, adaucta adhuc secum multitudine hominum, quæ ad eos (2) pertinere videbatur, infra castrum Vabrense, quod villæ Ursionis propinquum erat, cum rebus omnibus se muniunt conscii consilii sui, tractantes ut si rex Childebertus aliquid contra eos agere voluisset, virtute se ab ejus exercitu defensarent. Caput enim horum et causa malorum Ursio erat. Sed Brunichildis regina mandata misit Berthefredo, dicens: « Disjunge te ab homine inimico (3), et habebis vi-« tam; alioquin cum eodem interibis. » Filiam enim ejus ex lavacro regina susceperat, et ob hoc misericordiam de eo habere voluit. Qui ait: « Nisi morte divel-« lar ab eo, nunquam a me relinquetur (4). »

X. Dum hæc ita agerentur, iterum misit Guntchramnus rex ad nepotem suum Childebertum, dicens: « Moræ omnes abscedant, et veni ut te videam. Est « enim certæ necessitatis causa; tam pro vitæ nostræ « commodo, quam pro utilitatibus publicis, ut videa-« mur a nobis. » Hæc ille audiens, adsumta matre cum sorore et conjuge, ad occursum patrui destinat. Adfuit autem et Magnericus, episcopus Trevericæ urbis. Venit etiam Guntchramnus Boso, quem Ageri-

---

(1) * Colb. a., *quæ locuti fuerint possint explere.* Colb. m., *quæ locuti simul fuerant.*

(2) * Colb. a., *quæ ad se.*

(3) Regm., *ab homine iniquo.* [Dub. et Clun., *disjungere ab.*] * Colb. duo et Reg. *B, mandatum.... disjungere;* Colb. m., *iniquo.*

(4) * Colb. a., *ab eo nunquam recedam.*

multitude d'hommes qui paraissaient attachés à leur parti; et, ayant la conscience de leur crime, ils transportèrent tout ce qu'ils possédaient dans la place de Vaivre, voisine de la terre d'Ursion, et s'y retranchèrent, se disposant, si le roi Childebert voulait faire contre eux quelque tentative, à résister vigoureusement à toute son armée. Ursion, leur chef, était aussi la cause de tout le mal. La reine Brunehaut envoya dire à Bertfried : « Sépare-« toi de cet homme qui est notre ennemi, et tu auras la « vie sauve; autrement, tu périras avec lui. » La reine avait tenu sur les fonts la fille de Bertfried, et, à cause de cela, elle voulut user envers lui de commisération; mais il répondit : « Il n'y a que la mort qui puisse me sé-« parer de lui. »

X. Pendant que ces choses se passaient, le roi Gontran envoya de nouveau vers son neveu Childebert pour lui dire : « Viens me trouver sans délai, car il est absolument « nécessaire que nous nous voyions, et dans l'intérêt de « notre vie, et pour le bien des affaires publiques. » Childebert, sur cet avis, alla trouver son oncle (1), amenant avec lui sa mère, sa sœur et sa femme. Avec lui vint aussi Magnéric, évêque de Trèves, ainsi que Gontran-Boson, dont s'était rendu caution Agéric, évêque de Verdun; mais l'évêque, qui s'était engagé à le représenter ne l'accompagna pas, parce qu'il avait été convenu que Gontran paraîtrait devant le roi sans défenseur, afin que si le roi jugeait qu'il dût mourir, son pardon ne pût être

(1) A Andelot. Voyez ci-dessous, chap. 20.

cus, Viridunensis episcopus, sua in fide susceperat. Sed pontifex ille, qui pro eo fidem fecerat, non adfuit, quia convenerat ut absque ullius (1) defensione regi præsentaretur, scilicet, ut si ipse decerneret eum mori debere (2), non excusaretur a sacerdote; sin autem ille vitam concederet, liber abiret. Sed, conjunctis regibus, pro diversis facilitatibus culpabilis judicatus, jussum est ut interficeretur. Quod cum ille comperisset, ad mansionem Magnerici episcopi convolavit, et clausis ostiis, segregatis ab eo clericis ac famulis, ait : « Scio te, beatissime sacerdos, magnum « cum regibus honorem habere : et nunc ad te confu- « gio ut evadam. Ecce percussores ad ostium : unde « manifeste scias, quod, si a te non eruor, interfecto « te, egrediar foras et moriar. Manifestissime enim « noveris, quia aut mors una nos occupat, aut par « vita defensat. O sancte sacerdos, scio enim te patrem « communem cum rege esse filio ejus, et novi quoniam « quæcumque petieris ab eo, obtinebis; nec negare « omnino poterit sanctitati tuæ quæcumque poposce- « ris : ideoque aut impetra (3) veniam, aut moriamur « simul. » Hæc autem evaginato aiebat gladio. Turbatus hoc episcopus audito, ait (4) : « Et quid faciam, « si hic a te teneor? dimitte me, ut eam, et deprecer « misericordiam regis; et fortassis miserebitur tui. » Et ille : « Nequaquam, sed transmitte abbates et cre- « ditos tuos, ut hæc quæ loquor exponant. » Verumtamen non hæc regi ut erant nuntiata sunt; sed dixe-

(1) * Colb. m., *absque illius defensione.*
(2) * Colb. duo et Reg. *B, morti deberi.*
(3) [ Dub. et Clun., *impertire veniam.* ] * Ita Colb. duo et Reg. *B.*
(4) * Colb. a. et Reg. *B, turbatus audito episcopus ait.*

sollicité par l'évêque; et que, si la vie lui était accordée, il pourrait s'en aller en liberté. Les rois réunis jugèrent Gontran-Boson coupable de diverses trahisons, et ordonnèrent qu'il fût mis à mort. En apprenant cette décision, il courut à la demeure de l'évêque Magnéric, ferma les portes, éloigna du pontife les clercs et les serviteurs, et lui dit : « Je sais, très saint évêque, que tu as un grand crédit « auprès des rois, et je me réfugie vers toi pour échapper « à la mort. Mes bourreaux sont à la porte; mais tiens-toi « pour bien averti que, si tu ne trouves le moyen de me « sauver, je commencerai par te tuer, puis j'irai me livrer « à la mort. Sache bien que nous périrons d'un même « coup, ou que nous sauverons ensemble notre vie. Saint « évêque, je sais que tu es le père spirituel du fils du roi, « et que tout ce que tu demanderas te sera accordé; que « le roi ne pourra refuser à ta sainteté rien de ce que tu « solliciteras; obtiens donc mon pardon, ou nous mour- « rons ensemble. » En parlant ainsi, il avait tiré son épée. L'évêque effrayé répondit : « Et que puis-je faire si tu me « retiens ici? Laisse-moi sortir; j'irai implorer la miséri- « corde du roi, et peut-être aura-t-il pitié de toi. — Non, « non, reprit Gontran; mais envoie tes abbés et tes « hommes de confiance, afin qu'ils exposent ce que je « viens de dire. » Toutefois les choses ne furent pas rapportées au roi telles qu'elles étaient; on lui dit seulement que Gontran était protégé par l'évêque, en sorte que le roi dit avec colère : « Si l'évêque ne veut pas sortir de sa « maison, qu'il périsse avec le coupable. » L'évêque, informé de cette réponse, envoya au roi des messagers qui lui racontèrent toute l'affaire. Alors le roi Gontran dit : « Mettez le feu à la maison; et si l'évêque ne peut sortir, « qu'ils soient brûlés ensemble. » Sur cette réponse, les

runt quod hic ab episcopo defensaretur. Unde factum est ut commotus rex diceret : « Si episcopus exinde « egredi noluerit, pariter cum illo auctore perfidiæ « pereat. » Hæc audiens episcopus, direxit nuntios ad regem. Qui cum ista narrassent, ait rex Guntchramnus : « Injicite ignem in domum, et si exire nequiverit « episcopus, pariter concrementur. » Hæc audientes clerici, effracto vi ostio, sacerdotem ejiciunt foras. Tunc miserrimus cum videret se flammis validis ab utraque parte vallari, accinctus gladio accedit ad ostium. Verum ubi primum limen domus egrediens, gressum foris fixit, statim unus e populo, ejecta lancea, frontem ejus inlisit. At ille hoc ictu turbatus, quasi amens, gladium ejicere tentans, ab adstantibus ita lancearum multitudine sauciatur, ut, defixis in lateribus ejus spiculis et sustentantibus hastilibus, ad terram ruere non posset. Interfecti sunt et pauci qui cum eo erant, expositique in campo simul. Pro quibus vix obtentum fuit cum principibus, ut terræ reconderentur. Fuit autem hic in actu levis, avaritiæ inhians, rerum alienarum ultra modum cupidus, omnibus jurans, et nulli promissa adimplens. Uxor autem ejus cum filiis exsilio data est, resque illius fisco conlatæ sunt. Multitudo autem auri argentique ac diversarum specierum in ejus regestis reperta est. Sed et quæ sub terra absconderat, stimulante conscientia iniquitatis suæ, non latuerunt. Ariolis ac sortibus sæpius utebatur, ex quibus futura cognoscere cupiens, remansit inlusus.

XI. Rex vero Guntchramnus cum nepote suo ac reginis pacem firmavit, datis sibi invicem muneribus,

clercs brisèrent la porte et firent sortir l'évêque. Alors le malheureux Gontran se voyant de toutes parts pressé par les flammes, ceignit son épée et s'avança vers la porte; mais à peine mettait-il le pied sur le seuil, qu'un trait lancé par un homme de la troupe vint le frapper au front. Étourdi par ce coup, et presque privé de sens, il essaya de tirer son épée; mais il fut percé d'un si grand nombre de traits, que les javelots, restant attachés à ses flancs, formèrent des soutiens qui l'empêchèrent de tomber par terre. On tua aussi le petit nombre de personnes qui étaient avec lui; leurs corps furent tous ensemble déposés dans les champs, et ce n'est qu'avec peine qu'on put obtenir des princes de les enterrer. Gontran était un homme vain dans sa conduite, rongé d'avarice, avide outre mesure du bien d'autrui, donnant sa foi à tout venant, et ne tenant sa promesse à personne. Sa femme et ses enfans furent envoyés en exil, et ses biens furent dévolus au fisc. On trouva dans ses coffres une immense quantité d'or, d'argent et de diverses choses précieuses, et l'on découvrit aussi tout ce que, dans la conscience de son iniquité, il avait caché sous terre. Il consultait souvent les devins et les sorts, dont il attendait la connaissance de l'avenir, mais qui le trompèrent.

XI. Le roi Gontran signa donc la paix avec son neveu et avec les reines; ils se firent mutuellement des présens,

ac stabilitis causis publicis, epulati sunt pariter. Laudabat enim Dominum (1) Guntchramnus rex, dicens : « Refero tibi maximas gratias, omnipotens « Deus, qui mihi præstitisti ut videre merear filios de « filio meo Childeberto : unde non me puto usque- « quaque a tua majestate relictum, qui mihi hæc « præstitisti, ut videam filios filii mei. » Tunc Dynamium et Lupum ducem redditos rex Childebertus recepit, Cadurcum Brunichildi reginæ refudit. Et sic cum pace et gaudio iterum atque iterum Deo gratias agentes, conscriptis pactionibus, se remunerantes et osculantes, regressus est unusquisque ad civitatem suam.

XII. Childebertus (2) vero rex, collecto exercitu, ad locum dirigi jubet in quo Ursio ac Berthefredus inclusi morabantur. Erat enim villa in pago Vabrensi, cui imminebat mons arduus. In hujus cacumine basilicam in honore sancti ac beatissimi Martini construxit (3). Ferebant enim ibi castrum antiquitus fuisse; sed nunc non cura (4), sed natura tantum munitum erat. In hac ergo basilica cum rebus atque uxoribus et familia se antedicti concluserant. Commoto ergo exercitu, sicut diximus, Childebertus rex illuc dirigi jubet. Verumtamen commoti homines, antequam ad eos accederent, ubicumque aut villas, aut res eorum reperire potuerunt, omnia incendio ac

(1) Al., *Deum*.

(2) Hoc caput et duo seqq. desunt in Vat. et Colb. a. Eadem desunt in Reg. *B*.

(3) Regm., *basilica.... constructa habetur*.

(4) Idem cod. Regm., *sed non structura, sed natura*.

réglèrent les affaires publiques et se réunirent dans un banquet. Le roi Gontran louait le Seigneur en disant : « Je te rends des grâces infinies, Dieu tout puissant, qui « m'as fait la faveur de voir les fils de mon fils Childebert! « Je ne dois donc pas me regarder comme entièrement « abândonné de ta majesté, puisque tu m'as accordé de « voir les fils de mon fils. » Alors Childebert accueillit Dynamius et le duc Loup, qui lui furent rendus, et la ville de Cahors fut restituée à la reine Brunehaut. Au milieu de la paix et de la joie, on offrit de nouveau des actions de grâces à Dieu, on signa les traités (1), on se fit des présens, on s'embrassa, et chacun s'en retourna dans sa ville.

XII. Le roi Childebert ayant rassemblé une armée, la fit marcher vers le lieu où se tenaient enfermés Ursion et Bertfried. Il y avait dans le pays de Vaivre un village dominé par une montagne escarpée; au sommet de cette montagne on avait bâti une basilique en l'honneur du bienheureux saint Martin (2). On disait qu'il y avait eu là autrefois un château; mais alors les lieux étaient fortifiés par la nature seulement, et non par la main des hommes. C'est dans cette basilique que s'étaient renfermés Ursion et Bertfried, avec leurs effets, leurs femmes et tous leurs gens. Le roi Childebert ayant donc rassemblé une armée, comme on vient de le dire, la dirigea sur ce point; mais avant d'y arriver, cette troupe livra partout aux flammes et au pillage les terres et les biens appar-

(1) Voyez ci-dessous, chap. 20.

(2) Had. de Valois pense que c'était la basilique bâtie par Walfroie (voy. liv. VIII, chap. 15), près d'Yvoy, qui était un lieu du pays de Vaivre. (Ruin.)

prædæ tradiderunt. Accedentes autem ad hunc locum, ad montem se proripiunt, et basilicam cum armis vallant. Habebant autem quasi ducem tunc Godegisilum, Lupi ducis generum. Cumque eos extrahere de basilica non valerent, ignem adplicare nituntur. Quod cernens Ursio, accinctus gladio, foras egressus est, tantaque cæde hos qui obsidebant mactavit, ut (1) quotcumque in ejus contemplationem advenissent, nullus vivens remanere possit. Ibi et Trudulfus (2), palatii regalis comes, cecidit, et multi de hoc exercitu prostrati sunt. Cumque jam nullus de cæde Ursionis erueretur (3), subito percussus a quodam in femore, debilitatusque ad terram ruit, et sic, super eum ruentibus aliis, vitam finivit. Quod cernens Godegisilus, clamare cœpit ac dicere : « Fiat nunc pax, ecce maximus inimicus dominorum nostrorum ruit; hic vero Berthefredus vitam habeat. » Hæc eo dicente, cum omnis populus ad direptionem rerum quæ in basilica adunatæ fuerant inhiaret, Berthefredus, asscenso equo, ad Viridunensem urbem dirigit. Ibique in oratorio, quod in domo ecclesiastica erat, se tutari putans, præsertim cum et ipse pontifex Agericus in hac domo resideret. Sed cum Childeberto regi nuntiatum fuisset, effugisse scilicet Berthefredum, perculsus cordis dolore, ait : « Si hic mortem evaserit, non evadet Godegisilus (4)

(1) [Dub. et Clun., *ut quanti.*] * Ita Colb. m.

(2) Regm., *Tridulphus*; Bec., *Tridulfus*. * Ita Colb. m.

(3) Sic Bad.; alii, *cerneretur* [ita Clun.]. Regm. autem, *cumque Ursio a nullo cæsus cerneretur*. * Colb. m., *nullus de cæde Ursio cerneretur, percusssus.... debilitatus ad terram ruit et sic inruentibus aliis*, etc.

(4) In Colb. m., Regm. [et Clun.] deest *Godegisilus*.

tenant aux proscrits. Parvenue sur les lieux, elle escalade la montagne et entoure en armes la basilique. Elle avait pour chef Godégisil (1), gendre du duc Loup. Comme elle ne pouvait tirer les réfugiés de l'église, elle se mit en devoir de la brûler. Alors Ursion ceignit son épée, sortit, et fit un tel carnage des assaillans, que pas un de ceux qui s'offrirent à lui ne put sauver sa vie. Il tua Trudulf, comte du palais du roi, ainsi qu'une foule d'autres de cette armée; et tandis que personne ne pouvait échapper à sa fureur, il fut lui-même frappé tout à coup à la cuisse, et, ne pouvant plus se soutenir, il tomba par terre. On se précipita alors sur lui et on le tua. A cette vue, Godégisil se mit à crier : « Que paix « soit faite maintenant; le plus grand ennemi de nos « maîtres a péri : que Bertfried conserve la vie. » Comme il disait ces paroles, et tandis que tout le peuple soupirait après le pillage des richesses rassemblées dans la basilique, Bertfried monte à cheval et se dirige vers la ville de Verdun; là il se réfugia dans un oratoire dépendant de la maison épiscopale, s'y croyant d'autant plus en sûreté que l'évêque Agéric habitait lui-même cette maison. Mais lorsqu'on annonça au roi Childebert la fuite de Bertfried, il dit, le cœur serré de douleur : « S'il échappe à la mort, « Godégisil n'échappera pas de mes mains. » Le roi ignorait que Bertfried se fût retiré dans une maison épiscopale, et pensait qu'il s'était réfugié dans un autre pays. Alors Godégisil, effrayé, fit marcher de nouveau son armée, et entoura de soldats la maison de l'évêque. Mais comme celui-ci refusait de rendre son hôte, qu'il s'efforçait, au contraire, de le défendre, les assaillans montèrent

(1) Voyez Fortunat, lib. 1, carm. 6.

« manus meas. » Nesciebat tamen rex eum in domum ecclesiæ ingressum fuisse, sed quasi in regionem aliam confugisse. Tunc timens Godegisilus, commoto iterum exercitu, domum ecclesiæ cum armatis vallat. Sed cum eum pontifex reddere nequiret, sed defensare conaretur, asscendentes supra tectum, eum ab ipsis tegulis ac maceriis (1), quibus oratorium opertum erat, inlidentes, interfecerunt; ibique cum tribus famulis mortuus est. Multum ex hoc episcopus dolens, quod eum non solum defensare non potuit, verum etiam locum, in quo orare consueverat, et in quo sanctorum pignera adgregata fuerant, sanguine humano pollui vidit. Misit autem Childebertus rex cum muneribus, ut a mœrore revocaretur; sed noluit consolari. Multi autem his diebus, pertimescentes regem, in alias regiones abscesserunt. Nonnulli etiam a primatu ducatus remoti sunt, in quorum ordinem alii successerunt.

XIII. Guntchramnus vero Baddonem, quem pro crimine majestatis superius vinctum diximus, in præsentiam suam venire jussit, et transmittens usque Parisius, ait : « Si eum cum idoneis hominibus Fredegundis « ab hac actione qua impetitur immunem fecerit, absce- « dat liber, et quo voluerit eat. » Sed veniens Parisius, nullus de parte memoratæ mulieris adfuit, qui eum idoneum reddere posset. Tunc vinctus et catenis oneratus (2), sub ardua custodia ad urbem Cabillonensem reductus est. Sed postea intercurrentibus nuntiis, et

(1) Al., *materiis*.
(2) * Colb. m., *et catenatus*.

sur le toit, firent pleuvoir sur Bertfried les tuiles et les matériaux qui recouvraient l'oratoire, et le tuèrent, ainsi que trois de ses serviteurs. L'évêque éprouva une grande douleur, non seulement de n'avoir pu défendre Bertfried, mais encore d'avoir vu souiller de sang humain le lieu où il avait coutume de prier, et où il avait rassemblé de saintes reliques. Le roi Childebert lui envoya des présens pour le consoler, mais il ne put y parvenir. Dans ce temps-là, un grand nombre de personnes, par crainte du roi, passèrent en d'autres pays. Quelques uns furent dépouillés de la dignité de duc, et remplacés par d'autres.

XIII. Baddon, qui, comme on l'a vu plus haut (1), avait été chargé de chaînes pour crime de lèse-majesté, fut mandé par le roi en sa présence, puis envoyé à Paris. « Si Frédegonde, dit-il, parvient, par le témoignage « d'hommes dignes de foi, à le décharger de l'action qui « lui est imputée, qu'il soit mis en liberté, et qu'il aille « où il voudra. » Mais, à Paris, il ne se présenta de la part de la reine personne qui pût le justifier. Il fut alors attaché, chargé de chaînes, et ramené à Châlon sous bonne garde. Dans la suite, on envoya des messagers, notamment Leudovald, évêque de Bayeux, et il fut

(1) Liv. VIII, chap. 44.

præsertim Leudovaldo Bajocassino pontifice, dimissus ad propria rediit. Graviter tunc morbus dysentericus apud Mettensem sæviebat urbem. His diebus nos dum ad occursum regis properaremus, Wiliulfum, civem Pictavum, plenum febre, hoc morbo laborantem, in via offendimus, id est ad Remensem urbem; de qua profectus valde exinanitus, cum ad urbem Parisiacam cum filio uxoris suæ venisset, apud villam Rigoialensem (1), facto testamento defunctus est. Puer vero, qui et ipse ab hoc languore tenebatur, obiit; et sic pariter in urbis Pictavæ delati terminum, tumulati sunt. Uxor quoque ipsius Wiliulfi tertio (2) copulatur viro, filio scilicet Beppoleni ducis; qui et ipse duas jam, ut celebre fertur, uxores vivas reliquerat. Erat enim levis atque luxuriosus; et dum nimio ardore fornicationis artaretur, ac, relicta conjuge, cum famulabus accubaret, exhorrens legitimum connubium, aliud expetebat : sic et secundæ fecit, et huic, cui tertio copulatus est, ignorans quod « corruptio incorruptionem « non possidebit. »

XIV. Post hæc cum Egidius, Remensis urbis episcopus, de illo crimine majestatis, quo superius memorati peremti sunt, suspectus haberetur, cum magnis muneribus ad Childebertum accedens, veniam deprecatur. Prius tamen sacramenta suscipiens in basilica sancti Remigii (3), ne aliquid mali in itinere pateretur. Susceptusque a rege cum pace discessit. Pacem

(1) Alias Rotoïalum, aut Ruolium, vulgo *Ruel.*
(2) [Deest *tertio* in cod. Clun.] * Deest et in Colb. m.
(3) Regm. et Colb. m., *sancti Remedii.* [Ita Dub. et Clun.]

relâché et s'en retourna chez lui. La dysenterie désolait cruellement alors la ville de Metz. Dans le même temps, comme nous allions au-devant du roi, nous rencontrâmes en route, c'est-à-dire dans la ville de Reims, Wiliulf, citoyen de Poitiers, pris d'une fièvre violente et en proie à cette maladie. Il partit de la ville tout-à-fait épuisé; lorsqu'il fut arrivé à Paris avec le fils de sa femme, il fit son testament, et mourut au village de Ruel (1). L'enfant, attaqué de la même maladie, mourut aussi, et ils furent ensemble rapportés et enterrés sur le territoire de Poitiers. La femme de Wiliulf se maria en troisièmes noces au fils du duc Beppolen. Celui-ci avait déjà eu, de notoriété publique, deux femmes qu'il avait abandonnées; car il était inconstant et débauché. Emporté par trop d'ardeur charnelle, il laissait sa femme et couchait avec ses servantes; détestant le lit conjugal, il en recherchait un autre. C'est ainsi qu'il avait agi avec sa seconde femme, et qu'il agit encore avec la troisième, ignorant que *la corruption ne possédera point l'héritage incorruptible* (2).

XIV. Ensuite Égidius, évêque de Reims, soupçonné du même crime de lèse-majesté qui avait causé la mort de ceux dont j'ai parlé plus haut (3), alla trouver Childebert avec de grands présens, pour implorer sa grâce. Il avait préalablement reçu, dans la basilique de Saint-Remi, le serment qu'il ne lui serait fait en route aucun

(1) Là était une maison royale que Charles-le-Chauve donna au monastère de Saint-Denis.

(2) Ire épître de saint Paul aux Corinthiens, chap. xv, vers. 50.

(3) Ci-dessus, chap. 12.

etiam cum Lupo duce obtinuit, quem, instinctu ejus, de Campaniæ ducatu supra memoravimus fuisse depulsum. Unde rex Guntchramnus valde in amaritudinem excitatus est, eo quod ei promiserit Lupus, numquam se cum eodem pacem facturum, quia fuisset regis cognitus inimicus.

XV. Igitur eo tempore in Hispania Richaredus rex, compunctus miseratione divina, convocatis episcopis religionis suæ, ait : « Cur inter vos et sacerdotes « illos qui se catholicos dicunt jugiter scandalum pro- « pagatur; et, cum illi per fidem suam signa multa « ostendant, vos nihil tale agere potestis? Qua de « re convenite, quæso, simul, et, discussis utrius- « que partis credulitatibus, quæ vera sunt cognosca- « mus : et tunc aut accepta illi a vobis ratione ea « credant quæ dicitis, aut certe vos ab illis veritatem « agnoscentes, quæ prædicaverint vos credatis. » Quod cum factum fuisset, congregatis utriusque partis episcopis, proposuerunt hæretici illa quæ sæpius ab ipsis dicta jam scripsimus. Similiter responderunt episcopi nostræ religionis ea, de quibus hæreticorum partem plerumque victam libris superioribus demonstravimus. Et præsertim cum rex diceret, quod nullum signum sanitatis super infirmos ab hæreticorum ostenderetur episcopis, ac in memoria replicaret qualiter tempore genitoris sui, episcopus qui se jactabat per fidem non rectam cæcis restituere lumen, tacto cæco et cæcitati perpetuæ damnato, discessisset confusus, quod nos in libro Miraculorum plenius declaravimus, vocavit ad se seorsum sacerdotes Dei.

mal. Le roi l'accueillit donc, et il s'en revint paisiblement. Il obtint aussi la paix du duc Loup, qui, à son instigation, avait été, comme nous l'avons dit (1), chassé du duché de Champagne; ce qui causa un grand déplaisir au roi Gontran, parce que ce roi avait reçu de Loup la promesse que jamais il ne se réconcilierait avec l'évêque, qui avait été un ennemi déclaré du roi.

XV. Dans ce temps-là, Reccared, roi d'Espagne, touché par la miséricorde divine, rassembla les évêques de sa religion, et leur dit : « Pourquoi s'élève-t-il tous les « jours des disputes entre vous et les évêques qui se disent « catholiques? Et lorsque leur croyance leur fait opérer « de nombreux miracles, pourquoi ne pouvez-vous rien « faire de semblable? Réunissez-vous donc, je vous prie, « et discutez avec eux les croyances des deux partis, afin « que nous puissions connaître de quel côté est la vérité : « alors, ou ils se rendront à vos raisons et croiront ce « que vous dites, ou bien vous reconnaîtrez qu'ils sont « dans le vrai, et vous croirez ce qu'ils annoncent. » Les conférences eurent lieu. Les évêques des deux religions s'étant assemblés, les hérétiques avancèrent les propositions qu'ils avaient déjà si souvent reproduites, ainsi que nous l'avons exposé; de même les évêques catholiques répondirent par les argumens qui avaient plusieurs fois vaincu les hérétiques, comme on l'a vu dans les livres précédens. Le roi fit même la remarque que les évêques hérétiques n'avaient jamais opéré de guérisons de malades, et rappela que, du temps de son père, un évêque qui se vantait de rendre, par le secours de ses

(1) Liv. VI, chap. 4.

Quibus perscrutatis, cognovit unum Deum sub distinctione coli personarum trium, id est Patris et Filii et Spiritus sancti; nec minorem Filium Patre Spirituque sancto, neque Spiritum sanctum minorem Patre vel Filio, sed in una æqualitate atque omnipotentia hanc Trinitatem verum Deum fateri. Tunc intelligens veritatem Richaredus, postposita altercatione, se catholicæ legi subdidit, et, accepto signaculo beatæ crucis cum chrismatis unctione, credidit Dominum Jesum Christum Filium Dei æqualem Patri cum Spiritu sancto, regnantem in sæcula sæculorum. Amen. Deinde nuntios mittit ad provinciam Narbonensem, quibus narrantibus ea quæ ille gesserat, simili credulitate populus ille connecteretur (1). Erat enim tunc temporis arianæ sectæ episcopus Athalocus, qui ita per propositiones vanas ac interpretationes falsas Scripturarum ecclesias Dei conturbabat, ut putaretur quod ipse esset Arius, quem projecisse in secessum exta historiographus narravit Eusebius. Sed cum hæc populo sectæ suæ credere non sineret (2), et ad consentiendum ei paucorum faveret adulatio, commotus felle, ingressus in cellulam suam, inclinato super lectulum capite, nequam spiritum exhalavit. Sicque hæreticorum populus, in ipsa consistens provincia, inseparabilem Trinitatem confessus, ab errore discessit.

---

(1) Colb. a., *qui narrantes ea.... connectitur.* [Clun., *qui narrantes ea quæ ipse.*] * Reg. *B, narrantes.... erat ibi tunc*, etc. Colb. a., *connectitur. Erat ibi tunc.*

(2) [Dub. et Clun., *cum hæc populus.*] Regm., *sed cum hic populus sectam illius sequi nollet*, etc.

fausses croyances, la lumière aux aveugles, ayant en effet touché un aveugle, le livra à une cécité éternelle, et s'en alla tout confus : ce que nous avons rapporté plus au long dans notre livre des Miracles (1). Il fit donc venir en particulier les prêtres de Dieu, et, après avoir examiné leurs croyances, il reconnut qu'on doit adorer un seul Dieu sous la distinction de trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; que le Fils n'est inférieur ni au Père ni au Saint-Esprit; que le Saint-Esprit n'est inférieur ni au Père ni au Fils; et qu'on doit reconnaître le vrai Dieu dans cette Trinité égale et toute puissante. Reccared ayant donc compris la vérité, fit cesser toute discussion, se soumit à la loi catholique, reçut le signe de la sainte croix et l'onction du saint chrême, et confessa notre Seigneur Jésus-Christ, fils de Dieu, égal au Père et au Saint-Esprit, et régnant dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Il envoya ensuite dans la province de Narbonne des députés, qui, racontant ce qu'il venait de faire, réunirent le peuple dans la même croyance. Il y avait alors un évêque de la secte arienne, nommé Athalocus, qui troublait tellement les églises de Dieu par des propositions vaines et par de fausses interprétations des saintes Écritures, qu'on l'eût pris pour Arius lui-même, lequel, au rapport de l'historien Eusèbe (2), rendit ses entrailles

(1) C'est-à-dire dans le livre *de Gloria Confess.*, c. 13; voir aussi ci-dessus, liv. II, chap. 3. Ce n'est pas en Espagne et du temps de Leuvigild, roi des Goths, père de Reccared, mais en Afrique sous Huneric, roi des Vandales, qu'eut lieu ce que rapporte ici Grégoire de Tours.

(2) Rufin ajouta deux livres à l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe. Comme Grégoire de Tours et les autres auteurs de ce temps-là ne connaissaient cette histoire que par la traduction latine de Rufin, ils

XVI. Post hæc Richaredus legationem ad Guntchramnum atque ad Childebertum direxit pacis gratia, ut scilicet, sicut in fide se adserebat unum, ita et caritate se præstaret unitum. Sed a Guntchramno rege repulsi sunt, dicente : « Qualem mihi fidem promit-« tere possunt, aut quemadmodum a me credi debent, « qui neptem meam Ingundem in captivitatem tradi-« derunt, et per eorum insidias et vir ejus interfectus « est, et ipsa in peregrinatione defuncta? Non recipio « ergo legationem Richaredi, donec me Deus ulcisci « jubeat de his inimicis. » Hæc legati audientes, ad Childebertum proficiscuntur, a quo et in pace excepti sunt, dicentes : « Vult se dominus noster, frater tuus, « Richaredus, de hoc crimine exuere quod ei imponi-« tur, quasi in mortem sororis vestræ fuisset conscius; « de quo sacramento, si vultis, aut qualibet alia condi-« tione (1), idoneus reddi potest. Deinde, datis gratiæ « vestræ decem millibus solidorum, caritatem vestram « habere desiderat : ut et ille vestro utatur solatio, et « vos ejus, ubi necesse fuerit, beneficiis potiamini. » Hæc illis dicentibus, promiserunt Childebertus rex et

(1) * Colb. duo et Reg. *B, quod aut sacramento vultis aut qualibet conditione.*

dans un privé. Mais comme cet évêque ne permettait pas à ceux de sa secte d'embrasser la foi catholique, et comme il ne comptait qu'un petit nombre d'adhérens à sa croyance, transporté de dépit, il entra dans sa cellule, appuya sa tête sur son lit, et rendit son âme perverse (1). Ainsi le peuple d'hérétiques qui habitait cette province confessa l'indivisible Trinité et abandonna son erreur.

XVI. Puis Reccared envoya une ambassade à Gontran et à Chilpéric pour demander la paix, en disant qu'étant unis dans la foi, ils devaient l'être aussi dans la charité; mais Gontran repoussa ses envoyés : « Quelle foi peuvent-« ils me promettre, dit-il, et quelle confiance puis-je leur « accorder, quand ils ont réduit en captivité ma nièce « Ingonde; quand leurs embûches ont fait périr son mari, « et qu'elle est morte elle-même pendant son voyage? Je « ne recevrai donc point d'ambassade de Reccared jusqu'à « ce que Dieu permette que je me venge de mes enne-« mis. » Après cette réponse, les envoyés partirent pour aller trouver le roi Childebert, qui les reçut avec des sentimens de paix : « Reccared, notre maître et ton frère, « lui dirent-ils, veut se laver du crime qu'on lui impute, « c'est-à-dire, d'avoir été complice de la mort de votre « sœur. Il s'en purgera, si vous le voulez, par serment ou « de toute autre manière; puis il offre à votre grâce dix « mille sous d'or, désirant obtenir votre amitié, afin qu'il « ait votre appui, et que, si vous en aviez jamais besoin, « vous jouissiez de ses bons offices. » Après ce discours, le

citaient tout l'ouvrage sous le nom d'Eusèbe. La mort d'Arius n'est racontée que dans le liv. x, chap. 14. (Ruin.)

(1) Voyez *Éclairciss. et observ.* (Note *b.*)

mater ejus pacem et caritatem cum ipso se integre custodituros. Acceptisque ac datis muneribus, addiderunt legati : « Jussit etiam dominus noster ponere « verbum in auribus vestris de filia sive sorore vestra « Chlodosinda (1), ut ei tradatur in matrimonium, « quo facilius pax, quæ inter vos promittitur, confir- « metur. » Qui dixerunt : « Promissio nostra ex hoc « habilis dabitur, sed sine patrui nostri Guntchramni « regis consilio hæc facere non audemus : promissum « enim habemus de majoribus causis nihil sine ejus « consilio agere. » Accepto itaque responso redierunt.

XVII. Eo (2) anno, verno tempore, pluviæ validæ fuerunt, et cum jam vel arbores vel vineæ fronduissent, nix decidua cuncta operuit. Subsequenti quoque gelu, tam palmites vinearum quam reliqui ostensi fructus incensi sunt. Tantusque rigor fuisse visus est, ut etiam hirundines et alites quæ de externis regionibus venerant, vi algoris exstinguerentur. Illud etiam admirabile fuit, quod ubi nunquam gelu nocuit, tunc omnia abstulit; et eo ubi consueverat lædere non accessit.

XVIII. Britanni (3) quoque inruentes in terminum Namneticum (4), prædas egerunt, pervadentes villas, et captivos abducentes. Quod cum Guntchramno regi

(1) Infra, cap. 20, dicitur *Chlodosuinda.* * Colb. m., habet *Dodosinda.*

(2) * Caput istud cum duobus seqq. deest in Colb. a. et Reg. *B.*

(3) Hoc caput et duo seqq. desunt in Vat.

(4) * Colb. m., *in urbe Namnetico.*

roi Childebert et la reine, sa mère, promirent de garder avec Reccared une paix et une amitié sincères. Puis on se fit réciproquement des présens, et les envoyés reprenant la parole : « Notre maître, ajoutèrent-ils, nous a « aussi ordonné de vous demander en mariage la fille de « la reine, la sœur du roi, Chlodosinde (1), afin de mieux « assurer la paix arrêtée entre vous. » On leur répondit : « Nous vous donnerons sur ce point une promesse qui sera « tenue; mais nous n'osons le faire sans l'assentiment de « notre oncle le roi Gontran, car nous lui avons promis « de ne traiter aucune affaire importante sans lui en de- « mander son avis. » Après avoir reçu cette réponse, les envoyés s'en retournèrent.

XVII. Il y eut cette année, au printemps, de fortes pluies; et les vignes et les arbres étaient déjà en feuilles, lorsqu'il tomba de la neige qui couvrit tout. Il vint ensuite des gelées qui brûlèrent les bourgeons de la vigne et tous les fruits déjà formés. Enfin, la rigueur de la saison fut telle, que les hirondelles et les autres oiseaux venus des régions lointaines périrent par la violence du froid. Il y eut encore ceci d'étonnant que la gelée détruisit tout dans les lieux où elle n'avait jamais frappé, et qu'elle ne fit aucun mal dans ceux où elle avait coutume de sévir.

XVIII. Les Bretons se jetèrent sur le territoire de Nantes, pillèrent, envahirent les villages, et emmenèrent des captifs. Lorsque le roi Gontran en eut reçu avis, il ordonna de faire marcher une armée et envoya aux Bretons

(1) Elle est nommée plus bas (chap. 20) Chlodosuinde. Voyez aussi le chap. 25.

perlatum fuisset (1), jussit commoveri exercitum, dirigens illuc nuntium qui eis loqueretur, ut componerent cuncta quæ male gesserant, aut certe noverint se gladio casuros ab exercitu ejus. At illi timentes promittunt se omnia quæ male gesserant emendare. His auditis, rex dirigit illuc legationem, id est Namatium (2) Aurelianensem, et Bertchramnum Cenomannensem episcopum, cum comitibus et aliis viris magnificis. Adfuerunt etiam et de regno Chlotharii, Chilperici regis filii, viri magnifici; qui euntes in terminum Namneticum locuti sunt cum Warocho et Vidimaclo (3) omnia quæ rex præceperat. At illi dixerunt : « Scimus et nos civitates istas Chlothacharii regis filiis « redhiberi (4), et nos ipsis debere esse subjectos : « tamen quæ contra rationem gessimus, cuncta com- « ponere non moramur. » Et, datis fidejussoribus atque subscriptis cautionibus, promiserunt se singula millia solidorum Guntchramno regi et Chlothario in compositionem daturos, promittentes nunquam terminum civitatum illarum ultra se adgressuros. His ita compositis, regressi sunt reliqui, et narraverunt regi quæ gesserant. Namatius vero episcopus, dum, receptis villis infrà terminum Namneticæ urbis quas olim parentes ejus perdiderant, ibidem moraretur, pusulæ malæ ei tres oriuntur in capite. Ex hoc valde confectus tædio (5), dum ad civitatem suam reverti

(1) * Colb. m., *Guntchramno nuntiatum fuisset.*

(2) * Hic nominatur *Namasius* in titulo capitis. Vid. supra p. 246.

(3) * Regm., *Indimacle;* Colb. m. [et Clun.], *Vidimacle.* Cob. Bec., *Vidinacle.*

(4) [Clun. *redeberi.*]

(5) [Clun., *confectus dolore*]. * Ita Colb. m.

un messager pour leur dire que, s'ils ne composaient pour tous les maux qu'ils avaient commis, il les ferait exterminer. Ceux-ci, effrayés, promirent de réparer tout le mal. Le roi alors envoya en ambassade sur les lieux Namase, évêque d'Orléans, et Bertram, évêque du Mans, avec des comtes et d'autres grands personnages. Il y vint aussi des hommes considérables du royaume de Clotaire, fils de Chilpéric, qui, arrivés dans le territoire de Nantes, firent connaître à Waroc et à Vidimacle tous les ordres du roi. Ceux-ci répondirent : « Nous savons « très bien que ces cités appartiennent aux fils du roi « Clotaire, et que nous-mêmes devons leur être soumis : « aussi composerons-nous sans retard pour tout ce « que nous avons fait contre la justice. » Ils donnèrent des cautions, souscrivirent des engagemens, promirent de donner à chacun des rois Gontran et Clotaire mille sous d'or de composition, et assurèrent qu'ils n'attaqueraient plus jamais le territoire des mêmes villes. Les choses ainsi arrangées, les envoyés s'en retournèrent et rendirent compte au roi de ce qu'ils avaient fait. Pendant que l'évêque Namase résidait dans le territoire de Nantes, sur des terres perdues autrefois par ses parens, mais dans lesquelles il était rentré, il lui survint à la tête trois ulcères pernicieux; violemment tourmenté par ce mal, il voulut revenir à Orléans, mais il mourut dans l'Anjou. Son corps fut transporté dans sa ville, et enseveli dans la basilique du saint confesseur Aignan. Il fut remplacé dans son siége épiscopal par Austrin, fils de Pastor. Waroc oubliant ses sermens et l'engagement qu'il avait pris, n'accomplit aucune de ses promesses; il envahit les vignes des Nantais, en fit la vendange et emporta le vin à Vannes. Le roi Gontran, de nouveau transporté de colère,

cuperet, infra Andegavensis territorii terminum, spiritum exhalavit. Corpusculum ejus ad urbem suam delatum, in basilica sancti Aniani confessoris sepultum est; in cujus cathedram Austrinus, Pastoris quondam filius, subrogatur. Warochus vero, oblitus sacramenti et cautionis suæ, omnia postposuit quæ promisit; vineas Namneticorum abstulit, et vindemiam colligens, vinum in Veneticum transtulit. Et ex hoc iterum rex Guntchramnus valde furens, exercitum commoveri jussit, sed quievit.

XIX. Bellum vero illud quod inter cives Turonicos superius diximus terminatum, in (1) redivivam rursum insaniam surgit. Nam Sicharius, cum post interfectionem parentum Chramnisindi (2) magnam cum eo amicitiam patravisset, et in tantum se caritate mutua diligerent, ut plerumque simul cibum caperent, ac in uno pariter strato recumberent. Quadam die cœnam sub nocturno tempore præparat Chramnisindus, invitans Sicharium ad epulum suum. Quo veniente, resident pariter ad convivium. Cumque Sicharius, crapulatus a vino, multa jactaret in Chramnisindum, ad extremum dixisse fertur : « Magnas mihi « debes referre grates, o dulcissime frater, eo quod « interfecerim parentes tuos, de quibus accepta compo- « sitione, aurum argentumque superabundant in domo « tua; et nudus nunc esses et egens, nisi hæc te causa « paullulum roborasset. » Hæc ille audiens, amaro suscepit animo dicta Sicharii, dixitque in corde suo :

(1) [Dub., *in recidivam.*]
(2) Alii, *Chramisindi.* [Ita Clun. et sic infra. Dub. *Chramsindi.*]

ordonna de faire marcher une armée, mais cet ordre n'eut pas de suite.

XIX. La guerre entre les citoyens de Tours, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1), s'était apaisée, se ranima avec une nouvelle fureur. Sichaire, après avoir tué les parens de Chramnisinde, s'était lié avec lui d'une grande amitié, et ils se chérissaient tous deux avec une telle tendresse, qu'ils mangeaient presque toujours ensemble, et couchaient dans un même lit. Un soir Chramnisinde prépare un souper et invite Sichaire à le partager. Celui-ci se rend à l'invitation, et ils se mettent à table. Lorsque Sichaire fut pris de vin, il se mit à proférer beaucoup de propos fâcheux pour Chramnisinde, jusqu'à lui dire, à ce qu'on rapporte : « Tu dois me rendre de grandes actions « de grâce, mon cher frère, de ce que j'ai tué tes parens, « car la composition que cela t'a valu a fait affluer l'or et « l'argent dans ta maison ; tu serais maintenant dans le « dénuement et la misère, si cet événement ne t'avait un « peu relevé. » Chramnisinde entendit avec amertume ces paroles de Sichaire, et se dit en lui-même : « Si je ne « venge la mort de mes parens, je mériterai de perdre le

(1) Liv. VII, chap. 47.

« Nisi ulciscar interitum parentum meorum, amittere « nomen viri debeo, et mulier infirma vocari. » Et statim exstinctis luminaribus, caput Sicharii sica dividit. Qui parvulam in ipso vitæ termino vocem emittens, cecidit, et mortuus est. Pueri vero qui cum eo venerant, dilabuntur. Chramnisindus exanimum corpus nudatum vestimentis, adpendit in sæpis stipite, asscensisque equitibus ejus, ad regem pergit; ingressusque ecclesiam ad pedes prosternitur regis, dicens : « Vitam peto, o gloriose rex, eo quod occiderim ho- « mines, qui, parentibus meis clam interfectis, res « omnes diripuerunt. » Cumque expositis per ordinem causis, et regina Brunichildis graviter accepisset, eo quod in ejus verbo Sicharius positus taliter fuerit interfectus, frendere in eum cœpit (1). At ille, cùm vidisset eam adversam sibi, Vosagensem territorii Biturici pagum (2) expetiit, in quo ejus parentes degebant, eo quod in regno Guntchramni regis invisus haberetur. Tranquilla quoque, conjunx Sicharii, relictis filiis et rebus viri sui in Turonico sive in Pictavo, ad parentes suos Mauriopes vicum expetiit; ibique et matrimonio copulata est. Obiit autem Sicharius quasi annorum quadraginta (3). Fuit autem in vita sua levis, ebriosus, homicida, qui nonnullis per ebrietatem injuriam intulit. Chramnisindus vero iterum ad regem abiit; judicatumque est ei ut convinceret super se eum interfecisse : quod ita fecit. Sed quoniam, ut diximus, regina Brunichildis in verbo

(1) Cod. Colb. m. habet *taliter fuisset operatus frendere cœpit.*

(2) Regm., *Vosagensis territorii pagum.* Colb. m., *territorii Bituri pagum.*

(3) Colb. m. et Regm., *viginti.* [Ita Dub. et Clun.]

« nom d'homme et d'être assimilé à une faible femme. » Éteignant donc aussitôt les lumières, il fendit avec sa dague la tête de Sichaire, qui en expirant poussa un faible cri et tomba mort. Les serviteurs qui étaient venus avec lui se sauvèrent aussitôt. Chramnisinde dépouille le cadavre de ses vêtemens, et le suspend à l'un des poteaux de l'enceinte de sa maison, puis, montant sur les chevaux du mort, il va trouver le roi : il entre dans l'église, se jette aux pieds du prince et lui dit : « Je te demande la vie, ô roi « très glorieux, car j'ai tué des gens qui, après avoir fait « périr en secret mes parens, ont pillé tous leurs biens. » Il exposa ensuite l'affaire en détail. La reine Brunehaut ayant appris que Sichaire, placé sous sa garde, avait été tué, devint furieuse contre Chramnisinde. Celui-ci, pour échapper à la fureur de la reine, gagna le bourg de Vosagus dans le territoire de Bourges, où demeuraient ses parens, parce qu'il eût été peu en sûreté dans le royaume de Gontran. Tranquille, femme de Sichaire, laissant les fils et les richesses de son mari à Tours et à Poitiers, se rendit près de ses parens au bourg de Mauriopes et s'y remaria. Sichaire mourut âgé d'environ quarante ans. Il avait mené une vie dissipée : c'était un ivrogne et un homicide; pendant qu'il était pris de vin, il fit du tort à plusieurs personnes. Chramnisinde alla de nouveau trouver le roi; l'on décida qu'il aurait à prouver que Sichaire avait fait périr ses parens; ce qu'il fit. Mais comme la reine Brunehaut, ainsi qu'on l'a dit, avait pris Sichaire en sa garde, elle ordonna que les biens de Chramnisinde fussent confisqués; mais ces biens lui furent rendus dans la suite par Flavien, attaché à la maison royale. Comme il se rendait à Agen, il obtint encore de Flavien un sauf-conduit. Flavien avait reçu ces biens de la reine.

suo posuerat Sicharium, ideo res hujus confiscari præcepit; sed in posterum a Flaviano domestico redditæ sunt. Sed et ad Aginnum properans, epistolam ejus elicuit ut a nullo contingeretur. Ipsi enim res ejus a regina concessæ fuerant (1).

XX. Eo anno quoque decimo tertio regis Childeberti, cum ad occursum ejus usque Mettensem urbem properassemus, jussi sumus ad Guntchramnum regem in legationem accedere. Quem apud urbem Cabillonensem reperimus, dicentes : « Salutem uberrimam « mittit tibi gloriosissimus nepos tuus Childebertus, « o inclite rex, immensas referens gratias pietati tuæ, « quod a te jugiter commonetur, ut ea agat quæ et « Deo placeant, et tibi sint accepta, et populo con- « grua. De his vero quæ locuti simul fuistis omnia im- « plere promittit, nec quicquam se de pactionibus « quæ inter vos conscriptæ sunt inrumpere pollice- « tur. » Et rex ad hæc ait : « Non similiter ego gratias « ago, quod taliter inrumpitur quod mihi promissum « est. Pars mea de urbe Silvanectensi non redditur; « homines quos pro utilitate mea, quia mihi infensi « erant, migrare volui, non permiserunt. Et quo- « modo dicitis quod nihil de pactionibus scriptis « transscendere vult dulcissimus nepos meus? » Et nos ad hæc : « Nihil vult contra pactiones agere illas, « sed omnia implere promittit, ita ut de præsenti, « si ad divisionem Silvanectensem vis mittere, nec « tardetur; statim enim recipies tuum. De homini- « bus vero quos dicis, nomina scripta tradentur, et

(1) Colb. m. et Bad., *concessæ sunt.*

XX. La treizième année du roi Childebert (1), nous nous étions mis en route pour nous rendre près de lui, lorsque, arrivé à la ville de Metz, nous reçûmes l'ordre d'aller en ambassade vers le roi Gontran. Nous rencontrâmes le roi dans la ville de Châlon, et nous lui dîmes : « Illustre roi, ton très glorieux neveu Childebert t'envoie « un très profond salut; il te rend des grâces infinies de « ce que ta bonté ne cesse de le diriger, et de lui inspirer « les choses qui plaisent à Dieu, qui te sont agréables et « qui conviennent au peuple. Il promet d'accomplir tout « ce dont il a été question entre vous, et de ne violer « aucune des conventions que vous avez signées en- « semble. » Gontran répondit : « Je n'ai pas les mêmes « grâces à lui rendre, quand il viole comme il le fait les « promesses qu'il m'a données. Il ne me rend pas ma « part de la ville de Senlis (2); il n'a pas livré passage « à des hommes que je voulais, dans mon intérêt, faire « sortir de mon royaume, parce qu'ils étaient mes enne- « mis. Comment donc pouvez-vous dire que mon très « cher neveu ne veut transgresser aucune des conven- « tions écrites entre nous? » Nous répondîmes à notre tour : « Il ne veut en rien s'écarter de ces conventions, « mais il demande à les remplir toutes; en sorte que si

(1) L'an 588.

(2) Ou plutôt une partie de Resson, dans le territoire de Beauvais, qui fut donnée à Gontran en compensation, comme on le voit ci-dessous dans le traité.

« omnia quæ promissa sunt implebuntur. » Hæc nobis loquentibus, pactionem ipsam relegi rex coram adstantibus jubet.

EXEMPLAR PACTIONIS (1).

« Cum in Christi nomine præcellentissimi domni « Guntchramnus et Childebertus reges, et gloriosis- « sima domna Brunichildis regina, Andelaum (2) cari- « tatis studio convenissent, ut omnia quæ undecumque « inter ipsos scandalum poterant generare, pleniori « consilio definirent; id inter eos, mediantibus sacer- « dotibus atque proceribus, Deo medio, caritatis stu- « dio sedit, complacuit, atque convenit, ut quamdiu « eos Deus omnipotens in præsenti sæculo superesse (3) « voluerit, fidem et caritatem puram et simplicem « sibi debeant conservare. Similiter quia domnus « Guntchramnus juxta pactionem quam cum bonæ « memoriæ domno Sigiberto inierat, integram portio- « nem, quæ de regno Chariberti ille fuerat consecu- « tus (4), sibi diceret in integrum redhiberi; et pars « domni Childeberti ea quæ pater suus possederat ad « se vellet ex omnibus revocare, id inter ipsos con- « stat fixa deliberatione finitum, ut in illam tertiam

(1) * In cod. Reg. *B*, cum exemplare pactionis novum caput inchoatur. Cod. Colb. m. habet *exemplar pactionum*.

(2) * Cod. Colb. a., *Andelago*; Colb. m., *Andelao*; Reg. *B*, *Andeldo*.

(3) * Colb. a. et Reg. *B*, *superstes esse*.

(4) * Ita Colb. a. et Reg. *B*; Ruin. *quæ est de regno Chariberti, illis fuerat consecutus*. Lectio nostra, quam protulit vir doctissimus Pertz in Monum. German., Legum tom. 1, p. 5, præferenda videtur.

« tu veux, dès à présent, envoyer faire le partage de « Senlis, il n'y mettra aucun retard, et tu recevras ta part « à l'instant. Quant aux hommes dont tu parles, donne « leur nom par écrit, et on accomplira tout ce qui a été « promis. » Après ces paroles, le roi fit relire le traité devant les personnes qui se trouvaient là.

TEXTE DU TRAITÉ.

« Lorsqu'au nom du Christ, les très excellens seigneurs « et rois Gontran et Childebert, et la très glorieuse dame « et reine Brunehaut, liés par l'affection, se furent réunis « à Andelot (1), afin de terminer par une mûre délibéra- « tion, tout ce qui pourrait faire naître des différends entre « eux; par la médiation des évêques et des grands, par la « volonté de Dieu et par amour pour la paix, il fut con- « venu et arrêté ce qui suit : Aussi long-temps qu'il plaira « au Dieu tout puissant de les laisser dans ce monde, ils « se conserveront une foi et un attachement purs et sin- « cères. De même, comme le seigneur Gontran, d'après le « traité qu'il avait fait avec le seigneur Sigebert de bonne « mémoire, prétendait avoir droit à la totalité de ce qui lui « était échu du royaume de Charibert; et comme le sei- « gneur Childebert prétendait conserver tout ce qu'avait « possédé son père, il demeure arrêté par suite de déli- « bération positive, que ce que le seigneur Sigebert avait « obtenu par traité du royaume de Charibert, c'est-à-dire

(1) Nous nous conformons à l'opinion le plus généralement reçue, qui voit dans l'*Andelaum* de Grégoire de Tours *Andelot*, lieu situé entre Langres et Naz Quelques savans ont prétendu retrouver *Andelaum* dans Andlaw, sur les confins de l'Alsace; et même dans les Andelys, en Normandie.

« portionem de Parisiensi (1) civitate cum terminis
« et populo suo quæ ad dominum Sigibertum de regno
« Chariberti conscripta pactione pervenerat, cum
« castellis Duno, et Vindocino, et quicquid de pago
« Stampensi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus
« rex cum terminis et populo suo perceperat, in jure
« et dominatione domni Guntchramni, cum (2) eo
« quod, superstite domno Sigiberto, de regno Chari-
« berti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere.
« Pari conditione civitates Meldis (3), et duas portio-
« nes de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas,
« Vico Julii, Consorannis, Lapurdo et Albige, domnus
« Childebertus rex cum terminis a presenti die suæ
« vindicet potestati. Ea igitur conditione servata, ut
« quem Deus de ipsis regibus superstitem esse præce-
« perit (4), regnum illius, qui absque filiis de præsentis
« sæculi luce migraverit, ad se in integritatem jure per-
« petuo debeat revocare, et posteris suis, Domino
« auxiliante, relinquere. Illud specialiter placuit per
« omnia inviolabiliter conservari, ut quicquid dom-
« nus Guntchramnus rex filiæ suæ Chlothieldi (5)
« contulit, aut adhuc, Deo propitiante, contulerit,
« in omnibus rebus atque corporibus, tam in civita-
« tibus, quam agris vel reditibus, in jure et domina-

---

(1) [Dub. et Clun., *de Parisius civitate.*] * Ita Reg. *B*, qui paulo ante habet *ut illam tertiam portionem*, sicut et Colb. a.

(2) [Clun., *vel id quod.*] * Ita Colb. m.

(3) Ed. quidam, *Meldonenses;* Chesn. al., *Meldus, Turonus, Pictavus.* [Dub. *Meldus.... Abrincatis, Vico Julio, Consorannis, Laburdo.*]

(4) Casin., *permiserit;* Bec., *voluerit.*

(5) [Dub. *Clodechildæ*, Clun., *Cloticheldæ.*] * Colb. a., *Chlutilde.* Reg. *B*, *Cholotchilde.*

« le tiers de Paris avec son territoire et ses habitans,
« ainsi que Châteaudun, Vendôme, et tout ce que ledit
« roi avait possédé dans le pays d'Étampes, de Chartres et
« dans d'autres lieux des environs, avec leurs territoires et
« leurs habitans, demeureront à perpétuité dans les droits
« et sous la domination du seigneur Gontran, ainsi que
« tout ce qu'il a possédé du royaume de Charibert, du
« vivant du seigneur Sigebert. De même, le seigneur
« roi Childebert retiendra en sa puissance dès aujour-
« d'hui la cité de Meaux, les deux tiers de celle de Senlis,
« les cités de Tours, de Poitiers, Avranches, Aire, Con-
« serans (1), Bayonne et Albi avec leurs territoires; sous
« la condition que celui des deux rois que Dieu fera sur-
« vivre à l'autre, héritera du royaume du défunt, si ce-
« lui-ci ne laisse pas de fils, le possédera en entier à
« perpétuité, et, avec l'aide de Dieu, le laissera à ses
« descendans. Il est spécialement convenu, pour être in-
« violablement exécuté, que tout ce que le seigneur roi
« Gontran a donné à sa fille Clodielde, ou lui donnera,
« s'il plaît à Dieu, en biens quelconques ou en hommes,
« villes, champs ou rentes, demeurera en la propriété et
« puissance de celle-ci; et si elle veut disposer à sa volonté
« de quelque partie des champs du fisc, des effets précieux
« ou des sommes par elle amassés, en faire don à quel-
« qu'un, que tout cela soit, avec l'aide de Dieu, conservé
« à perpétuité par le possesseur, et ne puisse jamais lui
« être enlevé; qu'elle jouisse en tout honneur, sûreté et
« dignité, et sous la protection et défense du seigneur
« Childebert, de tout ce qui vient d'être dit et de toutes
« les choses dont elle se trouvera en possession à la mort

(1) Aujourd'hui Saint-Lizier.

« tione ipsius debeat permanere; et si quid de agris « fiscalibus, vel speciebus atque præsidio pro arbitrii « sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit, « in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque « a quocumque ullo unquam tempore convellatur, « et sub tuitione ac defensione domni Childeberti, « cum his omnibus quæ ipsam transitus genitoris sui « invenerit possidentem, sub omni honore et digni- « tate secura debeat possidere. Pari conditione repro- « mittit domnus rex Guntchramnus, ut si, ut habet (1) « humana fragilitas, quod divina pietas non permittat, « nec ille videre desiderat, contigerit domnum Chil- « debertum, eo superstite, de hac luce migrare, filios « suos Theodobertum (2) et Theodoricum reges, vel « si adhuc alios ipsi Deus dare voluerit, ut pius pa- « ter sub sua tuitione et defensione recipiat, ita ut « regnum patris eorum sub omni soliditate possideant; « et genitricem domni Childeberti, domnam Bruni- « childem reginam, vel filiam ejus Chlodosuindam (3), « germanam domni Childeberti regis, quamdiu intra « regionem Francorum fuerit, vel ejus reginam Fai- « leubam (4), tanquam sororem bonam, et filias in « sua tuitione et defensione, spiritali dilectione, reci- « piat, et sub omni honore et dignitate cum omnibus « rebus earum, cum civitatibus, agris, redditibus, vel « cunctis titulis, et omni corpore facultatis, tam quod « præsenti videntur tempore possidere, quam quod

(1) * Colb. a. et Reg. *B, ut sicut habet.... si contigerit.*

(2) [Clun., *Theodebertum et Theodericum.*] * Colb. a., *Theotbertum.*

(3) * Dub., *Chlodosindam;* Colb. a., *Chlodsuindam;* Colb. m., *Chlodesuindam.*

(4) * Colb. a., *Fagileybam;* Colb. m., *Faieubam.*

« de son père. De même le seigneur roi Gontran promet
« que si, par un effet de l'instabilité des choses humaines
« (puisse la miséricorde divine ne pas le permettre, car il
« est loin de le désirer), il arrivait que le seigneur Childe-
« bert perdît la vie avant lui, il prendrait, comme un
« bon père, sous sa protection et défense, les fils dudit
« Childebert, les rois Théodebert et Théodoric, et tous
« autres que le ciel aura voulu lui donner, en sorte qu'ils
« puissent posséder en toute sûreté le royaume de leur
« père; qu'il recevra de même sous sa protection et dé-
« fense, et qu'il entourera de son affection la mère du sei-
« gneur Childebert, la reine Brunehaut et sa fille Clodo-
« suinde, sœur du seigneur roi Childebert, tant qu'elles
« resteront dans le royaume des Francs, ainsi que la femme
« dudit roi, la reine Faileube, comme une bonne sœur et
« comme ses propres filles, et qu'il les maintiendra en tout
« honneur et dignité dans la possession sûre et tranquille
« de tous leurs biens, cités, champs, revenus et droits, en
« pleine et entière jouissance, tant ce qu'elles possèdent
« actuellement, que ce qu'elles pourront légitimement ac-
« quérir par la suite avec l'aide du Christ; en sorte que,
« si elles veulent disposer à leur volonté de quelque partie
« des champs du fisc, de leurs effets précieux ou de
« leurs deniers, ou en faire don à quelqu'un, que tout cela
« soit inviolablement conservé à perpétuité, et que leur
« volonté ne puisse être méconnue en aucun temps, ni par
« qui que ce soit. Quant aux villes de Bordeaux, Limoges,
« Cahors, Lescar, Tarbes, que Galsuinthe, sœur de la
« reine Brunehaut, obtint en venant en France, soit à
« titre de dot, soit à titre de *morgengabe*, c'est-à-dire de
« présent du matin, et que la dame Brunehaut, du vivant
« des rois Chilpéric et Sigebert, acquit par un jugement

« adhuc, Christo præsule, juste potuerint augmentare,
« sub omni securitate et quiete possideant; ut si quid
« de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio,
« pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam con-
« ferre voluerint, fixa stabilitate in perpetuo conser-
« vetur, nec a quibuscumque voluntas illarum ullo
« tempore convellatur. De civitatibus vero, hoc est
« Burdegala, Lemovica, Cadurcus, Benarno et Begor-
« ra (1), quas Gailesuindam (2) germanam domnæ
« Brunichildis, tam in dote, quam in morganegiba (3),
« hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem
« certum est adquisisse; quas etiam per judicium glo-
« riosissimi domni Guntchramni regis, vel Franco-
« rum, superstitibus Chilperico et Sigiberto regibus,
« domna Brunichildis noscitur adquisisse; ita conve-
« nit, scilicet ut Cadurcum civitatem cum terminis et
« cuncto populo suo, domna Brunichildis de præsenti
« in sua proprietate percipiat. Reliquas vero civitates,
« ex hac conditione superius nominatas, domnus Gunt-
« chramnus dum advivit possideat, ita ut quandoque
« post ejus transitum in dominationem domnæ Bru-
« nichildis hæredumque suorum cum omni soliditate,
« Deo propitio, revertantur; nec superstite domno
« Guntchramno, neque a domna Brunichilde, neque
« a filio suo Childeberto rege, filiisque suis, quolibet
« ingenio, vel tempore repetantur. Simili modo con-

---

(1) Pertz, *Monum. Germ. Legum*, tom. 1, p. 6, *Begaro* vulgo *Béziers*, pro *Begorra* vulgo *Tarbes*.

(2) Lib. IV, cap. 28, ubi dicitur *Galsuintha*. [Clun., *Galesiunda*.] * Reg. *B*, *Galiesuinda*; Colb. m., *Galesuinda*.

(3) Regm. et Colb. m., *Morganeliba*, Colb. a., *Morgungeba*; Freh. al. et Chesn. al., *Morgangeba*. [Clun., *Morganeciba*, *hoc est matutinale donum*.] * In Colb. m. legimus *morganeciba* non *morganeliba*.

« du très glorieux seigneur et roi Gontran et des Francs,
« il a été convenu que la dame Brunehaut recevra dès au-
« jourd'hui en propriété la cité de Cahors avec son terri-
« toire et ses habitans, et que les autres villes placées dans
« les conditions ci-dessus exprimées appartiendront au sei-
« gneur Gontran pendant sa vie, mais rentreront intégra-
« lement après sa mort, et avec l'aide de Dieu, sous la
« domination de la dame Brunehaut ou de ses héritiers,
« mais qu'elles ne pourront jamais en aucun temps, ni
« sous aucun prétexte, tant que vivra le roi Gontran,
« être revendiquées ni par la dame Brunehaut, ni par son
« fils, le roi Childebert, ou ses enfans. Il est de plus
« convenu que le seigneur Childebert possédera Senlis
« dans son entier, et que le tiers qui en revient au roi
« Gontran sera compensé à son égard par le tiers de
« Resson (1), appartenant au roi Childebert. Il est égale-
« ment convenu que, conformément aux conventions
« passées entre le seigneur Gontran et le seigneur Sige-
« bert de bonne mémoire, les leudes qui, après la mort
« du roi Clotaire, prêtèrent d'abord serment au seigneur
« Gontran, et qui seront ensuite convaincus d'avoir passé
« à Sigebert, seront renvoyés des lieux qu'ils habitent; de
« même, ceux qui, après la mort du roi Clotaire, ont
« d'abord prêté serment au roi Sigebert, et se sont ensuite
« donnés à Gontran, seront de même renvoyés. Il est établi
« pareillement que tout ce que lesdits rois ont donné aux
« églises ou à leurs fidèles, ou ce que, avec l'aide de Dieu,
« ils voudront encore leur donner légitimement, sera ir-

(1) S'agit-il de Rosson-le-Long, situé entre Soissons et Vic-sur-Aisne ? Quelques savans entendent ce passage de Resson dans le diocèse de Beauvais. (Ruin.)

« venit, ut Silvanectis domnus Childebertus in integri-
« tate teneat; et quantum tertia domni Guntchramni
« exinde debita competit, de tertia domni Childe-
« berti, quæ est in Rossontensi (1), domni Guntchramni
« partibus compensetur. Similiter convenit, ut secun-
« dum pactiones inter domnum Guntchramnum et
« bonæ memoriæ domnum Sigibertum initas, leudes
« illi, qui domno Guntchramno post transitum domni
« Chlothacharii sacramenta primitus præbuerunt, et si
« postea convincuntur se in parte alia (2) tradidisse, de
« locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant
« removeri. Similiter et qui post transitum domni
« Chlothacharii convincuntur domno Sigiberto sacra-
« menta primitus præbuisse, et se in aliam partem
« transtulerunt, modo simili removeantur. Similiter
« quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis
« contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia,
« Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur.
« Et quicquid unicuique fidelium in utriusque regno
« per legem et justitiam redhibetur, nullum præju-
« dicium (3) patiatur, sed liceat res debitas possidere
« atque recipere. Et si aliquid cuicumque per inter-
« regna sine culpa sublatum (4) est, audientia habita,
« restauretur. Et de eo quod per munificentias præ-
« cedentium regum unusquisque usque ad transitum
« gloriosæ memoriæ domni Chlothacharii regis posse-
« dit, cum securitate possideat. Et quod exinde fidelibus

(1) Colb. m. et Chesn. al., *Rosontisse*; Bec., *Rossontisse*. [Clun., *Vissontisse*.]

(2) * Sic Clun., Reg. *B* et Colb. duo; Ruinart vero non habet *se*.

(3) * Ruin., *nullum ei prejudicium pariatur*; sed huic lectioni repugnant Clun., Colb duo et Reg. *B*, quos secuti sumus.

(4) [Clun., *tultum est*.] * Ita Reg. *B* et Colb. duo.

« révocablement acquis; comme aussi que nul des fidèles,
« dans l'un et l'autre royaume, n'aura à souffrir de pré-
« judice pour tout ce qui lui appartient soit par la loi,
« soit en vertu d'un jugement, mais qu'il lui sera permis
« de reprendre et de posséder les choses à lui dues. Que
« si, pendant l'interrègne, quelqu'un a été dépouillé,
« sans raison, de quelque chose, qu'après enquête, il en
« obtienne la restitution. Que chacun possède en toute
« sûreté ce qu'il aura tenu de la munificence des rois
« précédens, et possédé jusqu'à la mort du seigneur roi
« Clotaire de bonne mémoire; et que ce qui a été depuis
« ce temps enlevé aux personnes qui sont restées fidèles
« leur soit présentement rendu. Et comme les susdits rois
« se sont liés, au nom de Dieu, d'une affection pure et sin-
« cère, il a été convenu qu'en aucun temps le passage dans
« l'un des deux royaumes ne serait refusé aux leudes de
« l'autre royaume qui voudront le parcourir pour affaires
« publiques ou particulières. Il est également convenu
« qu'aucun des deux rois ne sollicitera les leudes de l'autre,
« et ne les recevra s'ils se présentent à lui; que si, par
« hasard, quelqu'un de ces leudes croit devoir, par suite
« de quelque faute, se retirer près de l'autre roi, il sera
« excusé suivant la nature de sa faute, et rendu. Il a plu
« aussi d'ajouter au présent traité que, si quelqu'une des
« parties vient à le transgresser, sous quelque prétexte et
« en quelque temps que ce soit, elle perdra tous les avan-
« tages tant actuels que promis, lesquels profiteront à
« celle qui aura fidèlement observé les susdites conven-
« tions, laquelle sera en tous points relevée des obliga-
« tions de son serment. Les choses ainsi arrêtées, les
« parties jurent par le nom du Dieu tout puissant, et par
« l'indivisible Trinité, par toutes les choses divines et par

« personis ablatum est, de præsenti recipiat. Et quia « inter præfatos reges pura et simplex est in Dei no- « mine concordia inligata, convenit ut in utroque « regno utriusque fidelibus, tam pro causis publicis « quam privatis, quicumque voluerit ambulare, per- « vium nullis temporibus denegetur. Similiter conve- « nit, ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec « venientes excipiat. Quod si forsitan pro aliqua amis- « sione partem alteram crediderit expetendam, juxta « qualitatem culpæ excusati reddantur. Hoc etiam « huic addi placuit pactioni, ut si qua pars præsentia « statuta sub quacumque calliditate, tempore quo- « cumque transscenderit, omnia benificia, tam repro- « missa quam in præsenti conlata, amittat; et illi « proficiat qui inviolabiliter omnia suprascripta (1) « servaverit; et sit de sacramentorum obligatione in « omnibus absoluta. His itaque omnibus definitis, ju- « rant partes per Dei omnipotentis nomen et insepa- « rabilem Trinitatem, vel divina omnia, ac tremen- « dum diem judicii, se omnia quæ superius scripta « sunt absque ullo dolo malo vel fraudis ingenio in- « violabiliter servaturos. Facta pactio sub die quarto (2) « calendis decembris, anno vicesimo sexto (3) regni « domni Guntchramni regis, (4) domni Childeberti « vero duodecimo anno. »

Lectis igitur pactionibus, ait rex : « Judicio Dei « feriar, si de his quicquam transscendero quæ hic

(1) * Ita Colb. duo et Reg. *B*; Ruin., *supradicta*.

(2) Colb. m., Regm. [et Clun.] cum Bad., *die tertio*. * Quos codd. sequitur Pertz in *Monum. Germ. Legum*, tom. 1, p. 7.

(3) Ann. 587; * quæ sequuntur vero pertinent ad annum 588.

(4) Quæ sequuntur usque ad finem capitis non habentur in Colb. a. et Vat. * Nec in Reg. *B*.

« le jour redoutable du jugement, qu'elles observeront in-
« violablement, sans fraude ni artifice, tout ce qui est
« écrit ci-dessus. Ainsi conclu le 28 novembre de la vingt-
« sixième année du règne du seigneur roi Gontran et la
« douzième du seigneur Childebert (1). »

Lecture faite du traité (2), le roi dit : « Que je sois
« frappé du jugement de Dieu, si j'ai transgressé quel-
« qu'une des clauses qu'il contient; » et se retournant vers
Félix, qui était venu en mission avec nous, il lui dit :

(1) Le 28 novembre 587.
(2) An 588.

« continentur. » Et conversus ad Felicem, qui tunc nobiscum legatus advenerat, ait : « Dic, o Felix, jam « enim plenissime connexuisti amicitias inter sororem « meam Brunichildem, et inimicam Dei atque ho- « minum Fredegundem. » Quo negante, ego dixi : « Non dubitet rex, quia illæ amicitiæ inter easdem « custodiuntur, quæ ante hos annos plurimos sunt « ligatæ. Nam certe scias quia odium, quod inter illas « olim statutum est, adhuc pullulat, non arescit. Uti- « nam tu, o rex gloriosissime, minus cum ea carita- « tem haberes! Nam, ut sæpe cognovimus, dignius « ejus legationem quam nostram excipis. » Et ille : « Scias, inquit, sacerdos Dei, quia sic ejus legationem « suscipio, ut caritatem nepotis mei Childeberti regis « non omittam. Nam ibi (1) amicitias ligare non pos- « sum, de qua sæpius processerunt, qui mihi vitam præ- « sentem auferrent. » Hæc eo dicente, Felix ait : « Per- « venisse ad gloriam vestram credo, quod Richaredus « legationem ad nepotem vestrum direxit, quæ nep- « tem vestram Chlodosuindam, filiam fratris vestri, « ei in matrimonium postularet. Sed ille absque vestro « consilio nihil exinde promittere voluit. » Rex ait : « Non est optimum enim, ut illuc neptis mea ambu- « let, ubi soror sua est interfecta; sed nec illud ra- « tionabiliter complacet, ut non ulciscatur mors nep- « tis meæ Ingundis. » Felix respondet : « Multum se « exinde excusare volunt, sacramentis, aut quibus- « libet aliis conditionibus jusseritis; tantum vos con- « sensum præbete, ut ei Chlodosuinda, sicut postulat, « desponsetur. » Rex ait : « Si enim nepos meus im-

(1) Al., *illi*.

« Conviens, Félix, que tu as lié d'une étroite amitié ma « sœur Brunehaut et Frédegonde, cette ennemie de Dieu « et des hommes. » Comme Félix s'en défendait, je dis : « Le roi ne peut douter, en effet, qu'elles ne conservent « entre elles l'amitié qui les lie depuis longues années; « ne sait-il pas, de science certaine, que la haine qu'elles « se sont vouée depuis long-temps s'accroît chaque jour « au lieu de s'atténuer? Plût au ciel, très glorieux roi, que « Frédegonde trouvât moins de bienveillance près de toi! « car, nous en avons eu souvent la preuve, tu reçois ses dé- « putations plus dignement que les nôtres. — Sache, reprit- « il, prêtre de Dieu, que si je reçois ainsi ses envoyés, « c'est pour ne point manquer à mon affection envers « mon neveu le roi Childebert; car je ne puis lier amitié « avec celle qui a souvent envoyé des gens pour m'ôter la « vie. » Félix répondit alors : « Votre Gloire a, je pense, « été informée que Reccared a envoyé à votre neveu une « ambassade pour lui demander en mariage votre nièce « Clodosuinde, fille de votre frère; mais Childebert n'a « rien voulu promettre sans avoir eu votre avis. — Il « n'est pas bon, dit le roi, que ma nièce aille là où l'on « a fait périr sa sœur, et je ne puis approuver que la mort « de ma nièce Ingonde demeure sans vengeance. — Ils « désirent vivement, reprit Félix, se justifier soit par « serment ou par tous autres moyens que vous indique- « rez; consentez seulement à ce que Clodosuinde soit « fiancée à Reccared, ainsi qu'il le demande. — Si mon « neveu, dit Gontran, remplit toutes les clauses du traité « fait entre nous, je ferai là-dessus ce qu'il désirera. » Nous promîmes qu'il les remplirait toutes, et Félix ajouta : « Il supplie aussi votre bonté de lui prêter secours contre « les Lombards, afin que, les chassant d'Italie, il puisse

« plet quæ in pactionibus conscribi voluit, et ego de « his facio voluntatem ejus. » Promittentibus nobis eum omnia impleturum, adjecit Felix : « Deprecatur « etiam pietatem vestram, ut ei solatium contra Lan- « gobardos tribuatis, qualiter (1) expulsi de Italia, pars « illa quam genitor suus vindicavit vivens, ad eum « revertatur; reliqua vero pars per vestrum suumque « solatium imperatoris ditioni restituatur. » Respondit rex : « Non, inquit, possum in Italiam exercitum « meum dirigere, ut ultro eos morti tradam. Gravis- « sima enim lues Italiam nunc devastat. » Et ego : « Indicastis enim nepoti vestro, ut omnes regni sui « episcopi in unum convenirent, quia multa sunt quæ « debeant indagari : sed, juxta consuetudinem cano- « num, placebat gloriosissimo nepoti vestro, ut unus- « quisque metropolis cum provincialibus suis conjun- « geretur; et tunc quæ inrationabiliter in regione « propria fiebant sanctione sacerdotali emendarentur. « Quæ enim causa exstat, ut in unum tanta multi- « tudo conveniat? Ecclesiæ fides periculo ullo non « quatitur; hæresis nova non surgit. Quæ erit ista ne- « cessitas, ut tanti debeant in unum conjungi Domini « sacerdotes? » Et ille : « Sunt multa, inquit, quæ « debeant discerni, quæ injuste gesta sunt, tam de « incestis, quam de ipsis quæ inter nos aguntur causis. « Sed præcipue illa Dei causa exstat omnibus major, « ut inquirere debeatis, cur Prætextatus episcopus « gladio in ecclesia fuerit interemtus. Sed et de iis « qui pro luxuria accusantur debet esse discussio, ut « aut victi sanctione sacerdotali debeant emendari,

(1) [Clun., *quatinus expulsi.*] * Ita Colb. m.

« recouvrer ce que son père y possédait de son vivant, « et que le surplus soit, par son assistance et la vôtre, « replacé sous la domination de l'empereur. » Le roi répondit : « Je ne puis envoyer une armée en Italie sans « la livrer à une mort certaine; car l'Italie est maintenant « en proie à une cruelle contagion. » Je dis alors : « Vous « avez engagé votre neveu à réunir tous les évêques de « son royaume, parce qu'il y a beaucoup de choses qui « demandent à être examinées; mais votre neveu très glo- « rieux désirait que, suivant le vœu des canons, chacun « des métropolitains assemblât près de lui ses suffragans, « et remédiât, par l'autorité des décrets sacerdotaux, « aux désordres commis dans sa province. Quel motif y « a-t-il, en effet, de réunir une si grande multitude? « Aucun danger n'ébranle la foi de l'église; il ne s'élève « point de nouvelle hérésie; quelle nécessité y a-t-il donc « de rassembler tant de prêtres du Seigneur? — Il y a beau- « coup de choses à examiner, reprit-il; il y a beaucoup d'actes « iniques, beaucoup d'incestes; il y a les affaires qui sont « en discussion entre nous; mais l'affaire la plus importante « de toutes est celle de Dieu, et vous devez rechercher sur- « tout pourquoi l'évêque Prétextat est tombé sous le glaive « dans son église même. On doit aussi discuter l'accusa- « tion de luxure portée contre quelques uns, afin que, « convaincus, ils subissent la condamnation sacerdotale, « ou que, dans le cas où ils seraient innocens, la fausseté « de l'accusation soit publiquement reconnue. » Il ordonna alors que le synode fût ajourné au 1er juin (1). Nous nous rendîmes ensuite à l'église; car c'était le jour de la fête de la résurrection du Seigneur. Après la messe, Gontran

(1) On ne trouve aucune autre mention de ce synode.

« aut certe, si innocentes inveniuntur, publice error « criminis auferatur. » Tunc jussit ut in calendis mensis quarti hæc synodus prolongaretur. Et iis dictis, ad ecclesiam processimus : erat enim dies illa Dominicæ resurrectionis sollemnitas (1). Dictis igitur missis, convivio nos adscivit, quod fuit non minus oneratum in ferculis, quam lætitia opulentum. Semper enim rex de Deo, de ædificatione ecclesiarum, de defensione pauperum sermonem habens. Ridebat interdum spiritali joco delectans, addens etiam unde et nos aliquid lætitiæ frueremur. Dicebat enim et hæc verba : « Utinam mihi nepos meus promissa custodiat : omnia enim quæ habeo ejus sunt. Tamen si eum scandalizat illud, quod legatos Chlotharii nepotis mei « suscipio : numquid demens sum, ut non possim « temperare inter eos, ne scandalum propagetur? Novi « enim id magis incidere, quam in longius promulgare. Dabo enim Chlothario, si eum nepotem meum « esse cognovero, aut duas, aut tres in parte aliqua « civitates, ut nec hic videatur exheredari de regno « meo, nec huic inquietudinem præparent quæ isti « reliquero. » Hæc et alia locutus, dulci nos adfectu fovens, ac muneribus onerans discedere jubet mandans ut ea semper Childeberto regi insinuentur, quæ vitæ ejus commoda fient.

XXI. Ipse autem rex, ut sæpe diximus, in eleemosynis magnus, in vigiliis atque jejuniis promtus erat.

---

(1) In Bad., omissis intermediis, hæc cum media parte capitis sequentis sic junguntur : *Sollemnitas; ob quam omnia devotius, et cum majore caritate transacta sunt; et quasi religione fieret quidquid a rege fiebat, eodem tempore ita gestum est. Per triduum*, etc.

nous donna un banquet où la bonne chère fut unie à la gaîté. Le roi parla sans cesse de Dieu, de construction d'églises, de secours à donner aux pauvres; quelquefois aussi il se plaisait à des jeux d'esprit, qu'il aimait beaucoup, ajoutant des choses qui nous comblèrent de joie; car il disait : « Fasse le ciel que mon neveu garde les « promesses qu'il m'a faites! car tout ce que je possède « est à lui. Comment pourrait-il trouver mauvais que « je reçoive les envoyés de mon neveu Clotaire? Suis-je « donc si privé de sens que je ne puisse user de tempéra- « mens entre eux pour mettre un terme à leurs divisions? « Je sais, en effet, qu'il vaut mieux y couper court que « de les laisser traîner en longueur. Je donnerai à Clo- « taire, si je le reconnais pour mon neveu, deux ou trois « cités dans quelque partie de mon royaume, afin qu'il « n'ait pas l'air d'en être déshérité, et pour éviter toutes « difficultés à celui qui recevra le reste. » Après avoir dit ces paroles et d'autres semblables, il nous congédia avec d'affectueuses caresses et de nombreux présens, en nous recommandant de donner toujours au roi Childebert des conseils bons et utiles.

XXI. Ce roi, comme nous l'avons dit souvent, faisait beaucoup d'aumônes et se plaisait aux veilles et aux jeûnes. On disait alors que Marseille était cruellement désolée par une peste *inguinaire* (1), et que cette ma-

(1) Qui avait son siége dans l'aine.

*Nam tunc ferebatur Massiliam a lue inguinaria valde vastari, et hunc morbum usque ad Lugdunensem vicum, Octavum nomine, fuisse celeriter propalatum. Sed rex, ac si bonus sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris (1) vulgi mederentur, jussit omnem populum ad ecclesiam convenire, et rogationes summa cum devotione celebrari; et nihil aliud in usu vescendi, nisi panem hordeaceum cum aqua munda adsumi, vigiliisque adesse instanter omnes jubet. Quod eo tempore ita gestum est. Per triduum enim, ipsius eleemosynis largius solito (2) præcurrentibus, ita de cuncto populo formidabat, ut jam tunc non rex tantum, sed etiam sacerdos Domini putaretur, totam spem suam in Domini miserationem transfundens, et in ipso jactans cogitationes, quæ ei superveniebant, a quo eas effectui tradi tota fidei integritate putabat. Nam celebre tunc a fidelibus ferebatur, quod mulier quædam, cujus filius quartano typo gravabatur et in strato anxius decubabat, accessit inter turbas populi usque ad tergum regis, abruptisque clam regalis indumenti fimbriis in aquam posuit, filioque bibendum dedit; statimque, restincta febre, sanatus est. Quod non habetur a me dubium, cum ego ipse sæpius larvas energia famulante nomen ejus invocantes audierim, ac criminum propriorum gesta, virtute ipsius discernente, fateri.

XXII. Nam (3), sicut superius diximus, Massiliensis

(1) [Dub., *pectoris vulgi.*]

(2) * Colb. m., *largius solito dabat, ut jam tunc non rex*, etc.

(3) Hoc caput et quatuor subsequentia desunt in Colb. a.; in Vat. autem cum 3 seqq. * Ita in Reg. *B.*

ladie s'était rapidement propagée jusqu'au bourg nommé Octave, dans le voisinage de Lyon. Le roi, prenant soin alors, comme l'aurait pu faire un bon évêque, d'appliquer des remèdes propres à guérir les plaies d'un peuple de pécheurs, ordonna que chacun se rendît à l'église, et que les Rogations y fussent célébrées avec la dévotion la plus grande; qu'on ne prît pour toute nourriture que du pain d'orge et de l'eau, et que tout le monde assistât régulièrement aux vigiles, ce qui eut lieu en effet. Pendant trois jours, il répandit ses aumônes plus libéralement encore que de coutume, tant il craignait pour tout son peuple; en sorte qu'on l'eût pris non seulement pour un roi, mais encore pour un prêtre du Seigneur, qui plaçait toute son espérance dans la miséricorde divine, et qui portait toutes ses pensées vers celui dont il en attendait, avec une foi entière, toute l'efficacité. Les fidèles racontaient comme une chose notoire qu'une femme, dont le fils atteint d'une fièvre quarte souffrait étendu dans son lit, s'avança au milieu de la foule jusque derrière le roi, prit en cachette de la frange de son vêtement, la mit dans de l'eau qu'elle fit boire à son fils, et que celui-ci fut aussitôt guéri de sa fièvre; ce dont je ne fais aucun doute, car j'ai souvent moi-même entendu des démoniaques invoquer son nom dans leurs accès, et avouer leurs propres crimes, que sa vertu avait discernés (1).

XXII. La ville de Marseille étant tourmentée, comme nous l'avons dit plus haut, par une cruelle contagion,

(1) La sainteté de ce roi et ses miracles étaient généralement admis de son temps. Voyez Paul Diacre, *Hist. des Lombards*, liv. IV, ch. 35; voyez aussi Aimoin, liv. III, ch. 3.

urbs contagio pessimo ægrota, quanta sustinuerit altius replicare (1) placuit. His enim diebus, Theodorus episcopus ad regem abierat, quasi aliquid contra Nicetium patricium suggesturus. Sed cum a rege Childeberto minime de hac causa fuisset auditus, ad propria redire disposuit. Interea navis una (2) ab Hispania cum negotio ad portum ejus adpulsa est, quæ hujus morbi fomitem secum nequiter deferebat; de qua cum multi civium diversa mercarentur, una confestim domus, in qua octo animæ erant, hoc contagio interfectis habitatoribus, relicta est vacua. Nec statim hoc incendium luis per domos spargitur totas; sed, interrupto certi temporis spatio, ac velut in segetem flamma accensa, urbem totam morbi incendio conflagravit. Episcopus tamen urbis accessit ad locum, et se infra basilicæ sancti Victoris sæpta continuit cum paucis qui tunc cum ipso remanserant, ibique per totam urbis stragem orationibus ac vigiliis vacans Domini misericordiam exorabat, ut tandem, cessante interitu, populo liceret in pace quiescere. Cessante vero hac plaga mensibus duobus, cum jam populus securus redisset ad urbem, iterum succedente morbo, qui redierant sunt defuncti. Sed et multis vicibus deinceps ab hoc interitu gravata est.

XXIII. Agericus vero, Viridunensis episcopus,

(1) [Clun., *replicare studui.*] * Ita Colb. m.

(2) *Ruin. habet *navis ab Hispania una cum negotio solito.* Lectionem Colb. m. eo libentius cæteris prætulimus quod hoc caput in codicibus plerisque non habeatur.

nous croyons convenable de reprendre de plus loin le récit de tout ce qu'elle eut à souffrir. A cette époque, l'évêque Théodore s'était rendu près du roi pour lui faire des plaintes contre le patrice Nizier; mais comme le roi Childebert refusait de l'écouter, il se disposa à revenir dans sa ville. Cependant un vaisseau parti d'Espagne avait abordé, chargé de marchandises, dans le port de Marseille, portant avec lui le germe fatal de cette maladie; et comme un grand nombre de citoyens y achetèrent divers objets, une maison tout entière, composée de huit habitans, succomba presque aussitôt à la contagion, et la maison resta vide. Le feu de la maladie ne se communiqua pas de suite à toutes les habitations, mais demeura quelque temps inactif; puis, comme la flamme qui dévore la moisson, il embrasa toute la ville. Cependant l'évêque arriva, et se tint renfermé dans les murs de la basilique de saint Victor, avec le petit nombre de ceux qui l'avaient accompagné; et, de là, il appelait, par des oraisons et des veilles, la miséricorde du Seigneur sur les calamités de Marseille, demandant au ciel que le fléau cessât enfin ses ravages, et que le peuple pût retrouver quelque repos. La maladie cessa en effet pendant deux mois, et déjà le peuple rassuré rentrait dans la ville, lorsqu'elle sévit de nouveau, et enleva ceux qui étaient revenus. Marseille fut plusieurs fois encore, dans la suite, en proie au même fléau.

XXIII. Agéric, évêque de Verdun, était gravement malade de la douleur amère qu'il éprouvait chaque jour de ce que Gontran-Boson, dont il s'était rendu garant, avait été tué; il éprouvait aussi une douleur secrète de ce que Bertfried avait été mis à mort dans l'oratoire de

cum ex illo diuturnæ amaritudinis felle graviter ægrotaret, pro eo quod Guntchramnus Boso, pro quo fidejussor exstiterat, interfectus esset; vel etiam abdita amaritudine, quod Berthefredus infra oratorium domus ecclesiasticæ fuerat interfectus; et præsertim cum ipsos Guntchramni filios secum retinens quotidie fleret, dicens : « In meo vos odio orphani relicti estis. » His accensus, ut diximus, causis, fellis (1) amaritudine adgravatus, et maxime forti inedia consumtus, diem obiit, adpositusque est in sepulcro. Buciovaldus quoque abbas ejus pro episcopatu cucurrit (2), sed nihil obtinuit. Charimerem enim referendarium cum consensu civium regalis decrevit auctoritas fieri sacerdotem, Buciovaldo abbate postposito. Ferebant enim hunc esse superbum, et ob hoc a nonnullis Buccus Validus vocitabatur. Obiit autem et Licerius, Arelatensis episcopus, in cujus loco (3) Virgilius, abbas Augustodunensis, opitulante Syagrio episcopo, substitutus est.

XXIV. Obiit autem et Deutherius (4), Vinciensis episcopus, in cujus locum (5) Fronimius subrogatus est. Hic autem Fronimius Bituricæ urbis incola fuit; sed causa nescio qua in Septimaniam abiit; ac post mortem Athanagildi (6) regis, a Leuvane successore

---

(1) [Clun., *felle amaritudinis.*] * Sic Colb. m.

(2) [Dub. et Clun., *concurrit.*]

(3) * Ruin., *in cujus ecclesiam;* maluimus *loco* cum Clun. et Colb. m.

(4) Bec., *Deotharius;* Regm., *Deotherius.* [Dub., *Diotherius;* Clun., *Deoterius.*] * Colb. m., *Deoterius in cujus loco.*

(5) [Dub., *Pronimius.... Adthanaëldi.... Leuvieldus.*]

(6) * Colb. m., *Athaeldis.*

la maison épiscopale; et chaque jour il pleurait sur les fils de Gontran, qu'il gardait avec lui, et leur disait : « C'est « en haine de moi qu'on vous a faits orphelins. » Tourmenté par ces causes, accablé, comme on vient de le dire, d'une douleur profonde, et surtout consumé par une abstinence outrée de nourriture, il mourut et fut déposé dans un tombeau. L'abbé Buciovald brigua son épiscopat, mais ne put l'obtenir. D'après l'ordre du roi, conforme au choix des citoyens, le référendaire Charimer fut fait évêque de préférence à l'abbé Buciovald. Cet abbé passait pour orgueilleux, ce qui le faisait quelquefois appeler *Buccus Validus* (Grosses-Joues). Licérius, évêque d'Arles, mourut aussi, et l'on mit à sa place Virgile, abbé d'Autun (1), appuyé par l'évêque Syagrius.

XXIV. Deuthérius, évêque de Vence, mourut dans le même temps, et à sa place fut nommé Fronimius. Ce Fronimius habitait la ville de Bourges; mais je ne sais pourquoi il s'en alla en Septimanie. Après la mort du roi Athanagild, il fut reçu magnifiquement par Liuva, successeur de ce roi, et se fit sacrer évêque de la ville d'Agde. Mais après la mort de Liuva, Leuvigild, qui lui succéda, se jetant dans les voies perfides d'une coupable hérésie, et apprenant que l'évêque fortifiait de ses conseils,

(1) Virgile, à ce qu'il paraît, ne succéda pas immédiatement à Licérius, mais à Paschase, qui ne siégea que très peu de temps.

ejus magnifice est receptus, atque in urbe Agathensi episcopus ordinatus est. Sed post mortem Leuvanis (1), cum Leuvichildus in illa hæreticæ pravitatis perfidia grassaretur, et Ingundis, filia Sigiberti regis, cujus supra meminimus, in Hispaniam ad matrimonium duceretur, audivit Leuvichildus, quasi hic episcopus ei consilium dedisset ut nunquam se veneno hæreticæ credulitatis deberet admiscere; et ob hoc semper ei molestus injuriarum laqueos intendebat, quousque eum ab episcopatu dejiceret. Cumque non inveniret quibus eum muscipulis posset innectere, ad extremum emisit qui eum gladio deberet adpetere. Quod ille per internuntios cognoscens, relicta urbe Agathensi, in Gallias advenit, ibique a multis episcopis receptus ac muneratus, ad Childebertum regem pertransiit. Sicque patefacto loco, apud supradictam urbem potestatem pontificalem nono dejectionis suæ anno, rege largiente, suscepit.

Britanni eo anno graviter territorium Namneticum Redonicumque prædæ subjecerunt, vindemiantes vineas, culturas devastantes, ac populum villarum abducentes captivum; nihilque de promissis superioribus custodientes; et non solum non custodientes promissa, verum etiam detrahentes regibus nostris.

XXV. Igitur Childebertus rex cum petentibus Langobardis sororem suam regi eorum esse conjugem, acceptis muneribus, promisisset; advenientibus Gotthorum legatis ipsam, eo quod gentem illam ad fidem catholicam conversam fuisse cognosceret, repromisit;

(1) * Colb. m., *Leuvani cum Leuwieldus.*

pour empêcher qu'elle ne se laissât infecter du venin de l'hérésie, Ingonde, fille du roi Sigebert, qui avait été mariée en Espagne, et dont nous avons parlé plus haut (1), il en conçut de la haine contre l'évêque, et l'accabla de mauvais procédés, afin de le forcer à quitter son évêché. Enfin, comme il ne pouvait le faire tomber dans ses piéges, il envoya quelqu'un pour le tuer; mais l'évêque, en ayant été averti, quitta la ville d'Agde et vint dans les Gaules. Il fut accueilli et comblé de présens par un grand nombre d'évêques, et passa au roi Childebert. Ce fut ainsi que, neuf ans après qu'il eut été chassé de son premier siége, celui de Vence étant devenu vacant, le roi le fit évêque de cette ville (2).

La même année, les Bretons exercèrent de grands pillages sur les territoires de Nantes et de Rennes; ils vendangèrent les vignes, dévastèrent les champs cultivés, et emmenèrent captifs les habitans des campagnes, au mépris de toutes les assurances qu'ils avaient données; et non seulement ils ne gardèrent aucune de leurs promesses, mais ils enlevèrent même des choses appartenant à nos rois.

XXV. Le roi Childebert avait promis, à la sollicitation des Lombards, dont il avait reçu des présens, de donner sa sœur en mariage à leur roi (3); mais des envoyés des

(1) Liv. v, chap. 39, etc.

(2) La Provence avait alors, comme on sait, été cédée aux rois francs par les Ostrogoths.

(3) Autharis, que Grégoire de Tours, liv. x, chap. 3, nomme *Aptacharius*. Il s'agit ici de Clodosuinde.

ac legationem ad imperatorem direxit, ut quod prius non fecerat, nunc contra Langobardorum gentem debellans cum ejus consilio eos ab Italia removeret. Nihilominus et exercitum suum ad regionem ipsam capessendam direxit. Commotis ducibus cum exercitu illuc abeuntibus, confligunt pariter. Sed nostris valde cæsis, multi prostrati, nonnulli capti, plurimi etiam per fugam lapsi vix in patriam redierunt. Tantaque ibi fuit strages de Francorum exercitu, ut olim similis non recolatur.

XXVI. Anno quoque quarto decimo Childeberti regis, Ingoberga regina, Chariberti quondam relicta, migravit a sæculo, mulier valde cauta (1), ac vita religiosa prædita, vigiliis et orationibus atque eleemosynis non ignava. Quæ, credo, per providentiam Dei commonita, ad me usque nuntios dirigens, ut in his quæ de voluntate sua, id est pro animæ remedio cogitabat, adjutor exsisterem. Sic tamen ut ad ipsam accedens, quæ, consilio habito, fieri decernebat, scriptura connecteret. Accessi, fateor; vidi hominem timentem Deum; quæ (2) cum me benigne excepisset, notarium vocat, et habito, ut dixi, mecum consilio, quædam ecclesiæ Turonicæ, et basilicæ sancti Martini, quædam Cenomannicæ ecclesiæ delegavit. Ac post paucos menses (3) subitanea ægritudine fatigata, migravit a sæcu-

(1) Regm., cum ed., *cordata*.
(2) * Reg. *B*, Colb. a. et Colb. m. habent *qui cum me*, etc.
(3) Colb. m. [et Clun.], *paucos dies*.

Goths s'étant présentés peu de temps après, il leur fit la même promesse, parce qu'il apprit que cette nation s'était convertie à la foi catholique; puis il envoya une ambassade à l'empereur, pour lui dire que ce qu'il n'avait pas fait jusque là (1), il allait le faire maintenant, en portant la guerre aux Lombards, et en se concertant avec lui pour les chasser d'Italie. En même temps, il envoya ses troupes pour s'emparer du pays. Des ducs se mirent donc en marche avec une armée et livrèrent combat; mais les nôtres furent complétement battus; il y en eut beaucoup de tués, quelques uns furent pris, la plus grande partie put à peine échapper par la fuite et rentrer dans sa patrie; il se fit en cette occasion un tel carnage de l'armée des Francs, qu'on ne se rappelle rien de semblable.

XXVI. Dans la quatorzième année du règne de Childebert (2) mourut la reine Ingoberge, veuve de Charibert, femme d'une grande sagesse, vouée à la vie religieuse, assidue aux veilles, aux prières et aux aumônes. Avertie, je crois, par la Providence divine, elle m'envoya des messagers pour me demander de l'aider dans ses actes de dernière volonté, c'est-à-dire dans ce qu'elle pensait faire pour le salut de son âme, attendant mon arrivée pour mettre par écrit, après s'en être entendue avec moi, ce qu'elle avait déterminé de faire. Je me rendis à sa demande, je l'avoue; je trouvai une personne craignant Dieu, qui, m'ayant reçu avec bonté, fit venir un notaire, et, comme je l'ai dit, s'étant concertée avec

(1) Voyez ce qu'a dit Grégoire, liv. VI, chap. 42. Il revient encore sur cette ambassade, liv. X, chap. 2 et suiv. Voyez aussi ce qu'en dit Paul Diacre dans son *Histoire des Lombards*, liv. III, chap. 30.

(2) L'an 589.

lo, multos per chartulas liberos derelinquens, septuagesimo, ut arbitror, vitæ anno, relinquens filiam unicam, quam in Cantia regis cujusdam filius matrimonio copulavit.

XXVII. Amalo quoque dux dum conjugem in aliam villam pro exercenda utilitate dirigit, in amorem puellulæ cujusdam ingenuæ ruit. Et facta nocte, crapulatus a vino, misit pueros, ut detrahentes puellulam, eam thoro ejus adscirent. Illa quoque repugnante, et violenter in ejus mansionem deducta, dum eam alapis cædunt, sanguinis, unda ex narium (1) meatibus decurrente, perfunditur. Unde factum est, ut ipse quoque stratus ducis antedicti hoc rivo cruentaretur, quam et ipse pugnis, colaphis, aliisque ictibus verberatam in ulnam suscepit, et statim oppressus somno dormire cœpit. At illa, extensa manu (2) trans caput viri, gladium reperit; quo evaginato, caput ducis, velut Judith Holofernis, ictu virili libravit. Illo quoque voces emittente, concurrunt famuli. Quam cum interficere vellent, exclamavit ille, dicens : « Ne « faciatis (3), quæso. Ego enim peccavi, qui vim casti- « tati inferre conatus sum. Nam hæc quæ pudicitiam « studuit conservare, omnino non pereat. » Hæc di-

(1) [Clun., *ex genarum meatibus discurrente peragitur.* * Colb. m., *discurrente peragitur.*

(2) * Reg. *B*, Colb. a. et Colb. m., *extensa manu trans caput ducis ac velut Judith ictu virili libravit.*

(3) * Colb. a., *ne interficiatis.*

moi, fit des legs à l'église de Tours et à la basilique de Saint-Martin, et d'autres legs à l'église du Mans. Peu de mois après, surprise par la maladie, elle mourut dans la soixante-dixième année de son âge, à ce que je crois. Elle donna la liberté à beaucoup de personnes par chartes d'affranchissement, et laissa une fille unique, qui fut mariée au fils d'un roi du pays de Kent (1).

XXVII. Le duc Amal ayant envoyé sa femme dans un domaine autre que celui où il résidait, pour y soigner ses affaires, s'éprit d'amour pour une jeune fille de condition libre. Quand vint la nuit, pris de vin, il envoya des serviteurs chargés d'enlever la jeune fille et de l'amener dans son lit. Comme elle résistait, on la conduisit de force dans la demeure du duc; et comme on lui donnait des soufflets, le sang coulait à flots de ses narines, et le lit du duc en fut tout rempli. Lui-même lui donna des coups de poing, des soufflets et d'autres coups; puis il la prit dans ses bras et s'endormit accablé par le sommeil. Mais elle, ayant étendu le bras au-delà de la tête du duc, trouva son épée, et, la tirant du fourreau, lui en frappa la tête d'une main assurée, comme avait fait Judith à Holopherne. Aux cris qu'il poussa, ses domestiques accoururent et voulurent tuer la jeune fille; mais le duc s'écria : « N'en faites rien, je vous prie; car c'est « moi qui ai péché en voulant faire violence à sa pudeur. « On ne doit pas faire périr celle qui n'a cherché qu'à « sauver sa pudicité. » En disant ces paroles, il rendit l'esprit; et, pendant que sa famille réunie pleurait sa mort, la jeune fille sortit de la maison avec l'aide de Dieu,

(1) Éthelbert. Voyez liv. IV, chap. 26.

cens, spiritum exhalavit. Cumque super eum familia conjuncta lamentaretur, adjutorio Dei eruta puella domum egreditur, et per noctem Cabillonensem urbem adiit, quæ est sita ab eo loco quasi millia (1) triginta quinque; ibique basilicam sancti Marcelli ingressa, regis prostrata pedibus, cuncta quæ pertulerat pandit. Tunc rex misericordissimus non solum ei vitam donavit, verum etiam præceptionem tribui jussit, ut in verbo suo posita, a nullo unquam parentum defuncti illius in aliquo molestiam pateretur. Verumtamen, hoc Deo præstante, cognovimus quod puellæ castitas non est ab ereptore sævo (2) ullatenus violata.

XXVIII. Brunichildis (3) quoque regina jussit fabricari ex auro ac gemmis miræ magnitudinis clypeum, ipsumque cum duabus pateris ligneis, quas vulgo bacchinon (4) vocant, eisdemque similiter ex gemmis fabricatis et auro, in Hispaniam regi mittit; in qua (5) Ebregisilum, qui sæpe ad ipsam regionem legationis gratia accesserat, direxit. Quo abeunte, nuntiatum est regi Guntchramno, dicente quodam, quia Brunichildis regina ad filios Gundovaldi munera dirigit. Quod rex audiens, jussit custodias arduas per vias regni sui fieri, ita ut nullus penitus præterire possit, qui non discuteretur. Inquirebant etiam in hominum vel vestimen-

---

(1) * Reg. *B* et Colb. a., *quindecim*.

(2) Alias, *suo*, [Ita Clun.] * Reg. *B* et Colb. a., *a direptore*; Colb. m., *a direptore suo*.

(3) In Vat. et Colb. a. caput istud et seq. desunt. * Desunt et in Reg. *B*.

(4) * Colb. m., *Bacchinon* non *Baecchinum*, ut legit Ruinart. Regm., *Baethinon*.

(5) [Clun., *in qua re Ebregisilum*.] * Colb. m., *in qua re Æbregesilum*.

et se rendit pendant la nuit dans la ville de Châlon, située à près de trente-cinq milles de là (1). Elle entra dans la basilique de saint Marcel, et, se jetant aux pieds du roi, lui raconta tout ce qu'elle avait souffert. Le roi, touché de commisération, non seulement lui accorda la vie, mais fit dresser un acte par lequel il la prit sous sa protection, défendant qu'elle fût jamais inquiétée en aucune manière par les parens du défunt. Toutefois nous avons su, qu'à l'aide de Dieu, la chasteté de la jeune fille n'avait reçu aucune atteinte de son barbare ravisseur.

XXVIII. La reine Brunehaut fit faire un bouclier d'or et de pierres précieuses d'une grandeur extraordinaire, et l'envoya au roi d'Espagne, ainsi que deux patères de bois, vulgairement appelées bassins, ornées également d'or et de pierreries. Elle chargea du message Ébrégisil, qui avait été plusieurs fois en ambassade dans le pays. A peine celui-ci était-il parti, qu'on vint dire au roi Gontran que la reine Brunehaut envoyait des présens aux fils de Gondovald. A cette nouvelle, le roi ordonna qu'on fît une garde sévère sur toutes les routes de son royaume, en sorte que personne ne put passer sans être soumis à un examen. On cherchait jusque dans les habits, dans la chaussure, dans les effets des voyageurs, s'ils portaient des lettres cachées. Comme Ébrégisil arrivait à Paris avec les présens de la reine, il fut arrêté par le duc Ébrachaire et conduit vers Gontran, qui lui dit : « Il ne te suffisait

(1) Deux manuscrits portent quinze milles. Cette leçon ne serait-elle pas la meilleure ?

tis, vel calciamentis, aut in reliquis rebus, si occulte litteræ portarentur. Ebregisilus vero Parisius accedens cum his speciebus, ab Ebrachario duce comprehensus, ad Guntchramnum deducitur; dixitque ei rex : « Non « sufficit, o infelicissime hominum, quod impudico con- « silio Ballomerem illum, quem Gundovaldum vocita- « tis, ad conjugium arcessistis, quem manus mea sube- « git, qui voluit ditioni suæ regni nostri subjugare (1) « potentiam : et nunc filiis ejus munera mittitis, ut « ipsos iterum in Gallias provocetis ad me jugulandum? « Ideoque non accedes quo volueris, sed morte mo- « rieris; quia contraria est legatio tua genti nostræ. » Illo quoque recusante, non se his verbis esse communem, sed potius ad Richaredum, qui Chlodosuindam sororem Childeberti regis sponsare debuerat, hæc munera mitti. Credidit rex loquenti, et dimisit eum; abiitque in itinere quo directus fuit cum ipsis muneribus.

XXIX. Igitur Childebertus rex, invitante Sigiberto, Momociacensis (2) oppidi sacerdote, dies paschæ ad supradictam celebrari statuit urbem. Graviter tunc Theodobertus, filius ejus senior, gulæ adflictus tumore laboravit, sed convaluit. Interea Childebertus rex exercitum commovet, et in Italiam ad debellandam Langobardorum gentem, cum eisdem pergere parat. Sed Langobardi, his auditis, legatos cum muneribus mittunt, dicentes : « Sit amicitia inter nos, et non « pereamus, ac dissolvamus certum ditioni tuæ tribu- « tum. Ac ubicumque necessarium contra inimicos

(1) Ruin., *superare potentiam;* nos Regm. secuti sumus.

(2) Sic mss. præter Bec. qui habet *Sigimundo*. Bad. habet *Noviociacensis;* Regm., *Noviomensis*. [Cod. Clun. habet *Monociacensis*.]

« donc pas, malheureux, d'aller, cédant à de perfides « conseils, inviter au mariage ce Bellomer, que vous ap- « pelez Gondovald, que j'ai renversé, et qui voulait ré- « duire mon royaume sous sa puissance; maintenant vous « envoyez des présens à ses fils pour les attirer de nou- « veau dans les Gaules et me faire égorger? Tu n'iras « donc point où tu voulais, mais tu seras mis à mort, « parce que ta mission est contraire aux intérêts de notre « race. » Ébrégisil repoussa cette accusation. De semblables reproches ne pouvaient s'adresser à lui, disait-il, car les présens étaient destinés à Reccared, qui devait épouser Clodosuinde, sœur du roi Childebert. Le roi crut à ses paroles, et le relâcha. Ébrégisil poursuivit alors son voyage avec les présens dont il était porteur.

XXIX. Le roi Childebert, sollicité par Sigibert, prêtre de Mouzon (1), se décida à célébrer les fêtes de Pâque dans cette ville. Théodebert, son fils aîné, souffrait beaucoup alors d'une tumeur à la gorge, mais il se rétablit. Dans le même temps, le roi Childebert leva une armée, et se disposa à partir avec elle pour aller en Italie combattre les Lombards; mais ceux-ci, l'ayant appris, lui envoient des députés chargés de lui offrir des présens et de

(1) Ce n'est qu'avec hésitation que nous traduisons ainsi *Momociacense oppidum;* nous ne pouvons d'ailleurs nous résoudre à suivre ici l'opinion de Valois et de Le Cointe, qui pensent que dans ce passage il s'agit de la ville de Mayence.

« fuerit, ferre auxilium non pigebit. » Hæc Childebertus rex audiens, ad Guntchramnum regem legatos dirigit, qui ea quæ ab his offerebantur, in ejus auribus intimarent. Sed ille non obvius conniventia (1), consilium ad confirmandam pacem præbuit. Childebertus vero rex jussit exercitum in loco residere; misitque legatos ad Langobardos, ut, si hæc quæ promiserant confirmarent, exercitus reverteretur ad propria : sed minime est impletum.

XXX. Childebertus vero rex descriptores in Pictavos, invitante Maroveo episcopo, jussit abire, id est Florentianum, majorem domus regiæ (2), et Romulfum, palatii sui comitem, ut scilicet populus censum quem tempore patris reddiderat, facta ratione innovaturæ (3), reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant; et ob hoc viduis orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat. Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos illos, quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico subdiderunt : et sic Turonis sunt delati. Sed cum populis tributariam functionem infligere vellent, dicentes quia librum præ manibus haberent, qualiter sub anterio-

(1) Casin. [et Dub.] *convenientia*. [Clun., *non ob hujus coniventia*.] * Colb. m. secuti sumus; Ruin. habet *de hac conniventia*.

(2) * Reg. *B*, Colb. a. et Dub., *domus reginæ*; Colb. m., Regm. et Clun. Romulfum *palatii vice comitem* appellant. De his, vid. lib. IV, Mirac. S. Martini, cap. 6; et Fortun., lib. X, carm. 16 et 18.

(3) * Bec., *innovata re*; Reg. *B*, Colb. a., Dub. et Clun., *innovata reddere*.

lui dire : « Qu'il y ait amitié entre nous; vivons en paix, « et nous te payerons un tribut déterminé, et partout « où besoin sera, nous ne balancerons pas à te porter « secours contre tes ennemis. » A ces propositions, le roi Childebert envoya des messagers au roi Gontran pour lui faire connaître ce qu'on lui offrait. Celui-ci ne fut pas opposé au traité, et conseilla de faire la paix. Childebert fit donc arrêter la marche de son armée, et envoya des députés aux Lombards, décidé à faire rentrer ses troupes s'ils confirmaient ce qu'ils avaient promis; mais il n'en fut point ainsi.

XXX. Le roi Childebert, sur la demande de l'évêque Marovée, envoya à Poitiers, en qualité de commissaires pour le cadastre, Florentien, maire de la maison royale, et Romulf, comte du palais, afin que, les rôles étant rectifiés conformément aux changemens qui avaient eu lieu, le peuple pût payer au roi le cens qu'il avait payé du temps de son père. Un grand nombre de citoyens étaient morts, ce qui rejetait le poids du tribut sur les veuves, les orphelins et les pauvres. Les envoyés, procédant par ordre, déchargèrent les pauvres et les infirmes, et soumirent au tribut public ceux que leur condition rendait tributaires suivant la loi. Ils vinrent aussi à Tours; mais lorsqu'ils voulurent soumettre le peuple au tribut, en disant qu'ils avaient entre les mains le livre des paiemens faits par eux sous les rois précédens, nous répondîmes : « Il est certain que, du temps du roi Clotaire, il fut « fait un recensement de la ville de Tours, et que les « registres furent portés au roi; mais le roi, par respect « pour saint Martin, les fit brûler. Après la mort du roi Clo- « taire, le peuple de Tours prêta serment au roi Charibert,

rum regum tempore dissolvissent, respondimus nos, dicentes : « Descriptam urbem Turonicam Chlotha-
« charii regis tempore manifestum est, librique illi ad
« regis præsentiam abierunt; sed, compuncto per
« timorem sancti Martini antistitis rege, incensi sunt.
« Post mortem vero Chlothacharii regis, Chariberto (1)
« regi populus hic sacramentum dedit; similiter etiam
« et ille cum juramento promisit, ut leges consuetu-
« dinesque novas populo non infligeret, sed in illo
« quo quondam sub patris dominatione statu vixerant,
« in ipso hic eos deinceps retineret; neque ullam novam
« ordinationem se inflicturum super eos, quod perti-
« neret ad spolium, spopondit. Gaiso vero comes ejus-
« dem temporis, accepto capitulario, quod anteriores
« scriptores fecisse commemoravimus, tributa cœpit
« exigere. Sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum
« exacta pravitate ad regis direxit præsentiam, osten-
« dens capitularium in quo tributa continebantur. Sed
« rex ingemiscens, ac metuens virtutem sancti Mar-
« tini, ipsum incendio tradidit; aureos exactos basi-
« licæ sancti Martini remisit, obtestans ut nullus de
« populo Turonico ullum tributum publico (2) redde-
« ret. Post cujus obitum Sigibertus rex hanc urbem
« tenuit, nec ullius tributi pondus invexit. Sic et nunc
« quarto decimo anno Childebertus post patris obi-
« tum regnans, nihil exegit, nec ullo tributi onere
« hæc urbs adgravata congemuit. Nunc autem potes-
« tatis vestræ est, utrum censeatis tributum, an non;
« sed videte ne aliquid noceatis, si contra ejus sacra-

(1) * Colb. a., *Hildeberto regi*, sed mendose.
(2) * Reg. *B*, et Colb. a., *publicum*.

« qui, de son côté, jura qu'il n'imposerait au peuple ni lois « ni coutumes nouvelles, mais qu'il le maintiendrait dans « l'état où il avait vécu sous la domination de son père; « qu'il ne lui infligerait aucune charge nouvelle qui aurait « les caractères d'une spoliation. Toutefois Gaison, qui était « comte alors, ayant pris le capitulaire dressé, comme nous « l'avons dit, par les anciens officiers de recensement, se « mit en devoir d'exiger le tribut; mais l'évêque Euphrone « s'y étant opposé, il se rendit près du roi avec le fruit de « son injuste exaction, et lui montra le capitulaire où les « tributs étaient inscrits. Le roi gémit, et, redoutant la « puissance de saint Martin, jeta le livre au feu, remit « à la basilique du saint les sous d'or injustement pré- « levés, et protesta qu'aucun des habitans de Tours ne « serait soumis à un tribut public quelconque. Après la « mort de Charibert, le roi Sigebert posséda cette ville et « ne la chargea d'aucun tribut. Voilà la quatorzième an- « née que règne Childebert depuis la mort de son père, « et il n'a rien exigé, et la ville n'a gémi sous le poids « d'aucun impôt. Maintenant il est en votre pouvoir de « faire le recensement du tribut ou de ne le pas faire; mais « prenez garde aux suites fâcheuses de votre entreprise « si vous allez contre le serment du roi. — Nous avons « entre les mains, me répondirent-ils, le livre qui con- « tient le cens mis sur le peuple de Tours. — Ce livre, « repris-je, ne vient pas du trésor du roi, et n'a jamais « fait autorité depuis nombre d'années. Il ne faudrait pas « s'étonner qu'à cause des inimitiés des citoyens de Tours « entre eux, il eût été conservé dans quelque maison par- « ticulière. Mais Dieu jugera ceux qui, après un si long « intervalle de temps, l'ont remis au jour pour dépouiller « nos citoyens. » Pendant que cela se passait, Audin, qui

« mentum ambulare disponitis. » Hæc me dicente, responderunt : « Ecce librum præ manibus habe-« mus, in quo census huic populo est inflictus. » Et ego aio : « Liber hic a regis thesauro delatus non « est, nec unquam per tot convaluit annos. Non est « mirum enim si, pro inimicitiis horum civium, in « cujuscumque domo reservatus est (1). Judicabit enim « Deus super eos qui pro spoliis civium nostrorum « hunc, post tanti temporis transactum spatium, pro-« tulerunt. » Dum autem hæc agerentur, Audini filius, qui librum ipsum protulerat, ipsa die a febre correptus, die tertia exspiravit. Post hæc nos transmisimus nuntios ad regem, ut quid de hac causa juberet, mandata remitteret. Sed protinus epistolam cum auctoritate miserunt, ne populus Turonicus pro reverentia sancti Martini describeretur. Quibus relectis, statim viri qui ad hæc missi fuerant, ad patriam sunt regressi.

XXXI. Guntchramnus (2) vero rex exercitum commovit in Septimaniam (3). Austrovaldus autem dux prius Carcassonam accedens sacramenta susceperat, ipsosque populos ditioni subegerat regiæ. Rex autem ad reliquas civitates capiendas Bosonem cum Antestio destinavit. Qui accedens cum superbia, despecto Austrovaldo duce atque condemnato, cur absque eo Carcassonam ingredi præsumsisset, ipse cum Santo-

(1) * Colb. m., *in cujuscumque dono reversatus est.*

(2) In Vat. et Colb. a. desideratur hoc caput simul cum duobus sequentibus. * Desiderantur et in Reg. *B.*

(3) Regm., *Hispaniam.* At cum Septimania Wisigotthorum regibus in Hispania pareret, non semel alias a Gregorio dicitur *Hispania.*

avait produit le livre, perdit son fils, qu'une fièvre enleva dans l'espace de trois jours. Nous envoyâmes ensuite des messagers au roi pour lui demander de nous faire connaître ce qu'il aurait ordonné sur cette affaire. Aussitôt nous reçûmes des lettres royales portant que, par respect pour saint Martin, le peuple de Tours ne serait pas recensé. Les envoyés du roi, ayant pris connaissance de ces lettres, s'en retournèrent sur-le-champ.

XXXI. Le roi Gontran leva une armée contre la Septimanie. Le duc Austrovald s'était déjà rendu à Carcassonne; il y avait reçu le serment du peuple, qu'il avait soumis à la domination du roi. Gontran envoya Boson avec Antestius pour se rendre maîtres des autres cités. Boson s'avance plein d'orgueil, traitant avec mépris le duc Austrovald, et le blâmant d'avoir osé sans lui entrer dans Carcassonne. Il s'y porte lui-même avec les gens de Saintes, de Périgueux, de Bordeaux, d'Agen et même de Toulouse. Pendant qu'il étalait ainsi sa jactance, les Goths, avertis de sa marche, se disposent à lui tendre des embûches. Il place son camp sur une petite rivière voisine de la ville, passe son temps dans les festins et

nicis, Petragoricis Burdegalensibusque, Agennensibus etiam ac Tholosanis illuc direxit (1). Cumque in hac jactantia ferretur, et Gotthis hæc nuntiata fuissent, paraverunt se in insidiis. Hic vero super fluvium parvulum propinquum urbi castra ponit, epulis insedit, ebrietatibus incumbit, conviciis et blasphemiis Gotthos exaggerans. Illique inruentes super ipsos, reperiunt epulantes inopinantesque. Tunc hi dantes voces, exsurgunt contra eos. At illi paullulum resistentes, fugam simulant. Prosequentibusque istis, consurgunt qui præparati erant de insidiis (2), concludentesque eos in medio, usque ad internecionem ceciderunt. Qui autem evadere potuerunt, vix, equite asscenso (3), per fugam dilapsi sunt, omnem supellectilem relinquentes in campi planitie, nihilque secum de rebus propriis auferentes, hoc pro magno ducentes si vel vita donarentur. Insequentes autem Gotthi res eorum omnes reperiunt (4), diripiuntque, pedestres omnes captivos abducentes. Ceciderunt que ibi quasi quinque millia virorum; captivi autem amplius quam duo millia abierunt : multi tamen ab his laxati, redierunt (5) in patriam.

XXXII. Commotus autem rex vias claudi per regnum suum præcepit, ne ullus de Childeberti regno per ejus regni territorium pervium posset habere, di-

(1) Alias, *perrexit.*

(2) * Colb. m., *qui parati erant de insidiis conlidentesque*, etc.

(3) Regm., *equitibus asscensis;* Ed., *equo asscenso.*

(4) * Colb. m., *res eorum diripiunt, diripiuntque pedestres eorum captivos.*

(5) [Clun., *ab his laxati, interfecti sunt.*] * Ita Colb. m.

dans l'ivresse, éclatant contre les Goths en injures et en imprécations. Les Goths se précipitent à l'improviste sur son armée, et la surprennent livrée au plaisir de la table. Cependant les Francs, poussant des cris, se présentent aux assaillans, qui ne font qu'une faible résistance et qui feignent de prendre la fuite; mais pendant que les autres les poursuivent, ceux des leurs qu'ils avaient mis en embuscade se lèvent; on enveloppe l'ennemi de toutes parts et on en fait un affreux carnage. Ceux qui peuvent échapper n'ont que le temps de monter à cheval et de se dérober par la fuite, en abandonnant tout leur bagage au milieu des champs, sans emporter même aucun des objets qui leur appartenaient en propre, trop heureux de pouvoir seulement sauver leur vie. Les Goths qui les poursuivaient ramassent et pillent tous leurs effets, et emmènent captifs tous leurs piétons. Il périt là environ cinq mille hommes; plus de deux mille furent réduits en servitude, mais on en relâcha un grand nombre, qui revinrent dans leur patrie (1).

XXXII. Le roi irrité fit fermer tous les chemins de son royaume, afin qu'aucun des sujets de Childebert ne pût traverser ses états. « C'est par suite de sa perfidie, « disait-il, que mon armée a été détruite, car il a fait « alliance avec le roi d'Espagne; et si les villes ne se sou-

(1) Isidore assure qu'il y eut soixante mille hommes du côté des Francs à cette bataille; il ajoute que jamais les Goths ne remportèrent une victoire plus complète. L'armée de Reccared était commandée par Claude, duc de Lusitanie. (Ruin.)

cens : « Quia per nequitiam ejus, qui cum rege His-
« paniæ fœdus iniit, exercitus conruit meus, et ut
« se non subdant urbes illæ ditioni meæ, ejus hoc
« immissio facit. » Additum est etiam huic causæ aliud amaritudinis incendium, quod Childebertus rex filium suum seniorem, Theodobertum nomine, Suessionas dirigere (1) cogitabat : quæ res suspicionem fecerat Guntchramno regi, dicente eo : « Quia in hoc filium
« suum nepos meus Suessionas dirigit, ut Parisius
« ingredi faciat, regnumque meum auferre cupiat. »
Quod nunquam Childebertus vel in cogitatione, si dici fas est, habere potuit. Multa autem et in Brunichildem reginam opprobria jactabat, dicens ejus consilio hæc a filio (2) fieri, addens etiam quod Gundovaldi quondam filium invitatum conjugio copulare vellet; unde etiam synodum episcoporum in calendis novembribus congregari præcepit. Multique de extremis partibus Galliarum ad hunc conventum properantes, de via regressi sunt, pro eo quod Brunichildis regina se ab hoc crimine exuit sacramentis : et sic viis iterum reseratis, pervium patefecit volentibus ad regem Childebertum accedere.

XXXIII. His diebus Ingeltrudis, quæ monasterium in atrio sancti Martini statuerat, ad regem quasi filiam accusatura processit : in quo monasterio Berthefledis, filia quondam Chariberti regis, residebat. Sed ista egrediente, hæc in Cenomannicum (3) est ingressa.

---

(1) [Clun., *dirigere cœpit.*] * Ita Colb. m.

(2) [In Clun. deest *a filio.*] * Deest et in Colb. m.

(3) Regm., *Cenomannicum monasterium;* aliquot editi cum Bec. [et Dub.] *regressa.*

« mettent pas à ma domination, c'est son ambassade qui « en est cause. » A ce motif d'aigreur il s'en joignit un autre : le roi Childebert songeait à envoyer à Soissons Théodebert son fils aîné, ce qui donnait des soupçons au roi Gontran. « Mon neveu, disait-il, envoie son fils à « Soissons pour le faire entrer dans Paris, parce qu'il veut « m'enlever mon royaume. » Cela, s'il faut le dire, n'avait jamais pu venir même en pensée à Childebert. Gontran proférait aussi beaucoup d'outrages contre la reine Brunehaut, disant que son fils n'agissait ainsi que par ses conseils. Il ajoutait qu'elle avait autrefois sollicité le fils de Gondovald à s'unir avec elle en mariage. C'est pourquoi il fit convoquer un synode d'évêques pour le 1er novembre. Plusieurs d'entre ceux qui venaient des extrémités de la Gaule pour assister à cette assemblée, s'en retournèrent, parce que la reine Brunehaut se purgea par serment de cette accusation. Ainsi Gontran ayant fait rouvrir les routes, laissa un libre passage à ceux qui voulaient se rendre auprès du roi Childebert.

XXXIII. Dans ces temps-là, Ingeltrude, qui avait établi un monastère dans la cour de Saint-Martin (1), alla trouver le roi pour accuser sa fille. Dans le même monastère vivait Bertheflède, fille du feu roi Charibert; mais après le départ d'Ingeltrude, Bertheflède entra dans le monastère du Mans. Elle aimait la table et le sommeil,

(1) Ce monastère subsista long-temps dans l'intérieur des murs de Saint-Martin, sous le nom de Sainte-Marie-d'Escrignole, et fut, vers le commencement du XIe siècle, transféré près de là sur une colline.

Erat enim gulæ et sommo dedita, et nullam de officio Dei curam habens. Negotium vero Ingeltrudis et filiæ ejus altius repetendum puto. Igitur ante hos annos cum Ingeltrudis monasterium puellarum infra atrium sancti Martini, ut diximus, collocare cœpisset, filiæ suæ mandata mittit, dicens : « Relinque virum tuum, « et veni ut faciam te abbatissam gregi huic quem con- « gregavi. » At illa, audito levitatis consilio, cum viro Turonis advenit; ingressaque monasterium matris, dicebat viro : « Regredere hinc, et guberna res libe- « rosque nostros; nam ego non revertar tecum. Non « enim videbit regnum Dei conjugio copulatus. » Ille vero, ad me veniens, nuntiavit mihi omnia quæ a conjuge audierat. Tunc ego accedens ad monasterium, canonum Nicænorum decreta relegi, in quibus continetur : *Quia si quæ* (1) *reliquerit virum, et thorum in quo bene vixit spreverit, dicens quia non sit ei portio in illa cœlestis regni gloria qui fuerit conjugio copulatus, anathema sit.* Quibus auditis, Berthegundis metuens ne a sacerdotibus Dei communione (2) privaretur, egressa monasterium, rediit cum viro suo. Interpositis autem tribus vel quatuor annis, iterum mandata mittit ad eam mater, deprecans eam ad se accedere. At illa, oneratis navibus, tam de rebus propriis quam viri sui, adsumto secum uno filio, viro absente, Turonis est adpulsa. Sed cum a matre propter improbitatem viri retineri non posset, scilicet ne calumniam, quæ ejus dolo fabricata fuerat, exciperet,

(1) Regm., *Si quæ mulier uxorata reliquerit.* Videtur esse canon 14 concilii Gangrensis, quod concilium veteres Nicæno subjungere solebant; idque indicat titulus in veteribus scriptis.

(2) [Clun., *excommunicaretur.*] * Ita Colb. m.

et n'avait aucun souci du service de Dieu. Mais je crois devoir reprendre de plus loin l'affaire d'Ingeltrude et de sa fille. Il y a quelques années, Ingeltrude ayant, comme nous l'avons dit, fondé un monastère de femmes dans la cour de Saint-Martin, elle envoya à sa fille des ordres ainsi conçus : « Quitte ton mari, et viens que je te fasse « abbesse du troupeau que j'ai rassemblé. » Celle-ci, écoutant ce conseil inconsidéré, vint à Tours avec son mari, entra dans le monastère de sa mère, et dit à son mari : « Retire-toi, et prends soin de nos biens et de nos en- « fans; car je ne m'en retournerai pas avec toi, parce que « celui qui vit dans le mariage ne verra pas le royaume « de Dieu. » Le mari vint me trouver, et me rapporta tout ce que lui avait dit sa femme. Je me rendis alors au monastère, et j'y donnai lecture des canons du concile de Nicée, où se trouvent ces mots : *Si une femme abandonne son mari, et méprise la couche dans laquelle elle aura vécu avec honneur, sous prétexte qu'il n'y a pas de part dans la gloire du royaume céleste pour celui qui vit dans le mariage, anathème sur elle.* Berthegonde, entendant ces paroles, et craignant d'être privée de la communion par les évêques, sortit du monastère et retourna avec son mari. Mais au bout de trois ou quatre ans, sa mère lui écrivit de nouveau avec prière de venir la trouver. Berthegonde alors chargea des bateaux tant de ses propres effets que de ceux de son mari, alors absent, et prenant avec elle un de ses fils, elle vint aborder à Tours. Mais sa mère, ne pouvant la garder, à cause de l'opiniâtreté du mari à la réclamer, et parce qu'elle craignait d'être punie du méfait causé par ses artifices, l'envoya vers son fils Bertram, frère de Berthegonde, évêque de Bordeaux; et comme le mari poursui-

ad Bertchramnum germanum ejus, filium videlicet suum, Burdegalensis urbis episcopum, eam direxit. Prosequente igitur eam viro ejus, dicebat : « Quia « sine consilio parentum eam conjugio copulasti, non « erit uxor tua. » Erant enim jam fere triginta anni, ex quo conjuncti pariter fuerant. Adiit enim vir ejus plerumque urbem Burdigalensem, sed noluit eam episcopus restituere. Cum autem rex Guntchramnus ad Aurelianensem urbem, sicut in superiori libro memoravimus, advenisset, ibi eum acrius hic vir impugnare verbis cœpit; dicens : « Abstulisti uxorem « meam cum famulis ejus. Et ecce, quod sacerdotem « non decet, tu cum ancillis meis, et illa cum famulis « tuis, dedecus adulterii perpetrastis. » Tunc furore commotus rex, adstrinxit episcopum ut polliceretur eam reddere viro, dicens : « Quia parens mea hæc est : « si quicquam mali exercuit in domo viri sui, ego ul- « ciscar; sin aliud, cur sub omni deformitate redactus « vir (1) conjunx ejus aufertur? » Tunc Bertchramnus episcopus pollicitus est, dicens : « Venit ad me, fa- « teor, soror mea post multorum annorum curricula, « quam pro caritatis ac desiderii studio tenui mecum « ut libuit. Nunc autem recessit a me : requirat nunc « eam, revocetque quo voluerit, me obvium non ha- « bebit. » Et hæc dicens, misit clam nuntios ad eam, mandans ut veste mutata, ac pœnitentia accepta, basilicam sancti Martini expeteret : quod facere illa non distulit. Venitque vir ejus cum multis insequentibus viris, ut eam ex ipso loco sancto ejiceret. Erat

(1) Sic Colb. m. et Bec.; Reg., *redactus vir conjux ei auferatur?* * Colb. m., *auferretur*.

vait sa femme, la mère lui dit : « Comme tu l'as épousée « sans l'avis de ses parens, elle ne sera point ta femme. » Il y avait alors près de trente ans qu'ils étaient mariés. Le mari de Berthegonde alla plusieurs fois à Bordeaux, mais l'évêque refusa de lui rendre sa femme. Lorsque le roi Gontran vint à Orléans, comme nous l'avons dit dans le livre qui précède (1), le mari accusa vivement l'évêque : « Tu as enlevé, lui disait-il, ma femme et ses esclaves; « et, ce qui ne convient point à un évêque, vous vous « livrez honteusement à l'adultère, toi avec mes ser- « vantes, elle avec tes serviteurs. » Alors le roi, transporté de colère, exigea de l'évêque la promesse de rendre la femme à son mari : « Elle est ma parente, dit-il; si elle « a fait quelque chose de mal dans la maison de son mari, « c'est moi qui en tirerai vengeance; s'il n'en est rien, « pourquoi déshonorer un mari en lui enlevant sa femme? » L'évêque Bertram promit et dit : « Ma sœur, j'en conviens, « est venue me trouver après plusieurs années, et je l'ai, « suivant son désir, gardée près de moi par amitié. Main- « tenant elle est partie; qu'il la cherche donc et l'emmène « où il voudra, je n'y mettrai point obstacle. » Mais, tout en parlant ainsi, il envoya secrètement à sa sœur des messagers pour lui dire de changer d'habit, de faire pénitence et de se retirer dans la basilique de Saint-Martin, ce qu'elle fit aussitôt. Son mari, suivi de beaucoup de gens, vint pour l'enlever du lieu saint : elle avait déjà pris l'habit religieux, elle assurait s'être vouée à la pénitence, et elle refusa de le suivre. Mais l'évêque Bertram étant mort dans la ville de Bordeaux, elle rentra en elle-même et dit : « Malheur à moi d'avoir écouté les conseils d'une mère

(1) Liv. VIII, chap. I et 2.

enim in veste religiosa, adserens se accepisse pœnitentiam; sed virum sequi despexit. Interea defuncto apud Burdegalensem urbem Bertchramno episcopo, hæc ad se reversa ait : « Væ mihi qui audivi consilium « matris iniquæ. Ecce frater meus obiit; ecce a viro « derelicta sum, a filiis separata : et quo ibo infelix, « vel quid faciam? » Tunc, habito consilio, Pictavum pergit : voluitque eam mater retinere secum, sed penitus non potuit. Ex hoc inimicitia orta, dum sæpius regis præsentiam adeunt, et hæc res patris defensare cupiens, hæc viri; Berthegundis donationem Bertchramni germani sui ostendit, dicens : « Quia hæc et « hæc mihi germanus meus contulit. » Sed mater ejus non admittens donationem, omnia sibi vindicare cupiens, misit qui, effracta domo ejus, omnes res illius cum hac donatione diriperet; unde seipsam genitrix reddidit comprobatam, cum de rebus ipsis in sequenti filiæ quædam repetenti districta restituit. Sed cum sæpius ego vel frater noster Maroveus episcopus, acceptis regalibus epistolis, ut eas pacificare deberemus, Berthegundis advenit Turonis : in judicium quoque accedentem coëgimus eam, in quantum potuimus, rationem sequi : mater vero ejus flecti non potuit. Tunc accensa felle, ad regem abiit, quasi filiam exheredem (1) datura de facultate paterna. Ac in præsentia regis exponens causas, filia absente, judicatum est ei ut, quarta (2) parte filiæ restituta, tres cum nepotibus suis, quos de filio uno habebat, reciperet : in qua causa Theutharius presbyter, qui nuper ex referenda-

(1) [Clun., *exheredatura de.... Tunc in præsentia.*] * Ita Colb. m.
(2) [Clun., *tertiam partem filiæ restitutam.*] * Ita Colb. m.

« inique! Voilà mon frère mort; je suis délaissée de mon « mari, séparée de mes fils : malheureuse! où irai-je et « que ferai-je? » Elle se décida alors à se rendre à Poitiers; sa mère voulait la retenir avec elle, mais ne put y parvenir. De là naquit de l'inimitié entre elles; et comme l'une et l'autre venaient souvent trouver le roi, parce qu'elles voulaient garder toutes les deux les biens, celle-ci de son père, celle-là de son mari, Berthegonde montra la donation que lui avait faite son frère Bertram, disant : « Mon frère m'a donné telle et telle chose. » Mais sa mère, ne reconnaissant pas la donation, et voulant s'emparer de tout, envoya des gens pour briser les portes de sa maison et enlever tous ses effets avec la donation. La mère prouva elle-même plus tard qu'elle était coupable, attendu qu'elle fut forcée de restituer plusieurs des effets à sa fille, qui les réclamait. Et comme nous fûmes souvent, nous et notre frère l'évêque Marovée, chargés par lettres royales de les concilier, Berthegonde vint à Tours; elle comparut à notre tribunal, et nous l'obligeâmes, autant qu'il nous fut possible, à suivre les voies de la raison. Quant à sa mère, rien ne put la fléchir : violemment irritée, elle se rendit près du roi pour déshériter sa fille des biens de son père; et ayant exposé l'affaire devant le roi, et en l'absence de Berthegonde, elle obtint un jugement portant qu'elle en restituerait le quart (1) à sa fille, et qu'elle garderait les trois autres quarts en commun avec les petits-enfans qu'elle avait d'un de ses fils. On nomma pour exécuter ce partage, conformément à la décision du roi, le prêtre Theuthaire, ancien référendaire du roi Sigebert, et qui, depuis peu, avait changé de vie et reçu les honneurs

(1) Le tiers, d'après les manuscrits de Colbert m. et de Cluny.

rio Sigiberti regis conversus, presbyterii honorem accepit, accessit, ut hanc divisionem juxta regis imperium celebraret. Sed resistente filia, nec divisio facta, nec scandalum resedatum est.

XXXIV. Rigunthis (1) autem filia Chilperici, cum sæpius matri calumnias inferret, diceretque se esse dominam, genitricemque suam servitio redhiberi, et multis eam et crebro conviciis lacessiret, ac interdum pugnis se alapisque cæderent, ait ad eam mater : « Quid mihi molesta es, filia? Ecce res patris tui « quæ penes me habentur; accipe, et utere eis ut « libet. » Et ingressa in regestum, reseravit arcam monilibus ornamentisque pretiosis refertam : de qua cum diutissime res diversas extrahens filiæ adstanti porrigeret, ait ad eam : « Jam enim lassata sum : im- « mitte tu, inquit, manum, et ejice quod inveneris. » Cumque illa, immisso brachio (2), res de arca abstraheret, adprehenso mater opertorio arcæ, super cervicem ejus inlisit. Quod cum in fortitudine premeret, atque gulam ejus axis inferior ita adtereret, ut etiam oculi ad crepandum parati essent; exclamavit una puellarum quæ erat intrinsecus, voce magna, dicens : « Currite, quæso, currite : ecce domina mea a geni- « trice sua graviter suggillatur. » Et inrumpentes cellulam, qui coram foribus eorum præstolabantur adventum, erutam (3) ab imminenti interitu puellam

(1) * Colb. a., *Rihgundis;* Reg. *B, Rigundis;* Colb. m., *Richuntis*, sed infra, *Rigundis.*

(2) * Colb. a., *inmisisset brachium et.*

(3) Cod. Regm., *Irrumpentes autem cum festinatione, hi qui foris erant, cellulam, erutam*, etc.

de la prêtrise; mais, sur le refus de la fille, le partage n'eut pas lieu, et la querelle ne fut point terminée (1).

XXXIV. Rigonthe, fille de Chilpéric, proférait souvent des injures contre sa mère Frédegonde; elle se disait la maîtresse, prétendait que sa mère devait la servir, l'accablait fréquemment de toutes sortes d'outrages, jusqu'à en venir avec elle aux coups de poing et aux soufflets. Sa mère lui dit enfin : « Pourquoi me tourmentes-tu, ma « fille? Voilà les biens de ton père que je possède, prends-« les et fais-en ce que tu voudras. » Puis, entrant dans le réduit qui renfermait le trésor, elle ouvrit un coffre rempli de colliers et d'autres ornemens précieux; et, après en avoir pendant long-temps retiré, en présence de sa fille, divers objets qu'elle lui remettait : « Je suis fatiguée, lui « dit-elle : enfonce toi-même la main dans le coffre, et « tire-s-en ce que tu trouveras. » Pendant que, le bras enfoncé dans le coffre, celle-ci en tirait les effets, sa mère prit le couvercle et le lui rabattit sur la tête, puis pesa dessus avec tant de force, que la planche inférieure lui pressa le cou au point que les yeux étaient près de lui sortir de la tête. Une des servantes qui étaient en dehors cria de toutes ses forces : « Accourez! je vous prie, accourez! « ma maîtresse est étranglée par sa mère. » Ceux qui attendaient devant la porte qu'elles sortissent, se précipitent alors dans la chambre, délivrent Rigonthe d'une mort imminente, et l'entraînent dehors. Dans la suite, il éclata encore entre ces deux femmes de violentes inimi-

(1) Voyez liv. x, chap. 12.

eduxerunt foras. Post ista vero inter easdem inimicitiæ vehementius pullulantes, et non de alia causa maxime (1) nisi quia Rigunthis adulteria sequebatur, semper cum eisdem rixæ et cædes erant.

XXXV. Beretrudis (2) vero moriens filiam suam heredem instituit, relinquens quæpiam vel monasteriis puellarum quæ ipsa instituerat, vel ecclesiis sive basilicis confessorum sanctorum. Sed Waddo, cujus in superiore libro meminimus, querebatur a genero ejus equos suos fuisse direptos : cogitavitque accedere ad villam ejus unam, quam reliquerat filiæ, quæ infra Pictavum terminum erat, dicens : « Hic a regno alte-« rius veniens diripuit equos meos, et ego auferam « villam ejus. » Interea mandatum mittit agenti, ut se adveniente omnia quæ erant ad expensam ejus necessaria, præpararet. Quod ille audiens, conjunctis secum hominibus ex domo illa se ad bellum præparat, dicens : « Nisi moriar, non ingredietur Waddo in do-« mum domini mei. » Audiens autem uxor Waddonis adparatum scilicet belli instaurari contra virum suum, ait ad eum : « Ne accesseris illuc, care conjunx : mo-« rieris enim si abieris, et ego cum filiis misera ero. » Et injecta manu, voluit eum retinere, dicente præterea tum filio : « Si abieris, pariter moriemur, et « relinques genitricem meam viduam, orphanosque « germanos meos. » Sed cum eum hæc verba penitus retinere non possent, furore accensus contra filium,

(1) [Clun., *nisi maxime.*] * Ita Colb. m., qui habet *sequebantur* pro *sequebatur*.

(2) Deest hoc caput in Vat., Colb. a. * et Reg. *B*.

tiés, qui eurent pour cause principale les adultères auxquels se livrait Rigonthe : c'étaient des disputes et des coups continuels.

XXXV. Béretrude (1), en mourant, institua sa fille pour son héritière, laissant quelque chose au monastère de religieuses qu'elle avait fondé, et aux églises et aux basiliques des saints confesseurs. Mais Waddon, dont nous avons parlé dans le livre précédent (2), se plaignait que le gendre de Béretrude lui avait volé ses chevaux, et se disposait à aller dans une des terres qu'elle avait laissées à sa fille, et qui se trouvait dans le territoire de Poitiers. « Il est venu d'un royaume étranger, disait-il, et m'a en« levé mes chevaux. Moi, je lui enlèverai sa terre. » Il envoya donc des ordres au régisseur (3) afin qu'il eût à préparer toutes les choses nécessaires pour le recevoir. Mais celui-ci rassemble alors les gens de la maison et se prépare à combattre, en disant : « Ou je mourrai, ou « Waddon n'entrera pas dans la maison de mon maître. » La femme de Waddon, apprenant qu'on se disposait à faire la guerre à son mari, lui dit : « Ne va pas là, cher « époux; car si tu y vas, tu mourras, et moi je serai « malheureuse avec mes fils. » Et mettant la main sur lui, elle cherchait à le retenir, pendant que son fils lui disait aussi : « Si tu y vas, nous mourrons tous deux, et tu lais-

(1) Femme du duc Launebod. Voyez Fortun., lib. II, carm. 9. (Ruin.)

(2) Il en a été question plusieurs fois ci-dessus. Il est parlé de ses fils, liv. X, chap. 21.

(3) Celui qui avait soin d'une métairie, et des fruits qui en provenaient.

et timidum eum mollemque exclamans, projecta secure pene cerebrum ejus inlisit. Sed ille in parte excussus, ictum ferientis evasit. Asscensis denique equitibus abierunt, mandans iterum actori, ut domo scopis mundata, stragulis scamna operiret. Sed ille parvipendens mandatum ejus, cum turbis, ut diximus, virorum ac mulierum ante fores domini sui stetit, opperiens adventum hujus. Qui veniens, statim ingressus domum, ait : « Cur non sunt scamna hæc operta « stragulis, aut domus scopis mundata? » Et elevans manum cum sica, caput hominis libravit, ceciditque, et mortuus est. Quod cernens filius hominis mortui, emissa ex adverso lancea, contra Waddonem dirigit : cujus mediam alvum ictu penetravit a tergo egressa falarica, et ruens ad terram, adveniente multitudine quæ collecta fuerat, lapidibus obrui cœpit. Tunc quidam de his qui venerant cum eo, inter imbres saxeos accedentes, coopertum sago, ac populo mitigato, ejulante filio ejus, eumque super equum elevans, adhuc viventem domui reduxit. Sed protinus sub lacrymis uxoris (1) ac filiorum spiritum exhalavit. Explicita igitur tam infeliciter vita, filius ejus ad regem abiit, resque ejus obtinuit.

XXXVI. Igitur anno quo supra regni sui, Childe-

(1) * Colb. m., *uxorum*.

« seras ma mère veuve et mes frères orphelins. » Mais tout fut inutile, et rien ne put le retenir. Transporté de colère contre son fils, qu'il traitait de lâche et de poltron, il lui lança sa hache à la tête : il lui aurait fait sauter la cervelle, si le fils, se jetant de côté, n'eût esquivé le coup. Ils montèrent donc à cheval et partirent, envoyant de nouveau des ordres au régisseur pour qu'il nettoyât la maison et couvrît les bancs de tapis. Mais celui-ci, peu touché de ces ordres, demeura devant les portes de l'habitation, entouré, comme nous l'avons dit, d'une troupe d'hommes et de femmes, et attendant l'arrivée de Waddon. Waddon arrive, entre aussitôt dans la maison, et dit : « Pourquoi ces bancs ne sont-ils pas « couverts de tapis? Pourquoi cette maison n'est-elle « pas balayée? » Et levant son bras armé d'une épée, il en frappa la tête du régisseur, qui tomba mort. Le fils du régisseur, à cette vue, porta à Waddon un coup de lance qui, l'atteignant au milieu du ventre, lui ressortit par le dos. Waddon tomba par terre, et les gens qu'on avait rassemblés, arrivant alors, se mettent à le lapider. Mais un de ceux qui l'avaient accompagné, et qui s'étaient avancés au milieu de cette pluie de pierres, le couvrit d'un manteau, et, lorsque la foule se fut apaisée aux cris de son fils, le plaça sur un cheval, et le ramena encore vivant dans sa maison. Toutefois il y rendit bientôt l'esprit, baigné des larmes de sa femme et de ses enfans. Après cette mort si triste, son fils alla trouver le roi et fut mis en possession de ses biens.

XXXVI. Pendant cette même année de son règne, le roi Childebert habitait, avec sa femme et sa mère, dans le territoire de la ville qu'on appelle Strasbourg. Alors

bertus rex morabatur cum conjuge et matre sua infra terminum urbis quam Strataburgum (1) vocant. Tunc viri fortiores, qui erant in urbe Suessionica sive Meldensi (2), venerunt ad eum dicentes : « Da nobis unum « de filiis tuis, ut serviamus ei, scilicet ut de progenie « tua pignus retinentes nobiscum, facilius resistentes « inimicis, terminos urbis tuæ (3) defensare studea- « mus. » At ille gavisus nuntio, Theodobertum filium suum seniorem illuc dirigendum destinat : cui comitibus (4), domesticis, majoribus, atque nutritiis, et omnibus qui ad exercendum servitium regale erant necessarii delegatis, mense sexto hujus anni direxit eum juxta voluntatem virorum, qui eum a rege flagitaverant transmittendum (5) : suscepitque eum populus gaudens, ac deprecans (6) ut vitam ejus patrisque sui ævo prolixiore pietas divina concederet.

XXXVII. Erat (7) autem apud urbem Suessionas his diebus Droctigisilus (8), qui propter nimiam, ut ferunt, potationem quarto instante anno sensum perdiderat. Adserebant enim multi civium, quod hoc ei maleficiis accessisset, per emissionem archidiaconi, quem ab honore repulerat, in tantum ut infra muros

(1) [Dub. et Clun., *Strateburgum.*] * Ita Colb. duo.

(2) Regm., *qui in urbe Meldensi.*

(3) Colb. a., *terminos orbis tui.* * Reg. *B, urbium tuarum.*

(4) * Colb. a., *destinat cum comitibus*, etc.

(5) [Deest *transmittendum*, in cod. Clun.]

(6) * Colb. m., et Clun., *ac deprecans regem cœlorum ut vitam ejus*, etc.; Colb. m., *suo* pro *sui; suo ævo prolixiore.*

(7) In Vat., et Colb. a., reliqua hujus libri cum capite primo sequentis libri desunt. * Eadem capita desunt in Cod. Reg. *B.*

(8) Regm., *Doctigisilus.* [Dub., *Doctighisilus episc.*]

des hommes puissans, appartenant aux villes de Soissons et de Meaux, vinrent le trouver et lui dirent : « Donne-« nous un de tes fils pour que nous le servions; possédant « parmi nous quelqu'un de ta race, nous résisterons mieux « à tes ennemis, et nous veillerons à la défense du terri-« toire de ta ville. » Réjoui de cette demande, le roi se disposa à leur envoyer Théodebert, son fils aîné. Il lui donna donc des comtes, des domestiques, des intendans, des gouverneurs, et toutes les personnes nécessaires au service royal; et au mois d'août de cette année, il le fit partir, conformément au vœu qui lui avait été exprimé. Le peuple le reçut avec joie, en demandant à la miséricorde divine de prolonger sa vie, ainsi que celle de son père.

XXXVII. La ville de Soissons avait alors pour évêque Droctigisil, qui, par excès de boisson, à ce qu'on dit, avait perdu la raison depuis près de quatre ans. Plusieurs d'entre les citoyens assuraient que cette folie était l'effet de maléfices pratiqués par un archidiacre qu'il avait dépouillé de sa dignité, en sorte que le mal le tenait plus fort lorsqu'il était dans les murs de la ville, et que, s'il en sortait, il se trouvait mieux. Lorsque Théodebert fut arrivé à Soissons, bien que l'état de Droctigisil fût amélioré, on ne lui permettait pas cependant d'entrer dans la ville, à cause de la présence du roi. C'était un grand mangeur et un grand buveur : sur ce point, il s'écartait de la réserve imposée à un prêtre; mais d'ailleurs on n'a jamais dit qu'il eût commis quelque adultère. Dans la suite, un synode d'évêques ayant été convoqué dans le

urbis hanc amentiam magis haberet : si vero de civitate fuisset egressus, agebat commodius. Cumque rex supradictus ad urbem venisset, et hic melius ageret, non permittebatur (1) ingredi urbem propter regem qui advenerat. Et licet esset vorax cibi ac potator vini extra modum, et ultra quam sacerdotalem cautelam decet, tamen nullum de eo adulterium quispiam est locutus. Verumtamen in sequenti cum apud Sauriciacum villam episcoporum synodus adgregata fuisset, jussum est ut liceret ei ingredi urbem suam.

XXXVIII. Cum autem Faileuba regina Childeberti regis, partu edito mox exstincto, ægrotaret, adtigit aures ejus sermo, quod quidam vel contra eam, vel contra Brunichildem reginam agere conarentur. Cumque confortata ab incommodo, ad regis præsentiam accessisset, omnia tam ei quam matri ejus, quæ audierat reseravit. Verba autem hujuscemodi erant, quod scilicet Septimina (2) nutrix infantum ejus, consilio suadere vellet regi, ut ejecta matre, conjugeque relicta, aliam sortiretur uxorem : et sic cum eodem quæcumque vellent, vel actu agerent, vel precibus obtinerent. Quod si his rex nollet adquiescere quæ suadebat, ipso maleficiis interemto, elevatis filiis ejus in regnum, repulsa nihilominus matre eorum et avia, ipsi regerent regnum. Hujus enim consilii socios pronuntiat esse Sunnegisilum (3) comitem stabuli, et

---

(1) Sic Bec. et Regm., cæteri vero e contrario, *permittebatur ingredi.* * Hic fallitur Ruinartius; nam Colb. m. habet *non permittebatur.*

(2) Regm. et Colb. m., *Septimana*; semel tamen *Septimaniam* et *Septiminam* appellant.

(3) Cod. Regm., *Domnigisilum.... Gallomagum.* [Clun., *Donnegi-*

palais de Soucy (1), on y décida qu'il lui serait permis de rentrer dans sa ville.

XXXVIII. La reine Faileube, femme de Childebert, venait de mettre au jour un enfant mort aussitôt après sa naissance, et elle était encore malade de ses couches, lorsqu'il lui parvint qu'on machinait quelque chose contre elle et contre la reine Brunehaut. Dès qu'elle fut rétablie, elle alla trouver le roi, et découvrit à lui et à sa mère tout ce qu'elle avait appris. On lui avait dit que Septimine, gouvernante des enfans, cherchait à persuader au roi de renvoyer sa mère, de répudier sa femme et d'en prendre une autre, afin qu'on pût ensuite faire de lui tout ce qu'on voudrait, ou tout obtenir de lui par des prières. Que si le roi refusait d'acquiescer à ces insinuations, on le ferait mourir par des maléfices, on mettrait ses fils sur le trône, après en avoir écarté toutefois leur mère et leur grand'mère, et, sous leur nom, on gouvernerait le royaume. Elle désigna comme complices de ce projet Sunnegisil, comte de l'étable, le référendaire Gallomagne, et Droctulf, qui avait été associé à Septimine pour

(1) Petit bourg situé près de la rivière d'Aisne, canton de Villers-Cotterets, arrond. de Soissons (Aisne).

Gallomagnum referendarium, atque Droctulfum, qui ad solatium Septiminæ ad nutriendum regis parvulos fuerat datus. Denique corripiuntur hi duo, Septimina videlicet et Droctulfus. Nec mora, extensi inter stipites cum vehementius cæderentur, profitetur Septimina se virum suum Jovium maleficiis interfecisse ob amorem Droctulfi, ipsumque secum scorto misceri. De his quæ supra diximus causis pariter confitentur, et memoratos viros in hoc consilio habitos indicant. Nec mora inquiruntur (1) et ipsi; sed conscientia terrente, latebram infra ecclesiarum sæpta petiere. Ad quos rex ipse procedens, ait : « Egredimini in judi-« cium, ut cognoscamus de his quæ vobis objiciuntur, « si vera sint, an falsa. Nam, ego ut opinor, in hanc « ecclesiam fuga dilapsi non fuissetis, nisi vos con-« scientia terruisset. Verumtamen promissionem ha-« bete de vita, etiamsi culpabiles inveniamini. Chris-« tiani enim sumus : nefas est enim vel criminosos « ab ecclesia eductos punire. » Tunc educti foras, cum rege venerunt ad judicium : discussique reclamant, dicentes : « Quia Septimina cum Droctulfo hoc « nobis consilium patefecit. Sed nos exsecrantes ac « fugientes, nunquam consentire voluimus hoc sce-« lus. » Et rex : « Si, inquit, vos nullam conniven-« tiam præbuissetis, nostris auribus utique intulis-« setis. Verumne ergo est, vos in hac causa præbuisse « consensum (2), cum hoc nostræ scientiæ occuli vo-« luistis? » Et statim ejecti foras, iterum ecclesiam

*silum.*] * Colb. m., *Somnegisilum* et *Gallumago*; infra, *Somnigisilus* et *Gallomanus*.

(1) * Colb. m., *requiruntur*.

(2) * Colb. m., *consilium*.

élever les enfans. Septimine et Droctulf furent arrêtés, étendus aussitôt entre des poteaux, et battus avec violence. Septimine avoua qu'elle avait fait périr par des maléfices son mari Jovius, par amour pour Droctulf, avec qui elle vivait criminellement. Ils avouèrent également ce que nous avons rapporté plus haut; ils désignèrent aussi comme leurs complices les personnes dont nous venons de parler. Aussitôt on se mit à leur recherche, mais, effrayés par leur conscience, ils allèrent se réfugier dans l'intérieur des églises. Le roi se rendit lui-même vers eux, et leur dit : « Sortez pour qu'on vous « juge, afin que nous sachions si les choses dont on vous « accuse sont vraies ou fausses. Vous ne vous seriez pas, « je pense, réfugiés dans cette église, si votre conscience « ne vous eût effrayés. Cependant nous vous promettons « la vie quand même vous seriez trouvés coupables; car « nous sommes chrétiens, et il n'est pas permis de punir « même les criminels qu'on a tirés de l'église. » Conduits hors de l'église, ils vinrent avec le roi pour être jugés, et, pendant les débats, ils réclamèrent, disant : « Septi- « mine et Droctulf nous ont fait connaître ce projet, mais « nous nous sommes refusés avec exécration à ce crime, « et n'avons jamais voulu y participer. » Le roi leur dit : « Si vous n'aviez pas été de connivence, vous nous auriez « donné connaissance du complot. N'est-il pas certain que « vous y avez donné votre consentement, puisque vous « avez cherché à le dérober à notre connaissance? » On les jeta aussitôt à la porte, et ils se réfugièrent de nouveau dans l'église. Pour Septimine, elle fut cruellement battue avec Droctulf; elle eut le visage brûlé avec des fers ardens, on lui prit tout ce qu'elle avait, et on l'envoya dans le domaine de Marlheim tourner la meule pour

petierunt. Septimina vero cum Droctulfo vehementer cæsa, ac cauteriis accensis in facie vulnerata, ablatis omnibus quæ habebat, in Marilegium villam deducitur, ut scilicet trahens molam, his quæ in gynæcio erant positæ, per dies singulos farinas ad victus necessarias præpararet. Droctulfum autem, incisis capillis et auribus, ad vineam excolendam delegaverunt, sed post dies paucos fuga dilabitur. Inquisitusque ab actore, iterum ad regem deducitur; ibique multum cæsus, iterum ad vineam quam reliquerat, destinatur. At vero Sunnegisilus et Gallomagnus privati a rebus quas a fisco meruerant, in exsilium retruduntur. Sed venientibus legatis, inter quos episcopi erant, a rege Guntchramno, et petentibus pro his, ab exsilio revocantur; quibus nihil aliud est relictum, nisi quod habere proprium videbantur.

XXXIX. In monasterio vero Pictavensi, insidiante diabolo in corde Chrodieldis, quæ se Chariberti quondam regis filiam adserebat, orto scandalo, ipsa quoque quasi de parentibus confisa regibus, exactis sacramentis a sanctimonialibus, ut, injectis in abbatissam Leuboveram criminibus, ea monasterio dejecta, ipsam substituerent principalem. Egressaque est cum quadraginta aut eo amplius puellis, et consobrina sua Basina filia Chilperici, dicens : « Quia vado ad parentes meos « reges, ut eis contumeliam nostram innotescere va- « leam : quia non ut filiæ regum, sed ut malarum an- « cillarum genitæ in hoc loco humiliamur. » Infelix ac facilis non recordans in qua se humilitate beata Radegundis, quæ hoc instituit monasterium, exhibebat. Egressa ergo ab eo Turonis advenit, dataque no-

préparer chaque jour les farines nécessaires à la nourriture des femmes réunies dans le gynécée. Droctulf eut les cheveux et les oreilles coupés, et on l'envoya cultiver la vigne; mais il s'échappa au bout de peu de jours. Le régisseur se mit à sa recherche, et, l'ayant trouvé, le ramena au roi, qui, après l'avoir fait battre avec violence, le fit reconduire à la vigne qu'il avait abandonnée. Sunnegisil et Gallomagne furent privés des biens qu'ils tenaient du fisc et envoyés en exil. Cependant il vint de la part du roi Gontran des envoyés, parmi lesquels se trouvaient des évêques, qui intercédèrent pour eux, et ils furent rappelés de l'exil. On ne leur laissa toutefois que ce qui leur appartenait en propre.

XXXIX. Dans le monastère de Poitiers, le diable s'insinua dans le cœur de Chrodielde, qui se prétendait fille du feu roi Charibert. Elle suscita des troubles, et, confiante en ce qu'elle avait des rois pour parens, elle fit promettre sous serment aux religieuses que, dès qu'elle serait parvenue, en imputant des crimes à l'abbesse Leubovère, à la faire chasser du monastère, on la mettrait elle-même à la tête de la communauté. Elle sortit donc du monastère avec quarante, ou même avec un plus grand nombre de ces religieuses, et, entre autres, avec sa cousine Basine, fille de Chilpéric : « Je vais, disait-elle, trouver les « rois mes parens, pour leur faire connaître les outrages « dont on nous accable; car on nous traite dans ce lieu « non comme des descendantes de rois, mais comme des « filles de mauvaises servantes. » Malheureuse étourdie,

bis salutatione, ait : « Deprecor, sancte sacerdos, ut « has puellas, quæ in magnam humilitatem ab abba- « tissa Pictavensi redactæ sunt, custodire digneris, ac « cibum præbere, donec ego eam ad reges parentes « nostros, exponamque eis quæ patimur, et revertar. » Quibus ego aio : « Si abbatissa deliquit, aut canoni- « cam regulam in aliquo prætermisit, accedamus ad « fratrem nostrum Maroveum episcopum, et conjuncti « arguamus eam : emendatisque negotiis restituamini « in monasterium vestrum, ne dispergatur luxuria, « quod sancta Radegundis jejuniis et orationibus cre- « bris, eleemosynisque frequentibus adgregavit. » Et illa respondit : « Nequaquam, sed ad reges ibimus. » Et ego : « Quare rationi (1) resistitis? ob quam rem « sacerdotale monitum non auditis? Vereor ne con- « juncti sacerdotes ecclesiarum vos a communione « removeant. » Sic enim et ab antecessoribus in epistola quam ad beatam Radegundem in initio hujus congregationis scripserunt, habetur insertum : cujus exemplaria huic lectioni inserere placuit.

EXEMPLAR EPISTOLÆ.

« Dominæ beatissimæ et in Christo ecclesiæ filiæ « Radegundi, Eufronius, Prætextatus, Germanus, « Felix, Domitianus, Victorius et Domnolus epi-

(1) [Dub., *Qua ratione resistitis.*] Regm. infra, *monitum contemnitis.*

qui oubliait dans quelle humilité vécut la bienheureuse Radegonde, fondatrice de cette abbaye! Après sa sortie du monastère, elle vint donc à Tours, et, nous ayant salué, elle nous dit : « Je te supplie, saint évêque, de « daigner garder et nourrir ces filles, que l'abbesse de « Poitiers a réduites à la plus triste humiliation, pendant « que j'irai vers les rois nos parens, pour leur exposer ce « qu'on nous fait souffrir, et jusqu'à ce que je sois de re- « tour. » Je répondis : « Si l'abbesse est en faute, si elle « a manqué en quelque chose à la règle canonique, nous « nous réunirons à notre frère l'évêque Marovée, et nous « la réprimanderons de concert; puis, lorsque nous au- « rons arrangé les choses, rentrez dans votre monastère, « afin que la licence ne disperse pas ce que sainte Rade- « gonde a réuni à force de jeûnes, d'oraisons et d'au- « mônes. » Elle me répondit : « Non certes, mais nous « irons trouver les rois. — Pourquoi, repris-je, résistez- « vous à la raison? pourquoi refusez-vous d'écouter les « conseils d'un évêque? Je crains que les évêques réunis « ne vous interdisent la communion. » C'est, en effet, ce qu'on trouve exprimé dans une lettre que nos prédécesseurs ont écrite à la bienheureuse Radegonde, lors de l'institution de son monastère, et que je juge à propos d'insérer ici :

COPIE DE LA LETTRE.

« A la bienheureuse dame Radegonde, fille de l'église « en Jésus-Christ, les évêques Eufronius, Prétextat, Ger- « main, Félix, Domitien, Victorius et Domnol (1). La

(1) Évêques de Tours, de Rouen, de Paris, de Nantes, d'Angers, de Rennes et du Mans. (Ruin.)

« scopi. Sollicita sunt jugiter circa genus humanum
« immensæ Divinitatis provisura remedia, nec ab assi-
« duitate beneficiorum suorum quocumque loco vel
« tempore videntur aliquando sejuncta, cum pius
« rerum arbiter tales in hereditate culturæ ecclesias-
« ticæ personas ubique disseminat, quibus agrum
« ejus intenta operatione fidei rastro colentibus, ad
« felicem centeni numeri reditum divina temperie
« Christi seges valeat pervenire. Tantum igitur benig-
« nitatis ejus se passim dispensatio profutura diffun-
« dit, ut illud nusquam deneget quod prodesse multis
« agnoscit; quarum personarum exemplo sanctissimo,
« cum judicaturus advenerit, habeat in plurimis quod
« coronet. Itaque cum ipso catholicæ religionis exortu
« cœpissent Gallicanis in finibus venerandæ fidei pri-
« mordia respirare, et adhuc ad paucorum notitiam
« tunc ineffabilia pervenissent Trinitatis Dominicæ
« sacramenta; ne quid hic minus adquireret, quam
« in orbis circulo, prædicantibus apostolis, obti-
« neret, beatum Martinum peregrina de stirpe ad
« inluminationem patriæ dignatus est dirigere, mise-
« ricordia consulente. Qui, licet apostolorum tem-
« pore non fuerit, tamen apostolicam gratiam non
« effugit : nam quod defuit in ordine, suppletum est
« in mercede; quoniam sequens gradus illi nihil sub-
« trahit, qui meritis antecellit. Hujus quoque, reve-
« rentissima filia, in vobis congratulamur rediviva
« surgere supernæ dilectionis exempla, propitiatione
« divina : nam, declinante tempore sæculi vetustate,
« vestri sensus certamine fides revirescit in flore; et
« quod veterno tepuerat algore senectæ, tandem
« ferventis animi rursus incalescat ardore. Sed cum

« divine Providence, dans sa prévoyante sollicitude, veille « sans cesse sur le genre humain; tous les temps et tous « les lieux éprouvent continuellement ses bienfaits, puis- « que le divin arbitre de toutes choses disperse en tous « lieux, dans les champs confiés à la culture de l'église, « des personnes qui, s'appliquant avec soin à y faire ger- « mer la foi, leur font rendre au centuple les fruits du « Christ, grâce à la température divine qui les réchauffe. « Sa bienfaisance se répand tellement de tous côtés, « qu'elle ne refuse jamais ce qu'elle sait être utile au plus « grand nombre, afin que le saint exemple de ces per- « sonnes produise, au jour du jugement, beaucoup d'élus « à couronner. Ainsi, lorsqu'au berceau de la religion « catholique, le germe de la vraie foi se répandit dans les « Gaules, et lorsque les ineffables mystères de la sainte « Trinité n'étaient encore connus que d'un petit nombre, « la divine Providence, dans sa miséricorde, ne voulant « pas gagner moins ici qu'elle n'obtenait dans le monde « entier par les prédications des apôtres, daigna envoyer, « pour éclairer ce pays, le bienheureux Martin, né d'une « race étrangère. Quoiqu'il n'appartînt pas au temps des « apôtres, il ne manqua point de la grâce apostolique; « car, s'il ne vint pas des premiers, il fut plus comblé des « grâces du Seigneur; et celui qui l'emporte en mérites « ne perd rien à ne venir qu'après les autres. Nous nous « félicitons, très révérente fille, de voir revivre en vous, « par la faveur divine, les exemples de cette dilection « d'en haut; car pendant que le monde, en devenant « vieux, devient de plus en plus mauvais, la foi, par vos « efforts, renaît florissante; et ce qu'avait attiédi l'hiver « de la vieillesse se réchauffe enfin par l'ardeur de votre « âme fervente. Mais comme vous êtes venue à peu près

« pene eadem veneris ex parte, qua beatum Marti-
« num huc didicimus accessisse; non est mirum si
« illum imitari videaris in opere, quem tibi ducem
« credimus itineris exstitisse; ut cujus es secuta ves-
« tigia, felici voto compleas et exempla; et beatis-
« simum virum in tanto tibi facias esse socium, in
« quantum partem refugis habere de mundo. Cujus
« opinionis radio præmicante, ita reddis audientium
« pectora cœlesti fulgore suffusa, ut passim provocati
« puellarum animi, divini ignis scintilla succensi,
« raptim festinent avide in caritate Christi fonte vestri
« pectoris inrigari; et, relictis parentibus, te sibi ma-
« gis eligant, quam matrem. Facit (1) hoc gratia,
« non natura. Igitur (2) hujus studii vota videntes,
« gratias clementiæ supernæ referimus, qui volun-
« tates hominum suæ facit voluntati connecti; quo-
« niam confidimus quas apud vos jubet colligi suo vult
« amplexu servari. Et quia quasdam comperimus, Di-
« vinitate propitia, de nostris territoriis ad institu-
« tionem vestræ regulæ desiderabiliter convolasse; in-
« spicientes etiam vestræ petitionis epistolam, libenter
« a nobis exceptam, hoc Christo auctore et remedia-
« tore, firmamus, ut, licet omnes æqualiter, quæ ibi
« conveniunt, in Domini caritate mansuræ debeant in-
« violabiliter custodire quod videntur libentissimo (3)
« animo suscepisse, quoniam contaminari non debet
« Christo fides, cœlo teste, promissa, ubi non leve
« scelus est templum Dei, quod absit, pollui, ut ab eo

(1) * Cod. Colb. m., *quam matrem, facit gratia non natura.*
(2) Regm., *Igitur in tali studio manens, et hoc nos comperientes.*
(3) [Clun., *libenti semel animo.*] * Ita Colb. m.

« des mêmes lieux que saint Martin (1), il ne faut pas « s'étonner si l'on vous voit imiter dans ses œuvres celui « que nous croyons vous avoir guidée dans votre chemin, « et que vous suiviez les traces de celui que vous vous « êtes proposé pour modèle. Vous vous associez à ce saint « homme, en dédaignant comme lui les affaires du monde. « La lumière de son ardeur rayonnant en vous, vous rem- « plissez tellement d'une clarté céleste le cœur de ceux « qui vous écoutent, que les jeunes filles, attirées vers « vous, et l'âme embrasée des étincelles d'un feu divin, « brûlent de s'abreuver dans votre sein de l'amour du « Christ, quittent leurs parens, abandonnent leur mère « pour vous suivre, ce qui est un effet de la grâce, et non « de la nature. Voyant donc les vœux que leur inspire « leur affection, nous rendons grâce à la miséricorde « suprême, qui rend les volontés des hommes conformes « à sa propre volonté; et nous avons confiance que Dieu « veut retenir par ses embrassemens celles qu'il ras- « semble près de vous; et attendu que plusieurs ont, par « la grâce divine, accouru, pleines d'ardeur, de nos dio- « cèses, pour embrasser votre règle; après avoir pris « lecture de la lettre qui contient votre requête, et que « nous avons reçue avec joie, nous arrêtons, au nom du « Christ, notre auteur et notre rédempteur, que toutes « celles qui sont ici réunies doivent inviolablement rester « attachées, dans l'amour du Seigneur, à la demeure « qu'elles ont choisie de plein gré; car la foi promise au « Christ, à la face du ciel, ne doit point être souillée; et « ce n'est pas un crime léger que de polluer, ce qu'à

(1) Radegonde était fille de Berthaire, roi des Thuringiens; voyez ci-dessus, liv. III, chap. 4. Saint Martin était né en Pannonie, comme on sait. (Ruin.)

« possit, ira succendente, disperdi; tamen specialiter « definimus, si qua, sicut dictum est, de locis sacer- « dotaliter nostræ gubernationi, Domino providente, « commissis, in Pictava (1) civitate vestro monasterio « meruerit sociari, secundum beatæ memoriæ domni « Cæsarii, Arelatensis episcopi, constituta, nulli sit « ulterius discedendi licentia, quæ, sicut continet « regula, voluntate propria (2) videtur ingressa; ne « unius turpi dedecore ducatur in crimen (3) quod « apud omnes emicat in honore. Et ideo si, quod « avertat Deus, aliqua insanæ mentis inlicitatione suc- « censa, ad tanti obprobrii maculam præcipitare « suam voluerit disciplinam, gloriam et coronam, ut « inimici consilio, sicut Eva ejecta de paradiso, per (4) « qualemcumque de claustris ipsius monasterii, immo « de cœli regno exire pertulerit, mergenda et concul- « canda vili platearum in luto; separata a commu- « nione nostra, diri anathematis vulnere feriatur. Ita « ut si fortassis, Christo relicto, homini voluerit nu- « bere, diabolo captivante, non solum ipsa quæ re- « fugit, sed etiam ille qui ei conjunctus est, turpis « adulter, et potius sacrilegus quam maritus; vel « quisquis ut hoc fieret (5), venenum magis quam « consilium ministravit, simili ultione, sicut de illa « dictum est, cœlesti judicio, nobis optantibus, per- « cellatur, donec, separatione facta, per competen- « tem exsecrandi criminis pœnitentiam, a loco quo « egressa fuerat recipi meruerit et adnecti. Adjicientes

(1) Bec., Colb. m., [Clun.] et Chesn., *Pictavina.*
(2) Sic Casin.; alii *prodita.* [Ita Clun.]
(3) Alias, *in crimine.*
(4) [Dub. et Clun., *per qualemcumque locum.*] * Ita Colb. m.
(5) * Colb. m., *vel aliquis ut hoc fuerit.*

« Dieu ne plaise! le temple du Seigneur, en sorte que,
« dans sa colère, il puisse le détruire. Et nous arrêtons
« spécialement que si quelque fille, ainsi qu'il a été dit,
« appartenant à quelqu'un des lieux confiés par la divine
« Providence à notre administration sacerdotale, a mérité
« d'entrer dans votre monastère de Poitiers, et d'y suivre
« les réglemens tracés par l'évêque d'Arles, Césaire, d'heu-
« reuse mémoire, qu'il ne lui soit plus permis, après y
« être entrée, comme la règle le prescrit, d'en sortir de
« sa propre volonté, afin que ce qui est un insigne hon-
« neur aux yeux de tous ne puisse être avili par la honte
« d'une seule. Et si, fasse le ciel que cela ne soit! quel-
« qu'une d'entre elles, excitée par les suggestions d'un
« esprit déréglé, voulait souiller d'un tel opprobre sa dis-
« cipline, sa gloire et sa couronne; que, par les insinua-
« tions de l'ennemi des hommes, comme Ève rejetée du
« paradis, elle consentît à sortir des cloîtres du mona-
« stère, ou plutôt du royaume du ciel, pour se plonger et
« se vautrer dans la vile fange des rues; qu'elle soit séparée
« de notre communion, et frappée d'un terrible anathème :
« en sorte que, si, captivée par le diable, elle abandonne
« le Christ pour épouser un homme, non seulement la fu-
« gitive soit punie, mais encore que celui qui s'est uni à elle
« soit regardé comme un vil adultère et comme un sacrilége
« plutôt que comme un époux. De même que celui qui, lui
« donnant un poison plutôt qu'un conseil, lui suggéra une
« telle conduite, soit, par le jugement céleste, et selon notre
« désir, frappé d'une vengeance pareille à celle qui a été
« prononcée contre elle, jusqu'à ce que, après la séparation
« effectuée, elle mérite, par une pénitence digne de son
« crime exécrable, d'être de nouveau reçue et réintégrée
« dans le lieu d'où elle est sortie. Nous ajoutons que les

« etiam, ut eorum qui nobis quandoque succcesuri « sunt sacerdotes, similis condemnationis teneantur « adstrictæ reatu; et si, quod non credimus, ali- « quid ipsi voluerint aliter quam nostra deliberatio « continet relaxare, noverint se nobiscum, æterno « Judice definiente, causaturos; quia communis est sa- « lutis instructio, si quod Christo promittitur, invio- « labiliter observetur. Quod nostræ determinationis « decretum, pro firmitatis intuitu, propriæ manus « subscriptione credimus (1) roborandum, perpetua- « liter a nobis, Christo auspice, servaturum. »

Lecta igitur hac epistola, Chrodieldis dixit: « Nun- « quam nos ulla retinebit mora, nisi ad reges, quos « parentes nostros esse novimus, accedamus. » Venerant enim pedestri itinere a Pictavo, nec ullius equitis beneficium habuerant : unde anhelæ et satis exiguæ erant. Sed nec victus alimoniam ullam eis in via quisquam præbuerat. Accesserunt enim ad urbem nostram die prima mensis primi : erant enim pluviæ magnæ; sed et viæ dissolutæ erant a nimia immensitate aquarum.

XL. Detrahebant autem et de episcopo, dicentes quia illius dolo et hæ turbatæ, et monasterium erat derelictum : sed materiam hujus scandali altius placuit memorari. Tempore Chlothacharii regis, cum beata Radegundis hoc monasterium instituisset, semper subjecta et obediens cum omni congregatione sua anterioribus fuit episcopis. Tempore vero Sigiberti, postquam Maroveus episcopatum urbis adeptus est, acceptis

(1) [Clun., *credidimus.*] * Ita Colb. m.

« évêques qui nous succéderont doivent tenir sans cesse les « religieuses dans la crainte d'une semblable condamna- « tion. Et si, ce que nous sommes loin de croire, nos suc- « cesseurs voulaient se relâcher en quelque point de ce « que contient notre présente délibération, qu'ils sachent « qu'ils auront à compter avec nous devant le juge éternel; « car la condition du salut est que ce qui est promis au « Christ soit inviolablement observé. Pour donner plus de « force au présent décret, nous avons cru devoir le munir « de notre propre signature, afin que, placé sous la garde « du Christ, il soit à jamais observé par nous. »

Après la lecture de cette lettre, Chrodielde dit : « Nous « ne nous arrêterons pas, que nous ne soyons arrivées près « des rois que nous savons être nos parens. » Elles étaient venues à pied de Poitiers, sans se servir de chevaux, en sorte qu'elles étaient accablées de lassitude, et, pour ainsi dire, épuisées; car personne, dans leur route, ne leur avait donné de quoi manger. Elles arrivèrent dans notre ville le premier mars : il faisait alors de grandes pluies, et les chemins avaient été défoncés par l'immense quantité des eaux.

XL. Elles accusaient aussi l'évêque, en disant que c'était par ses artifices qu'elles avaient été troublées et obligées de quitter le monastère. Mais il convient de reprendre de plus haut la cause de ces scandales. Aú temps du roi Clotaire, la bienheureuse Radegonde, après avoir fondé ce monastère, resta toujours, ainsi que sa congrégation, soumise et obéissante aux précédens évêques; mais du temps de Sigebert, Marovée, lorsqu'il fut parvenu à l'évêché de Poitiers, envoya, après avoir obtenu des lettres du roi Sigebert, pour satisfaire à la foi et à la dévotion

epistolis Sigiberti regis, pro fide ac devotione Radegundis beatæ, in partes orientis clericos destinat, pro Dominicæ crucis ligno, ac sanctorum apostolorum cæterorumque martyrum reliquiis. Qui euntes detulerunt hæc pignera. Quibus delatis, petiit regina episcopum ut cum honore debito grandique psallentio in monasterio locarentur. Sed ille despiciens suggestionem ejus, asscensis equitibus, villæ se contulit. Tunc regina iterato ad regem Sigibertum direxit, deprecans ut injunctione sua quicumque ex episcopis hæc pignera, cum illo quo decebat honore, votumque ejus exposcebat, in monasterio conlocaret. Ad hoc enim opus beatus Eufronius, urbis Turonicæ episcopus, injungitur. Qui, cum clericis suis Pictavum accedens, cum grandi psallentio et cereorum micantium (1) ac thymiamatis adparatu, sancta pignera, absente loci episcopo, in monasterium detulit. Post hæc, cum pontificis sui sæpius gratiam quæreret, nec posset adipisci, necessitate commota, cum abbatissa sua quam instituerat, Arelatensem urbem expetunt : de qua regula sancti Cæsarii atque Cæsariæ beatæ suscepta, regis se tuitione munierunt, scilicet quia in illum, qui pastor esse debuerat, nullam curam defensionis suæ poterant reperire. Ex hoc scandalo de die in diem propagato, tempus migrationis beatæ Radegundis advenit. Qua migrante, iterum petiit abbatissa se sub sacerdotis sui potestate degere. Quod ille cum primum respuere voluisset, consilio suorum, promisit se patrem earum, sicut dignum erat, fieri, et, ubi necessitas fuisset, suam præbere defensionem. Unde factum

(1) [Clun., *cereorum micantia.*] * Ita Colb. m.

de la bienheureuse Radegonde, des clercs dans l'Orient (1), qui devaient en rapporter du bois de la croix du Seigneur et des reliques des saints apôtres et des autres martyrs. Les clercs partirent et revinrent avec ces reliques. Lorsqu'elles furent arrivées, la reine demanda à l'évêque de les faire placer dans le monastère avec l'honneur qui leur était dû et en grande solennité; mais l'évêque, sans tenir compte de cette demande, monte à cheval et part pour la campagne. La reine alors envoya de nouveau vers le roi Sigebert, le priant d'ordonner à un évêque de placer ces reliques dans le monastère avec les honneurs convenables, et conformément à ses vœux. Le bienheureux Eufrone, évêque de Tours, fut chargé de cette mission. Il vint à Poitiers avec son clergé, et, en l'absence de l'évêque du lieu, il transporta les saintes reliques dans le monastère avec des chants solennels, et avec un grand appareil de cierges et de parfums. Dans la suite, Radegonde, ayant souvent cherché à gagner les bonnes grâces de son évêque, sans pouvoir y parvenir, fut obligée de s'en aller dans la ville d'Arles avec l'abbesse qu'elle avait instituée. Là elles reçurent la règle de saint Césaire et de sainte Césarie, et se placèrent sous la protection du roi, parce qu'elles n'avaient pu trouver de défense auprès de celui qui aurait dû être leur pasteur. Pendant que ces dissensions devenaient plus graves de jour en jour, le temps de la mort de la bienheureuse Radegonde arriva. Alors, l'abbesse demanda de nouveau de vivre sous l'autorité de son évêque. Celui-ci voulut

(1) Tel est le sens du texte que nous traduisons; mais il paraît certain que les clercs furent envoyés en Orient par sainte Radegonde elle-même. (Ruin.)

est, ut abiens ad Childebertum regem præceptionem eliceret, ut ei hoc monasterium, sicut reliquas parochias, regulariter liceat gubernare. Sed, nescio quid, credo, adhuc in ejus animis residebat, ut hæ puellæ adserunt, quod moveret scandalum. His vero intendentibus, ut ad regis, sicut diximus, præsentiam properarent, dedimus eis consilium, dicentes : « Intenditis contra rationem, et nullo modo vobis ea series « inseri potest, quæ blasphemium arceat. Sed si, ut « diximus, rationem prætermittitis, nec salubre con« silium vultis accipere, vel hoc conjicite in animis « vestris, ut, præterito hiberni hujus tempore, quod « in hoc verno accessit, cum auræ commodiores fue« rint, quo ducit voluntas, pergere valeatis. » Quod consilium aptum suscipientes, subsequente æstate, relictis Turonis, ceteris sanctimonialibus commendatis consobrinæ suæ, Chrodieldis (1) ad regem Guntchramnum accessit. A quo suscepta ac muneribus honorata, Turonis est regressa, Constantina, filia Burgolini, in monasterio Augustidunensi relicta, exspectans episcopos, qui a rege fuerant jussi advenire et causam ipsarum cum abbatissa discutere. Multæ tamen ex his a diversis circumventæ matrimonio copulatæ sunt, priusquam hæc a rege regrederetur. Cumque, præstolantes adventum, nullum episcopum advenire sensissent, Pictavum regressæ sunt, et se infra basilicam sancti Hilarii tutaverunt, congregatis secum furibus, homicidis, adulteris, omniumque criminum reis, stabilientes se ad bellum, atque dicentes : « Quia reginæ

(1) * Colb. m., *ceteris accomendatis consobrinæ suæ Chrodieldis sanctæmonialibus, ad regem*, etc.

d'abord la repousser, mais, par le conseil des siens, il promit de devenir le père des religieuses, ainsi qu'il était convenable, et de prendre leur défense toutes les fois qu'il serait nécessaire : ce qui fit qu'il se rendit près du roi Childebert, dont il obtint un diplôme pour gouverner régulièrement ce monastère comme ses autres paroisses. Mais je crois qu'il conservait encore dans son âme, comme l'assurent ces filles, je ne sais quel levain de discorde. Celles-ci se disposant, comme nous l'avons dit, à se rendre auprès du roi, nous leur donnâmes les conseils suivans : « Ce que vous voulez faire est contre la raison, et si vous « le faites, il n'y aura pas moyen pour vous d'éviter le « blâme. Si donc vous n'êtes pas assez raisonnables pour « écouter le bon conseil que nous vous donnons, au moins « réfléchissez en vous-mêmes : laissez passer l'hiver, atten- « dez le printemps et une saison plus favorable pour exé- « cuter ce que vous avez dans l'esprit. » Elles goûtèrent ce conseil, et, l'été suivant, Chrodielde partit de Tours, confiant les autres religieuses à sa cousine, et alla trouver le roi Gontran. Le roi l'accueillit, et l'honora de présens. Elle revint à Tours, après avoir laissé dans le monastère d'Autun Constantine, fille de Burgolin, et attendit les évêques qui avaient reçu du roi l'ordre de venir examiner les différends des religieuses et de l'abbesse. Cependant plusieurs de ces religieuses, circonvenues par diverses personnes, s'engagèrent dans les liens du mariage avant le retour de Chrodielde. Comme elles attendaient l'arrivée des évêques, et ne les voyaient point venir, elles retournèrent à Poitiers, et se mirent en sûreté dans la basilique de saint Hilaire, réunissant autour d'elles des voleurs, des meurtriers, des adultères, des criminels de toute espèce; car elles se préparaient à combattre, et disaient : « Nous

« sumus, nec prius in monasterium nostrum ingredi-
« mur, nisi abbatissa ejiciatur foras. » Erat ibi tunc reclausa quædam, quæ ante paucos annos per murum se dejiciens, ad basilicam sancti Hilarii confugit, multa in abbatissam crimina evomens, quæ tamen falsa cognovimus. Sed postquam in monasterium, per eum locum unde se præcipitaverat, funibus est adtracta, petiit ut se in cellulam secretam reclauderet, dicens :
« Quia multum peccavi in Dominum, et domnam
« meam Radegundem, quæ illis diebus superstes erat;
« volo me, ait, ab hac frequentia congregationis totius
« amovere, et pœnitentiam pro neglectis meis agere.
« Scio enim quia misericors est Dominus, et remittit
« confitentibus se peccata. » Et ingressa est in cellulam. Cum autem hoc scandalum commotum fuisset, et Chrodieldis a Guntchramno rege regressa esset, hæc, disrupto nocturnis horis cellulæ ostio, egressa est a monasterio, et ad Chrodieldem abiit, multa, sicut prius fecerat, crimina de abbatissa prorumpens.

XLI. Dum autem hæc agerentur, Gundegisilus Burdegalensis, adjunctis secum Nicasio Egolismensi (1), et Saffario Petragorico, ac ipso Maroveo Pictavensi episcopis, eo quod hujus urbis metropolis esset, ad basilicam sancti Hilarii advenit, arguens has puellas, et in monasterium reducere cupiens. Sed cum illæ ob-

(1) Al., *Ecolesinensi*, [ita Clun.] Subscripsit conc. Matisconensi II, ubi dicitur *Nicasius Aquilimensium*. [Clun., *Saphirio Petragorico*, et sic infra.]

« sommes reines, et nous n'entrerons dans notre mona-
« stère que lorsque l'abbesse en aura été chassée. » Il y avait dans ce monastère de saint Hilaire une recluse qui, peu d'années auparavant, s'était enfuie du monastère de Radegonde en se laissant glisser du haut du mur, et s'était réfugiée dans la basilique de saint Hilaire, en chargeant l'abbesse d'un grand nombre de crimes, que nous reconnûmes supposés. Dans la suite, elle se fit remonter dans son monastère avec des cordes, par le même endroit d'où elle s'était précipitée, et voulut être renfermée dans une cellule secrète. « Comme j'ai beaucoup péché, disait-
« elle, contre le Seigneur et contre ma supérieure Rade-
« gonde, qui vivait encore dans ce temps-là, je veux me
« priver du commerce de toute la congrégation et faire
« pénitence de mes fautes. Je sais que le Seigneur est
« miséricordieux, et qu'il remet les péchés à ceux qui
« les confessent. » Elle entra donc dans sa cellule; mais lorsque le scandale dont nous parlons se fut élevé, et après le retour de Chrodielde d'auprès du roi Gontran, elle brisa sa porte pendant la nuit, sortit du monastère, et alla trouver Chrodielde, en accusant, comme elle l'avait déjà fait, l'abbesse de beaucoup de crimes.

XLI. Pendant que ces choses se passaient, Gondégisil, évêque de Bordeaux, s'étant adjoint Nicaise d'Angoulême, Saffarius de Périgueux, et même Marovée de Poitiers, se rendit, comme métropolitain du diocèse, à la basilique de saint Hilaire pour admonester ces filles, et pour tâcher de les rendre à leur monastère. Mais comme celles-ci s'obstinaient dans leur refus, Gondégisil ainsi que les autres évêques les excommunièrent conformément à la lettre rapportée ci-dessus. Alors cette troupe de bandits,

stinatius reluctarentur, et hic cum reliquis, juxta epistolam superius nominatam, eis excommunicationem indiceret, exsurgens turba murionum (1) præfatorum, tanta eos in ipsa sancti Hilarii basilica cæde mactavit, ut, conruentibus in pavimento episcopis, vix consurgere possent; sed et diaconi et reliqui clerici, sanguine perfusi, cum effractis capitibus basilicam sunt egressi. Tam immensus enim eos, et, ut credo, diabolo cooperante, pavor obsederat, ut, egredientes a loco sancto nec sibi valedicentes, unusquisque per viam quam arripere potuit, repedaret. Adfuit huic calamitati et Desiderius, diaconus Syagrii, Augustidunensis episcopi, qui, non inquisito Clenni (2) fluminis vado, quo primum littus adtigit est ingressus; ac, natante equo, ripæ ulterioris campo evectus est. Ex hoc Chrodieldis ordinatores eligit, villas monasterii pervadit, et quoscumque de monasterio arripere potuisset, plagis ac cædibus adfectos suo servitio subjugabat, minans, ut, si monasterium posset ingredi, abbatissam de muro projectam terræ dejiceret. Quod cum Childeberto regi nuntiatum fuisset, statim, directa auctoritate, præcepit Macconi comiti, ut hæc reprimere omni intentione deberet. Gundegisilus autem cum has a communione suspensas cum ceteris, ut diximus, reliquisset episcopis, epistolam ex suo fratrumque præsentium nomine conscripsit ad sacerdotes illos, qui tunc cum rege Guntchramno fuerant adgregati; a quibus hæc rescripta suscepit.

---

(1) * Colb. m., *mulierum præfatarum.*

(2) Editi cum Bec., *Cleni*, vulgo *le Clain*, fluvius in Vigennam influens.

dont nous avons parlé, se jetant sur les évêques, les maltraita tellement dans la basilique même de saint Hilaire, que ceux-ci, précipités sur le pavé, purent à peine se relever, et que les diacres et les autres clercs, couverts de sang, sortirent de la basilique la tête brisée. Ils furent tellement saisis de frayeur, le diable, je crois, s'en mêlant, que sortant du lieu saint, sans même se dire adieu, ils s'en retournèrent par les premiers chemins qu'ils rencontrèrent. Au milieu de ce malheureux événement, se trouva Didier, diacre de Syagrius, évêque d'Autun : sans sonder la rivière, il se précipita dans le Clain, à l'endroit même où il atteignit le rivage, et son cheval en nageant le transporta à l'autre bord au milieu des champs. Chrodielde nomma ensuite des intendans, envahit les domaines des religieuses; et força par les coups et les mauvais traitemens tous ceux qu'elle put arracher du monastère, à s'attacher à son service, en menaçant même de précipiter l'abbesse du haut des murs, si on pouvait y pénétrer. Quand on eut annoncé tout cela à Childebert, il envoya aussitôt au comte Maccon l'ordre de réprimer ces excès par tous les moyens possibles. Gondégisil après avoir, comme nous l'avons dit, de concert avec les autres évêques, privé ces religieuses de la communion, écrivit en son nom et au nom de ses frères présens, une lettre aux évêques qui se trouvaient alors assemblés près du roi Gontran (1); et il reçut d'eux la réponse suivante :

(1) A Autun, selon Hadr. de Valois.

EXEMPLAR RESCRIPTI.

« Domnis semper suis (1) atque apostolica sede di-
« gnissimis, Gundegisilo, Nicasio et Saffario, Ætherius,
« Syagrius, Aunacharius, Hesychius, Agrœcola, Ur-
« bicus, Felix, Veranus, item Felix, et Bertchram-
« nus (2) episcopi. Litteras vestræ beatitudinis, quan-
« tum, reserante nuntio, de vestra sospitate gavisi,
« excepimus; tantum de injuria, quam vos pertulisse
« signastis, non modico mœrore adstringimur, dum et
« regula transscenditur, et nulla reverentia religioni
« servatur. Sed, quia indicastis monachas, quæ de mo-
« nasterio beatæ memoriæ Radegundis, instigante dia-
« bolo, fuerunt digressæ, quod nullam a vobis acquie-
« verint correctionem audire, nec infra monasterii sui
« sæpta, de quo egressæ fuerant, voluissent reverti;
« insuper basilicæ domni Hilarii per cædes vestras ves-
« trorumque, injuriam intulisse. Quapropter ipsas a
« communionis gratia visi fueritis suspendere, ac per
« hoc nostram exinde mediocritatem elegistis consu-
« lere. Igitur, quia optime vos novimus statuta canonum
« percurrisse, ac regulæ plenitudinem continere, ut qui
« in talibus excessibus videntur deprehendi, non solum
« excommunicatione, verum etiam pœnitentiæ satisfac-
« tione debeant coerceri; ea de re addentes cum venera-
« tionis cultu summæ aviditatis dilectionis instinctum,
« indicamus ea quæ definistis nos concordanter vestræ

(1) Regm., *Dominis suis, atque.* Legendum forte *Dominis sanctis*, etc. Hæc enim est communis formula. * Colb. m., *Dominis semper suis apostolicis.*

(2) In Colb. m., Regm. [et Clun.] deest *Aunacharius.*

COPIE DE LA LETTRE.

« A leurs seigneurs Gondegisil, Nicaise et Saffarius, « dignes possesseurs du siége apostolique, les évêques « Ethérius, Syagrius, Aunacharius, Hésychius, Agricole, « Urbicus, Félix, Véran, Félix et Bertram (1). Nous « avons reçu les lettres de vos béatitudes; et autant nous « avons été réjouis des nouvelles de votre santé, autant « nous avons été saisis d'une vive douleur en apprenant « de vous l'injure que vous avez reçue, la violation de la « règle, et l'oubli de tout respect pour la religion. Vous « nous avez fait connaître que les religieuses qui, à l'ins- « tigation du diable, étaient sorties du monastère de « Radegonde d'heureuse mémoire, n'ont voulu écouter « aucune de vos admonitions, ni rentrer dans l'enceinte « du monastère d'où elles étaient sorties, et que de plus « elles ont souillé la basilique du bienheureux Hilaire, « en vous y maltraitant vous et les vôtres; qu'à cette « cause, vous avez cru devoir les suspendre du bienfait « de la communion; et vous avez voulu sur cela consulter « notre humilité. En conséquence, comme nous recon- « naissons que vous avez parfaitement appliqué les canons; « et comme la règle statue formellement que ceux qui « seront convaincus de pareils excès doivent être non « seulement excommuniés, mais encore condamnés à les « racheter par la pénitence; ajoutant à tout cela, le respect « que nous vous portons et les sentimens d'une ardente

(1) Aunacharius ne figure pas parmi ceux qui souscrivirent le concile; il en est de même d'Agricole. Ceux qui sont nommés ici étaient évêques de Lyon, d'Autun, d'Auxerre, de Grenoble, de Nevers, de Riez, de Beley, de Cavaillon, de Châlons et du Mans.

« sententiæ consentire, quoadusque in synodali con-
« cilio calendis novembribus pariter positi, debeamus
« consilio pari tractare, qualiter talium temeritas fre-
« num districtionis possit accipere, ut deinceps nulli
« liceat sub hunc lapsum faciente jactantia similia per-
« petrare. Attamen, quia nos sua dictione domnus
« Paulus apostolus indesinenter videtur monere, ut
« opportune inopportuneque debeamus quoscumque
« excedentes sedula (1) prædicatione corrigere, et pie-
« tatem protestatur ad omnia utilem esse; ideo sugge-
« rimus adhuc, ut oratione assidua Domini miseri-
« cordiam deprecemini, ut ipse spiritus compunctionis
« ipsas inflammare dignetur, ut id quod per delictum
« visæ sunt contraxisse, digna satisfactione pœniteant,
« ut in monasterio suo vestra prædicatione animæ,
« quæ quodammodo perierunt, propitio Christo, re-
« vertantur; ut ille qui unam humeris inlatam erran-
« tem ovem ad ovile reduxit, et de istarum transgres-
« sione, quasi adquisito gregi congaudere dignetur.
« Hoc specialius postulantes, ut pro nobis intercessio-
« num vestrarum suffragia indesinenter, ut confidimus,
« tribuatis. Peculiaris vester Ætherius peccator salu-
« tare præsumo. Cliens vester, Hesychius, reverenter
« audeo salutare. Amator vester, Syagrius, reverenter
« saluto. Cultor vester, Urbicus peccator, famulanter
« saluto. Venerator vester, Veranus episcopus, reve-
« renter saluto. Famulus vester, Felix, salutare præ-
« sumo. Humilis vester atque amator, Felix, audeo
« salutare. Humilis atque obediens vester, Bertchram-
« nus episcopus, salutare præsumo. »

---

(1) [Chun., *sine dolo prædicatione.*]

« affection, nous déclarons adhérer complétement à tout « ce que vous avez fait, jusqu'à ce que, réunis au concile « synodal du premier novembre, nous délibérions en- « semble sur le moyen de mettre un frein à l'audace de « telles gens, afin que dorénavant nul n'ose se permettre, « encouragé par le succès, de renouveler de semblables « insolences. Cependant, comme la parole du seigneur « apôtre Paul nous avertit sans cesse, que nous devons « *à temps et à contre-temps* corriger par la prédication « tous ceux qui s'oublient; et comme elle nous assure que « *la piété est utile à tout* (1), nous vous engageons en- « core à demander par des prières constantes à la misé- « ricorde divine, qu'elle daigne enflammer les coupables « de l'esprit de componction, et qu'elles rachètent digne- « ment par la pénitence les fautes qu'elles ont commises; « que par votre prédication et avec l'aide du Christ ces « âmes, en quelque sorte perdues, retournent dans leur « monastère, afin que celui qui rapporta sur ses épaules « dans la bergerie la brebis égarée, se réjouisse de leur « retour comme de l'acquisition d'un troupeau. Nous vous « demandons surtout de nous accorder constamment, « comme nous espérons l'obtenir, le secours de votre in- « tercession. Et moi, Éthérius, pécheur, qui vous suis tout « dévoué, je vous salue. Moi, Hésychius, votre client, « j'ose vous saluer respectueusement. Moi, Syagrius, qui « vous chéris, je vous salue avec respect. Moi, Urbicus, « pécheur, qui vous révère, je vous salue en serviteur « soumis. Moi, l'évêque Véran, plein de respect pour vous, « je vous salue Moi, Félix, votre serviteur, je me per- « mets de vous saluer. Moi, votre humble et affectionné

(1) II Timot., IV, 2; et I Timot., IV, 8.

XLII. Sed et abbatissa recitavit epistolam quam beata Radegundis episcopis, qui suo tempore erant, dirigi voluit. Cujus nunc iterum ipsa abbatissa exemplaria ad vicinarum urbium sacerdotes direxit : cujus hoc est exemplar.

EXEMPLAR EPISTOLÆ.

« Dominis sanctis et apostolica sede dignissimis, « in Christo patribus, omnibus episcopis, Radegundis « peccatrix. Congruæ provisionis tunc roborabiliter ad « effectum tendit exordium, cum generalibus patri- « bus, medicis ac pastoribus ovilis sibi commissi « causa auribus traditur, cujus sensibus (1) commen- « datur; quorum participatio de caritate, consilium « de potestate, suffragium de oratione ministrare po- « terit interventum. Et quoniam olim vinclis laica- « libus absoluta, divina providente et inspirante cle- « mentia, ad religionis normam visa sum voluntarie, « duce Christo, translata, hæc pronæ mentis studio « cogitans etiam de aliarum profectibus, ut, adnun- « tiante (2) Domino, mea desideria efficerentur reli- « quis profutura, instituente atque remunerante præ- « cellentissimo domno rege Chlothario, monasterium « puellarum Pictava urbe constitui, conditumque, « quantum mihi munificentia regalis est largita, facta « donatione dotavi; insuper congregationi per me,

(1) [Clun., *cujus sensus.*] * Ita Colb. m.
(2) [Clun., *annuente Domino.*] * Ita Colb. m.

« Félix, j'ose vous saluer. Moi, l'évêque Bertram, votre « humble et obéissant frère, je prends la liberté de vous « saluer. »

XLII. L'abbesse donna aussi lecture de la lettre que la bienheureuse Radegonde adressa aux évêques de son temps, et elle en envoya de nouveau aux évêques des villes voisines une copie ainsi conçue :

COPIE DE LA LETTRE.

« A tous les évêques ses seigneurs, très saints et très « dignes du siége apostolique, ses pères en Jésus-Christ, « Radegonde, pécheresse. Les premiers efforts pour réa- « liser un projet louable doivent obtenir leur résultat, « lorsque la connaissance en est portée aux oreilles des « pères, des médecins et des pasteurs de la bergerie qui « leur est confiée et qui se recommande à leur sagesse; « nous obtiendrons ainsi, par leur intervention, la par- « ticipation de leur charité, les conseils de leur pouvoir, « le concours de leurs prières. Et comme autrefois, déli- « vrée des chaînes de la vie séculière par l'inspiration et « par la prévoyance de la miséricorde divine, je me suis « soumise volontairement, sous la conduite du Christ, à « la règle religieuse, déterminée aussi par le désir d'être « utile à autrui; afin qu'à la voix du Seigneur, mes pro- « jets devinssent profitables aux autres, j'ai établi et fondé, « avec l'autorisation et le secours du très excellent sei- « gneur le roi Clotaire, un monastère de filles dans la « ville de Poitiers, et je l'ai doté par donation de tous les « biens que j'ai reçus de la munificence royale; j'ai de « plus donné à la congrégation que j'ai rassemblée, avec « l'aide du Christ, la règle sous laquelle vécut sainte

« Christo præstante, collectæ, regulam sub qua sancta « Cæsaria deguit (1), quam sollicitudo beati Cæsarii, « antistitis Arelatensis, ex institutione sanctorum pa- « trum convenienter collegit, adscivi. Cui consen- « tientibus beatissimis vel hujus civitatis, vel reliquis « pontificibus, electione etiam nostræ congregationis « domnam et sororem meam Agnetem, quam ab in- « eunte ætate loco filiæ colui et educavi (2), abbatis- « sam institui, ac me post Deum ejus ordinationi re- « guláriter obedituram commisi. Cuique, formam « apostolicam observantes, tam ego quam sorores de « substantia terrena quæ possidere videbamur, factis « chartis tradidimus, metu Ananiæ et Sapphiræ, in « monasterio positæ nihil proprium reservantes. Sed « quoniam incerta sunt humanæ conditionis momenta « vel tempora, quippe mundo in finem currente; cum « aliqui magis propriæ quam divinæ cupiant voluntati « servire; zelo ducta Dei, hanc suggestionis meæ pa- « ginam (3), apostolatus vestri, in Christi nomine, « superstes porrigo vel devota. Et quia præsens non « valui, quasi vestris provoluta vestigiis, epistolæ vi- « carietate prosternor, conjurans per Patrem et Filium « et Spiritum sanctum, ac diem tremendi judicii, sic « repræsentatos vos, non tyrannus oppugnet, sed le- « gitimus rex coronet; ut, si casu, post meum obi- « tum, quæcumque persona, vel loci ejusdem pontifex, « seu potestas principis, vel alius aliquis, quod nec « fieri credimus, congregationem, vel suasu malivolo,

(1) Sic mss. omnes.

(2) Sic Bad.; alii, *eduxi*. [Ita Clun.]

(3) [Clun., *paginam æream postulatus vestri*.] * Ita Colb. m.; forte supplendum *auctoritati*.

« Césarie, règle recueillie convenablement des institutions « des saints pères, par les soins du bienheureux Césaire, « évêque d'Arles. Les bienheureux évêques de Poitiers « et des autres siéges l'ayant approuvée, j'ai institué « abbesse, d'après l'élection faite par notre congrégation, « ma dame et sœur Agnès, que, dès son enfance, j'ai « aimée et élevée comme ma fille, et je me suis soumise « à obéir, après Dieu, à son autorité, conformément à la « règle. Et, suivant l'usage apostolique, en entrant dans « le monastère, moi et mes sœurs, nous lui avons remis « par chartes tous les biens que nous possédions, sans « rien réserver pour nous, de crainte du sort d'Ananie et « de Sapphire. Mais comme la durée et le terme de la vie « humaine sont choses incertaines, car le monde court à « sa fin; et comme quelques uns cherchent plus à servir « leur volonté que la volonté divine; inspirée par l'amour « de Dieu, j'adresse avec dévotion, et pendant que je le puis « encore, au nom du Christ, cette requête à votre apo- « stolat. Et ce que je n'ai pu faire de ma personne, je « le fais par cette lettre : je m'incline et me prosterne « sur la trace de vos pas, vous conjurant par le Père et le « Fils et le Saint-Esprit, et par le jour redoutable du juge- « ment, de nous défendre contre les tyrans et de nous pro- « curer les faveurs du roi légitime. Que si, par hasard, « après ma mort, quelqu'un, soit l'évêque du lieu, soit un « officier du prince ou tout autre, ce que nous ne pou- « vons croire, essayait, soit par des suggestions malveil- « lantes, soit par des actes judiciaires, de porter le trouble « dans la congrégation, de violer la règle, ou d'instituer « une autre abbesse que ma sœur Agnès, consacrée par la « bénédiction du bienheureux Germain, en présence de ses « confrères; ou si la congrégation elle-même, ce qui ne peut

« vel impulsu judiciario perturbare tentaverit, aut re-
« gulam frangere, seu abbatissam alteram quam so-
« rorem meam Agnetem, quam beatissimi Germani,
« præsentibus suis fratribus, benedictio consecravit;
« aut ipsa congregatio, quod fieri non potest, habita
« murmuratione, mutare contenderit, vel quasdam
« dominationes in monasterio, vel rebus monasterii,
« quæcumque persona vel pontifex loci, præter quas
« antecessores episcopi aut alii, me superstite, habue-
« runt, novo privilegio quicumque adfectare voluerit,
« aut extra regulam exinde egredi quis tentaverit, seu
« de rebus quas in me præcellentissimus domnus Chlo-
« tharius vel præcellentissimi domni reges filii sui con-
« tulerunt, et ego, ex ejus præceptionis permisso,
« monasterio tradidi possidendum, et per auctoritates
« præcellentissimorum domnorum regum, Chariberti,
« Guntchramni, Chilperici et Sigiberti, cum sacra-
« menti interpositione et suarum manuum subscriptio-
« nibus obtinui confirmari; aut ex his quæ alii (1) pro
« animarum suarum remedio, vel sorores ibidem de re-
« bus propriis contulerunt, aliquis princeps, aut ponti-
« fex, aut potens, aut (2) de sororibus cujuslibet personæ
« ausi minuere, aut sibimet ad proprietatem revocare sa-
« crilego voto contenderit, ita vestram sanctitatem (3)
« successorumque vestrorum post Deum, pro mea
« supplicatione et Christi voluntate, incurrat; ut sicut
« prædones et spoliatores pauperum extra gratiam ves-

(1) * In Colb. m., deest *alii*.

(2) Regm., *aut aliqua de sororibus hæc imminuere, et in sua propria traducere quavis machinatione tentaverit, anathematis jugi gladio feriantur.*

(3) Legendum, ut puto, *iram vestræ sanctitatis*, etc.

« être, éclatait en murmures et cherchait à faire passer en « d'autres mains l'autorité sur le monastère, ou sur les « biens du monastère; et si une personne quelconque, « même l'évêque du lieu, voulait, par un nouveau privilége, « s'attribuer plûs d'autorité que n'en eurent de mon vivant « leurs prédécesseurs ou tous autres; si, de plus, quelqu'un « tentait d'enfreindre la règle touchant les biens que m'ont « donnés le très excellent seigneur Clotaire, ou les très « excellens seigneurs les rois ses fils, et dont j'ai transmis, « avec la permission du roi, la possession au monastère, « transmission dont j'ai obtenu la confirmation par lettres « des très excellens seigneurs les rois Charibert, Gontran, « Chilpéric et Sigebert, sous serment et sous l'autorité de « leur signature; si enfin quelque prince ou quelque évêque, « ou quelqu'une des sœurs, osait détourner, ou s'effor- « çait, par un désir sacrilége, de reprendre comme sa « propriété, quelqu'une des choses que d'autres ont don- « nées au monastère, pour le salut de leurs âmes, ou que « les sœurs lui ont concédées sur leurs propres biens : « que, sur ma prière et par la volonté du Christ, votre « sainteté et celle de vos successeurs intervienne après « Dieu, et que les ravisseurs et spoliateurs des biens des « pauvres soient exclus de votre grâce. Ne permettez pas « que jamais on puisse changer notre règle ni toucher « aux biens du monastère. Nous vous supplions encore, « lorsque Dieu voudra retirer du monde notre susdite « dame et sœur Agnès, qu'à sa place soit élue une abbesse « de notre congrégation, qui soit agréable à Dieu et à « nos sœurs, qui garde notre règle et ne se relâche en « rien du but de sainteté que nous avons eu; car jamais « ni sa volonté ni la volonté de personne n'y doit rien « changer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise! quelqu'un

« tram habeantur; nunquam de nostra regula, vel de
« rebus monasterii, obsistentibus vobis, imminuere
« valeat aliquid aut mutare. Hoc etiam deprecans ut,
« cum Deus prædictam domnam sororem nostram
« Agnetem de sæculo migrare voluerit, illa in loco
« ejus abbatissa de nostra congregatione debeat ordi-
« nari, quæ Deo et ipsi placuerit, custodiens regulam,
« et nihil de proposito sanctitatis imminuat; nam (1)
« nunquam propria aut cujuscumque voluntas præci-
« pitet. Quod si, quod absit, contra Dei mandatum
« et auctoritatem regum aliquis de suprascriptis con-
« ditionibus coram Domino et sanctis ejus precabiliter
« commendatis agere, aut de persona aut substantia
« minuenda voluerit, aut memoratæ sorori mæ Agneti
« abbatissæ (2) molestias aliquas inferre tentaverit,
« Dei et sanctæ Crucis et beatæ Mariæ incurrat judi-
« cium, et beatos confessores Hilarium et Martinum,
« quibus post Deum sorores meas tradidi defendendas,
« ipsos habeat contradictores et persecutores. Te quo-
« que, beate pontifex, successoresque vestros, quos
« patronos in causa Dei diligenter adscisco, si, quod
« absit, exstiterit qui contra hæc aliquid moliri tenta-
« verit, pro repellendo et confutando Dei hoste, non
« pigeat ad regem, quem eo tempore locus iste respexe-
« rit, vel ad Pictavam civitatem, pro re vobis ante
« Dominum commendata percurrere, et contra alio-
« rum injustitiam exsecutores et defensores justitiæ
« laborare; ut tale nefas nullo modo suis admitti tem-
« poribus res patiatur catholicus, nec convelli permit-

---

(1) Regm., *nam nonnumquam propria.... præcipitat.*
(2) * Colb. m., *aut memoratæ Agneti beatissimæ molestias.*

« voulait, contre l'ordre de Dieu et l'autorité des rois,
« changer quelque chose aux susdites conditions, mises
« sous votre garde à la face du Seigneur et de ses saints,
« ou enlever au monastère quelque personne ou quelque
« propriété, ou susciter des tourmens à notre sœur la
« susdite abbesse Agnès : qu'il encoure le jugement de
« Dieu, de la sainte croix et de la bienheureuse Marie,
« et qu'il soit accusé et poursuivi par les bienheureux
« confesseurs Hilaire et Martin, auxquels, après Dieu,
« j'ai confié la défense de mes sœurs. Vous aussi, bienheu-
« reux pontife, ainsi que vos successeurs, dont j'invoque
« avec instance le patronage dans la cause de Dieu; si,
« ce qu'à Dieu ne plaise, il se trouvait quelqu'un qui tentât
« quelque machination contre ce qui vient d'être dit, ne
« balancez pas pour repousser et combattre cet ennemi
« de Dieu, à vous rendre auprès du roi qui régnera alors
« sur ce lieu, ou dans la cité de Poitiers, pour prendre
« connaissance de ce qui vous a été commis devant le Sei-
« gneur; et ne différez pas à vous porter les défenseurs et
« les exécuteurs de la justice contre toute injustice étran-
« gère; afin qu'un roi catholique ne souffre pas qu'un tel
« crime puisse en aucune manière avoir lieu de son temps,
« ni ne permette de détruire ce qui a été établi par la
« volonté de Dieu, par la mienne et par celle des rois
« eux-mêmes. Je conjure aussi les princes auxquels Dieu
« voudra laisser, après ma mort, le soin de gouverner les
« peuples; je les conjure, au nom du Roi dont le règne
« n'aura point de fin, par la volonté duquel s'affermissent
« les royaumes, qui leur a donné de vivre et de régner,
« qu'ils fassent gouverner sous leur protection et défense,
« d'accord avec l'abbesse Agnès, le monastère que j'ai
« construit, avec la permission et le secours des seigneurs

« tat quod Dei et mea et regum ipsorum voluntate
« firmatum est. Simul etiam principes, quos Deus pro
« gubernatione populi post decessum meum superesse
« præceperit, conjuro per Regem cujus regni non
« erit finis, et ad cujus nutum regna consistunt, qui
« eis donavit ipsum vivere vel regnare, ut monaste-
« rium quod, ex permisso et solatio domnorum regum
« patris vel avi eorum, construxisse visa sum et ordi-
« nasse regulariter vel dotasse, sub sua tuitione et ser-
« mone, una cum Agnete abbatissa jubeant gubernare;
« et a nullo neque sæpe dictam abbatissam nostram,
« neque aliquid ad nostrum monasterium pertinens
« molestari aut inquietari vel exinde imminui, aut
« aliquid mutari permittant; sed magis pro Dei intui-
« tu una cum domnis episcopis ipsi, me supplicante
« coram Redemtore gentium, sicut eis commendo,
« defensari jubeant et muniri; ut in cujus honore Dei
« famulas protegunt, cum defensore pauperum, et
« sponso virginum perpetualiter æterno socientur in
« regno. Illud (1) quoque vos sanctos pontifices, et
« præcellentissimos domnos reges, et universum po-
« pulum christianum conjuro per fidem catholicam in
« qua baptizati estis, et ecclesias quas conservatis, ut
« in basilica quam in sanctæ Mariæ dominicæ genitri-
« cis honorem cœpimus ædificare, ubi etiam multæ
« sorores nostræ conditæ sunt in requie, sive perfecta
« sive imperfecta, cum me Deus de hac luce migrare
« præceperit, corpusculum meum ibi debeat sepeliri.
« Quod si quis aliud inde voluerit aut fieri tentaverit,
« obtinente cruce Christi et beata Maria, divinam ul-

(1) Quæ sequuntur ad finem capitis, contracta sunt in Regm.

« les rois leurs père ou aïeul, que j'ai soumis à la règle et « que j'ai doté; et qu'ils ne permettent à qui que ce soit « d'inquiéter et de tourmenter notre dite abbesse, de nuire « à quoi que ce soit appartenant à notre monastère, ni « d'en rien ôter ou d'y rien changer; mais plutôt, con- « formément aux désirs de Dieu, comme je le leur de- « mande et les en supplie devant le Rédempteur des na- « tions, qu'ils le défendent et le protégent, d'accord avec « nos seigneurs les évêques, afin qu'ils soient à jamais « unis dans le royaume éternel, avec le défenseur des « pauvres et l'époux des vierges, en l'honneur duquel ils « protégent les servantes de Dieu. Je vous conjure aussi, « vous, saints pontifes, et vous très excellens seigneurs « et rois, et tout le peuple chrétien, par la foi catholique, « dans laquelle vous avez été baptisés, par les églises « confiées à votre garde, lorsque Dieu voudra me retirer « de ce monde, que mon corps soit enseveli dans la basi- « lique que j'ai commencé à élever en l'honneur de sainte « Marie, mère du Seigneur, et dans laquelle reposent « déjà plusieurs de nos sœurs, qu'elle soit ou non ache- « vée. Si quelqu'un voulait ou agissait autrement, que, « par l'intervention de la croix du Christ et de la bien- « heureuse Marie, il encoure la vengeance divine, et que, « par vos soins, j'obtienne d'être ensevelie en société de « mes sœurs, dans un coin de la basilique. Que cette « supplication, que j'ai souscrite de ma main, soit con- « servée dans les archives de la cathédrale. Je vous sup- « plie avec larmes, si la nécessité forçait ma sœur l'ab- « besse Agnès, ou la congrégation, à venir vous deman- « der de les défendre contre des méchans, que dans votre « sollicitude pastorale, la pieuse consolation de votre « miséricorde leur accorde secours, et qu'elles ne puissent

« tionem incurrat, et, vobis intercurrentibus, in loco « ipsius basilicæ merear cum sororum congregatione « obtinere loculum sepulturæ. Et ut hæc supplicatio « mea, quam manu propria subscripsi, in universalis « ecclesiæ archivo servetur, effusis cum lacrymis, de- « precor, quatinus, si contra improbos aliquos neces- « sitas exegerit, ut vestra defensione soror mea Agnes « abbatissa vel congregatio ejus quo (1) succurri sibi « poposcerint, vestræ misericordiæ pia consolatio « opem pastorali sollicitudine subministret, nec de me « destitutas se proclament, quibus Deus præsidium « vestræ gratiæ præparavit. Illud vobis in omnibus « ante oculos revocantes, per ipsum qui de cruce glo- « riosa Virginem, suam genitricem, beato Johanni « apostolo commendavit, ut qualiter ab illo comple- « tum est Domini mandatum, sic sit apud vos quod « indigna et humilis domnis meis Ecclesiæ patribus « et viris apostolicis commendo; quod cum dignanter « servaveritis depositum, meritis participes cujus im- « pletis mandatum apostolicum, digne reparetis exem- « plum. »

XLIII. Post hæc Maroveus episcopus, cum diversa improperia ab his audiret, Porcarium, abbatem basilicæ beati Hilarii, ad Gundegisilum episcopum et reliquos comprovinciales ejus destinat, ut, data communione puellis, ad audientiam veniendi licentiam indulgere dignarentur; sed nequaquam potuit obtinere. Childebertus autem rex, cum assiduas de utraque

(1) * In edit. Ruin. abest vox *quo;* quam Bouquet, uncinis inclusam, textui interposuit; cum vero occurrat in Colb. m., in textum admittere non dubitavimus.

« se dire abandonnées de moi quand Dieu leur a préparé « l'appui de votre grâce. Je remets à vous tous ces choses « devant les yeux, par celui qui, du haut de sa glorieuse « croix, recommanda la Vierge sa mère au bienheureux « apôtre Jean, afin que, de même que fut accomplie cette « recommandation du Seigneur, de même soit accomplie « par vous la recommandation que moi, humble et in- « digne, je fais à mes seigneurs les pères de l'église et « hommes apostoliques. Et lorsque vous aurez dignement « conservé ce dépôt, vous participerez aux mérites de « celui dont vous remplissez le mandat apostolique, et « vous reproduirez dignement son exemple. »

XLIII. Comme l'évêque Marovée avait appris que ces religieuses lui faisaient plusieurs reproches, il envoya Porçaire, abbé de la basilique de saint Hilaire, vers l'évêque Gondégisil, et vers les autres évêques ses comprovinciaux, pour obtenir qu'après avoir donné la communion aux religieuses, il pût se présenter devant eux, afin de soumettre sa conduite à leur jugement; mais sa demande ne fut point accueillie. Le roi Childebert, continuellement importuné par les deux parties, c'est-à-dire par le monastère et par les religieuses qui en étaient sorties,

parte, monasterii scilicet vel puellarum quæ egressæ fuerant, molestias pateretur, Theutharium presbyterum ad dirimendas querimonias quæ inter easdem agebantur, destinat. Qui, provocatis Chrodielde (1) cum reliquis puellis ad audientiam, dixerunt : « Non veni-« mus, quia a communione suspensæ sumus : si reconci-« liari meremur, tunc ad audientiam venire non differi-« mus. » Hæc audiens ille, ad episcopos abiit; cumque cum his de hac causa locutus fuisset, nullum effectum obtinere potuit de communione earum; et sic ad urbem Pictavam regressus est. Puellæ vero separatæ ab invicem, aliæ ad parentes, aliæ ad domos proprias, nonnullæ in hæc monasteria in quibus prius fuerant, sunt regressæ; quia hiemem validam simul positæ, propter penuriam ligni, tolerare non poterant. Paucæ tamen cum Chrodielde et Basina remanserunt. Erat enim tunc et inter eas magna discordia, pro eo quod altera alteri se præponere cupiebat.

XLIV. Eo anno post clausum pascha, tam immensa cum grandine pluvia fuit, ut infra duarum aut trium horarum spatium, etiam per minores vallium meatus, ingentia currere flumina viderentur. Arbores in autumno floruerunt, et poma, sicut prius dederant, ediderunt. Mense nono rosæ adparuerunt. Flumina vero ultra modum excreverunt, ita ut excedentia litora, loca quæ nunquam contingere consueta fuerant, operirent, non minimum sationibus inferentia damnum.

(1) Sic Bec.; alii, *qui provocatæ Chrodieldis.*

envoie le prêtre Theutharius pour terminer leurs querelles. Ce prêtre ayant appelé à comparaître devant lui Chrodielde et ses compagnes, elles répondirent : « Nous ne « venons pas, parce que nous sommes privées de la com- « munion; si nous obtenons d'être réconciliées, alors nous « nous empresserons de comparaître. » Le prêtre apprenant cette réponse, alla trouver les évêques; il s'entretint avec eux à ce sujet, mais ne put obtenir qu'elles fussent admises à la communion, et il s'en revint à Poitiers. Toutes ces filles étaient dispersées, les unes chez leurs parens, les autres dans leurs propres maisons; quelques unes retournèrent dans les monastères où elles avaient d'abord vécu, parce qu'en restant ensemble, elles n'auraient pas eu assez de bois pour supporter la rigueur de l'hiver. Un petit nombre, cependant, restèrent avec Chrodielde et Basine Il y avait aussi entre elles de grandes disputes parce que chacune voulait commander aux autres.

XLIV. Cette année, après la clôture des fêtes de Pâque (1), il tomba tant de pluie et de grêle que, dans l'espace de deux ou trois heures, les moindres courans d'eaux parurent dans les vallées convertis en grands fleuves. Les arbres fleurirent en automne, et donnèrent des fruits une seconde fois. En novembre on vit des roses. Les rivières grossirent outre mesure, en sorte que, se répandant au-dessus de leurs bords, elles couvrirent des lieux que leurs eaux n'avaient jamais atteints, et occasionnèrent de grands dommages aux champs ensemencés.

(1) Le dimanche de Quasimodo était le dernier jour des fêtes de Pâque.

# ÉCLAIRCISSEMENS
## ET OBSERVATIONS.

---

## LIVRE SEPTIÈME.

### Note *a*, Page 45.

*Multos de Francis.... qui ingenui fuerant*, etc. Nous avons traduit : « Il soumit au tribut plusieurs Francs qui, au temps de « Childebert l'ancien, en avaient été exempts. » Mais nous n'adoptons pas l'interprétation de Dubos (*Hist. critique de la Monarchie*, liv. VI, ch. 14), qui explique *ingenuus* par affranchi du tribut, explication critiquée avec force par Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. XXX, ch. 12). Il en résulterait, et c'est l'induction que Dubos tire de ce passage expliqué à sa manière, que les Francs payaient généralement des impôts, puisque quelques uns en étaient exempts. Or, il nous semble démontré au contraire, comme il l'a paru à notre collaborateur M. Guadet, dans sa dissertation sur les impôts durant les deux premières races, dissertation qui a remporté le prix cette année à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, que les Francs ne furent point assujettis au tribut. Ils en étaient exempts par cela seul qu'ils étaient libres ; et on avait droit à en être exempt, par cela seul qu'on devenait libre. C'est ce qu'exprime *ingenuus*, qui signifie aussi bien un affranchi qu'un homme originairement libre. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 41 et les *Formules de Marculf*, I, 39; II, 32, 33, 34. Le sens de la phrase en question est donc : « Il soumit au tribut plusieurs Francs qui avaient « été reconnus libres dès le temps de Childebert l'ancien » (et qui, par conséquent, étaient, de droit, exempts de tribut).

### Note *b*, Page 93.

*Convenas*, Comminges ; appelée autrefois *Lugdunum Convena-*

*rum*. Saint Jérôme, dans une lettre contre Vigilance, natif de cette ville, nous en fait connaître l'origine : « Respondet generi suo, « ut qui de latronum et Convenarum natus est semine, quos Cn. « Pompeius, edomita Hispania, in Pyrenæi jugis deposuit, et in « unum oppidum congregavit, unde et Convenarum urbs. » Voyez aussi Valois, *Notice des Gaules*, au mot *Convenarum Lugdunum*. Ces hommes, réunis de toutes parts, étaient des Gascons qui alors habitaient les sommets des Pyrénées. Cette ville fut détruite par les généraux du roi Gontran, l'an 585 (voyez chap. 38); et ses évêques furent contraints de résider ailleurs, quoique en conservant le titre d'évêques de Comminges. Enfin, en 1085, saint Bertrand, évêque de cette ville, la rebâtit, au rapport de Vitalis, son biographe, qui s'exprime ainsi : « Claustrum fecit; canonicos in- « stituit sub regula S. Augustini. In monte quippe domus non erat. « Et ecce temporibus hujus sancti, meritis exigentibus suis, homi- « nes accesserunt, et in monte civitatem reædificarunt; et locus, « qui multis temporibus desertus fuerat, habitatores recepit. » Elle fut appelée, de son nom, Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne, arr. de Saint-Gaudens.) Tiré de Ruinart, note sur le chap. 34, et de Bouquet, note sur le chap. 38.

## LIVRE HUITIÈME.

### Note *a*, Page 199.

On donna le nom de *Septimanie* au pays correspondant à la province ecclésiastique de Narbonne, qui comprenait sept diocèses dépendans de cette métropole; savoir Béziers, Nîmes, Agde, Lodève, Maguelonne, Carcassonne et Elne. Les Visigoths restèrent constamment en possession de ces villes, excepté de Lodève, que les Francs leur enlevèrent, mais que les Visigoths reprirent vers la fin du vi^e siècle. Ils la conservèrent avec le reste du pays jusqu'à l'arrivée des Arabes, ou Sarrasins, comme nos historiens les appellent.

Grégoire de Tours place ici, comme dans plusieurs autres endroits de son livre, la Septimanie hors de la Gaule, sans doute parce que cette province ne reconnaissait pas la domination des

rois francs. On voit même dans quelques passages de notre auteur la Septimanie attribuée à l'Espagne, ou même nommée *Hispania*, parce qu'elle faisait partie des pays soumis aux rois Goths qui régnaient sur l'Espagne.

### Note *b*, Page 209.

*Le jour de la résurrection du Seigneur* devrait s'entendre du dimanche (ce dont on trouve plusieurs exemples dans les auteurs de ces temps-là), s'il était vrai que Prétextat mourut le 23 février 586, ainsi qu'on lit dans le *Martyrologe romain*. La copie du *Martyrologe d'Usuard*, que l'on conservait dans l'église de Rouen, place la mort de Prétextat au jour suivant, c'est-à-dire au 24 février. Les Bollandistes ont rapporté le passage de Grégoire de Tours à la fête de Pâque, et ont écrit que Prétextat était mort le 14 avril, jour où tomba cette fête l'an 586. (Ruin.) Cette dernière opinion nous paraît préférable à la première.

### Note *c*, Page 219.

Had. de Valois pense que l'oratoire dont il s'agit ici était situé dans l'île même de la Seine, près la porte nord de la ville, c'est-à-dire loin du lieu où s'éleva plus tard l'église de Saint-Martin-des-Champs, bâtie par le roi Henri Ier, et donnée par son fils, Philippe-Auguste, vers la fin du XIe siècle, aux Bénédictins de Cluni (*De Basilicis*, cap. 2). Cependant le roi Henri Ier croyait bien construire son église dans le lieu même où avait existé l'oratoire; mais il se trompait, dit Valois, ce qui d'ailleurs ne doit pas étonner, puisqu'il ne restait alors aucun vestige de l'ancien édifice. On voit clairement, toutefois, d'après une charte de Childebert III, qu'il exista sous la première race une basilique de saint Martin sur l'emplacement où fut bâtie l'église de Saint-Martin-des-Champs; mais cette basilique est-elle l'oratoire dont parle ici Grégoire de Tours? C'est une question que nous n'osons pas décider. (Ruin.)

## LIVRE NEUVIÈME.

### Note *a*, Page 267.

« C'est ici une de ces coalitions des principaux leudes contre le pouvoir royal, qui furent plus fréquentes en Austrasie qu'en Neustrie, et agitèrent le gouvernement de Brunehaut, jusqu'à ce qu'enfin elle y succombât. Montesquieu a expliqué, avec sa sagacité ordinaire, cette lutte de l'aristocratie naissante des grands propriétaires, contre la royauté, et les causes de la chute de Brunehaut (*Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 1er et suiv.). Seulement il n'a pas vu pourquoi l'Austrasie en fut le principal théâtre. On peut consulter à ce sujet les *Essais sur l'Histoire de France*, par M. Guizot, dans le second essai intitulé : *Des Causes de la Chute des deux premières Races.* » (Guizot.)

Il faut lire, avant tout, les chapitres 27, 41 et 42 de la *Chronique de Frédegaire*, où sont exposés les griefs des seigneurs, et où est raconté le supplice de Brunehaut.

### Note *b*, Page 291.

Paul Diacre, de Merida, *De Vita et Mirac. Patrum Emerit.*, cap. 19, a écrit que l'évêque arien Athaloc, de concert avec deux comtes, excita dans la ville de Narbonne une sédition contre Reccared, mais que tous ses efforts n'eurent aucun résultat, quoiqu'il eût appelé les Francs à son aide. Jean de Biclar, sous la première année de Reccared, parle de la victoire remportée sur les Francs par les officiers de ce prince, et de la mort du duc Didier, tué avec un grand nombre de Francs. Nous pensons qu'il ne faut pas confondre cette sédition avec la conjuration contre le même prince dans laquelle figure l'évêque arien Suna, et que Jean de Biclar rapporte à l'année suivante. (Ruin.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

552,587

HAG2021842

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.
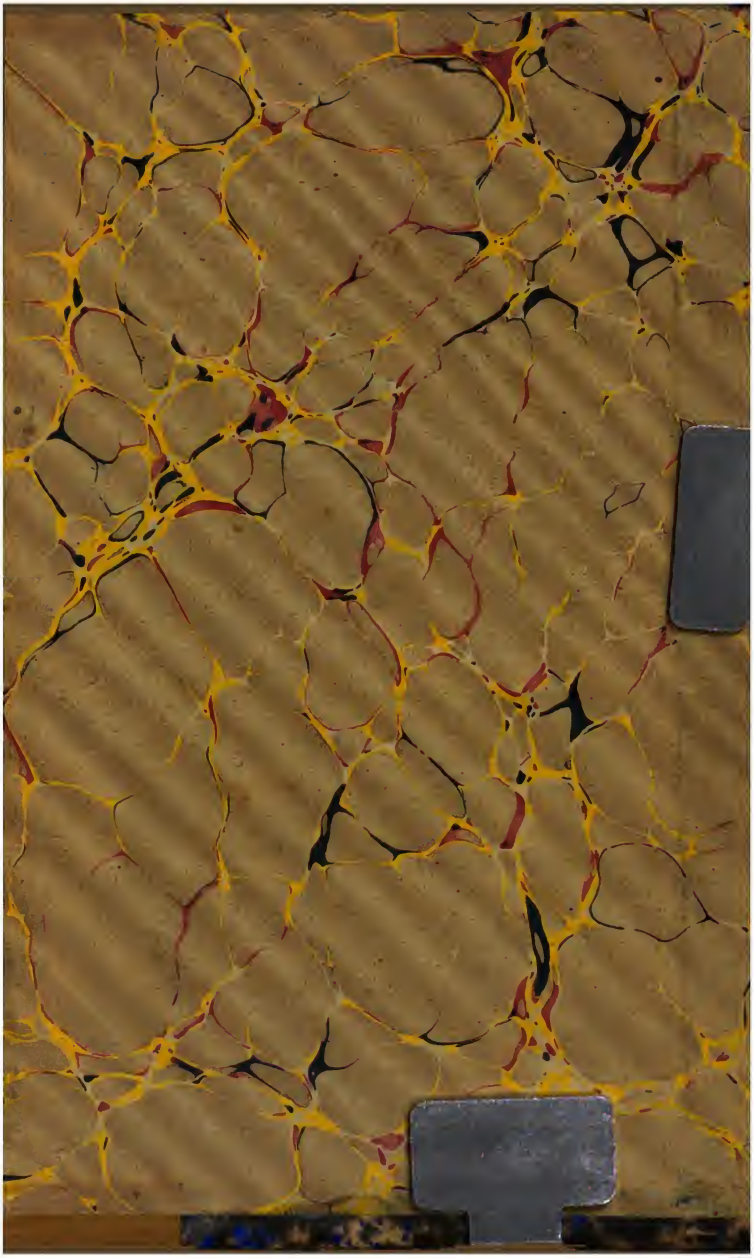
Digitized by Google